COLLECTION

DES RECUEILS OFFICIELS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

L 1162

COLLECTION RÉSERVÉE DU CONSEIL PRIVÉ

N° 1

Code

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 18 1ère 1re partie

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

I
37 bis

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

CODE

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

92

CODE

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

DEPUIS LE COMMENCEMENT DE CETTE COLONIE

JUSQU'EN NOVEMBRE 1817,

ÉPOQUE DE LA REPRISE DE POSSESSION PAR LA FRANCE.

TOME PREMIER.

PUBLIÉ EN NOVEMBRE 1826,

SOUS LE GOUVERNEMENT EXERCÉ, *PAR INTÉRIM*,

PAR M. BURGUES DE MISSIESSY.

CABINET DU DIRECTEUR

92 AG

A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU ROI.

CONSULTATION SUR PLACE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
4° 1007

MANIOC.org
Conseil général de la Guyane

CONSULTATION
SUR PLACE

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
4° 1007

A Son Excellence
Monsieur le BARON *DE LAUSSAT*, *Chevalier de l'Ordre-Royal et Militaire de St-Louis*, *Chevalier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur*, COMMANDANT *et* ADMINISTRATEUR *de la Guyane Française*, *pour le Roi.*

EXCELLENCE,

L'état d'enfance, dans lequel languissait depuis si longt-tems cette Colonie, réclamait un chef qui, aux qualités d'un vrai magistrat, réunit les talens d'un Administrateur prudent et sage, ferme et conciliant, éclairé et juste, pénétré de l'amour de ses devoirs, fidèle et dévoué à son Roi, et marchant avec courage dans l'art à la fois épineux et brillant de gouverner les hommes : tel vous vous étiez montré dans d'autres pays.

La Sollicitude paternelle de Sa Majesté a senti les besoins de son peuple guyanais; elle a voulu qu'il jouît de tous ses droits, que le faible y fût protégé, l'opprimé défendu, et que ses sujets trouvassent, dans l'exécution de ses lois, la sécurité et le bonheur.

Cette mission glorieuse était réservée à votre Excellence, Monsieur le Baron : Sa Majesté vous a choisi pour la remplir. Vous avez justifié son honorable confiance.

Déjà vous avez laissé dans une autre Colonie des monumens de vos vues bienfaisantes : vous en avez enrichi ce Code complet, dont la Martinique vous a dû la publication.

La Guyane Française vous aura la même obligation.

Vous m'avez commandé et j'ai entrepris, sous vos auspices, de rassembler les matériaux.

Vos encouragemens n'ont cessé de me soutenir et m'ont fait surmonter tous les

obstacles. Je n'ai pas été rébuté par la difficulté des recherches dans des dépôts nombreux et épars de manuscrits entassés pêle-mêle et dont il faut disputer les restes aux vers et au climat qui les dévorent.

Vous avez, Excellence, été témoin de mon ardeur et de ma persévérance.

Je m'estimerais heureux d'être de quelque utilité à la Colonie, et de pouvoir justifier la bienveillance dont vous m'honorez.

C'est ici votre conception, votre plan, votre ouvrage : je vous rends grâce, Excellence, de m'avoir appelé à y coopérer et de m'y avoir accordé vos suffrages.

Je suis avec respect,

de Votre Excellence,

Monsieur le Gouverneur,

Le Directeur de l'Imprimerie du Roi,
BRACHE.

Cayenne, le 6 avril 1822.

AVERTISSEMENT.

Les Colonies de Saint-Domingue, de la Martinique et de Bourbon, ont imprimé depuis plusieurs années ce qu'elles ont appelé leur *Code*, c'est-à-dire le recueil des actes législatifs et de gouvernement, de quelque autorité qu'ils furent émanés, qui ont régi ces pays sous la domination française.

L'idée en était née dans les Conseils du Roi dès 1761.

A cette époque fut établie une commission composée des Conseillers d'État :

MM. Daguesseau de Fresnes, président,
De Labourdonnaie,
De Senozan,
De Boines.

M. Petit, Conseiller d'un des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue, fut chargé, par brevet du 22 avril 1762, de rassembler les matériaux dans les diverses Colonies.

M. le duc de Choiseul envoya cet ordre à Cayenne, et il y fut enregistré le 8 novembre 1762.

Néanmoins, les démarches et les sollicitations de M. Petit y furent vaines ; il n'obtint rien, tant le climat et les prompts ravages qu'il exerce sur les monumens, et la mollesse dans laquelle il éteint l'émulation de l'homme, s'opposent à des recherches de ce genre.

Le projet formé alors s'évanouit sans nul résultat.

On a vu depuis les Ministres de la marine le renouveler plusieurs fois et toujours avec aussi peu de succès.

Pour ne parler que de ces derniers tems, M. le Maréchal de France Gouvion Saint-Cyr, par une dépêche du 7 août 1817, M. le Comte Molé, par les siennes des 5 mai et 17 juin 1818, M. le Baron Portal, par une autre du 24 février 1820, qu'il a ensuite appuyée de nouvelles injonctions, n'ont cessé de presser les Gouverneurs pour qu'ils fissent entreprendre ce grand travail.

Il était effrayant.

Des tas de papiers, pourris et rongés par les vers, étaient accumulés pêle-mêle dans les greffes des Tribunaux, dans le Contrôle de la marine, dans les Archives du gouvernement, et il n'existait ni inventaire ni répertoire pour se guider dans ce cahos.

Cependant la Cour de cassation elle-même représentait le besoin qu'elle avait de connaître l'ancienne jurisprudence qui avait régné dans les Tribunaux de la Guyane, afin de pouvoir juger si justice avait été valablement rendue dans les affaires pour lesquelles des pourvois étaient journellement portés devant elle.

Tout pressait donc de se livrer à cette tâche.

Le public guyanais lui-même avait à peine une idée vague du droit positif sous lequel il vivait. Il n'était donné qu'aux initiés d'y être versés, et on n'avait d'autre voie pour connaître à fond une loi importante que de la chercher, par une longue fouille, dans les dépôts.

Enfin, un *Bureau de transcription*, qu'il a fallu monter pour copier, mettre en ordre et envoyer au dépôt de Versailles les actes passés du tems de la possession des Portugais, fit naître la pensée d'employer ce même instrument à rassembler les matériaux du *Code de la Guyane*

Française. Mais ce bureau mal cimenté ne tarda pas à se dissoudre.

M. le Gouverneur en réorganisa plus solidement un nouveau sous les ordres du Directeur de l'imprimerie du Roi, dont il avait eu lieu d'apprécier l'intelligence, l'extrême activité et la tenacité de caractère. Ces qualités étaient indispensables dans une semblable charge.

L'entreprise fut placée et était naturellement sous la direction de M. le Procureur-général. Jusques à quatorze sujets y ont été employés simultanément. Enfin, au bout de six mois elle a été achevée.

Nous nous hâtons de publier cette Collection.

Quoiqu'elle soit principalement législative, nous n'avons pas non plus négligé d'y insérer quand l'occasion s'en est rencontré, des pièces purement historiques.

Nous pouvons du moins garantir que les dépôts de cette Colonie ne contiennent rien d'un peu curieux, qui ne soit aujourd'hui mis au jour.

CODE

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

(N°. 1.) ORDONNANCE DU ROI,

Du mois de juin 1680,

qui fixe devant qui seront renvoyés les procès pendans aux Conseils souverains, lorsque les présidens ou conseillers seront parties, et qui règle le nombre des juges nécessaires pour juger en dernier ressort les causes de récusations et celui des juges dans les procès criminels.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans les Conseils souverains que nous avons établis dans nos Iles de l'Amérique, lorsqu'il y faut juger les procès criminels et les causes de récusations qui y sont proposées contre aucun des juges, à cause du petit nombre d'officiers dont ces Tribunaux sont composés, qui sont souvent suspects et

intéressés dans les affaires, nous avons résolu d'y pourvoir par un nouveau réglement; à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré, et ordonné, disons déclarons et ORDONNONS par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plait que les procès pendants en l'un de ces conseils souverains, dans lesquels aucuns de nos présidents ou conseillers seront parties, soient renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'Intendant de justice, police et finances dans le Gouvernement, pour être jugés par lui et deux officiers non suspects, tels qu'il voudra choisir dans ledit conseil, ou ailleurs, duquel seulement la partie lésée pourra interpeller appel, si bon lui semble, dont nous nous réservons la connaissance en notre Conseil et sera le jugement exécuté nonobstant l'appel et sans y préjudicier, s'il est ainsi ordonné; ce que nous laissons à la discrétion des juges.

Voulons que les causes de récusation soient jugées en dernier ressort, dans celui des dits conseils, où le procès est pendant, au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois au moins d'iceux non suspects pour les juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers, même ceux des sièges inférieurs, et, à leur défaut par des praticiens ou notables, qui seront appelés par celui qui procédera, et, à l'égard des

jugemens de nos dits conseils souverains en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins ou si ce nombre ne se rencontre dans le conseil, ou si quelques uns des officiers sont absens, récusés ou s'abstiennent pour cause légitimes jugées par lesdits conseils, il sera pris d'autres officiers, même des sièges inférieurs, à la réserve de ceux qui auront rendu la sentence dont l'appel serait à juger.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant, notre conseil souverain établi dans l'isle de l'Amérique, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes les lois et ordonnances, à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit, et d'autrui en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois de juin l'an de grâce, seize cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième. *Signé* LOUIS; et sur le répli, par le Roi, *Signé* COLBERT, et scélé du grand sceau de cire verte, visa, *Signé* LE TELLIER.

Collationné à l'original par nous Écuyer Secrétaire du Roi, maison Couronne de France et de ses finances, *Signé* CORNETE.

(No 2.) RÈGLEMENT,

Du 6 avril 1681,

qui interdit aux noirs esclaves de négocier entre eux, d'aller d'une habitation à une autre et de chasser.

Ayant appris que, nonobstant nos défenses précédentes, les nègres des habitans de cette île vont et viennent journellement nuitamment d'une habitation à une autre, et entretiennent ensemble un commerce de cassaves, rocou, et autres marchandises qu'ils dérobent de tous côtés, sous prétexte de s'aller visiter les uns les autres, et surtout les jours de dimanche et autres fêtes, se servant de ce faux motif et ne feignant pas de traiter et de négocier entre eux ouvertement et même à des habitans, des choses par eux dérobées et prises; ce qui est cause des accidents qui arrivent par fois au préjudice de plusieurs; à quoi voulant mettre ordre pour le bien de cette Colonie, nous faisons défenses expresses à toutes personnes, sans exception, de traiter ni fournir, négocier ni traiter aucune chose avec les nègres, tant de leurs habitations que d'ailleurs, à peine de *deux cent livres* d'amende et de répondre de ce qui sera trouvé pris, et enjoignons à tous les habitans et autres de ne point permettre à leurs nègres d'aller, comme autre fois, d'une habitation à une autre et de chasser, et ne pas souffrir ceux qui viendront d'ailleurs, afin d'ôter aux dits nègres tout moyen de dérober et trafiquer ensemble; le tout sous les mêmes peines

et amendes ci-dessus, qui ne pourront être remises ni modérées.

Donné à Cayenne, le sixième avril, seize cent quatre-vingt un. *Signé*, FEROLLES.

(N°. 3.) DÉCLARATION DU ROI,

Du mois de septembre 1682,

qui interprète et modifie celle du mois de juillet de la même année.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes lettres verront, SALUT.

Nous avons par notre déclaration du 14ème jour de juillet dernier, (1) pour les causes y contenues, déclaré nuls les contrats de vente et autres dispositions que nos sujets faisant profession de la religion *prétendue réformée* pourraient faire un an avant leur retraite hors de notre royaume et ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissent établir leurs enfans par mariage, ni frustrer leurs légitimes créanciers des moyens de se faire payer de leur dû par la vente des biens immeubles, sur lesquels ils sont hypothéqués;

A ces causes nous avons dit et déclaré par ces présentes signées de notre main, disons et DÉCLARONS n'avoir entendu par ladite déclaration empêcher lesdites donations qui pourraient être faites par les pères et mères, aïeuls et aïeules, en faveur de leurs enfans par contrat de mariage, pourvu toutefois, que lesdits mariages, soient exécutés

avant leur retraite hors de notre royaume, n'entendons pareillement empêcher les poursuites, que leurs créanciers légitimes pourroient faire de la vente de leurs immeubles, par décret forcé et de bonne foi, en conséquence des dettes faites avant la date de la présente déclaration.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que les présentes ils aient à faire registrer, le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de septembre 1682 et de notre règne le quarantième. *Signé*, LOUIS.

(N°. 4.) DÉCLARATION DU ROI,

Du mois de septembre 1683,

Interprétative de celle du mois de juin 1680, *concernant les procès pendans aux Conseils souverains des Iles, qui règle devant qui doivent être portés ces procès et les requêtes civiles, ainsi que le mode d'y procéder*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné, par notre déclaration du mois de juin 1680, (*a*) que les procès pendans en l'un de nos Conseils souverains des îles de l'Amérique dans lesquels aucuns de nos présidents ou conseillers

(*a*) *Voir à sa date.*

soient parties, seront renvoyés, sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'intendant de justice, police et finance aux dites îles, pour être jugés par lui et deux officiers, non suspects, tels qu'il voudra choisir, à la charge d'appel, dont nous nous sommes réservés la connaissance en notre conseil, et depuis ayant été informés, que la plupart des parties, qui sont en procès contre aucun des dits présidents et conseillers, aiment mieux être jugés dans le conseil où leurs parties sont officiers, que d'être renvoyés devant l'intendant à la charge d'appel, ce qui pourrait devenir une occasion de vexation pour tirer desdits pays nos pauvres sujets qui n'auraient pas de quoi supporter les frais d'un si long voyage, et du séjour qu'ils seraient obligés de faire à la suite de notre cour, à quoi il est besoin de fournir, et pareillement aux abus qu'on pourrait faire des requêtes civiles dans nos dites îles, contre les arrêts qui y sont rendus sans le ministère des avocats et procureurs, entre les parties qui ignorent les formalités prescrites par notre ordonnance de 1667; (2) qu'il n'y aurait point d'arrêt auxquels on ne put donner atteinte, s'ils n'étaient soutenus par le mérite du fond, duquel, néanmoins, notre ordonnance défend de prendre connaissance ès dites requêtes civiles.

A ces causes, voulons et nous plait, en interprétant et réformant notre dite déclaration du 2 juin 1680, que les renvois des procès pendants en nos dits conseils, où aucuns des dits présidens

ou conseillers sont parties, ne puissent être demandés par les parties, contre lesquelles ils sont en procès si bon leur semble ; et qu'elles soient tenues de le déclarer avant la contestation en cause, autrement n'y seront plus recevables. En cas de renvoi, les procès seront jugés en dernier ressort, par l'intendant à l'un des conseils supérieurs, tel qu'il voudra choisir, autre que celui dans lequel, les présidents et conseillers qui sont parties, sont officiers et sera au surplus notre dite déclaration du 2 juin 1680, exécutée selon sa forme et teneur, donnons en outre pouvoirs auxdits conseillers souverains en jugeant les requêtes civiles, lesquelles nous permettons à nos sujets desdites îles de présenter, sur simple requête, de prononcer en même tems sur les rescindans et le rescisoire, nonobstant notre ordonnance de 1667, (3) à laquelle nous avons dérogé pour cet égard.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, ayent à faire lire publier afficher le contenu en icelle, garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes lois et ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit, et d'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de septembre l'an de grâce 1683, et de notre règne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS.

(N°. 5.) ÉDIT DU ROI,

Du mois de mars 1685,

Touchant la Discipline des Esclaves Nègres aux Iles de l'Amérique Française.

LOUIS, etc., SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos Iles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'église Catholique, Apostolique et Romaine, et pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des Esclaves dans nos dites Iles; et désirant y pourvoir, et leur faire connaître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins;

A ces causes et autres, à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ORDONNONS, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. Ier. Voulons et entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur et Père, du 23 avril 1615, (4) soit exécuté dans nos Iles; ce fesant, enjoignons à tous nos officiers de

chasser hors de nosdites Iles, tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

II. Tous les esclaves qui seront dans nos Iles, seront baptisés et instruits dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine. Enjoignons aux habitans qui achèteront des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir dans la huitaine au plus tard, les Gouverneurs et les Intendans desdites Iles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que la Catholique, Apostolique et Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles et désobéissans à nos commandemens ; défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les maîtres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos sujets de la Religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches et Fêtes qui sont gardées par nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation, tant des sucres, que desdits esclaves, qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines, et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

VIII. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, incapables de contracter aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de pareilles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves,

ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront condamnés en une amende de 2,000 livres de sucre; et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfans, et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois article 40, 41 et 42, et par la déclaration du mois de novembre de 1639 (5) pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

XI. Défendons très expressement aux curés, de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur maître. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que si le père est libre et la mère esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV. Les maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte, dans le cimetière destiné à cet effet, leurs esclaves baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux esclaves appartenans à différens maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, et encore moins sur les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur-de-lys, et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. En-

joignons à tous nos sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

XVII. Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

XVIII. Défendons aux esclaves de vendre des Cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine du fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre le maître qui l'aura permis, et de pareille somme contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ni porter dans les maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, des légumes, bois à bruler, herbes pour nourriture et des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chaque marché,

pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

XXI. Permettons à tous nos sujets habitans des Iles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves porteurs, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, si non, elles seront incessamment envoyées à l'hopital, pour y être déposées jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les maîtres, de fournir, par chaque semaine, à leurs esclaves agés de dix ans et au dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois Cassaves pesant chacune deux livres et demi au moins, ou autre chose équivalente, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion ; et aux enfans, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de vie de Cannes ou Guildive, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée en l'article précédent.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave, par chaque an, deux habits de toile ou quatre aunes de toile au gré des maîtres.

XXVI. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

XXVII. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront obligés de payer six sols par jour pour la nourriture et entretien de chaque esclave.

XXVIII Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfans des esclaves, leurs pères et mères, leurs parens et tous autres, libres ou esclaves, puissent rien prétendre par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions nous dé-

clarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre et commandement, ensemble ce qu'ils ont géré et négocié dans la boutique et pour l'espèce particulière du commerce à laquelle les maîtres les auront préposés ; et en cas que leurs maîtres n'aient donné aucun ordre, et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves, que leurs maîtres leur auront permis, en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves, auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les esclaves être pourvus d'office, ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs maîtres, pour agir et administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXX.I Ne pourront aussi les esclaves être partie, ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les esclaves.

XXXII. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, si non en cas de complicité; et seront lesdits esclaves accusés, jugés en première instance par juges ordinaires, et par appel au Conseil Souverain, sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître, sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches, qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, volailles, cannes de sucre, pois, maïs, manioc, ou autres le-

gumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute-justice, et marqué à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves de réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

XXXVIII. L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; et s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps, envers les maîtres en l'amende de 300 livres de sucre par chaque jour de détention.

XL. L'Esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel

il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution, par deux des principaux habitans de l'Ile, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chaque tête de nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des dits nègres, et levée par le fermier du Domaine Royal d'occident pour éviter des frais.

XLI. Défendons aux juges, à nos procureurs et greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges, ou de cordes, leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de Grâce.

XLIV. Déclarons les esclaves être meubles; et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque et se partager également

entre les co-héritiers, sans préciput ni droit d'aînesse; n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de disposition, à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur coté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobiliaires.

XLVI. Seront, dans les saisies des esclaves, observées les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris, pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; et en cas de découfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; et généralement, que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis et vendus séparement, le mari et la femme et leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine contre les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, agés de quatorze ans, et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, soit saisie réellement: défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLIX. Les fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits et droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui seront nés des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs; ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; et qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du décret, desdits enfans nés des esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il soit fait mention des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter les frais et la longueur des procédures, que la distribution du prix entier de

l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs priviléges et hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, avec ce qui est provenant du prix des esclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retirer les esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers, admodiateurs et autres jouissant des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et les propriétaires.

LV. Les maîtres agés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vint-cinq ans.

LVI. Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires, ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Iles, leur tenir lieu de naissance dans nos Iles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, et à leurs enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent les personnes nées libres. Voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

LX. Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces

présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'Ile où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement à nos amés feaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, la Guadeloupe et St. Christophe, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir, et afin, que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de Mars de l'an de grâce mil six cent quatre-vingt cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé, LOUIS; *et plus bas*: par le Roi, COLBERT. *visa* LETELLIER, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie verte et rouge.

Enregistré au Conseil Supérieur à Cayenne, le 5 mai 1704.

(N°. 6.) ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

du 13 octobre 1686,

Qui modifie les articles 7 et 8 de l'Ordonnance du mois de Mars 1685, ordonne que les marchés seront tenus les jours de dimanches et fêtes, et que les nègres seront entendus en témoignage, au défaut de blancs, si ce n'est contre leurs maîtres.

Vu par le Roi étant en son Conseil, les remontrances faites à sa Majesté, par les officiers du Conseil Souverain de l'île de la Martinique, sur les septième et huitième articles de l'Ordonnance du mois de Mars 1685, (b) concernant les esclaves des îles de l'Amérique, contenant à l'égard du premier article, qui défend la tenue des marchés publics, les jours des dimanches et fêtes, que si les nègres ne s'y trouvaient ces jours-là, ils manqueraient pour la plupart d'entendre la messe et le cathéchisme et deviendraient plus libertins; que les maîtres et les esclaves ne peuvent guère les jours ouvrables, se trouver aux marchés sans interruption de leur commerce, qui demande une assiduité particulière, et que les marchands et les artisans, les maîtres et les esclaves et tout le public reçoivent beaucoup d'utilité des marchés établis les jours de dimanches et fêtes, sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels, ces marchés ne durant qu'environ trois heures par jour; et à l'égard du troisième article de ladite ordonnance, qui défend de recevoir des nègres en témoignage, ils remontrent que plusieurs crimes pourraient de-

(b) Voyez à sa date.

meurer impunis, si on ne recevait le témoignage des nègres au défaut de celui des blancs, la plupart des crimes n'étant connus, et ne pouvant être prouvés que par les nègres; estimant pourtant que les témoignages desdits nègres ne doivent pas être admis contre leurs maîtres.

A ces causes requeraient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard auxdits septième et troisième articles de ladite Ordonnance, de permettre que lesdits marchés seront tenus les jours de dimanches et fêtes, et que lesdits nègres seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres, comme auparavant ladite ordonnance; à quoi ayant égard, Sa Majesté étant en son Conseil, sans s'arrêter auxdits septième et troisième articles de l'ordonnance du mois de Mars 1685, concernant les esclaves des îles de l'Amérique, a ORDONNÉ et ORDONNE que les marchés seront tenus les jours de dimanches et fêtes, et que les nègres seront reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué auparavant ladite ordonnance. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs De Blenac et Du Maitz, lieutenant général et intendant auxdites îles, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire enregistrer aux greffes desdits Conseils Souverains, où ladite Ordonnance à été enregistrée.

Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize Octobre mil six cent quatre vingt six. *Signé*, COLBERT.

(N°. 7.) ORDONNANCE DU ROI,

du 29 juillet 1693,

Qui défend de quitter la Colonie sans un passe-port signé du Gouverneur, et qui prononce des peines contre les délinquants.

Sa Majesté, étant informée que les Hollandais de l'île de Surinam en Amérique, cherchant par toutes sortes de moyens, les occasions d'éloigner les Français de la Colonie, attirent chez eux les habitans de l'île de Cayenne, les soldats de la garnison qui y sont entretenus et les condamnés aux galères qui y ont été envoyés en l'année 1687, lesquels vont s'y rendre, flattés par l'espérance des promesses avantageuses qu'ils leur font, à quoi ils trouvent beaucoup de facilité par la proximité qu'il y a entre ces deux Colonies; ce qui affoibliroit insensiblement celle de Cayenne et l'exposeroit dans la suite aux insultes des ennemis, si ceux qui seront surpris dans ce crime, n'étaient punis avec toute la rigeur que méritent lesdites infidélités: sur quoi voulant pourvoir, Sa Majesté DÉCLARE, VEUT ET ENTEND, que les habitans, les soldats des compagnies qui sont en garnison à Cayenne et les condamnés aux galères qui y ont été envoyés, s'ils sont surpris passant à Surinam, ou autre Colonie étraugère, sous tel prétexte que ce puisse être, soient punis de mort; fait Sa Majesté, défense aux habitans de sortir de ladite île, sans nn congé signé de M. De Férolles Gouverneur ou de celui qui commande en son absence, qu'ils

seront tenus de représenter, à l'abord en France, aux intendans ou commissaires de la marine, établis dans les Ports où ils arriveront, à peine de tenir prison pendant deux mois, et de quinze cent livres d'amende.

Mande Sa Majesté au dit sieur De Férolles de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles, le 29 juillet 1693.

Signé LOUIS. et plus bas PHELIPEAUX.

(N°. 8.) ÉDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1693,

Relatif aux formalités à observer pour confirmer la propriété, et assurer la jouissancce des biens que le Roi aurait acquis ou pourrait acquérir.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons eu un soin tout particulier d'assurer par nos Ordonnances le repos de nos sujets, en la possession paisible de leurs biens; de toutes celles que nous avons faites, il n'y en a aucune qui ait pourvû aux moyens de nous faire jouir avec toute sûreté des biens que nous pourrions acquérir, et dans la jouissance desquels nous pourrions être inquiètés, si le respect n'empêchait nos sujets de nous y troubler: ce qui serait un effet de notre autorité, contraire à la justice que nous leur avons toujours voulu conserver, dans les af-

faires, dans lesquelles nous avons intérêt, et pour leur en donner de nouveaux témoignages, nous avons résolu d'établir des formalités qui seront observées pour les acquisitions qui nous seront faites et ferons à l'avenir, lesquelles tiendront lieu, à cet égard, des procédures qui se font pour parvenir aux adjudications par décrêt.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale nous avons, par notre présent Édit perpétuel et irrévocable statué ORDONNÉ, STATUONS et ORDONNONS, que les contracts d'acquisitions qui seront faits à notre profit, seront acceptés par les commissaires ayant charge et pouvoir de nous, et reçu par notaire en la manière accoutumée. Il sera envoyé des expéditions à notre Procureur général, au parlement dans le ressort duquel les biens seront situés, lequel fera faire des affiches, contenant la déclaration en détail, par tenants et aboutissants, des biens qui auront été acquis, leur situation, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, le terme et la manière des payements, les dates des contracts, les noms des notaires qui les auront reçus, et les domiciles élus par les vendeurs, lesquelles il fera remettre aux curés des paroisses du domicile du vendeur, et de celles où les biens sont situés, et pour être publiées aux prônes des messes paroissiales par trois jours de dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine, et outre ce, lues, publiées, affichées, par les sergents ou

huissiers qui en seront chargés, aux principales portes de l'église des dites paroisses, et aux foires et marchés des lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura; les curés des dites paroisses, ayant fait publications seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notre dit Procureur général.

Nous voulons et entendons, qu'outre lesdites publications faites par les curés des dites paroisses, et celles des huissiers ou sergens, il en soit encore fait une par le greffier à l'audience de la justice ou des justices royales, dans lesquelles les biens seront situés, et pareilles affiches mises et apposées aux portes du palais et auditoire, dont il sera dressé des procès-verbaux par les huissiers ou sergens qui les auront faits; lesdits procès-verbaux seront envoyés à notre Procureur général, lequel présentera ensuite requête audit Parlement, contenant ce qui aura été fait, sur laquelle sera rendu arrêt portant qu'il sera faite une dernière publication par le greffier des décrets dudit Parlement, l'audience tenant, et des affiches mises et apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourraient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à nous vendus, puissent s'opposer dans le mois, lesquelles publications et affiches seront aussi certifiées, tant par ledit greffier, que par les huissiers qui les auront publiées et affichées. Si dans le mois, après lesdites publications, il n'était formé aucune opposition, notre Procureur général présentera une autre requête à laquelle il attachera

les certificats des greffiers, et exposera que les formalités prescrites par notre présente déclaration auront été observées, et n'y ayant aucune opposition subsistante suivant les certificats, réquerra que nous soyons confirmés dans la propriété des biens acquis, sur laquelle requête, il sera rendu arrêt définitif et conforme aux conclusions de notre Procureur général, au moyen duquel les biens par nous acquis, seront déchargés de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions et des douaires.

S'il est formé des oppositions, elles seront faites au greffe du Parlement dans l'étendue duquel les biens seront situés, et écrites par les greffiers sur un registre qui sera destiné à cet effet, sur lequel les opposans ou ceux qui auront pouvoir d'eux signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les Noms, Surnoms et Demeures des opposans, leur élection et domicile chez un Procureur, et les causes desdites oppositions qui seront libellées en détail à peine de nullité; ce qu'étant fait, les greffiers mettront dans la huitaine, après que ces dites oppositions auront été formées en mains de notre Procureur général, des extraits des dites oppositions signés d'eux, à peine des dépens, dommages et intérets des parties, pour être signifiés aux vendeurs dans la quinzaine avec sommation de les vuider. Les oppositions, formées pour deniers ou afin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisies-arrêts, et celles pour charges

ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des vendeurs, et ne pourra être la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'aient été levées ou terminées. S'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du vendeur, le prix des biens vendus, sera payé des deniers de notre Trésor Royal, aux créanciers délégués par les vendeurs, suivant les clauses et conditions portées par les contrats, et, s'il y a des oppositions, nous voulons et entendons que les prix desdites acquisitions soient consignés de nos deniers et les ordres et diligences faites pour la distribution du prix, en la forme et manière ordinaire et accoutumée dans les ventes par décrets, entre les particuliers; voulons néanmoins que, pour tous droits de consignation, les Receveurs et les Contrôleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers par livre. Leur défendons d'en prendre ou en exiger de plus grande, à peine de concussion; et si les biens que nous acquérons étaient saisis réellement, nous voulons et entendons que les contrats de ventes et acquisitions, soient faits et passés avec et du consentement du saisissant, poursuivant criées.

Si DONNONS EN MANDEMENT et donné à Versailles au mois de juillet l'an de grâce 1693.

Signé, LOUIS.

et plus bas PHELIPEAUX.

(N°. 9.) RÉGLEMENT,

Du 28 Octobre 1695,

Pour la police et discipline des compagnies que Sa Majesté entretient dans les Colonies Françaises de l'Amérique, qui renvoie à l'exécution de l'Ordonnance de la marine, du 15 avril 1689, et des Réglemens des 16 Septembre 1690 et 15 Octobre 1691, en ce qui n'est pas contenu au présent.

Sa Majesté ayant, par diverses Ordonnances, réglé la conduite, marche, police et discipline des troupes qu'elle entretient dans la marine, et voulant que le même ordre soit observé dans celles qui ont été détachées pour servir dans les îles françaises de l'amérique, autant que la disposition des lieux et les services qu'ils ont à rendre, le pourront permettre, et remédier en même tems aux abus qu'elle sait s'y être glissés, elle a résolu d'y pourvoir par le présent réglement, ainsi qu'il suit :

Art. Ier Il sera délivré, par l'ordre de l'intendant de l'amérique, un mousquet, un fusil boucanier, une bayonnette et un fourniment aux capitaines-commandans les compagnies pour chacun de leur soldats, dont ils feront le récépissé et s'obligeront de les faire entretenir et raccommoder à leurs dépens et de les remettre dans les magasins toutes les fois qu'ils en seront requis.

II. Les compagnies, qui seront envoyées d'un lieu à un autre, marcheront toujours en bon ordre,

tambour battant, les officiers à leur tête et les soldats avec leurs armes.

III. Lorsqu'ils arriveront dans le lieu où ils doivent tenir leur garnison, le commandant fera mettre les compagnies en bataille sur la place, et leur fera fournir le logement par les habitans ; ensuite dequoi il fera publier un ban portant défense aux officiers et soldats de commettre aucun désordre, ni d'entrer en d'autres logis que ceux qui leur auront été marqués par les billets de logement.

IV. Il sera aussi défendu d'exiger de l'hôte que ce qui est porté par l'ordonnance de Sa Majesté, et suivant l'usage du pays, à peine de cassation pour les officiers, et de la vie pour les soldats.

V. Sa Majesté défend à tous officiers de se loger ailleurs que dans les maisons qui leur ont été marquées dans les lieux ou hors les lieux de leur département, ni de changer leur route à peine de cassation.

VI. Il leur est défendu, sous pareilles peines, de quitter leur compagnie pendant les marches, et aux soldats de s'en écarter, sous peine de la vie.

VII. Avant que les compagnies partent des lieux où elles auraient leur garnison, le gouverneur ou commandant fera publier un ban pour avertir les habitans de venir faire leurs plaintes contre les officiers ou soldats, qui pourront avoir fait quelques torts ou dommages, et en cas qu'il s'en trouve,

le commandant des compagnies en fera faire la réparation sur-le-champ, par les officiers, qui pourront s'en faire rembourser par les soldats qui auront fait le désordre, ou sur toute la troupe, si l'auteur ne peut être connu ou n'y peut suffire.

VIII. Les officiers des compagnies prendront *l'ordre et les mots* des gouverneurs ou commandans des lieux, où ils logeront et leur obéiront.

IX. Le bois et la chandelle nécessaires pour les corps-de-garde, seront fournis aux dépens du Roi, par le soin de l'intendant.

X. Les commandans des compagnies dans les quartiers où il n'y aura ni major ni aide-major, pourront choisir l'un des officiers subalternes des dites compagnies, pour faire la fonction d'aide-major dans le quartier et lui en donneront un ordre particulier, duquel ils enverront une copie au gouverneur général, et à défaut d'officiers, ils feront faire cette fonction par un sergent, et lorsque les troupes marcheront à quelque expédition ou tiendront la campagne aumoins au nombre de six compagnies, le dernier capitaine fera la fonction de major et aura un lieutenant pour aide-major.

XI. Le major des troupes et les capitaines des compagnies franches feront faire, deux fois la semaine, l'exercice du mousquet à tous les soldats, et une fois la semaine, celui de la grenade, après avoir averti le gouverneur ou commandant, du jour et de l'heure

qu'ils auront pris à cet effet : les soldats se rendront au jour marqué ; à la porte de leur capitaine, avec leurs armes, à l'heure que l'on battra l'assemblée : les officiers marcheront à leur tête la pique à la main.

XII. Le major des troupes ou celui qui en fera les fonctions, sera obligé de rapporter tous les jours, par écrit au gouverneur ou commandant du quartier, un état des officiers qui auront conduit leurs escouades sur la place, monté et descendu la garde à la tête d'icelle, et au jour d'exercice, un état de tous les officiers qui y auront assisté, conduit et reconduit leur troupe, à peine, en cas qu'ils y manquent, d'être mis aux arrêts pour un mois.

XIII. Les officiers de compagnies franches qui auront manqué aux ordres ci-dessus, seront mis aux arrêts pour huit jours, et le commandant sera obligé d'en avertir le gouverneur général ; Sa Majesté réservant audit sieur d'or donner une plus grande peine, en cas de récidive.

XIV. Les sergens qui retiendroient quelque chose sur les gardes que les soldats feront les uns pour les autres, seront cassés.

XV. Ils seront commandés pour porter l'ordre, en même tems aux officiers qui doivent recevoir le mot, conformément aux ordres de Sa Majesté.

XVI. Il sera commandé un sergent dans le quartier où il y aura plusieurs compagnies, qui se

rendra chez le commandant en chef jusqu'âce qu'il soit relevé par un autre, pour exécuter ce qui pourra lui être ordonné concernant es soldats.

XVII. Aucun officier ne pourra découcher du quartier, sans congé du commandant, et il ne sera donné que pour huit jours au plus, et pour des occasions de nécessité connue, dont le commandant donnera avis au gouverneur général et au major des troupes, à peine d'en répondre, et lorsque les Commandans des quartiers s'en absenteront pour plus d'un jour et en découcheront, ils ne pourront prétendre d'y donner le mot, et l'Officier qui se trouvera Commandant en sera chargé et y aura toute l'autorité.

XVIII. Les Officiers particuliers ne pourront donner de congés particuliers à aucuns sergens, caporaux, ni soldats, sans la permission du Commandant.

XIX. S'il arrive quelques querelles ou différens entre les Officiers, le Commandant du quartier les fera mettre en prison au corps de garde, ou aux arrêts selon le cas.

Mais lorsque des Officiers ou des soldats auront commis quelque crime à l'encontre des habitans, la connaissance en appartiendra aux juges des lieux, sans que les Officiers des troupes puissent en connaitre ni faire sortir de prison ceux qui auront été emprisonnés par l'autorité des juges ordinaires auxquels, toute fois, ils pourront faire leurs réquisitions,

Cependant, lorsque les Officiers ou soldats auront quelques différens pour des intérêts civils, la connaissance en appartiendra à l'intendant seul, jusqu'à la concurrence de mille livres en principal, et lorsque la somme sera plus forte ou que les demandes seront formées en vertu de contrats ou autres actes publics par devant notaire, les juges des lieux en connaitront à la manière accoutumée.

XXI. Le Commissaire sera obligé de faire la revue, tous les deux mois, pendant le tems que la saison le permettra, et toutes les fois qu'il sera possible, pendant l'hiver, aux jours qui lui seront marqués. Il pourra aussi faire ces revues dans d'autres tems, en avertissant le Gouverneur ou le Commandant de faire mettre les troupes sous les armes, et à l'égard des îles où le Commissaire ne peut aller souvent, les revues seront faites par l'écrivain du Roi, dans celles où il y en a, et dans celles où il n'y en a point, par le Major.

XXII. Le Gouverneur ou Commandant pourra assister aux revues et il signera. Le Major de l'île ou de quartier également signera au bas de toutes les pages du même quartier.

XXIII. Les Capitaines ou Lieutenans Commandant les compagnies, feront entretenir les armes et les habits des soldats en bon état, et en cas qu'ils manquent à y satisfaire, le Gouverneur, le Commissaire ou le Major fesant la revue, en feront faire

les réparations sur le champ, pour la dépense être retenue par l'ordre du Gouverneur général et de l'Intendant, sur les appointemens des Officiers, sans qu'ils s'en puissent rembourser sur les soldats *avec bon enseigne.*

XXIV. Ils ne porteront pas les soldats sur les revues, s'ils ne sont actuellement présens, à la réserve de ceux qu'ils auront vérifié eux-mêmes avoir été exemptés pour le service et par l'ordre du Commandant ou Gouverneur, sur le certificat qui en sera rapporté, et de ceux qui seront malades dans les hôpitaux des lieux, ou dans leurs logemens ordinaires; mais à l'égard de ceux qu'on pourrait alléguer être malades chez eux, ils ne seront point portés présens, quand même ils auraient congé de leurs Capitaines.

XXV. Le Major des troupes ou celui qui fait les fonctions de Major donnera son certificat particulier, comme tous les soldats compris dans les extraits de revue qu'ils auront signés, montent ou font monter, par permission, les gardes auxquelles ils sont obligés pendant le mois, et qu'ils se doivent trouver aux exercices qu'ils doivent faire deux fois la semaine, et en cas de prévarication par les Majors, ils seront cassés.

XXVI. Les Capitaines ne pourront employer aucuns créoles, ni autres établis dans les îles; mais seulement les passagers qui n'auront point encore été

domestiques engagés ni loués, en le fesant approuver par le Gouverneur ou Commandant; et s'il s'en trouve dans le cas, où quelques-uns dont le signalement n'aura pas été enregistré, ils seront déclarés passe-volans, retirés des rangs et arrêtés, pour leur procès être fait suivant la rigueur des Ordonnances.

XXVII. S'il se vérifiait dans la suite, que dans les revues précédentes il y eut eu des passe-volans, le Major et le Commissaire qui les auraient signés seraient cassés.

XXVIII. Les Capitaines ne pourront employer aucuns valets dans le nombre de leurs soldats, et les valets qui se trouveront dans les rangs en qualité d'esclaves, seront réputés passe-volans et recevront le même châtiment.

XXIX. Les fraters des compagnies seront censés soldats, et en feront toutes les fonctions.

XXX. Les sergens seront obligés de visiter, deux fois par jour, tous les soldats de leur compagnie, pour être informés continuellement où ils sont et de leur conduite, afin d'en pouvoir rendre compte à leurs Capitaines et les avertir des désertions, s'il en arrive.

XXXI. Il sera retenu deux écus sur la paie des sergens, qui n'auront pas averti leurs Capitaines, dans le tems des douze heures, de la désertion des soldats de leur compagnie; et si un sergent retombe une seconde fois dans pareil cas, il sera cassé.

XXXII. Il sera payé, par l'ordre de l'Intendant, deux écus à chaque soldat qui avertira de la désertion d'un autre soldat, pourvu qu'il donne cet avis deux heures après la désertion.

XXXIII. Le Capitaine-commandant du quartier dans lequel un soldat aura déserté, le Major des troupes et le Capitaine du soldat déserteur, écriront chacun en particulier au Gouverneur-général et à l'Intendant, le nom et le signalement de ce soldat, et rendront compte en même tems des diligences qui auront été faites pour l'arrêter, et quels Officiers y auront été employés.

XXXIV. Les Officiers de milice feront arrêter dans leur quartier tous les soldats et inconnus qui se trouveraient sans congé par écrit, étant d'un autre département, à peine de cent livres d'amende; et les habitans seront tenus d'avertir lesdits Officiers de ceux qu'ils auront vu ou logé dans leur quartier, à peine de vingt écus d'amende pour ceux qui auront vu, et de cinquante pour ceux qui auront logé.

XXXV. Il sera payé dix écus, par l'ordre de l'Intendant, à ceux qui auront arrêté un déserteur.

XXXVI. Fait Sa Majesté défenses à tous maîtres de navires et autres bâtimens marchands ou corsaires, d'y embarquer aucuns soldats ou autres qui ne seront point de leur équipage, sans un congé du Gouverneur-général ou des Gouverneurs-particuliers des îles, pour celles qui en sont trop éloignées,

comme Cayenne et St Domingue, à peine de six mois de prison et de quinze cens francs d'amende.

XXXVII. Fait pareillement Sa Majesté defenses à tous capitaines ou autres officiers commandans ses vaisseaux, d'embarquer aucun soldat ou autres qui ne sont pas de leur équipage, sans un congé du gouverneur, à peine de radiation; et pour cet effet, lorsque les vaisseaux seront prêts à partir des îles, et que les chaloupes et canots seront à bord, il sera fait un ban, et ordonné à tous les équipages de déclarer s'il y a quelqu'un de caché à bord; et s'il s'y en trouve, ils seront mis à terre et envoyés au Gouverneur, ou si on ne les découvre qu'après que les vaisseaux seront à la voile, ils seront mis aux fers pendant la traversée, et à leur arrivée en france, remis à l'Intendant ou au Commissaire établi pour les classes, qui les feront mettre en prison jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné.

XXXVIII. Les déserteurs des compagnies seront jugés dans le quartier le plus proche, si les Officiers y sont en nombre suffisant, en la forme prescrite par l'ordonnance du 15 avril 1689 (6); et s'il ne se trouve point dans le quartier sept Capitaines pour faire le nombre des juges nécessaires, le Commandant pourra appeler les Lieutenans et les Enseignes des compagnies qui auront atteint l'âge de 22 ans, auxquels Sa Majesté permet d'entrer dans les conseils de guerre, à defaut de nombre suffisant.

XXXIX. Si le Major de l'île ou des troupes ne se trouve pas dans le quartier, et qu'il n'y ait qu'un seul aide-Major, cet aide-major dressera lui-même les informations; et en ce cas, le second Capitaine du quartier fera fonctions de Major et donnera ses conclusions.

LX. Le Major enverra, aussitôt après le jugement, au Gouverneur-général et à l'Intendant, un extrait du résultat du conseil de guerre, lequel sera cependant exécuté.

XLI. S'il arrive que les déserteurs, après lesquels on aura fait courir en la forme ci-dessus, ne soient pas pris et arrêtés, le Major des troupes et le Capitaine en donneront avis au Gouverneur-général et à l'Intendant, afin qu'ils puissent envoyer les ordres nécessaires pour en faire la recherche dans les autres lieux.

LXII. Le prévôt, qui aura arrêté quelques déserteurs, les fera conduire dans le plus prochain quartier; et en cas qu'il ne trouve point les déserteurs qu'on lui aura dénoncés, il en dressera des procès-verbaux qu'il enverra au Gouverneur-général et à l'Intendant, à peine contre ledit Prévôt, les Officiers et archers, d'être privés d'une année de leurs gages et appointemens.

LXIII. tout soldat ou autre, de quelque condition qu'il puisse se trouver, atteint et convaincu d'avoir débauché des soldats pour leur faire aban-

donner le service ou les aura induits à désertion, sera puni des peines des galères, sans rémission.

LXIV. Les Capitaines n'admettront aucuns soldats de recrue, que par l'approbation et l'ordre par écrit du Gouverneur-général, visé par le Major et Commissaire, quand ils seront sur les lieux.

LXV. Les soldats de recrue envoyés de France, seront examinés sur les rôles qui en seront remis en la manière prescrite par l'ordonnance du 16 avril 1689 (7), et suivant qu'il convient au service des îles, par le Commandant, le Major des troupes et le Commissaire, pour être les soldats distribués également dans les compagnies.

XLVI. Les Commandans des compagnies en chaque quartier rendront compte, chaque semaine, de tout ce qui se passera au sujet de la police, discipline et exercice des compagnies, comme aussi de l'application des Officiers qui les commandent, au Gouverneur, qui en informera le Secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLVII. Les Capitaines ne donneront point congés aux soldats le jour de leurs gardes et du service, ni en même tems, pour découcher; et en cas de nécessité pour aller hors du quartier et découcher, le congé sera préalablement approuvé par le Gouverneur.

XLVIII. Les soldats pourront être employés aux fortifications et en des ouvrages pour le compte du

Roi. Il leur sera pourvu un surplus de paie qui sera réglé par le Gouverneur et l'Intendant, aux dépens de Sa Majesté, sans que les Capitaines ni aucun puissent leur retenir aucune chose en argent, vivres, habits ni hardes, à peine de restitution et d'être cassés.

XLIX. Lorsque le service pourra permettre de donner congé aux soldats de travailler pour le compte des habitans, pendant leur séjour dans les quartiers, les Capitaines ne le pourront accorder pour autres lieux, que pour ceux de l'étendue de cesdits quartiers. Il fera approuver la permission du Gouverneur ou Commandant, sans pouvoir rien retenir du salaire que les soldats tiendront des habitans, ni sur leurs vivres; Sa Majesté défend aux Capitaines et autres Officiers, d'employer les soldats pour leur compte et service particuliers; le tout sous même peine de restitution et cassation.

L. Les habits et hardes envoyés de France, pour la valeur desquels il est retenu dix-huit deniers par jour sur la paie de chaque soldat, seront remis au magasin du major des troupes, en présence du Commissaire, sur son récépissé, pour le nombre complet des soldats de chaque compagnie, sur le pied de la dernière revue, pour être ensuite distribués aux Capitaines, qui en donneront pareillement leur récépissé, portant promesse d'en rendre compte; ce qu'ils seront tenus de faire, et le Major et Commissaire en feront la vérification aux revues suivantes,

comme aussi de se faire rendre les habits, hardes des morts, et autres que ceux des effectifs, pour être remis au magasin du Roi.

LI. La solde de ceux qui seront morts, ne pourra être étendue au-delà du jour de leur décès, ni ce qui leur en sera dû employé que pour compenser l'avance que les Capitaines auraient pu faire auparavant, et pour le paiement de leurs dettes justifiées, s'il y en a de reste.

LII. La paie des soldats qui seront morts aux hôpitaux, sera remise en entier, le compte des habits déduit, pour aider à les médicamenter et traiter dans leurs maladies, avec le supplément ordonné par Sa Majesté, et dont la remise sera faite aux hôpitaux, sur le certificat desdits Major et Commissaire, contenant les noms des soldats, le jour qu'un chacun aura été mis dans lesdits hôpitaux et leur sortie, à l'effet de quoi lesdits Commissaire et Major feront faire la vérification.

Un sergent conduira les soldats malades à l'hôpital, fera un inventaire des hardes qu'ils y porteront, lequel sera signé du Directeur de l'hôpital, ou par la personne qu'il commettra; et s'ils viennent à mourir, les hardes seront remises au Major, qui en appliquera la valeur au paiement de leurs dettes, et s'ils n'en ont point, à faire prier Dieu pour eux, à la réserve des effets trouvés sur le corps des réformés, qui seront remis dans les magasins.

LIII. Sa Majesté veut que les soldats soient payés sur le prix de l'exposition des espèces en France ; et que quand il sera fourni des vivres et des hardes extraordinaires envoyés de France, la valeur en soit décomptée sur le prix de l'achat en France, suivant leurs prix et factures d'envoi.

LIV. Tant qu'il conviendra, pour l'avantage et le soulagement des soldats, et pour le service de Sa Majesté, de faire fournir tout ou une partie des vivres des magasins, le décompte en sera fait aussi sur le pied de la valeur des espèces en France.

LV. Les farines seront livrées aux soldats tous les mois, dans des barils entiers, sur le prix de la facture, en faisant vérifier les poids et la qualité de la farine, de ceux dont ils se plaindront, pour leur ration, et les Capitaines signeront tous les mois l'état de la distribution qui en aura été faite à leurs Compagnies ; et si Sa Majesté fait envoyer d'autres vivres pour les troupes, ils seront remis aux Capitaines pour la distribution, être par eux faite dans le tems, en la qualité qu'il conviendra au service, et à une juste économie, en présence du Major des troupes et des Commissaires dans le tems des revues; et lorsqu'ils se trouveront dans les quartiers, ils en feront l'un et l'autre la vérification d'un tems à l'autre avec les soldats ; ce qu'ils pratiqueront aussi pour les farines, pour prévenir et empêcher les abus dont lesdits Major et Commissaire deviendront responsables ; et en cas qu'ils découvrent des malver-

sations au préjudice des soldats, ils en remettront leur procès-verbal au Gouverneur-général et à l'Intendant, pour être pourvu à la restitution et à un châtiment proportionné, qui doit être de cassation en cas de récidive.

LVI. La solde, qui doit être fournie aux soldats en argent, leur sera payée par le Commis du Trésorier, dans les mêmes espèces et sur le même pied qu'elles auront été envoyées de France, en présence de leurs Capitaines, du Commissaire et du Major, sans qu'elle puisse être remise à leurs créanciers, sous quelque prétexte que ce soit, pas même à leurs Officiers, si ce n'est pour les avances par eux faites, à l'occasion de leurs armes ou habits, pour les avoir aidés dans quelque maladie, ou pour nourriture nécessaire fournie en attendant leur solde, et seront les états de paiement arrêtés dans la huitaine, et signés à chaque page par les Capitaines.

LVII. Le compte sera fait aux soldats, tant de leurs hardes et farines, que de leur solde, tous les ans; et ce qui devra leur être payé en argent, sera distribué par le Major des troupes et le Commissaire, conjointement ou séparément, en présence du Commandant, auquel l'Intendant donnera connaissance de ce compte.

LVIII. Lorsque les soldats se marieront dans les Iles, leurs farines et soldes seront continuées pendant six mois, sans qu'ils soient obligés de faire aucun ser-

vice. Ils se présenteront seulement aux revues ; et les six mois après expirés, il leur sera donné un congé absolu par le Gouverneur-général. Les soldats malingres et incapables de venir meilleurs, seront aussi congédiés absolument.

LIX. Les Majors des Iles exerçant leurs fonctions en cette qualité à l'égard des troupes, auront rang devant les Capitaines et commanderont dans lesdites Iles, en l'absence des Gouverneurs et Lieutenans de Roi.

LX. Lorsque le Gouverneur-général et les Gouverneurs-particuliers auront ordonné qu'un Officier soit mis aux arrêts, Sa Majesté trouve bon que le Gouverneur-général puisse l'en faire sortir, nonobstant les ordonnances à ce contraires, attendu l'éloignement des lieux ; et par la même considération, elle réserve au seul Gouverneur-général d'interdire les Officiers, à la réserve du Gouverneur en chef de St. Domingue, auquel elle veut bien donner aussi ce pouvoir, à cause de la distance où il est de la Martinique, où réside le Gouverneur-général.

LXI. Le Major des troupes ou ceux qui en feront les fonctions rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'exécution du contenu au présent réglement et de ce qui leur paraîtra de la conduite et des services des Officiers des troupes ; enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Blenac Gouverneur-général aux Iles françaises de

l'Amérique, et au Sr. Robert, Intendant audit pays conjointement, et chacun en droit, soit d'y tenir ponctuellement la main ainsi qu'à l'exécution de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689 (6), et des réglemens des 16 décembre 1690 (8), et 15 octobre 1691 (9), en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent, qui sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Fontainebleau le 12 octobre 1695,

Signé, LOUIS.

et plus bas PHELIPPAUX.

(10.) RÉGLEMENT COLONIAL,

Du Ier. Janvier 1696,

Relatif aux instructions chrétiennes, à l'administration des sacremens, aux hôpitaux, aux mariages, enterremens et cimetières des esclaves, et qui défend aux cabaretiers et aubergistes de donner à manger, à boire et à jouer aux habitans, pendant le service divin.

De par le Marquis DE FERROLLES, Gouverneur pour le Roi, de cette ville, île de Cayenne et terre ferme de la Guyane.

Ayant été pleinement informé du peu de cas que les habitans de notre Gouvernement font de garder, exécuter et observer les Ordonnances que nous et nos prédécesseurs Gouverneurs de cette île, avons ci-devant faites pour les obliger de faire instruire leurs esclaves, lorsqu'ils ne sont pas encore baptisés,

de les élever dans la religion chrétienne, lorsqu'ils ont reçu le baptême, de leur procurer et faire administrer les sacremens, lorsqu'ils sont malades, de de tenir un lieu propre dans le lieu où seront lesdits malades à cet effet, lors des mariages et enterremens desdits esclaves, d'y garder et observer toutes les formalités de l'église catholique, comme aussi qu'il y a plusieurs des habitans qui prétendent avoir des cimetières dans leurs habitations, et qu'ils les laissent dans un état tout-à-fait indigne de gens qui font profession du christianisme, qui font même des assemblées fondées sur ce qu'ils sont trop éloignés de l'église; qu'ils n'ont pas le tems d'y venir; que la saison est trop fâcheuse; et enfin que tous les gargotiers et cabaretiers tiennent leurs maisons ouvertes et donnent à boire et jouer tant auxdits habitans qu'à leurs esclaves, les jours de fêtes et dimanches pendant le service divin; ce qui est tout-à-fait scandaleux, contraire à nos Ordonnances, et empêche même l'instruction desdits esclaves à la foi chrétienne, par la raison que, lorsqu'ils viennent au service divin, ils sont pleins de vin et eau-de-vie, et par conséquent hors d'état de recevoir aucune instruction: à quoi désirant obvier, empêcher les scandales et pourvoir à l'instruction des esclaves à tout ce que dessus.

Art. I. Nous Ordonnons à tous les habitans de notre Gouvernement, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de garder, observer et exécuter invio-

lablement de point en point, toutes les Ordonnances que nous et nos prédécesseurs Gouverneurs avons ci-devant faites et données sur ce sujet ; ce faisant d'instruire leurs esclaves à la foi chrétienne, lorsqu'ils seront baptisés, de les faire incessamment baptiser et ensuite les élever dans la religion chrétienne, leur faire administrer les derniers sacremens, lorsqu'ils sont malades ; et en cas que quelques-uns viennent à mourir sans sacrement, que son maître nous vienne rendre raison de sa mort, vingt-quatre heures après décès ; que si quelqu'un desdits habitans marie ou enterre aucun de ses esclaves, il observe les formalités de la sainte église catholique à ce requises.

II. Que ceux qui prétendent avoir des cimetières sur leurs habitations ou ailleurs, nous feront apparoir leurs prétentions dans un mois.

III. Et que ceux qui se trouveront en avoir de droit sur leurs habitations ou ailleurs, les feront incessamment clore et fermer de manière que les bestiaux n'y puissent y entrer, y planter une croix, et les feront cercler et nettoyer, et les tiendront en l'état convenable à la piété et à la sainteté du lieu.

IV. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler les dimanches et fêtes, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'on dise la messe dans le lieu où se tiendra l'assemblée, ou autre endroit qui soit proche et où l'on puisse aller aisément.

V. Enjoignons très expressément à tous gargotiers,

cabaretiers et gens tenant jeux de billard, de tenir leurs maisons fermées et de n'y recevoir ni souffrir aucune personne pour y boire, manger ou jouer tant au billard qu'autres jeux, les dimanches et fêtes, pendant le service divin qui est depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure après midi jusqu'à quatre, de ne donner ni vin ni eau-de-vie à aucun esclave lesdits jours de fêtes et dimanches, comme aussi de ne donner à manger, sous quelque prétexte que ce soit, de viande les jours défendus par l'église.

VI. Enjoignons aussi à tous les habitans, lorsqu'on portera les sacremens à leurs domestiques ou esclaves, de faire nettoyer, approprier et préparer, selon leurs facultés, dans la case de leurs domestiques ou esclaves, un endroit où l'on puisse leur administrer les sacremens avec bienséance; leur défendons à tous d'envoyer leursdits esclaves, soit nègres ou indiens, à la chasse ou à la pêche, les matinées des fêtes et dimanches, jusqu'à ce que le service divin soit achevé.

VII. Tout ce que dessus nous Voulons et Ordonnons être exécuté dans l'étendue de notre Gouvernement, de point en point, selon la forme et teneur, à peine contre chacun des contrevenans, de trente livres applicable à l'hôpital de cette dite île: seront cesdites présentes lues, publiées et affichées contre la porte et principale entrée de l'église de St. Sauveur de cette île et ville de Cayenne, à l'issue de la grande

messe paroissiale, par notre greffier notaire, afin que personne n'en ignore.

Donné a Cayenne, en notre Hôtel, le premier janvier 1696.

Signé, DE FEROLLES.

(N°. 11.) TARIF,

Du 16 Aout 1697,

Relatif aux droits d'expédition et autres alloués aux greffiers, notaires et sergens à la Martinique.

François Roger ROBERT, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de Justice, Police, Finance et Marine des Iles Françaises de l'Amérique.

Étant nécessaire de régler définitivement les taxes des salaires et vaccations qui doivent être payées aux greffiers, notaires et sergens de l'île de Cayenne, Nous, après avoir examiné le réglement de M. de Haas, sur ce sujet, et l'usage ordinaire établi dans les îles de l'Amérique, avons, par le présent réglement, taxé lesdites vacations et salaires, et nous ordonnons tant aux greffiers, notaires et sergens, qu'aux habitans de ladite île de Cayenne, de s'y conformer avec défense à toutes personnes qui ne sont point établies par ordre valable dans les offices, d'en exercer les fonctions, lequel réglement ci-après expliqué par les articles distingués par lettres alphabétiques.

TAXE;

	livres.	sols.
Pour un acte d'assemblée et expédition .	1	10.
Pour un acte d'apport au greffe de quelque pièce.	«	10.
Pour acte d'appel de sentence ou jugement et expédition	«	15.
Pour une assignation et rapport sur les lieux	«	15.
Pour un bail conventionnel, minute et expédition	3	«
Pour un bail judiciaire à la requête des créanciers, minutes et vérification	4	«
Pour l'expédition à proportion des rôles, comme ci-après	«	«
Pour une concession de terrain et enregistrement	2	«
Pour l'enregistrement d'une commission d'officier de milice et expédition gratis, hors l'expédition	«	«
Pour un congé ou passe-port enregistré .	1	10.
Pour criées, ventes et enchères à un encan par vacation	2	10.
Pour enregistrement d'un connoissement	«	15.
Pour une déclaration d'un particulier, expédition	«	18.
Pour chaque déclaration ou exposition des créanciers pour être payé de leur dû	«	10.

	livres.	sols
Pour une donation, expédition et enregistrement	6	«
Pour une enquête ou information de chaque audition de témoins		6.
Pour un exploit de signification, assignation, commandement ou sommation comme ci-dessus	«	5.
Et outre pour la distance de la première lieue.	1	10.
Et pour les autres de la demeure du sergent quand il s'y transporte	«	«
Pour un exploit de saisie et exécution, des choses saisies, libelle outre la distance des lieues	1	10.
Pour fait et article à signifier.	1	10.
Pour une information, audition de chaque témoin	«	6.
Récolement idem.	«	6.
Confrontation idem.	«	6.
Pour un inventaire par vacation outre l'expédition suivant les rôles	3	«
Pour les partages idem.	3	«
Pour un contrat de mariage ou expédition dans l'étude	6	6.
Et quand il y a transport.	10	«
Pour une obligation pure et simple . . .	«	15.

	livres	sols.
Pour une procuration simple et sans minute	1	«
Pour une procuration générale dont il y a minute	1	10.
Pour un protest dont il y a lettres de change	2	«
Pour un procès-verbal de visite, par vacation outre l'expédition	3	«
Pour une publication et rapport de l'affiche	1	10.
Pour une quittance simple	«	15.
Pour une autre quittance avec minute . -	1	10.
Pour une requête	«	18.
Pour un contrat de société et expédition	3	«
Pour une sentence et jugement à l'ordinaire	1	«
Pour une transaction sur différens entre parties et expédition	5	«
Pour traité ou convention et compromis	1	«
Pour un testament, expédition en l'étude du notaire	6	«
Pour idem. et transport en la maison du testateur	10	«
Pour un contrat de vente d'habitation et expédition :		
quand la somme est considérable . .	6	»
et quand l'affaire est peu de chose .	3	«

	livres	ols.
Sera payé pour le transport y compris les jours de départ et de retour par jour . .	6	«
Pour chaque rôle de copie d'inventaire, partage ou autres pièces qui seront données à copier sur moyen papier, écriture par rôle	«	10.
Sur collation de pièces rapportées ci-outre les copies qui seront payées comme dessus dit	«	10.

Donné à la Martinique le 16 août 1696, *Signé*, ROBERT, et au dessus est écrit, collationné à l'original déposé au greffe du Conseil à Cayenne, le 2 janvier 1719, *Signé*, *Lefébure* D'ALBON.

Enregistré en exécution de l'Arrêt du 2 janvier 1719, pour être exécuté à cet effet, Copies envoyées au greffe et études des notaires pour y être exposées.

---

(12) REGLEMENT COLONIAL,

du 31 décembre 1669,

Tendant à ramener les habitans à l'exécution des articles 22 et 24 du réglement général concernant les esclaves.

Nous, Sieur DE LABOULAYE, commis par sa Majesté, pour visiter toutes les Colonies des Iles et terre ferme de l'Amérique, à l'effet d'examiner si tous les réglemens et ordonnances de Sa Majesté, au sujet de la Religion, de la Guerre, de la Justice, Police, Finances, Commerce, Culture des terres y sont soi-

gneusement exécutés, réformer les abus qui peuvent si être glissés, y rétablir l'ordre et la discipline nécessaire pour l'administration de la Justice, le repos et la facilité des sujets de Sa Majesté.

Nous, Inspecteur-Général de la marine, ayant été informé que la plupart des habitans de cette Colonie, se sont insensiblement dispensés d'exécuter les articles 22 et 24 du réglement général concernant les esclaves, portant lesdits articles 22 et 24 que les maîtres des esclaves seront tenus de leur fournir la nourriture réglée par icelui, et qu'ils ne pourront s'en dispenser sous prétexte de donner un jour de la semaine auxdits esclaves pour se procurer des vivres eux-mêmes, n'y ayant rien de plus préjudiciable que l'introduction de cet abus, qui, de l'aveu même des principaux habitans que nous avons fait assembler sur ce sujet, cause plus de désordre, comme vols que lesdits esclaves font dans les habitations pour s'épargner la peine de cultiver les vivres nécessaires pour leur entretient, les assemblées scandaleuses et défendues, et l'occasion qu'ils prennent de se rendre marrons et de se dispenser d'entendre la messe les jours de fêtes et Dimanches. Nous, conformément aux instructions que nous avons reçues de Sa Majesté, avons Ordonné que ledit réglement général concernant les esclaves, sera exécuté daus toute sa teneur; et que dans une année pour le plus tard, tous les maîtres seront tenus d'avoir dans leurs habitations les vivres nécessaires

pour la nourriture desdits esclaves, ou de les acheter des petits habitans, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits maîtres puissent se décharger de la nourriture desdits esclaves, à peine de cinq cents livres d'amende applicable à l'hôpital dudit cayenne.

Fait à Cayenne, le 4 janvier 1700.

Signé, DE LABOULAYE et DE FEROLLES.

Enregistré au greffe le 20 janvier 1700.

(13.) REGLEMENT COLONIAL,

du 14 janvier 1700,

Qui fixe que des bornes seront plantées pour établir les limites entre les différens héritages, et ordonne qu'il sera laissé un chemin public de douze pieds de largeur au moins, pour que les nègres puissent communiquer d'une habitation à une autre.

Nous, Inspecteur-Général de la marine, ayant été informé que la plupart des contestations entre les habitans de la colonie de cayenne, viennent de ce que, par le malheur des guerres, partie des concessions qui servoient de titres et de bornes aux habitans et particuliers, ont été perdues, et que les originaux même ne se trouvent plus dans les greffes, qui ont été pillés et enlevés par les ennemis: à quoi il est nécessaire de remédier;

Nous, après avoir pris les avis de M. DE FEROLLES, Gouverneur de l'Ile de Cayenne, et des principaux habitans, nous avons Ordonné que dans un an, à com-

mencer du jour et de la date du présent réglement, chaque particulier sera tenu de faire borner l'habitation dont il prétend être en possession, avec ses voisins, s'il en a de tous les côtés ; en cas qu'il s'en trouve qui ne soient bornées que par des terres encore incultes non effritées ou abandonnées depuis dix ans, les habitans qui en sont bornés en feront mention dans les déclarations que chacun d'eux sera tenu de remettre entre les mains de M. le Gouverneur, ensemble les originaux ou copies des concessions dont chacun se trouvera porteur, à l'effet que toutes les concessions anciennes soient enregistrées sur des registres publics, pour y avoir recours en cas de besoin, qu'il en soit donné de nouvelles à ceux qui n'en auront point pour leur servir de titres permanens ; et d'autant que nous avons été pareillement informés et que nous avons reconnu par nous même, tant pour la facilité du commerce que pour éviter les inconvéniens qui arrivent de ce que les habitations des particuliers ne se trouvent séparées les unes des autres par aucun chemin praticable; ce qui fait que les nègres, qui sont obligés de communiquer les uns aux autres, peuvent aisément mettre le feu aux cannes, nous Ordonnons pareillement qu'entre toutes les habitations où on pourra aisément communiquer, il sera laissé un chemin de douze pieds au moins de largeur, qu'il sera loisible auxdits habitans de fermer aux deux bouts par une haie de citronniers ou autres qu'ils estimeront plus propres.

A l'égard des grands chemins nécessaires au moins pour la commodité et l'utilité publique, qu'ils soient au moins de dix-huit pieds de large, et que les dits habitans seront tenus d'y contribuer tous sans exception, même les privilégiés, attendu l'utilité et la commodité qu'ils en retireront chacun suivant la quantité de leurs nègres, savoir, les habitans de l'Ile et ceux de la grande terre.

Fait à Cayenne, le 14 janvier 1700.

Signé, DELABOULAYE et DE FEROLLES.

(14.) REGLEMENT COLONIAL,

du 14 janvier 1700,

Qui defend aux Notaires et Greffiers de se dessaisir des minutes des actes qu'ils passeront, et leur ordonne d'en tenir des inventaires.

Nous, Inspecteur-Général de la Marine, &c.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs habitans de Cayenne, qu'il s'est perdu plusieurs minutes chez les notaires et greffiers de ladite Ile, soit par la mauvaise foi desdits notaires, soit par la facilité qu'ils peuvent avoir eu de remettre leurs minutes entre les mains des personnes mal-intentionnées;

Nous, conformément aux ordonnances et réglemens de Sa Majesté,

Défendons auxdits notaires et greffiers de se dessaisir, pour quelque cause et prétexte que ce puisse être, des minutes des actes qu'ils passeront, et leur

ordonnons d'en tenir des inventaires, conformément auxdits réglemens et ordonnances de Sa majesté, et aux peines portées par iceux.

Fait à Cayenne, le 14 janvier 1700.

Signé, DE LABOULAYE et DE FEROLLES.

(15.) *ORDONNANCE DU ROI du 24 avril 1701, qui crée et établit à Cayenne la charge de Lieutenant de Roi au Gouvernement général des Iles Françaises de l'Amérique, et qui commet M. le Marquis DE FEROLLES à cet emploi.*

(16.) EDIT DU ROI,

du mois de juin 1701,

Qui porte que les affaires Civiles et Criminelles ne seront plus portées à la Martinique, et qui crée et établit un Conseil supérieur à Cayenne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et avenir, SALUT:

Les soins que nous avons pris jusqu'à présent pour former la colonie de cayenne, ayant eu les succès que nous en attendions, nous y avons envoyé plusieurs missionnaires pour instruire et maintenir les habitans dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine, nous avons tiré de nos troupes des officiers principaux pour les commander, et nous y entretenons une garnison suffisante pour les secourir et défendre contre les ennemis qni pourront les attaquer; ainsi, ce qui nous reste est de régler l'adminis-

tration de la justice par l'établissement d'un conseil supérieur, en la même forme et manière et sous les mêmes lois qui s'observent par nos autres sujets, afin que lesdits habitans puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles et criminelles, et qu'ils ne soient plus obligés d'aller à la Martinique pour les terminer; ce qui les détournerait de l'application qu'ils doivent donner à leurs cultures et habitations, et leur causerait des dépenses extraordinaires.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale,

Nous avons créé et établi, créons et établissons par ces présentes, signées de notre main, un Conseil Supérieur dans l'Ile de Cayenne, où il tiendra ses séances à l'instar de ceux des Iles Françaises de l'Amérique qui sont sous notre obéissance, lequel sera composé du Gouverneur, notre Lieutenant-général dans lesdites Iles, de l'Intendant de la Justice, Police et Finance audit pays, du Gouverneur-particulier de Cayenne, d'un Lieutenant pour nous, d'un Major, de huit Conseillers, de notre Procureur-général et d'un greffier; lequel Conseil jugera par appel en dernier ressort et sans frais tous les procès et différens, tant Civils que Criminels, qui ont été ou seront ci-après jugés en première instance, par le juge ordinaire, entre nos sujets de ladite Ile et de la terre ferme qui en dépend; Ordonnons aux dits Conseillers de s'assembler pour cet effet, une fois le mois aumoins, à certains jours et heures qui seront marqués pour les plus commodes; voulons que le

Gouverneur notre Lientenant-général aux dites Iles, préside, et en son absence, l'Intendant de Justice, Police et Finance; que le même ordre soit gardé entre les Gouverneurs-particuliers, le Lieutenant pour nous et les huit Conseillers pour y prendre leurs séances et présider en cas d'absence des uns des autres, suivant la date de leur provision; Voulons que l'Intendant, lors même que notre Lieutenant-général auxdites Iles, sera présent au Conseil et y présidera, demande les avis, recueille les voix, prononce les arrêts, et qu'il ait au surplus les mêmes avantages et fasse les mêmes fonctions que les premiers présidens de nos Cours; et en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nosdits Conseillers ait le même droit, encore qu'il soit préside par nosdits Gouverneurs et Lieutenans.

Si donnons en mandement au Gouverneur et notre Lieutenant-général auxdites Iles, et en son absence, au Gouverneur de celle de Cayenne, qu'après lui être apparu des bonne vie et mœurs, conversation et Religion Catholique Apostolique et Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil supérieur, et qu'il aura pris d'eux le serment en tel cas requis et accoutumé, il les mette et institue dans les fonctions de leurs charges, les faisant reconnaître de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait apposer notre scel.

Donné à Marly, au mois de juin l'an de grâce mil sept cent un et de notre règne le cinquante-neuvième. *Signé* LOUIS; et sur le repli, par le Roi, PHELIPEAUX, avec grille à côté, visa, PHELIPEAUX, et scellé en lac de soie rouge et verte du grand sceau en cire verte.

Registré au greffe dudit Conseil, le quatorzième jour d'octobre mil sept cent trois.

(17.) *ORDONNANCE DU ROI du 8 juin 1701, qui nomme le Sieur LEROUX Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne, créé dans cette Ile par lettres patentes du 6 dudit mois.*

(18.) *ORDONNANCE DU ROI du 12 juin 1701, qui nomme le Sieur DUFOUR Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.*

(19.) *ORDONNANCE DU ROI du 14 juin 1701, qui nomme le Sieur BARGUENON Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.*

(20.) *ORDONNANCE DU ROI du 15 juin 1701, qui nomme le Sieur FAURE Procureur du Roi du Siège Royal de Cayenne.*

(21.) *ORDONNANCE DU ROI du 15 juin 1701, qui nomme le Sieur BLOND greffier du Conseil Supérieur de Cayenne.*

(22.) *ORDONNANCE DU ROI du 15 juin 1701, qui nomme le Sieur PICCARD, Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.*

(23.) *ORDONNANCE DU ROI du 15 juin 1701, qui nomme le Sieur CHAPUSOT Procureur-général près le Conseil Supérieur de Cayenne.*

(24.) ORDONNANCE DU PRESIDENT du Conseil Souverain,

Du 31 octobre 1703,

Qui indique le jour de l'ouverture des audiences qui se tiendront chaque mois.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur-général du Roi au Conseil Souverain de cette Ile, qu'il est nécessaire de fixer un jour certain pour la tenue du Conseil, et d'en avertir le public, il est dit que l'assemblée du Conseil se tiendra tous les lundis, après les premiers dimanches du mois, le matin issue de la première messe, en l'Hôtel du Gouvernement, au lieu destiné pour cela: à l'effet de quoi, la présente Ordonnance sera lue, publiée et affichée demain, issue de la grand'messe paroissiale, tant à la porte de l'église de cette ville, qu'à celle de Rémire, à ce qu'aucun n'en ignore.

Donné au Conseil Souverain de Cayenne, ce trente et un d'octobre 1703.

Signé, DE FEROLLES.

(25.) EXTRAIT,

Des lettres patentes du Roi,

Du 11 novembre 1703,

Concernant les fonctions, privilèges et droits des Contrôleurs-généraux de la Marine, etc.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI de FRANCE ET DE NAVARRE.

. . . . . .

Avec attribution en outre de trois mille six cens livres pour le Contrôleur-général qui serait en exercice, ensemble d'un droit de Contrôle, tant des quittances des Trésoriers de la Marine, des Galères, des Fortifications et réparations des plans maritimes, que de celles qui leur seraient délivrées par les parties prenantes, soit à Paris, dans les ports, sur nos vaisseaux, ports de la nouvelle France, Ile de l'Amérique et autres pays étrangers, savoir: cinq sols pour celles de cinquante livres et au-dessus jusqu'à cent livres, six sols de celle qui excéderait cent livres, jusqu'à cinq cens livres, et vingt sols pour celles qui excéderaient cinq cens livres à quelques sommes qu'elles se puissent monter; même pareil droit pour le Contrôle des paiemens qui seraient faits sur rôles et états, pourvu qu'il ne soit point donné de quittances séparées; auquel cas, le droit ne serait payé que pour l'une ou l'autre décharge, à la réserve des parties des simples Officiers mariniers et matelots qui seraient exempts de droit de Contrôle, lequel droit de Contrôle nous aurions fixé par notre Édit du

mois de novembre 1671 (10.), à six livres pour chaque provision et commission, et trois livres pour chaque droit qui serait accordé à tous les Officiers, tant de la Marine, des Galères, que des Fortifications et réparations des plans maritimes, soit d'épée ou de plume, généralement tous autres Officiers même de la nouvelle France et des Iles, lesquels Officiers étaient obligés par l'article 13, titre 2, livre XXI (6.) de notre Réglement du quinze avril 1689, de fournir copie collationnée de leur dite provision, commission et brevet, avec la première quittance de leurs appointemens auxdits Trésoriers pour leur décharge, lesquelles commissions, provisions et brevets, nous voulons être contrôlés avant que lesdits Officiers puissent toucher leurs appointemens ; et, pour en cas de contestation sur leur rang, avoir recours aux registres du Contrôle, même de pouvoir desdites provisions, commissions et brevets en être tirée copie sur les registres du Contrôle, lesquels étant signés desdits Contrôleurs-généraux, tiendront lieu d'originaux, de la recette de tous lesquels droits les Contrôleurs particuliers dans les ports auraient été chargés.

(26.) ORDONNANCE DU ROI,

du 10 février 1705,

Qui prononce des peines contre les nègres libres qui recèlent des nègres fugitifs ou marrons.

Sa Majesté étant informée que la peine qu'elle a établie par le réglement du mois de mars 1685, (1) contre les nègres libres qui facilitent aux esclaves

(1) *Voyez à sa date.*

les moyens de devenir marrons ou de commettre des vols, ne les empêche point de les recevoir chez eux, et de leur donner retraite, même de recéler leurs vols et les partager avec eux, n'étant que pécuniaires, ce qui cause des désordres dans les Colonies, et un préjudice très considérable aux habitans; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a Ordonné et Ordonne, Veut et Entend qu'à l'avenir les nègres libresqui retireront chez eux des nègres marrons ou recéleront les vols qu'ils font, ou les partageront avec eux, soient déchus de leur liberté, et vendus avec leur famille résidant chez eux, à son profit et le prix provenu de leur vente remis au commis du trésorier de la marine pour être employé au fait de sa charge, à la réserve toutefois de la part qu'il a été ordonné au dénonciateur, lorsqu'il y en aura; veut Sa Majesté que la présente soit lue, publiée et envoyée aux greffes des Cours supérieures des Iles, et affichée où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; mande Sa Majesté au sieur Marchand, Gouverneur-général des Iles, au sieur De Vaucresscy, Intendant, et aux Gouverneurs-particuliers d'icelles et autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

A Versailles, le 10 février 1705,

Signé, PHELIPEAUX.

(27.) *ORDONNANCE DU ROI du 16 juin 1705, qui nomme le Sieur LESARGE juge du Siège Royal de Cayenne.*

(29.) RÈGLEMENT

Du 20 juillet 1705,

Qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil Supérieur du 6 dudit mois, taxe les droits du greffe.

En exécution de l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, sixième jour de juillet mil sept cent cinq, le réglement des émolumens du greffe du Conseil, arrêté par MM. sur les conclusions de M. le Procureur-général, et au bas de la requête présentée audit Conseil par nous greffier dudit siège, soussigné, a été enregistré comme *suit :*

Le Procureur-général du Roi, ayant eu communication de la présente requête, conclut, à ce que pour y faire droit, il soit alloué et passé audit greffier suppléant :

	liv.	sols.
1°. Pour la présentation d'une cause contenant des demandes d'une part	1	1
Et d'autre part, une première fois payées par autres présentations quelques longues que soient les procédures et quelques demandes incidentes que puissent subvenir pendant le cours de l'instance	2	10
2°. Pour tous arrêts préparatoires rendus sur pièces produites au secrétaire, ou arrêts definitifs à l'audience, quelques petits qu'ils soient	1	
3°. Par rôle d'augmentation, lorsqu'il passera deux rôles papier et parchemin compris	1	
4°. Pour seconde expédition de tous arrêts, par rôle, papier et parchemin compris	1	
5°. Pour audition de témoins, récolement, confrontation, inventaire, appositions de scelés, descentes sur les lieux, par jour, non compris les expéditions à vingt sols, par rôle, papier et parchemin compris	10	

6°. Pour toutes archives de dépôt, productions, protestations, défenses, surséances, parahireliefs, ou hevinimaurés, par rôle, papier et parchemin compris, que les rôles contiendront vingt deux lignes de 22 sillabes chacune 1 10

7°. Que les parties qui désireront faire scéler leur arrêt ou quelque autre pièce, paieront dix sols pour le sceau de chaque acte légalement. Le sceau n'entrera point en taxe, sinon pour les pièces qu'il aura été nécessaire d'enregistrer au long . . . 10

8°. Qu'il sera payé un franc de chaque cause qui se plaidera à l'audience, à l'huissier pour sa peine d'appeler les causes, de dresser leur requête de présentation, qu'il donnera au greffier pour servir de qualité ou de partie 1

Que la présente Requête et l'Arrêt qui doit intervenir soient enregistrés, pour, sur iceux, être fait un tableau qui sera exposé au greffe et en la chambre du Conseil, en lieu visible.

A Cayenne, le 20 juillet 1705.

Signé, CHAPUSOR.

Défenses très-expresses soient faites audit sieur BLON, greffier, d'exiger aucun salaire ni vacation pour parapher les pièces des parties, qui déposeront et produiront à son greffe, à peine de punition devant les parties, eux-mêmes les côtant et paraphant, et ledit greffier n'ayant autre peine que de vérifier lesdites pièces, et compris iceux, conformément à l'inventaire qui lui est remis par lesdites parties, auxquelles il est donné décharge au bas de leur contre-inventaire.

Fait à Cayenne, les jour et an que dessus.

Signé, CHAPUSOR.

Pour enregistrement,

BLONT et BEAUREGUARD.

(30.) RÉGLEMENT DU ROI

du 14 décembre 1705,

Qui fixe les attributions des Commissaires de Marine et des Commissaires des Classes.

Le ROI voulant terminer les contestations qui sont survenues entre les Commissaires de Marine et les Commissaires des Classes pour les fonctions de leurs charges, Sa Majesté a Résolu le présent réglement ainsi qu'il suit:

PREMIEREMENT.

Les Commissaires de Marine préposés dans les Ports et Arcenaux de Marine, pour avoir soin des Bureaux des armémens, et dans leur départemens, continueront à faire leurs fonctions suivant l'usage établi par les anciens Réglemens et les Instructions qui ont été envoyés ou qui seront donnés dans la suite.

2.

Les Commissaires des classes qui seront etablis dans les ports ou dans les départemens, seront subordonnés aux Commissaires de Marine, et leur rendront compte de tout ce qu'ils sauront; lesdits Commissaires de Marine leur distribueront leurs fonctions, et leur prescriront l'ordre qu'ils auront à suivre pour l'exécution.

3.

En cas d'absence des Commissaires de Marine, le

plus ancien Commissaire des classes de chaque bureau des armémens et de chaque département, rendra compte aux Intendans de Marine, pour avoir leurs ordres.

4.

Les Commissaires des classes établis dans les bureaux des armemens, recevront au lieu du dépôt, les Officiers mariniers et matelots à mesure qu'ils arriveront des départemens pour servir sur les Bâtimens du Roi, avec les rôles que leur remettront ceux qui en seront chargés, donneront des reçus de ceux qui seront arrivés, au bas des copies desdits rôles de levées, en marge desquels ils marqueront les défaillans par mort, maladie ou désertion, enregistreront ces rôles, et en feront signer les ampliations sur les régistres, et après en avoir remis les originaux au bureau des armemens, ils distribueront lesdits Officiers mariniers et matelots sur les billets dudit bureau des armemens, garderont ces billets, et en donneront d'autres à la place à ceux qui viendront prendre les Officiers mariniers et matelots, dont ils retireront des décharges en marge dudit registre; ils tiendront les minutes des rôles d'armement et désarmemens; ils emploieront sur les premiers les avances de la campagne, et feront une copie pour l'exécution de chaque expédition, dresseront des rôles des Officiers mariniers et matelots de chaque département: ils emploieront ausi sur les minutes les payemens faits á-compte, et feront le dé-

compte général de la campagne, et dresseront des rôles des Officiers mariniers et matelots qui seront de retour, et des morts, et des déserteurs; tous lesquels rôles seront envoyés dans les départemens par l'Intendant du port, ou par le Commissaire de marine chargé du bureau des armemens.

6.

Ils feront ces revues à bord des Vaisseaux qui armeront, qui relacheront et qui désarmeront; le parfait payement des avances, les payemens à-compte, et le parfait payement de la campagne, en marquant tous ces payemens sur les livrets ou buletin desdits Officiers mariniers et matelots, et dresseront de doubles états des remises qui seront faites dans les départemens et dans les autres ports, les uns pour rester au bureau avec les minutes des rôles, et les autres pour être envoyés.

7.

Ils mettront en forme les rôles d'armement et continuation d'armement et de désarmement, pour être remi par les Commissaires de marine, ayant le soin du bureau des armemens, au commis du trésorier général de la marine, en retirant les rôles et les billets des payemens qui auront été faits.

8.

Ils dépouilleront les états de remise envoyés des autres ports, feront payer au bureau ce qui sera

dû aux gens qui ne sont d'aucun département, et dresseront des états particuliers de ce qui sera envoyé dans les départemens, dont il restera des doubles audit bureau.

9.

Ils seront employés à toutes les autres fonctions dudit bureau des armemens, suivant les ordres du Commissaire de marine qui en aura la Direction.

10.

Ledit Commissaire de Marine pourra lui-même faire les mêmes fonctions lorsqu'il le jugera à propos; il visera tout ce que les Commissaires des classes signeront, formera tous les Equipages des Vaisseaux de Sa Majesté, et il signera toutes les décharges du Trésorier de la Marine.

11.

Les Commissaires des classes distribués dans les Départemens, pour faire leur résidence dans les lieux qui seront jugés les plus convenables pour la facilité du service, tiendront sous les ordres du Commissaire de Marine chargé en chef du Département, les registre des Officiers mariniers, matelots et mousses, et des bâtimens de leur quartier, et remettront copie des matricules audit Commissaire de la Marine.

12.

Ils donneront, suivant les ordres dudit Commissaire

de la marine, aux capitaines mariniers et aux pâtrons des navires et autres bâtimens marchands et corsaires, et pour le cabotage et la pêche, la permission de lever les équipages qui leur seront nécessaires, et ils leveront par préférence les officiers mariniers et matelots dont on aura besoin pour le service, en leur faisant payer par le commis du trésorier de la marine, les avances et la conduite.

13.

Ils feront aussi payer auxdits officiers mariniers et matelos, ou à leur famille, ce qui leur sera dû de leur campagne, sur les vaisseaux du Roi, suivant les remises qui leur en seront faites par les ordres dudit Commissaire chargé du département, Sa Majesté leur enjoignant très-expressément de faire lesdits payemens en présence du juge du lieu ou du curé, et en leur absence, du consul ou syndic, ou de quelques principaux habitans dont ils feront mettre le certificat au bas ou à côté de l'article de chaque paroisse, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance du 15 avril 1689, livre 8, titre 3 (1).

14.

Ils vérifieront les rôles de tous les bâtimens Français et étrangers qui arriveront dans les ports et rades de leurs quartiers, et se feront rendre compte par les Capitaines, Maîtres et Pâtrons, de leurs équipages, ou ils informeront lesdits Commissaires de la Marine.

(1) La voir à sa date.

15.

Ils donneront des livrets ou bulletins à tous les officiers mariniers et matelots qui n'en auront point, et ils marqueront les payemens qu'ils leurs feront, et les services qu'ils ont rendus sur les vaisseaux du Roi.

16.

Ils donneront des certificats aux officiers mariniers et matelots employés au service de S. M. pour les faire jouir des privilèges qui leur sont accordés.

17.

Ils feront, une fois chaque année, dans le tems qui leur sera prescrit par le Commissaire de la Marine, la revue des officiers mariniers, matelots et mousses, et des bâtimens de leur quartier, dont ils dresseront des états fixés et véritables avec les rôles des morts, déserteurs, invalides et esclaves ou prisonniers, qu'ils remettront ou enverront audit Commissaire de marine.

18.

Ils seront aussi employés à toutes les autres affaires qui regardent le département, suivant les ordres du Commissaire de la marine, qui en aura la direction.

19.

Les Commissaires de Marine pourront eux-mêmes, lorsqu'ils le jugeront à propos, faire les

mêmes fonctions dans chaque quartier. Ils viseront ce que les Commissaires des Classes signeront ; signeront les expéditions des rôles des Capitaines et maîtres des bâtimens, pour le greffe de l'Amirauté. Déchargeront sur les matricules de chaque quartier, lorsqu'ils y feront leurs visites, les morts, déserteurs et invalides, et y augmenteront les matelots morts, sans que les Commissaises des Classes puissent rien changer ni innover sur les Matricules, et formeront les états fixés et variables de tous les départemens, et le rôle général des morts, déserteurs, invalides, esclaves et prisonniers, sur les états et rôles particuliers, qui lui seront fournis par les Commissaires des Classes.

20.

Les Commissaires des Classes ne pourront prétendre aucune paye des *Journées et vacations qu'ils emploieront à la revue qu'ils sont obligés de faire tous les ans*; ils seront seulement payés des *revues extraordinaires* qu'ils seront obligés de faire pour les *levées et conduites* des matelots, et pour les autres tirages qu'ils feront par ordre, suivant qu'il sera réglé par S. M., sur les certificats qu'ils en rapporteront des Intendans des ports.

Fait à Versailles, le 14 décembre 1705.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

Signé, PHILIPEAUX.

BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

(31) ORDONNANCE DU ROI,

Du 9 mars 1706,

Qui nomme Gouverneur de l'île et terre ferme, le sieur d'Orvilliers, *Lieutenant du Roi, à Cayenne.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Le Gouvernement de notre colonie de Cayenne, se trouvant à présent vacant par le décès du sieur marquis De Ferrolles, nous avons estimé qu'il était important au bien de notre service, de faire remplir cette charge par une personne sur la suffisance et la fidélité de laquelle nous nous puissions reposer pour ce qui regarde la conduite de nos sujets établis dans ladite île, et tout ce qui peut augmenter leur commerce, et étant particulièrement informé de l'affection et fidélité à notre service, capacité, prud'homie, valeur et expérience au fait des armes du sieur d'Orvilliers, notre lieutenant en ladite île, dont il nous a donné les preuves en différentes occasions; à ces causes nous avons, ledit sieur d'Orvilliers commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, Gouverneur, pour nous, de ladite île de Cayenne, pour, en cette qualité, commander et dans les forts qui y sont et pourront y être par la suite bâtis, tant aux habitans qui y sont déjà éta-

blis et tous autres français et étrangers qui s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux soldats et gens de guerre qui y sont et pourront être en garnison; leur faire prêter, à tous, le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitans en union et concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos règlemens; maintenir le commerce, établir en ladite île et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour leur conservation et la gloire de notre nom; et au surplus, jouir de la charge aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives accoutumées et y appartenant, et aux appointemens que nous réglerons par nos états, pendant trois années consécutives, à commencer de cejourd'hui; de ce faire, nous lui avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, par lesquelles mandons au sieur De Mahault, Gouverneur et notre Lieutenant-général aux îles françaises de l'Amérique, de faire reconnaître ledit sieur d'Orvilliers en sa qualité, par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, et à tous Capitaines, Officiers et tous autres nos sujets et habitans de ladite île de Cayenne, de lui obéir et entendre tout, ainsi qu'ils feraient à nous-même, sans y contrarier en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le neuvième jour du mois de

mars, l'an de grâce mil sept cent six, et de notre règne le soixante-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHILIPAUX.

---

(32) ORDONNANCE DU ROI,

Du 14 avril 1706,

Qui prescrit aux anciens Officiers de Milice réformés et aux Gentilshommes qui ne sont pas compris dans le rôle de la compagnie, de s'y faire inscrire, pour être, comme les autres Habitans, sujets à l'exercice militaire et aux revues.

SA MAJESTÉ étant informé qu'en réglant, en exécution de ses dernières ordonnances, les compagnies de milice de la Martinique, on a été obligé d'en unir quelques-unes des plus faibles pour n'en faire qu'une à l'avenir, ce qui a donné lieu de réformer quelques officiers, qui pouvaient, sous ce prétexte, se dispenser du service des milices, quoi qu'elles n'aient pour objet que la défense commune contre les ennemis, et voulant y pourvoir, SA MAJESTÉ a ORDONNÉ et ORDONNE que les Officiers qui auront été réformés des anciennes compagnies des milices des quartiers de la Martinique et des autres îles de l'Amérique, même les Gentilshommes qui n'y sont point compris, se feront enrôler pour y prendre

les mêmes services que les autres habitans, lorsque les milices seront assemblées, et qu'ils seront sujets aux exercices et revues accoutumés, à peine de désobéissance; voulant, au surplus, que lorsqu'il y aura des places d'officiers vacantes dans les compagnies, lesdits officiers et gentilshommes soient, par préférence, proposés à Sa MAJESTÉ pour les remplir s'ils en sont jugés capables, sur quoi elle y pourvoira. MANDE, SA MAJESTÉ, au sieur De Mahault, gouverneur et lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique, aux gouverneurs particuliers des îles, et à tout autre officier qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Marly, le 14 avril 1706.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHILIPEAUX.

---

(33) ORDRE DU ROI,

du 14 mai 1706,

Qui commet le sieur Dalbon, *Commissaire de marine, pour inspecter le service à Cayenne, et qui lui donne place et rang au Conseil Supérieur.*

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de faire passer à l'île de Cayenne le sieur Dalbon, Commissaire de la marine, pour y prendre connaissance de ce

qui concerne son service audit pays, et en informer le sieur Comte De Pont-Chartrain, secrétaire-d'état ayant le département de la marine, pour en rendre compte à SA MAJESTÉ, elle veut que ledit sieur Dalbon, ait entrée, séance et voix délibérative au Conseil Supérieur qu'elle a établie à ladite île, immédiatement après les Gouverneur et Lieutenant-de SA MAJESTÉ, à Cayenne, auxquels elle mande de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait à Versailles, le 4 mai 1706.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHILIPEAUX.

---

(34) ORDONNANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Du 4 octobre 1706,

Qui soumet la vente ou échange des esclaves à l'autorisation préalable du Gouverneur.

Sur la remontrance faite au conseil par le Procureur-général, que, par un mauvais usage, certains habitans de cette colonie, pour frustrer leurs créanciers, vendent en cachette des nègres et esclaves indiens, ou font des trocs désavantageux pour tirer quelques sommes à leur profit, lorsqu'ils se voient poursuivis pour payer leurs dettes, ou par d'autres mauvaises intentions; à quoi il serait à propos de remé-

dier pour le sécurité et intérêt du public. Pourquoi requiert qu'il y soit ponrvu par Messieurs du conseil, selon leur prudence ordinaire. Le conseil a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous habitans et habitantes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucune vente de nègres et esclaves, ni de faire aucun échange ou troc d'iceux, en quelque sorte et manière que se soit, sans la permission et ordre exprès et par écrit de M. le Gouverneur, qui sera affiché un dimanche et publié au son du tambour pour éviter toutes surprises, etc.

Sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et clos en la présente audience, ledit jour lundi 4 octobre 1706.

Signé DALBON, président audit conseil.

---

(35) ORDRE COLONIAL,

Du 4 septembre 1707;

Relatif à la Police des Bestiaux.

Nous DORVILLIERS, Chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et Gouverneur de l'île de Cayenne,

Sur ce qui nous a été représenté par quelques habitans sucriers et autres de cette île, des dommages qu'ils souffrent, depuis long-tems, par les bestiaux de plusieurs particuliers, qui vont dans leurs cannes et dans leurs maniocs, ce qui leur cause de

très-grands préjudices ; pour éviter, à l'avenir, cela, nous ordonnons à ceux qui ont des bestiaux de les tenir renfermés dans les parcs et savannes appartenant à eux, par de bonnes et fortes palissades, et cela dans un mois ; après ce tems expiré, permettons à ceux qui trouveront des bestiaux faisant des dégats dans leurs cannes et autres plantages, de s'en saisir pour être vendus, publiquement, à l'encan, par autorité de justice, pour, le produit, être employé au dédommagement du dégat qui aura été fait par les bestiaux, et en outre, celui à qui ils se trouveront être, sera obligé de payer une amende telle qu'il sera réglé par le juge du lieu. Nous faisons particulièrement défense expresse, tant aux blancs qu'aux nègres, de fumer ni porter des pipes allumées dans les chemins des savannes où il y aura des cannes, sous peine d'être punis comme contrevenant à nos ordres.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 4 septembre 1707.

Signé D'ORVILLIERS.

---

(36) COMMISSION

DE LIEUTENANT DU ROI, A CAYENNE,

Du 4 mars 1709,

Pour le sieur Morthon de Grandval, *Lieutenant-Colonel du régiment de Cayenne.*

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre Chevalier et bien aimé

le sieur Morthon de Grandval, Lieutenant-Colonel du régiment de Cayenne; salut : Étant nécessaire d'établir un Lieutenant pour nous au gouvernement de l'île de Cayenne, lequel puisse résider actuellement dans lesdits quartiers de ladite île, tel qu'il lui sera ordonné par le sieur d'Orvilliers, Gouverneur, pour le soulager dans les fonctions du commandement, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de votre personne pour cet emploi. A ces causes, nous vous avons commis, ordonné et établi par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons pour Lieutenant, pour nous, au Gouvernement de ladite île, en l'absence dudit sieur d'Orvilliers et sous son autorité en sa présence, commander tant aux habitans du pays de ladite île, qu'aux gens de guerre qui y sont, et pourront y être ci-après en garnison; leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service, faire vivre les habitans en union et concorde entre eux, contenir les gens de guerre en police et bon ordre, suivant nos règlemens et ordonnances militaires; maintenir le commerce et trafic de ladite île, et généralement faire par ledit sieur Morthon de Grandval, tout ce qu'il croira être nécessaire pour le bien de notre service; voulant qu'il jouisse de ladite charge et Lieutenance, pour nous, au Gouvernement de ladite île, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, profits, fruits, revenus et émolumens ac-

coutumés et y appartenant; et ce, tant qu'il nous plaira de le faire. Nous avons donné et donnons pouvoir, par lesdites présentes, par lesquelles mandons audit sieur Makault, Gouverneur et notre Lieutenant-général des îles de l'Amérique, et au sieur d'Orvilliers, Gouverneur particulier de ladite île de Cayenne, de vous reconnaître et faire reconnaître en ladite qualité, de tous ceux ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre auxdits habitans et gens de guerre, de vous obéir et entendre en chose concernant ledit pouvoir; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, ce quatrième jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent neuf, et de notre règne le soixante-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé PHILIPAUX.

---

(37) ÉDIT DU ROI,

Du mois de mai 1709,

Portant création de deux offices de Conseillers du Roi, Trésoriers généraux des Invalides de la marine; l'un ancien mitriennal, et l'autre alternatif mitriennal. — De deux offices de Conseillers du Roi, Contrôleurs généraux desdits Trésoriers. — D'un office de Conseiller du Roi, Trésorier particulier des Invalides de la marine, dans tous les ports du royaume où il y a siège d'amirauté. — Et d'un office de Conseiller du Roi, Contrôleur dudit Trésorier particulier.

LOUIS par la grâce de Dieu ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT: Nous avons toujours eu attention à soulager les officiers et soldats de nos troupes qui sont estropiés, ou qui, ayant vieilli dans le service, ne sont plus capables de nous en rendre : dans cette vue, nous avons par l'édit du mois d'avril 1674, fondé l'hôpital royal des Invalides en notre bonne ville de Paris; mais comme cet asile n'est destiné que pour nos troupes de terre, et que les officiers, matelots et soldats de la marine et des galères, qui contribuent de même à la défense de l'État, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins nos soins et notre attention; il nous paraît raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendraient dignes par des services

distingués, et des actions de valeur, en leur donnant des pensions ou une demie solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leur service, même aux ouvriers qui auront vieilli en travaillant dans nos arsenaux, ou qui y auront été estropiés, afin qu'ils jouissent tous des fruits de leurs travaux, et passent le reste de leurs jours en tranquillité; ces soins et cette prévoyance nous paraîtraient imparfaits si nous n'étendions ces récompenses jusques aux officiers, matelots et soldats qui auront été estropiés au service des négocians et armateurs de notre Royaume. Pour assurer un fond suffisant à cet effet; aucun moyen ne nous a paru plus naturel et plus aisé, que celui de retenir quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, en réduisant à ces quatre deniers, les six deniers pour livre qu'on retenait sur lesdits officiers; et en étendant cette retenue de quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens des Intendans et commissaires, et autres officiers employés dans nos États, ceux des hôpitaux de la prevôté, des gardes des côtes, aumoniers, médecins, chirurgiens, et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour le corps de la marine et des galères, soit dans le Royaume, soit dans les colonies soumises à notre

obéissance, de même que sur la paie qui se donne aux ouvriers employés dans les arsenaux, et semblablement de retenir aussi quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, pâtrons, pilotes, officiers mariniers et matelots recevront des négocians et armateurs, pour le service qu'ils leur rendront sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens, et sur le montant des prises faites en mer. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit :

Retenue de quatre deniers pour livre, pour la subsistance des Invalides de la marine, au lieu des six deniers qui se retenaient. — Suppression des deux autres deniers.

ARTICLE PREMIER.

Que pour la subsistance des officiers, matelots et soldats, ouvriers et invalides de la marine, il soit, à l'avenir, à commencer du premier juin prochain, retenu quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et soldes que nous donnerons au corps de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le Royaume, sans distinction de tems, de rang, ni de qualité de ceux que les reçoivent, de même que sur la paie des

ouvriers travaillans dans nos arsenaux de marine et des galères ; auxquels quatre deniers pour livre, nous avons réduit et réduisons les six deniers pour livre qu'on avait accoutumé de retenir sur les appointemens desdits officiers, et supprimé les deux autres deniers.

Pareille retenue sur les Appointemens des Officiers servant les négocians. — Autre retenue sur ceux servant à la part.

2. Voulons pareillement, qu'il soit retenu quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, pâtrons, pilotes, officiers, mariniers et matelots, recevront des négocians, au service desquels ils seront employés, soit qu'ils soient payés au mois, ou au voyage ; et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il leur sera retenu, au lieu desdits quatre deniers ; savoir : aux capitaines maîtres ou pâtrons, vingt sols par mois ; aux officiers, mariniers, dix sols, et aux matelots indifféremment, cinq sols aussi par mois, pendant tout le tems qu'ils seront à la mer.

Semblable retenue sur les prises qui se feront pendant la Guerre.

3. Sera pareillement retenu quatre deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, au lieu de trois deniers qu'on avait accoutumé de retenir, suivant l'arrêt de notre conseil du dernier mars 1703.

Destination de ces quatre deniers.

4. Pour être, lesdits quatre deniers qui seront retenus dans tous les cas ci-dessus, employés au paiement des pensions que nous accorderons, tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères, qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendans et autres officiers de nos ports et arsenaux de marine; comme aussi pour la demie solde, tant des matelots et soldats que des ouvriers de nos vaisseaux de marine et des galères, qui auront été estropiés, ou qui auront vieilli dans le service et se trouveront invalides, auxquelles récompenses seront pareillement admis les officiers, matelots et soldats invalides, ou estropiés sur les vaisseaux marchands ou armateurs, laquelle demie solde sera fixée pour lesdits matelots, soldats et ouvriers, à la moitié de la plus haute solde qu'ils se trouveront avoir reçu dans le dernier service qu'ils auront rendu, suivant les rôles arrêtés par les intendans et ordonnateurs, dans les départemens desquels ils auront servi sur nos vaisseaux et galères; laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands, et sur ceux des armateurs.

Réserve de pourvoir à l'établissement selon le cas.

5. Le soin particulier que nous voulons prendre de cet établissement pour y maintenir le bon ordre, et la justice dans la distribution des récompenses,

nous oblige à nous réserver d'y pourvoir nous-même, suivant l'exigence des cas.

Création d'Offices de Trésoriers-généraux des Invalides de la Marine.

6. Et pour faire la recette et dépense de tous les deniers destinés par le présent édit, et que nous pourrons encore destiner à l'avenir, au soulagement desdits invalides, nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'office, formés et héréditaires, trois officiers de nos conseillers-trésoriers généraux des invalides de la marine, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, pour être remplis et exercés alternativement d'année en année par deux sujets capables et expérimentés au fait des finances, qui seront par nous agréés, l'un sous le titre d'ancien et mitriennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mitriennal, à commencer en la présente année mil sept cent neuf, à l'effet de quoi nous avons uni et incorporé ledit office triennal auxdits offices ancien et alternatif, sans qu'il puisse, à l'avenir, en être désuni sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Les fonds des 6 deniers retenus par les Trésoriers de la Marine et des galères remis au Trésorier-général des Invalides ancien-mitriennal. — Les 4 deniers que les Trésoriers de la Marine et des Galères recevront, remis au Trésorier des Invalides de mois en mois.

7. Ordonnons que les fonds qui se trouveront en-

tre les mains des trésoriers généraux de la marine et des galères, provenans des six deniers pour livre qui ont été cy-devant et qui seront cy-après retenus jusqu'au premier juin prochain, seront remis sans retardement en celles du trésorier général des invalides ancien et mitriennal incontinent après sa réception audit office, et pour les quatre deniers pour livre qui seront retenus à l'avenir à commencer dudit jour premier juin, lesdits trésoriers généraux de la Marine et des galères en fourniront un état d'eux signé et certifié, qu'ils remettront avec le montant d'icelui de mois en mois, entre les mains du trésorier général des invalides en exercice sur sa simple quitance contrôlée par le contrôleur général en exercice ci-après créé, qui leur sera passée et allouée dans leurs comptes sans aucune difficulté, sans qu'il puisse s'en dispenser sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, attendu la destination qui est faite desdits deniers.

Les deniers ne seront payés que sur États et Ordonnances.

8. Voulons que tous lesdits deniers ne puissent être payés par lesdits trésoriers généraux, que sur les états et Ordonnances que nous en ferons expédier, en rapportant lexquelles avec les quitances suffisantes de ceux ausquels nous en accorderons des pensions, gratifications et soldes, elles seront

passées et allouées dans la dépense des comptes desdits trésoriers généraux.

Création de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers généraux des Invalides.

9. Pour faire le contrôle du maniement qui sera fait par lesdits trésoriers généraux présentement créés, nous avons aussi par le présent édit créé, érigé et établi; créons, érigeons et établissons, en titre d'offices formés et héréditaires, trois officiers de nos conseillers-contrôleurs gnénéraux desdits trésoriers des invalides de la marine, pour être aussi exercés et remplis alternativement, d'année en année, par deux sujets capables, qui seront chacun pourvus par une seule et même provision, l'un sous le même titre d'ancien et mitriennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mitriennal.

Fonctions des Contrôleurs généraux.

10. Voulons que lesdits contrôleurs généraux contrôlent, jour par jour, la recette et dépense desdits trésoriers généraux, ensemble les quittances qu'ils fourniront aux trésoriers généraux de la marine, et celles qui seront données par ceux auxquels nous accorderons des pensions, gratifications ou soldes, à peine de nullité d'icelles, de laquelle recette et dépense, lesdits contrôleurs généraux tiendront des registres particuliers.

Autre création d'un Trésorier particulier et d'un Contrôleur dudit Trésorier dans tous les ports du Royaume.

11. Et de la même autorité que dessus, nous avons

encore créé, érigé et établi; créons, érigeons et établissons en titre d'offices formés et héréditaires dans tous les ports de notre Royaume, où il y a siège d'Amirauté, un office de notre conseiller-trésorier particulier des invalides de la marine, pour l'étendue du ressort de chaque siège, et un office de notre conseiller-contrôleur dudit trésorier, qui seront exercés par les titulaires d'iceux, et dont ils seront chacun pourvus par provisions qui leur en seront expédiées en la grande Chancellerie, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels, en conséquence des rôles que nous en ferons arrêter en notre conseil.

Différentes retenues de quatre deniers pour livre sur les gages des équipages des négocians et armateurs, et sur le montant des prises. — Devoir des Commissaires de la Marine et des classes. — Négocians responsables de ce qu'ils doivent retenir aux équipages servant à la part. — Propriétaires de bâtimens tenus de retenir quatre deniers sur les avances qu'ils feront aux équipages engagés au voyage. — Négocians à qui obligés de remettre le quatre deniers qu'ils retiendront et dans quel tems.

12. Voulons que les quatre deniers pour livre sur les gages des équipages de négocians et armateurs et sur le montant total des prises soient retenues, à commencer dudit jour premier juin prochain, et qu'à cet effet les commissaires de la marine et des classes, marquent dans les revues qu'ils feront des équipages des négocians (dont ils remettront un double

au trésorier des invalides de leur département) les noms de ceux qui formeront lesdits équipages, et le montant des gages de chacun en particulier soit qu'ils soient engagés au mois, ou au voyage, et quant à ceux qui seront à la part, voulons que les négocians pour lesquels lesdits équipages seront engagés, leur retiennent sur ce qui doit leur revenir, savoir : vingt sols par mois à chaque capitaine, maître ou pâtron; dix sols à chaque officier marinier, et cinq sols seulement à chaque matelot indifféremment, et ce, pour autant de tems que durera le voyage dont les propriétaires des bâtimens et ceux qui les auront équipés, demeureront responsables en leurs noms, et remettront les fonds desdits quatre deniers retenus entre les mains du trésorier du département, où les chargemens et armemens auront été faits, immédiatement après le retour des bâtimens ; les propriétaires retiendront par leurs mains quatre deniers sur les avances qu'ils auront faites aux équipages engagés au voyage, pour les remettre trois jours après le départ du bâtiment, et le restant dans le même délai, après le retour, entre les mains du trésorier des invalides, du lieu où aura été fait l'armement, qui s'en chargera sur le registre qu'il tiendra à cet effet, et leur en donnera sa quittance, qui sera contrôlée par le contrôleur; et pour ceux qui seront au mois, les négocians remettront les quatre deniers du montant de ce qu'ils auront avancé à leurs équipages im-

médiatement après le départ, et le restant après le retour du bâtiment.

Les quatre deniers des prises remis au Trésorier du lieu où elles seront conduites.

13. Les quatre deniers pour livre sur le montant des prises faites en mer, seront remis entre les mains du trésorier qui sera établi dans le lieu où elles auront été conduites, immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de la vente, qui demeureront responsables en leurs noms du montant desdits quatre deniers pour livre, et ce, sur les quittances que ledit trésorier en donnera, qui seront pareillement contrôlées par le contrôleur de son département.

Les deniers destinés à la subsistance des Invalides employés suivant les États et Ordonnances.

14. Voulons que tous les deniers provenans des revenus destinés à la subsistance, et entretenement des invalides de la marine, sans exception, soient employés sans divertissement, suivant les états et Ordonnances que nous en feront expédier.

Trésoriers particuliers tenus d'envoyer, tous les trois mois, un état de leur recette, au Trésorier général.

15. Lesdits trésoriers particuliers enverront tous les trois mois, un état d'eux signé et certifié, au trésorier-général en exercice, contenant leur recette, et lui remettront les fonds qu'ils se trouveront avoir, suivant les ordres que nous leur en donnerons.

Aucuns paiemens faits que sur états et Ordonnances et quittances de ceux auxquels elles seront délivrées.

16. Ils ne pourront faire aucuns paiemens, soit pensions, gratifications ou soldes, que sur les états et Ordonnances que nous en ferons expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront délivrées, contrôlées par lesdits contrôleurs, qui seront passées et allouées dans la dépense de leurs comptes sans aucune difficulté.

Les Trésoriers particuliers tenus de compter de leur recette et dépense.

17. Et pour le soulagement desdits trésoriers particuliers, ordonnons qu'ils rendront compte de leur dépense d'une année dans les trois premiers mois de la suivante, par-devant ceux qui seront par nous commis à cet effet; voulons que les comptes qui seront ainsi arrêtés, servent de décharge valable auxdits trésoriers particuliers, partout où il appartiendra, et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucun autre en nos Chambres des comptes, ni ailleurs, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours; duquel compte il sera fait trois copies, l'une pour donner entre les mains du trésorier comptable, à qui elle servira de décharge, et les deux autres qui seront signées par le trésorier, seront remises, avec les pièces justificatives de la recette et dépense, entre les mains de celui qui recevra et ar-

rêtera lesdits comptes, qui de sa part enverra une desdites copies avec lesdites pièces justificatives, au trésorier-général des invalides, pour servir à composer son compte général.

Trésoriers généraux tenus de compter dans les six premiers mois de l'année qui suivra leur exercice.

18. Lesdits trésoriers généraux rendront pareillement compte tant de la recette et dépense qu'ils feront, que des comptes des trésoriers particuliers, dans les six premiers mois de l'année qui suivra celle de leur exercice, par-devant ceux qui seront par nous commis à cet effet, sans qu'il puisse être alloué auxdits trésoriers généraux, aucune autre dépense que celle qui aura été par nous ordonnée.

Réserve de disposer de l'exédent de la recette.

19. En cas que la recette excède la dépense, nous nous réservons de disposer ainsi que nous aviserons, des deniers qui se trouveront de reste ès-mains du trésorier comptable.

Trésoriers généraux déchargés de compter ailleurs que par-devant ceux qui seront commis à cet effet.

20. Voulons que les comptes ainsi arrêtés servent auxdits trésoriers généraux de décharge valable de leur maniement, par tout où il appartiendra, et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons aussi déchargés et déchargeons, pour toujours par le présent édit.

Les Comptes et Pièces remis dans les Archives des Invalides.

21. Les Comptes arrêtés, avec les pièces justificatives, seront remis dans les archives desdits invalides, et les doubles remis ausdits trésoriers pour leur décharge.

Attribution de 100,000 *livres de gages, dont deux tiers réputés gages, et l'autre augmentations de gages.*

22. Et pour mettre lesdits trésoriers généraux et particuliers et leurs contrôleurs, en état de remplir dignement et avec honneur, les fonctions de leurs offices, nous leur avons attribué, attribuons par le présent édit, cent mille livres de gages par chaque année, pour deux quartiers de deux cents mille levres à repartir entr'eux, suivant la répartition qui en sera faite par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, dont les deux tiers leur tiendront lieu de gages de la finance desdits offices, et l'autre tiers sera réputé augmentations de gages.

Attribution à chaque Trésorier général de 200 *livres d'appointemens. — Le fond des gages et augmentations de gages fait dans les états des Finances, à commencer du premier janvier* 1709. *— Dispense d'obtenir de Lettres patentes ni enregistrement pour la recette desdits gages et augmentations de gages.*

23. Jouiront aussi lesdits deux trésoriers généraux de quatre mille livres par année, à raison de deux mille livres chacun, pour appointemens de commis,

et tous autres frais généralement quelconques, laquelle somme de quatre mille livres sera par eux prise et retenue sur les deniers destinés à la subsistance des invalides, dont ils auront le maniement, à commencer du premier janvier dernier; le fond desquels gages et augmentations de gages sera employé dans les états de nos finances de chaque généralité, aussi à commencer du premier janvier dernier, pour être payés auxdits trésoriers généraux et particuliers, et à leurs contrôleurs, chacun en droit soi, ou à celui qui sera préposé pour l'exécution du présent Édit, en attendant la vente desdits offices de trois mois en trois mois sur leurs simples quittances en fournissant, pour la première fois seulement, aux receveurs et payeurs qui seront chargés d'en faire le paiement, copie collationnée du présent édit, sans être obligé d'obtenir aucunes lettres patentes ni de validation ni de faire faire aucun enregistrement en la chambre des comptes ni ailleurs, dont nous les avons expressément déchargés et déchargeons pour toujours, et renonçant à cet effet, à tous édits, déclarations et réglemens à ce contraires, sans que lesdits receveurs et payeurs puissent se dispenser de faire le paiement desdits gages à la fin de chaque quartier, soit sous prétexte de manque de fonds, ou sous tel autre que ce soit, ou puisse être, à peine d'y être contraints comme pour nos propres deniers, en vertu du présent édit.

Attribution de droits aux Trésoriers et Contrôleur-généraux. --- Autre attribution à tous les nouveaux Officiers.

34. Attribuons aussi auxdits trésoriers et Contrôleurs généraux, trois deniers pour livre, savoir : au trésorier général en exercice deux deniers, et au contrôleur général en exercice aussi un denier de toutes les sommes qu'ils recevront pour les quatre deniers pour livre, qui seront retenus des fonds que nous ordonnerons pour les dépenses de la marine et des galères, et à l'égard du fond de quatre deniers pour livre, dont lesdits trésoriers particuliers feront recette aux termes du présent édit. Voulons qu'ils retiennent trois deniers pour livre de leur maniement, desquels trois deniers il en appartiendra un au trésorier général en exercice, l'autre audit trésorier particulier, et le troisième sera partagé entre le contrôleur général en exercice, et le contrôleur particulier.

Droits de Quittances. --- Les Droits de quittances payés par touts sortes de personnes.

25. Et auxdits contrôleurs généraux et particuliers les droits de quittances ci-après, savoir :

Pour celles de 100 livres et au-dessous	5 s.
Pour celles de 100 livres jusqu'à 500 liv.	7 s. 6 d.
Pour celles de 500 livres jusqu'à 1000 l.	10 s.
Et pour celles de 1000 liv. et au-dessus à quelques sommes qu'elles puissent monter.....	15 s.

Lesquels droits leur seront payés par ceux qui fourniront leurs quittances dans tous les différens cas

exprimés par le présent édit et par toutes sortes de personnes sans aucune exception.

Privilège de noblesse aux Trésoriers et Contrôleurs généraux. --- Franc-sallé. Exemptions des Trésoriers et Contrôleurs particuliers. --- Droit de Committimus. Franc-sallé.

23. Voulons que lesdits trésoriers généraux des invalides et leur contrôleurs généraux jouissent des mêmes et semblables privilèges de noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges et exceptions dont jouissent nos secrétaires de la grande Chancellerie, et à eux attribués par leurs édits de création, et les déclarations, arrêts et réglemens rendus depuis, sans aucune exception, et tout ainsi que s'ils étaient rapportés et exprimés par le présent édit, ensemble du droit de committimus, tant au grand qu'au petit sceau, lesdits deux trésoriers généraux chacun de trois minots de franc-sallé, et lesdits deux contrôleurs généraux de chacun deux minots, dont l'emploi sera fait dans l'état des francs-sallés des gabelles de notre grenier à sel de Paris, sans payer aucuns droits ni frais, et à l'égard desdits trésoriers et contrôleurs particuliers, qui seront établis dans les lieux où il y siège d'Amirauté, jouiront soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de toutes sortes de tailles et ustensiles, du logement de gens de guerre, contributions à iceux, colecte, séquestre, tutelle, curatelle et nominations à icelles, guet et garde et de toutes autres charges de ville et

de police, et ne pourront être augmentés à la capitation sous prétexte de l'acquisition desdits offices, et seront exempts de tous droits d'entrées, tarifs, péages et octrois pour les vins et denrées destinées pour leur consommation, comme aussi ils jouiront du droit de committimus au petit sceau, en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels ils seront départis, et chacun desdits trésoriers et contrôleurs particuliers, d'un minot de sel de franc-sallé dont l'emploi sera pareillement fait dans nos états des gabelles des greniers les plus prochains de leur résidence, aussi sans payer aucuns droits ni frais.

Titre d'Écuyer aux Trésoriers et Contrôleurs particuliers.

27. Permettons auxdits trésoriers et contrôleurs particuliers, de prendre, pendant leur vie seulement, la qualité d'écuyer.

Confirmation d'hérédité et décharge de toutes taxes.

28. Confirmons dès à présent et pour toujours ceux qui seront pourvus de tous lesdits offices, et leurs successeurs, dans l'herédité d'iceux, sans être obligés de nous payer aucune finance, et ne pourront être taxés à l'avenir, soit pour confirmation de leurs droits, noblesse, privilèges et exemptions, ni être obligés de prendre aucuns nouveaux gages ni augmentation de gages, droits de quittances et taxation, pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit ou puisse être, dont nous les déchargeons pour toujours.

Dispense d'âge. Incompatibilité et dispense de prendre des augmentations de gages.

29. Pourrons toutes personnes posséder lesdits offices, pourvu, à l'égard desdits trésoriers généraux et de leurs contrôleurs, qu'ils aient atteints l'âge de vint-cinq ans; et à l'égard des trésoriers et contrôleurs particuliers, celui de vingt deux ans sans incompatibilité avec d'autres offices, ni être obligés de prendre pour raison de ce, soit à présent ou à l'avenir, aucunes augmentations de gages, en exécution de notre édit du mois de mars 1709, dont nous les déchargeons pour toujours.

Permis d'Emprunter.

30. Permettons à ceux qui acheteront lesdits offices, d'emprunter les deniers nécessaires pour en faire l'acquisition, et d'affecter et hypothéquer au payement desdits emprunts, leurs gages, augmentation de gages et droits à eux attribués par le présent édit, dont mention sera faite dans les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels.

Gages, Augmentations de gages et droits non saisissables.

31. Ne pourront lesdits gages, augmentations de gages et droits attribués par le présent édit, être saisis par d'autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et cours des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Marli, au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent neuf, et de notre règne le soixante-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

Enregisgré au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, au mois de mai 1709, et au Conseil Supérieur de Cayenne, le 2 octobre 1713.

[38] ORDONNANCE DU ROI,

Du 5 septembre 1709,

Qui exempte du droit d'Aubaine, les Sujets du Roi d'Espagne, venant des Indes sur des vaisseaux français.

SA MAJESTÉ ayant été informé que plusieurs sujets du Roi d'Espagne, établis dans les Indes, assurés de la protection que SA MAJESTE leur donne en toute rencontre, souhaitent profiter du retour des vaisseaux français pour repasser en Europe, et même que plusieurs ont déjà pris cette voie, s'étant embarqués sur les vaisseaux commandés par le sieur Chabert, chef d'escadre de ses armées navales, arrivé dequis quelques tems dans les ports de France; SA MAJESTE a voulu faire connaître auxdits sujets du Roi d'Espagne, qu'ils ont une juste confiance en sa bonté et veut bien contribuer en ce qui dépendra d'elle, à la sureté des effets qu'ils peuvent avoir apportés et qu'ils apporteront ci-après; en sorte qu'en cas de mort ou autre accident, leurs légitimes héritiers n'en puissent être frustrés, et pour cet effet, SA MAJESTE a déclaré, veut et entend que pendant deux ans, à compter du jour de la présente ordonnance, les sujets du Roi, qui ont passé et passeront, ci-après, des Indes en France, sur les vaisseaux de SA MAJESTÉ ou autres vaisseaux français, soient exempts du droit d'aubaine,

en cas qu'ils viennent à mourir dans le trajet, ou pendant qu'ils feront leur demeure dans les ports, pays et terre de l'obéissance de SA MAJESTÉ ; voulant que leurs biens et effets soient remis sans aucune diminution ni difficulté à leurs héritiers, encore que lesdits héritiers fissent leur demeure hors du Royaume, sans que les fermiers des domaines de Sa MAJESTE et autres officiers, ni ceux qui pourraient avoir obtenu le don des biens par droit d'aubaine, y puissent rien prétendre ; duquel droit d'aubaine SA MAJESTÉ a affranchi les biens et effets de la nature ci-dessus expliquée, nonobstant toute ordonnance à ce contraire ; et pour prévenir toutes les fraudes ou contestations à cet égard, seront tenus les sujets du Roi d'Espagne, qui arriveront sur les vaisseaux français, de rapporter des certificats des commandans des escadres ou vaisseaux de SA MAJESTÉ, et des capitaines des vaisseaux particuliers sur lesquels ils auront passé ; lesquels certificats seront visés dans le mois du jour de leur débarquement par les intendans de marine ou commissaire des départements, pour servir auxdits sujets du Roi d'Espagne, à l'effet de la décharge dudit droit d'aubaine, et sera la présente lue, publiée et affichée dans tous les ports et hâvres du Royaume, et partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le 5 septembre 1709.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(N. 39.) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 17 juin 1709,

Qui contient des explications au sujet de quelques doutes ou questions sur des difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation et l'application de plusieurs articles du Code noir, et sur des dispositions des Coutumes particulières.

Ledit jour dix-sept juin du matin, mil sept cent neuf, issue du conseil, M. Dalbon, qui y présidait, aurait présenté et fait lecture à MM. dudit conseil, de l'extrait d'une lettre par lui écrite le vingt-sixième juin mil sept cent sept, à Monseigneur le Comte de Pont-Chartrain, ministre et secrétaire d'état, pour avoir éclaircissement de plusieurs doutes qui regardent les Coutumes particulières des îles, qui a été renvoyée par sa Grandeur à M. Robert, intendant à Brest, qui l'était ci-devant à la Martinique, lequel a renvoyé ledit extrait apostillé de ses réponses, à M. Dalbon, qui en a requis l'enregistrement en ce greffe, pour y avoir recours par MM. dudit conseil et autres, dans les occasions; ce qui a été ordonné par ledit conseil et enregistré, ainsi qu'il en suit, après quoi rendu à M. Dalbon.

Signé LEFEBURE DALBON.

Cayenne, le 26 juin 1707.

Le conseil n'est pas d'assez longue main établi, et avant notre arrivée il était si peu régulier, qu'on

ne s'est pas attaché à tirer éclaircissement sur des doutes qui regardent les coutumes particulières des îles de l'Amérique; nous espérions trouver occasion d'écrire pour cela à M. de Vaucresson, mais comme cela pourrait trop retarder, nous avons recours à Votre Grandeur pour ordonner que la solution nous en soit envoyée de la Martinique le plutôt que faire se pourra.

Demandes.	*Réponses.*
Si les nègres faisant corps d'habitation, ne sont pas reputés immeubles.	L'art. 44 du réglement du Roi du mois de mars 1685, sur le sujet des esclaves des îles de l'Amérique, règle ces questions; ci-jointe est la copie dudit article. (1)
Si ceux servant comme domestiques, sont reputés meubles, et s'il n'y a pas pour cela un âge.	Un meuble n'a point de suite et n'emporte point d'hypothèque; cependant l'usage autorise chacun à prendre son meuble où il le trouve.
Si un nègre, quoique passé dans une main tierce, n'emporte pas son hypotèque, le premier vendeur n'en étant pas encore payé.	
Si un nègre ayant suivi son maître en France, retourne aux îles, est toujours esclave et sujet à être vendu, ou bien s'il a quelques droits de liberté, et avec quelles circonstances.	Un nègre est libre dès-qu'il est venu en France; la cour à donné plusieurs décisions en conformité.
Si un testament fait verbalement dans une occasion pressante et en présence de témoins, par un habitant capable, ayant son habitation éloignée de manière qu'il ne puisse à tems avoir un notaire ni curé, n'est pas valable par l'attestation des témoins?	La loi est égale à cet égard aux îles de l'Amérique, comme dans les lieux sujets à la coutume de Paris.

(1) Voir à sa date.

Si un testament prétendu olographe, non écrit, mais signé de la main du testateur, encourt la nullité portée par l'ordonnance, ou si la conséquence des legs pieux lui peuvent donner quelques forces au préjudice des héritiers?

Même réponse qu'au précédent article.

Quel est l'usage établi pour les successions vacantes, par l'absence des héritiers; si elles regardent le domaine, comme le prétend ici ce commis; et s'il n'est pas à propos de les conserver dans leur entier pour tacher d'exciter un nouveau colon dans un héritier; et en ce cas, à qui en doit être conférée la régie; s'il ne doit point y avoir un procureur aux biens vacans créé d'office et comptable aux héritiers, lorsqu'ils se présentent?

Les successions vacantes regardent le domaine, lorsqu'il n'y a point d'héritiers aux îles ou en France qui y aient droit; pour cet effet, il doit être établi un curateur aux successions vacantes, qui en prenne soin, et si dans le tems limité, il ne paraît point d'héritiers, ledit curateur en doit compte au receveur du domaine ou à celui à qui le Roi l'aura donné.

Jusqu'à quelle somme se peut monter la pension alimentaire d'un enfant batard, eu égard à la chèreté des vivres aux îles?

Ces taxes sont limités par le réglement de M. de Baube, de 1681; y avoir recours. Les officiers du Conseil supérieur doivent déterminer celles qui n'y sont point employées.

Quelle est la taxe usitée à la Martinique, pour les dépens tant au conseil qu'au siège royal? Je la trouve ici exorbitante et capable d'absorber une petite succession; celle de scellé et inventaire de feu M. De Ferrolles, monte après de 1800 francs, quoique les officiers aient été voiturés et nourris aux dépens de l'habitation: c'est pourquoi il a été ordonné qu'en attendant le réglement que nous demandons, le procureur général du roi, l'examinerait pour voir à quoi elle pourrait être modérée, dont se plaignent fort lesdits officiers?

Les officiers du Conseil ne doivent exiger aucune taxe, si non lorsqu'ils sont commis pour descente.

A quelle portion se doivent monter les dettes d'un habitant pour pouvoir être décreté?

Au point que la dette ne puisse être payée, ni du moins les intérêts et le principal de la dette bien assurés.

Quelle est la capitation par chaque tête de nègre, pour y conformer celle de Cayenne?

La capitation est de 100 l. de sucre brut, pour chaque tête de nègre, qui ont été évaluées depuis 3 fr. tournois, jusqu'à 6 fr. les 100 liv. de sucre, suivant la valeur des sucres dans les différentes années.

Répondu à Brest, le 4 mars 1708.

Signé ROBERT.

---

(40) ORDONNANCE DU ROI,

Du 29 décembre 1710,

Qui fixe un délai certain pour le payement des billets contractés par les habitans, envers les capitaines marchands, et qui prononce la nullité de ceux qui, à l'avenir, seront faits sans stipulation de terme.

SA MAJESTÉ étant informée que le peu d'argent qu'il y a dans l'étendue du gouvernement de la province de la Guyane et île de Cayenne, a introduit pour monnaie courante dans les payemens qui s'y font tant pour la traite des marchandises, que pour les autres affaires de la colonie, l'usage des billets payables en sucre, qui sont pris et reçus, pour argent comptant, par les habitans des îles et par les capitaines de vaisseaux marchands qui y portent des nègres, des marchandises et des denrées nécessaires à la vie; cet usage, qui en soi est très-utile à la colonie, est devenu tout-à-fait préjudiciable à ses intérêts, par

l'abus qu'on en a fait, et parce qu'au lieu, par les officiers de justice et du conseil supérieur, de tenir la main à ce que ces billets fussent payés à leurs échéances, ou de donner un délai certain pour leurs payemens, on a porté le ménagement des débiteurs si loin, qu'ils sont absolument les maîtres de les acquitter quand ils veulent, les juges ne prononçant point de contraintes ni de peines contre eux; ce qui est très-contraire au bien de la colonie et au commerce du royaume, en ce que les petits habitans et ouvriers qui ne vivent que de leur travail et des vivres du pays qu'ils cultivent et qu'ils vendent dans la colonie, ne pouvant en être payés qu'en billets payables en sucre, ils sont forcés de les donner à de grosses pertes, ce qui les rebute si fort tant dans le détail de leur petit négoce, que dans leur travail, qu'ils ne font souvent ni l'un ni l'autre, et restent toujours dans la misère; les capitaines marchands qui apportent, dans la colonie, des nègres et d'autres marchandises, étant obligé de prendre des billets payables en sucre, à des termes éloignés, et que ces billets ne sont pas acquittés à leurs échéances, ils reviennent à faux-fret, et cela les met en droit de vendre leurs nègres et marchandises à des prix exorbitans; que la meilleure partie des habitans étant hors d'état d'acheter des nègres, ni même des denrées qui leur sont nécessaires pour la vie, il n'y a que les riches habitans, qui sont en petit

nombre, qui soient en état de le faire, et par ce moyen se rendent les maîtres de tout; le reste de la colonie périt ou souffre si considérablement qu'on ne peut espérer de voir sortir les petits habitans de leur misère, et se procurer quelques établissemens, ce qui ferait un bien essentiel à la colonie; d'ailleurs, les bénéfices considérables que font les capitaines des navires marchands de France qui vont à Cayenne, étant absorbés par les retardemens des billets en sucre, étant obligés de revenir le plus souvent à vide, les a tellement rebutés, qu'il n'y en va plus que rarement, ce qui augmente la disette des nègres, des denrées et des marchandises; à quoi étant nécessaire de pourvoir, à l'effet de rétablir le commerce dans ledit gouvernement de la province de la Guyane et île de Cayenne, et procurer en même tems aux petits habitans le moyen de former des établissemens qui puissent également convenir à leur fortune et à l'augmentation de la colonie, SA MAJESTÉ a ORDONNÉ et ORDONNE :

1°. Que dans l'espace de deux mois, du jour de la publication de la présente ordonnance, les porteurs des billets payables en sucre, seront tenus de les présenter par-devant le sieur d'Orvilliers, gouverneur, le sieur Tochard, faisant fonctions de commissaire, et le conseil supérieur du gouvernement de la province de la Guyanne et de l'île de Cayenne, pour être lesdits billets enregistrés au greffe dudit

conseil, et être fixé le tems convenable pour le payement d'iceux.

2°. Veut SA MAJESTÉ qu'après lesdits termes échus, les débiteurs soient contraints au payement desdits billets, par les voies ordinaires de la justice, sans ménagement et sans délai.

3°. Déclare, SA MAJESTÉ, nuls les billets payables en sucre, qui n'auront point été représentés dans les termes des deux mois, et les débiteurs d'iceux bien et valablement déchargés du payement d'iceux, à moins qu'il n'y eut empêchement légitime, et justifié par les porteurs desdits billets.

4°. Qu'à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les billets qui seront faits par les habitans ou autres particuliers, payables en sucre, seront à des termes fixes, à l'échéance desquels les débiteurs seront tenus de les acquitter, et faute par eux de le faire, ils y seront contraints par les voies ordinaires de la justice.

5°. Veut SA MAJESTÉ que tous les billets qui seront faits à l'avenir, qui n'auront pas de termes fixes pour le payement, soient nuls, et que les débiteurs en soient déchargés.

Enjoint, SA MAJESTÉ, au sieur d'Orvilliers, gouverneur, aux officiers du conseil supérieur, et au sieur Tochard, faisant les fonctions de commissaire de ladite province de la Guyane et île

de Cayenne, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles, le 29 décembre 1710.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(41) ORDONNANCE DU ROI,

Du 29 décembre 1710,

Qui prescrit aux Maîtres de se conformer au réglement et Ordonnance du mois de mars 1685, *et de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de leurs esclaves.*

SA MAJESTE étant informée que, contre les dispositions de ses réglemens et ordonnances, et notamment celle du mois de mars 1685 (1). Les habitans du Gouvernement de la province de Guyane et île de Cayenne, traitent avec une très-grande dureté leurs esclaves, et qu'au lieu de leur fournir la subsistance et entretien, conformément audit réglement et ordonnance du mois de mars 1685, ils se dispensent de leur rien donner sous prétexte qu'ils leur accordent le samedi (l'après midi), pour travailler

(1) Voir à sa date.

pour leur compte particulier, ce qui oblige les uns de travailler les jours de dimanche et fêtes, ou leur sert de prétexte pour aller voler dans les habitations, et les autres qui, par leurs infirmités ou par leur paresse, prennent ces jours pour se reposer, dépérissent insensiblement faute subsistance; ce qui est très-contraire à la religion et à l'humanité; et comme ces esclaves font le bien essentiel des colonies, et que c'est par leur moyen qu'elles deviennent considérables et florissantes, étant nécessaire de pourvoir à de pareils abus, SA MAJESTÉ ordonne que le réglement et ordonnance du mois de mars 1685 (1) sera exécuté selon sa forme et teneur, et que conformément à icelui, les habitans du gouvernement de la province de Guyane et île de Cayenne, seront tenus de fournir à leurs esclaves, la nourriture et entretien ainsi qu'il est porté par les articles 6, 22, 23 et 24 desdits réglement et ordonnance. Leur fait très-expressément défense de s'en décharger en permettant à leurs esclaves de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier. Défend pareillement SA MAJESTÉ auxdits esclaves de travailler les jours des dimanches et fêtes, et aux habitans de les y obliger, à peine de punition.

Enjoint SA MAJESTE au sieur d'Orvilliers, gouverneur, aux officiers du conseil supérieur, et au

(1) Voir à sa date.

sieur Tochard, faisant les fonctions de commissaire de la province de Guyane et île de Cayenne, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles, le 29 décembre 1710.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(44) ARRÊT DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

Du 8 mars 1711,

Qui décide que les billets du Roi pour la solde de la troupe, auront cours forcé entre les habitans.

Le conseil ayant égard au réquisitoire du Procureur-général du Roi, a ordonné que les billets du Roi auraient cours entre les habitans pour argent comptant, sauf à ceux qui voudraient les faire acquitter par le receveur du domaine, avec bénéfice de 30 p. 0/0, suivant ledit réquisitoire, ainsi qu'il est porté par la lettre de Monseigneur le Comte de Pont-Chartrain, en date du 30 septembre 1709, écrite de Marly, sous peine de dix livres d'amende contre le refusant, et ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et affiché, à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Fait et arrêté à l'audience le 2 de mars 1711.

(43.) RÉGLEMENT DU ROI

Du 20 avril 1711,

Tendant à empêcher que le Commerce des denrées et marchandises, soit de Surinam, soit des autres Colonies étrangères, ne s'introduise dans la province de la Guyane, à la faveur du trafic ou traite des noirs autorisé avec les Hollandais de Surinam.

Sur ce qui a été représenté à SA MAJESTÉ, que les habitans de la province de Guyane et Ile de Cayenne, ne pouvant plus cultiver les terres qui leur ont été concédées, ni entretenir le nombre de sucrerie qu'ils avaient établies par le défaut de nègres esclaves, causé par le peu que les vaisseaux marchands y en apportent, à cause de la guerre ; ce qui empêche non-seulement l'augmentation de la colonie, mais même l'entretient dans un état languissant qui la diminue journellement ; SA MAJESTÉ voulant procurer l'agrandissement de cette colonie et procurer aux habitans les moyens d'entretenir et d'augmenter leurs établissemens, leur aurait permis de faire des traites avec les hollandais de Surinam, pour introduire des noirs esclaves dans la province de Guyane et île de Cayenne, et comme l'intention de SA MAJESTÉ, en procurant cette facilité aux habitans, est d'empêcher le commerce étranger, et qu'à la faveur de cette introduction, il ne soit porté dans ladite

colonie aucune denrée ni marchandise, soit de Surinam, ni des autres colonies étrangères, elle a estimé nécessaire de faire le présent réglement.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des vaisseaux, barques, pirogues, ou autres bâtimens qui seront destinés pour aller chercher des nègres à Surinam, ne pourront les y envoyer qu'après avoir obtenu les passeports du gouverneur de Guyane et île de Cayenne.

2. Lesdits vaisseaux, barques, pirogues et autres bâtimens ne pourront faire leur équipement et chargement, en autre lieu que dans le principal port de l'île de Cayenne.

3. Permet SA MAJESTÉ auxdits habitans de charger dans les bâtimens pour l'échange desdits noirs esclaves, leur sucre, indigo et rocou, à la charge néanmoins que cesdites marchandises chargées pour Surinam, paieront au receveur du domaine établi à Cayenne, les mêmes droits auxquels elles auraient été sujettes à leur entrée dans les ports de France.

4. Fait SA MAJESTÉ défense aux capitaines-commandans lesdits bâtimens, de faire leur dernière partance pour Surinam, d'autre lieu que dudit port principal de Cayenne, et que préalablement le receveur du domaine ou commis de sa part, n'ait visité et vérifié la cargaison et reçu les droits du Roi, comme est dit ci-dessus, pour les marchandises qui composent la cargaison ; pourquoi les capitaines tire-

ront dudit receveur un passavant, en forme, de la qualité et quantité des marchandises y contenues, et un acquit du paiement total desdits droits pour la représenter toutefois qu'ils en seront requis.

5. Fait SA MAJESTÉ défense aux capitaines, après leur dernière expédition reçue, d'embarquer ni souffrir qu'il soit embarqué, dans les bâtimens qu'ils commanderont, aucune sorte de marchandise ni toucher en aucune terre à dix lieues près de l'habitation française la plus éloignée, à moins de nécessité réelle, dont sera fait procès-verbal.

6. Leur fait aussi défense SA MAJESTÉ d'aborder à leur retour de Surinam, aucune terre des Français, mais directement dans le port principal de Cayenne, à moins de nécessité urgente dont sera fait procès-verbal et enquête, s'il n'aurait pas été débarqué quelques marchandises auxdits lieux de relâche.

7. Veut SA MAJESTÉ que les passeports du gouverneur soient représentés au retour des vaisseaux à Cayenne, barques, pirogues et autres bâtimens, et que les propriétaires fassent leur déclaration du nombre des nègres qu'ils apporteront.

8. Veut SA MAJESTÉ que ceux qui contreviendront aux articles ci-dessus, soient condamnés, savoir : les propriétaires à trois mille livres d'amende pour la première fois, et la confiscation des bâtimens et nègres, et les capitaines à mille livres

d'amende pour la première fois, et en six mois de prison en cas de récidive : le tout applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au fermier du domaine, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit de l'hôpital, suivant l'ordonnance du Gouverneur, et le troisième à partager entre les Couverneurs et Lieutenant-général des îles et le Gouverneur particulier de Cayenne.

9. Fait SA MAJESTÉ défense à tous marchans habitans et propriétaires des bâtimens qui iront à Surinam pour la traite des nègres, d'en rapporter dans la province de la Guyane et île de Cayenne, aucune denrée ni aucune marchandise du crû et fabrique des colonies de pays étrangers, à peine contre les contrevenans de deux mille livres d'amende, de confiscation de bâtimens et cargaison, et de six mois de prison ; le tout applicable, savoir : un tiers au dénonciateur, un tiers au gouverneur et lieutenant-général et gouverneur particulier de Cayenne, et l'autre tiers au fermier du domaine d'occident et à l'hôpital par moitié.

10. Fait SA MAJESTÉ défense aux capitaines-commandans lesdits bâtimens d'y recevoir aucune denrée et marchandise autre que des nègres, ni de rien débarquer à leur arrivée à Cayenne, qu'après qu'ils auront fait leur déclaration au bureau du domaine, et obtenu la permission du gouverneur, à peine de quinze cent livres d'amende et six mois de prison.

11. Veut SA MAJESTÉ qu'au surplus les arrêts, ordonnances et réglemens rendus sur le commerce des îles soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est point contraire au présent réglement, qu'elle enjoint aux gouverneur et à l'écrivain faisant les fonctions de commissaire en ladite province de Guyane et île de Cayenne de faire exécuter, chacun en droit soi, publier et afficher partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Marly, le 20 avril 1711.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(44) ORDRE COLONIAL,

Du 11 mai 1711,

Qui défend de tuer le bétail, quel que soit le dégât et dommage.

DE PAR LE ROI.

Il est fait défense à toutes sortes de personnes sans exceptions, de tirer sur les bestiaux, quand même ils se trouveraient dans des plantages, sous peine d'en rendre de même qualité et tout comptant, à quoi ils seront contraints; mais il est permis seulement de s'en saisir, et si on ne le peut pas et qu'on prouve bien à qui sont les bestiaux qui

auront fait le dommage, les maîtres seront obligés de les payer, en espèces, tout comme s'ils étaient prêts à cueillir, ne fussent-ils pas en maturité, et cela à dire d'expert, et, en outre, à payer les frais.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 11 mai 1711.

Signé D'ORVILLIERS.

(45) ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 15 mai 1711,

Approuvé par le Roi, qui ordonne la réunion, au domaine, des fonds ou concessions qui ne seront pas mis en état de culture, dans le délai de six mois.

Le Roi étant informé qu'une partie des terres qui ont été accordées aux habitans de la province de Guyane et île de Cayenne, n'ont point été encore défrichées par leur négligence, ou parce qu'en ayant demandé une étendue trop considérable, ils ne se sont pas trouvés en état de les cultiver, ce qui cause une préjudice considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir à ce commerce ; à quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans six mois, du jour de la date du présent arrêt, pour toute préfixion et delai, les habitans de la province de Guyane et île de

Cayenne, qui ont encore quelques parties de leur terre en friche, seront tenus de les mettre en culture de sucre, d'indigo, vivres et autres denrées à ce nécessaires pour la subsistance ou pour le commerce de la colonie; faute de quoi, ledit tems passé, veut SA MAJESTÉ, qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence du Procureur général du conseil souverain de Cayenne, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur de ladite province et île de Cayenne, qu'elle a, pour ce, commis, pour être ensuite, par lui, fait de nouvelles concessions, desdites terres, en la manière accoutumée.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le 15 mai 1711.

Signé PHELIPPEAUX.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier notre huissier sergent sur ce requis, nous te mandons et commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil-d'état, nous y étant tenu, signifié à tous qu'il appartiendra; et que tu fasse, pour l'exécution d'icelui, circonstance et dépendance, toutes sommations, contraintes et autres actes, dont tu seras requis; en vertu dudit arrêt et des

présentes, de ce faire te donnons pouvoir, sans autre que notre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le quinzième jour de mai mil sept cent onze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

Conditions exigées pour les Concessions.

Garantie de tout droit d'autrui.

Donner avis au gouvernement des découvertes de mines, minières et minéraux, dont Sa Majesté se réserve la propriété, ainsi que des bois nécessaires à on service.

Tenu de faire et entretenir les chemins nécessaires au public, ainsi que ceux d'habitation à habitation; de laisser la chasse libre hors de ses plantages, savannes et clôtures.

Qu'il ne pourra disposer dudit terrein, par vente ou autrement, qu'il ne soit réellement en valeur; au défaut d'une desquelles conditions, ladite concession sera nulle et de nulle valeur, et ledit terrein remis au domaine du Roi, en quelqu'état qu'il puisse être.

Acte de concession, requête, plan, procès-verbal d'arpentage et bornage, seront enregistrés au greffe de la juridiction royale, à peine de nullité.

Il est accordé un an pour remplir cette dernière formalité.

---

(46) ORDONNANCE DU ROI,

Du 27 juillet 1711,

Qui prescrit aux officiers commandant de vaisseaux, à tous capitaines et armateurs particuliers, qui prendront des navires portugais, d'en retenir les équipages et de les emmener en France.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée que les Portugais ont cessé d'exécuter et contrevenu au traité d'échange qu'elle avait agréé au mois de juin de l'année 1707, pour établir la liberté réciproque de tous les prisonniers de guerre français et portugais qui seraient faits par mer, de part et d'autre, et qu'on retient actuellement à Lisbonne et au Brésil, un nombre considérable d'officiers, soldats et matelots français, sous différens prétextes et des raisons qui n'ont aucun fondement, ce qui est une infraction audit traité, et Sa Majesté estimant nécessaire d'user de représailles, elle a ordonné et ordonne à tous les officiers commandant ses vaisseaux, à tous capitaines et armateurs particuliers, qui prendront des navires portugais, d'en retenir les équipages et de les emmener en France, pour être remis aux intendans et commissaires de la marine

des ports où ils arriveront, lesquels auront soin de les garder en prison, pour être échangés avec les Français qui ont été ou seront pris par les Portugais ; et à l'égard des prises qui seront conduites dans les ports d'Espagne, lesdits capitaines et armateurs en remettront les équipages, aussitôt après leur arrivée, aux consuls et vice-consuls de la nation française, établis dans lesdits ports d'Espagne, auxquels elle enjoint de garder lesdits prisonniers portugais jusqu'à ce qu'ils soient échangés; et faute par lesdits capitaines et autres commandans les vaisseaux des sujets de Sa Majesté, armés en course, d'emmener, ceux qui auront à y venir directement, lesdits équipages et passagers qui se trouveront sur lesdits navires portugais, ou de rapporter des certificats desdits consuls et vice-consuls avec des rôles signé d'eux, des prisonniers portugais et passagers qu'ils auront remis dans les ports d'Espagne, Sa Majesté veut qu'ils soient tenus de payer 150 liv. par chaque homme qu'ils auront renvoyé et dont ils n'auront pas rendu compte ; mande et ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans-généraux, intendans chefs d'escadre, capitaines de vaisseaux, commissaires de la marine, officiers de l'amirauté et tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution

de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Fontainebleau, le 27 juillet 1711.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(47) SUSPENSION D'ARMES,

Du 22 août 1712,

Entre la France et la Grande Brétagne.

DE PAR LE ROI.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'il y a suspension d'armes générale et de tous actes d'hostilités, tant par terre que par mer, entre Très-Haut, Très-Puissant et Très-Excellent Prince LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, notre souverain Seigneur, et Très-Haute, Très-Puissante et Très-Excellente Princesse ANNE, Reine de la Grande Brétagne, leurs vasseaux, sujets, serviteurs et tous leurs royaumes, pays et seigneuries de leur obéissance, pendant le tems de quatre mois, à commencer du vingt-deux du présent mois d'août, et finissant le vingt deux décembre prochain, pendant lequel tems de quatre mois, il est défendu, aux sujets de Sa Majesté, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'exercer contre ceux de la Grande Brétagne, aucun acte d'hostilité,

par terre, par mer, sur les rivières ou autres eaux, ou de leur causer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis sévèrement, comme perturbateurs du repos public.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 1712.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(48) ORDONNANCE DU ROI,

Du 14 novembre 1712,

Qui crée et établit, à Cayenne, la place de Commissaire-Ordonnateur, et qui nomme pour la remplir, le sieur Lefébure d'Albon, *commissaire de marine.*

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté estimant qu'il est du bien de son service d'établir un Commissaire-Ordonnateur à l'île de Cayenne, et étant informé que le sieur d'Albon, commissaire de la marine, a les qualités nécessaires pour se bien acquitter des fonctions de commissaire-ordonnateur, à Cayenne, elle l'a choisi pour y servir en ladite qualité, pour avoir le même rang qu'avaient ceux qui étaient avant l'édit du mois de mars 1702, commissaires généraux de la marine, par commission, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté, du 15 mai 1689, concernant

la marine; en ladite qualité ordonner de la distribution des fonds qui seront destinés par Sa Majesté, pour les dépenses dudit pays, concernant son service, au lieu et en l'absence du sieur Arnould Tourvesson, intendant de justice, police et finance, aux îles de l'Amérique méridionale, qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté; avoir entrée et séance aux conseils qui seront tenus pour les entreprises de guerre, et l'action de ses forces maritimes; faire les revues des officicers et soldats du détachement de la marine, servant en ladite île de Cayenne, celles des équipages des vaisseaux qui seront envoyés audit pays, pour le service de Sa Majesté, toute fois et quand il en sera besoin, et les faire payer de leur solde, suivant les états de Sa Majesté; tenir la main à ce que les vivres et munitions pour les besoins du pays, soient de bonne qualité et en la quantité portée par les réglemens de Sa Majesté, pour la distribution desdits vivres et munitions; et qu'ils vivent dans une telle discipline que Sa Majesté ne puisse recevoir de plainte, et en cas que quelques-uns d'entre eux fussent prévenus de désertion, malversations ou autres crimes, le faire juger par le conseil de guerre ou autrement, suivant l'exigence du cas; établir les économes qui seront entretenus audit pays, et leur faire tenir les registres cottés et paraphés, de la quantité des munitions de guerre et de bouche, et surveiller ce service audit pays, afin qu'ils puissent rendre compte

des consommations qui s'y font, et généralement, faire les fonctions ordinaires des Commissaires Ordonnateurs de Sa Majesté, et jouir des mêmes pouvoirs, honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, aux gages attribués à ladite charge, et aux appointemens qui seront réglés par les états de Sa Majesté, validant déjà pour former les ordonnances duement contrôlées, que ledit sieur Lefébure d'Albon aura expédiées, concernant lesdites dépenses, lesquelles seront de valable décharge aux trésoriers généraux de Sa Majesté, voulant, Sa Majesté, que tout ce qui aura été ainsi, par eux ou leurs commis, payé, soit passé et alloué en la dépense de leur compte, pour tout et ainsi qu'il appartiendra. Mande, Sa Majesté, au gouverneur général des îles françaises de l'Amérique, audit intendant, au sieur d'Orvilliers, gouverneur de ladite île de Cayenne, de le faire reconnaître en ladite qualité de commissaire-ordonnateur.

Fait à Marly, le 14 novembre 1712.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

Enregistrée au bureau du Contrôle de la marine de Rochefort.

(48) ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 novembre 1712,

Qui donne, au sieur Lefébure d'Albon, *en sa qualité de Commissaire-Ordonnateur, place et rang au Conseil supérieur de Cayenne.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Mettant en considération les services du sieur Lefébure d'Albon, commissaire-ordonnateur à Cayenne, nous servant avec distinction depuis plusieurs années, nous avons cru ne pouvoir lui donner des marques qui témoignent plus la satisfaction que nous en avons, qu'en lui donnant un rang distingué dans le conseil supérieur que nous avons établi en ladite île de Cayenne, étant bien informé de sa probité, de son zèle et de sa capacité au fait de la judicature; à ces causes et autres, ce nous mouvant, nous avons ledit sieur Lelébure d'Albon, commis, ordonné et établi, et par ces présentes, signé de notre main, commettons, ordonnons et établissons, votre personne conseiller audit conseil supérieur de ladite île, pour, en ladite qualité, y avoir rang et séance immédiatement après notre gouverneur; voulons, en outre, quand il se trouvera audit conseil, qu'il y préside, pour y demander les avis, recueillir les voies des autres officicers et conseillers qui assisteront audit conseil,

et prononcer les jugemens et avis qui y seront rendus ; le tout aux honneurs, autorités, prérogatives et droits y appartenant.

Si donnons en mandement au sieur d'Orvilliers, notre gouverneur en ladite île de Cayenne, et notre lieutenant major, conseiller audit conseil supérieur, et à tous autres nos officiers qu'il appartiedra, qu'après avoir reçu dudit sieur Lefébure d'Albon, le serment requis, ils le mettent et instituent en possession de ladite charge, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et droits y appartenant, et l'en fassent jouir et user pleinement et paisiblement, et obéir et entendre de tous ceux ainsi qu'il appartiendra, en chose concernant ladite charge ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Marly, le quinzième jour de novembre l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre règne le soixante-dixième. *Signé* LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(49) ORDONNANCE DU ROI,

Du 31 mars 1713,

Qui nomme le sieur Lefébure d'Albon, *intendant de l'île et province de la Guyane, en l'absence de l'intendant général.*

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE

ET DE NAVARRE, à notre cher et bien-aimé le sieur Lefébure d'Albon ; SALUT : La satisfaction que nous avons des services que vous nous avez rendu dans les différens emplois que vous avez exercés jusqu'à présent, par nos ordres, nous a déterminé à vous établir, le 14 novembre 1712, en qualité de commissaire-ordonnateur dans l'île de Cayenne et province de la Guyane, et à vous accorder la charge de premier conseiller dans notre conseil supérieur dudit pays, et avec pouvoir d'y présider ; et voulant vous donner des nouvelles marques de notre confiance, et vous mettre de plus en plus en état d'être plus utile audit pays, et de nous rendre des services encore plus considérables, nous avons résolu de vous attribuer, dans ladite île et province de la Guyane, en l'absence de l'intendant de nos îles de l'Amérique, en partie, les fonctions qu'il serait en droit d'y faire lui-même, s'il y résidait, afin que les habitans dudit pays ne souffrent aucun préjudice de l'absence dudit intendant. A ces causes et ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et établi ; par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons, pour, dans ladite île de Cayenne et province de la Guyane, en l'absence du sieur Arnould de Vaucresson, intendant des îles de l'Amérique, informer de toutes entreprises, pratiques et menées, faites contre notre service ; procéder contre les

coupables, de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, et faire toutes les procédures et instructions nécessaires pour réussir, de les juger ensuite esdits procès avec le nombre des gardes et juges portés par nos ordonnances, qui seront appelés partout à cet effet; veiller à ce que la justice soit exactement rendue, et tenir la main à ce que les juges inférieurs dudit pays et tous autres officiers, soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieure en toutes matières civiles, conformément à nos édits et ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, prévoté et vicomté de Paris; voulons que vous ayez seul connaissance et juridiction de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits, dans l'étendue de ladite île de Cayenne et susdite proviuce de la Guyane; *savoir:* des droits de capitation et de poids, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle cependant, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de juges portés par nos ordonnances; voulons que les jugemens et ordonnances qui seront par vous rendus, soient exécutés comme s'ils avaient été donnés par ledit intendant de nosdites îles, nonobstant toutes révocation, prise à partie esdites ordonnances, et autres choses à ce contraires, et que les appellations qui seront interjettées desdits jugemens, soient portées

directement en notre conseil. Voulons, en outre, que conjointement avec le sieur d'Orvilliers, gouverneur de ladite île de Cayenne et province de la Guyane, vous fassiez les réglemens de police requis, départissiez les concessions de terres et régliez leurs bornes; de faire tout ce que dessus vous donnons pouvoir, autorité et mandement spécial, même de subdéléguer, dans les lieux où notre service ne vous permettra pas de vous transporter, telle personne que vous jugerez à propos pour connaître des affaires purement civiles, sauf appel par-devant vous, des jugemens qui seront rendus par eux. Mandons au sieur Phellipeaux, gouverneur et notre lieutenant général aux îles de l'Amérique, et aux sieurs Arnould de Vaucresson et d'Orvilliers, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur établi en ladite île de Cayenne, de s'y conformer: à l'effet de quoi, les présentes seront enregistrées audit conseil; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour de mars mil sept cent treize, et de notre règne le soixante-dixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(50)

TRAITÉ,

Du 1er. septembre 1813,

Fait entre le Gouvernement de Cayenne et celui de Surinam, par lequel on est convenu, réciproquement, de ne recevoir aucuns déserteurs, soit soldats, soit esclaves.

La paix entre Sa Majesté le Roi de France et Leurs Hautes Puissances les États Généraux des Provinces Unies, ayant été conclue par un traité fait à Utrech, le 11 du mois d'avril dernier, M. Pierre de Morthon, seigneur de Grandval et de Lanmière, lieutenant pour le Roi au gouvernement de l'île de Cayenne, et commandant à ladite île, suivant les ordres de M. le comte de Pont-Chartrain, ministre et secrétaire d'état de la marine, a envoyé, à Surinam, M. de La Motte Aigron, lieutenant des vaisseaux du Roi et major de l'île et terre ferme de Cayenne, pour informer M. le gouverneur de Surinam, dudit traité, afin de faire cesser, réciproquement, tous actes d'hostilité, et de proposer de ne recevoir, de part ni d'autre, aucuns déserteurs, soit libres, soit esclaves : cette proposition ayant été communiquée, par M. Jean de Goyer, gouverneur général de la colonie de Surinam et de ses dépendances, à MM. les conseillers de police, et approuvé, il a été convenu que, dès à présent, on ne recevrait, à l'avenir,

de part et d'autre, aucuns déserteurs, soit soldats, soit esclaves, mais qu'au contraire on les renverra, réciproquement, aux dépens de celui ou ceux qu'ils appartiedront; que de part et d'autre on donnera avis à ses supérieurs de cette convention, qui sera observée, inviolablement, si long-tems qu'elle ne sera point désapprouvée desdits supérieurs, et en cas qu'elle le fut (ce qu'on n'espère point), celle des parties qui recevra cette désapprobation, sera obligée d'en prévenir incessamment l'autre partie.

Fait à Surinam, ce 1er septembre 1713.

LA MOTTE-AIGRON, L. B. GOYER.

Par ordre de MM. le Gouverneur et Conseillers de police,
KOUCHHUGZEN, secrétaire.

Aujourd'hui, dexième jour d'octobre mil sept cent treize, M. de Grandval, lieutenant pour le Roi, commandant de l'île de Cayenne, a déposé ès-main de moi greffier du siège royal de cette colonie, le traité fait par M. de La Motte-Aigron, major de cette colonie, avec MM. les gouverneur et conseillers de police de la colonie de Surinam, pour y avoir recours quand besoin sera.

Signés GRANDVAL, BENOIT, greffier.

(51) ORDRE DU ROI,

Du 3 septembre 1713,

Qui prescrit de se conformer à son ordonnance du 15 avril 1689, concernant les défenses faites aux officiers entretenus, de se marier sans l'autorisation de Sa Majesté.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté a, par son ordonnance du 15 avril 1689, défendu aux officiers entretenus de la marine, de se marier sans sa permmission, à peine de cassation ; mais étant informé que par la facilité que lesdits officiers trouvent auprès des recteurs, curés, aumonniers et prêtres, des ports et lieux voisins de leur département, ils contreviennent à ladite ordonnance, en faisant des mariages peu sortables à leur naissance, avec des filles de basses conditions, qui n'ont aucun bien ; à quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir, elle a ordonné et ordonne que ladite ordonnance du 15 avril 1689, sera exécutée selon sa forme et teneur. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitons et défenses, à tous recteurs, curés, aumonniers et prêtres, de marier lesdits officiers de marine, sans la permission de Sa Majesté, à peine d'être punis comme fauteurs et complices du crime de rapt, conformément aux ordonnances de Sa Majesté, et à l'arrêt du 13 décembre 1681. Mande et ordonne, Sa Majesté, à M. le comte de

Toulouse, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux de ses armées navales, intendans, chefs d'escadres, capitaines de vaisseaux et tous autres officiers et sujets qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation et exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée, partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1713.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(52.) RÉGLEMENT DU ROI

Du 30 septembre 1713,

Sur les places et rangs que les officiers doivent tenir dans les églises, processions et autres cérémonies publiques, aux îles de l'Amérique.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant prévenir les contestations qui pourraient arriver en ses îles de l'Amérique, au sujet des places et des rangs, dans les églises, processions, marches et autres cérémonies publiques, a ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Veut, Sa Majesté, que le gouverneur général et l'intendant, aient leurs prie-dieu et fauteuils, dans

le chœur des principales églises des îles, savoir : le Général du côté de l'épître et l'Intendant du même côté, mais un peu au-dessous lesdits prie-dieu et fauteuils, proche la muraille et que le lieutenant du Roi au gouvernement et le gouverneur particulier y aient aussi un banc du côté de l'évangile, proche la muraille, vis-à-vis du prie-dieu de l'intendant.

2. Veut aussi Sa Majesté que hors le chœur du même côté de l'épître, il y ait un banc aussi contre la muraille pour les officiers du conseil, et que de l'autre côté aussi contre la muraille, il y ait un banc pour le lieutenant du Roi et un autre pour le major.

3. Que les officiers de la juridiction aient leur banc après celui du conseil de la même suite et moins élevé.

4. Le pain béni sera d'abord présenté au prêtre célébrant, aux ecclésiastiques assistans, ensuite au gouverneur-général, à l'intendant, au lieutenant de Roi, au gouverneur, au gouverneur particulier, au lieutenant de Roi, aux officiers du conseil, au major, aux officiers de la juridiction et aux marguilliers en charge, lorsqu'ils seront dans les susdits bancs ; lesdits marguilliers dans celui de l'œuvre et non ailleurs, après quoi, au public sans distinction. Le même ordre sera suivi lorsqu'on ira aux offrandes, processions et autres cérémonies de l'église.

5. Veut cependant Sa Majesté que, lorsque le major se trouvera commandant, il ait le pain béni avant les officiers du conseil.

6. Aux assemblées et aux marches publiques, le Général marchera à la tête du conseil et l'intendant à sa gauche, ensuite le lieutenant de Roi au gouvernement, le gouverneur particulier, les lieutenans de Roi particuliers, même ceux qui, en conservant leurs rangs, auront quitté le service; les conseillers et le procureur-général, le major ensuite, s'il si trouve, après lui les officiers de la juridiction et la marche ci-dessus réglée, se fera de deux en deux. Veut Sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur-général, qui marcheront immédiatement avant lui; les sergens de la juridictions et les huissiers du conseil, qui marcheront immédiatement devant l'intendant; ensorte que les gardes du gouverneur-général, auront la droite et les sergens huissiers la gauche; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef, et ensuite le premier huissier; le capitaine des gardes du gouverneur-général marchera à côté et au-dessus de lui, ensorte qu'il ne soit point sur la même ligne du conseil.

7. Aux feux de joie, il sera présenté trois torches, une au prêtre officiant, et les deux autres au gouverneur et à l'intendant pour y allumer le feu, et en cas d'absence de l'intendant, au doyen du conseil.

8. Lorsque le gouverneur-général ne pourra, à cause de maladie ou autres raisons, assister aux marches et processions publiques ou particulières, l'intendant marchera seul à la tête du conseil, et le

lieutenant au gouvernement, le gouverneur, lieutenant de Roi et autres, viendront ensuite deux à deux, ainsi qu'il est expliqué ci-devant; mais lorsque le gouverneur-général sera absent de l'île, le lieutenant de Roi au gouvernement prendra la droite de l'intendant, en cas qu'il s'y trouve, et en son absence, le gouverneur particulier.

9. Veut Sa Majesté que les lieutenans de Roi, commandans dans les quartiers aient un banc placé hors du chœur du côté de l'épître, dans l'église du lieu où ils résideront, et les officiers de la juridiction, s'il y a un siège, en auront un du côté de l'évangile, mais plus bas et placé de manière qu'il ne soit pas vis-à-vis de celui desdits lieutenans de Roi, et que le pain béni soit donné aux uns et aux autres, et qu'ils aient rang dans les processions et autres marches avant les marguilliers. Veut et entend Sa Majesté que tous officiers commandans dans es dits quartiers puissent se placer dans le banc des lieutenans de Roi, et qu'ils aisnt aux processions et autres marches le même rang qu'eux.

10. Les commissaires-ordonnateurs de St-Domingue et de Cayenne, auront un banc dans le cœur du côté de l'évangile, et dans les marches, cérémonies publiques ou particulières, auront la gauche des gouverneurs, et à l'égard des autres officiers desdites îles-colonies. Veut Sa Majesté qu'ils observent entre eux les mêmes rangs et places à l'église et

dans les cérémonies publiques, et qu'ils aient le pain béni, ainsi qu'il est énoncé dans le présent réglement qui sera suivi et exécuté dans toutes les îles françaises de l'Amérique, à l'exception des huissiers et sergens de St-Domingue ou de Cayenne, qui marcheront deux à deux devant le gouverneur et le commissaire-ordonnateur.

11. Veut Sa Majesté, qu'en l'absence hors de l'île, des gouverneurs de St-Domingue et de Cayenne, le lieutenant de Roi commandant, ait, dans les marches publiques, la droite du commissaire-ordonnateur.

12. Fait défense Sa Majesté à toutes autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de se placer dans les bancs ni de se mêler dans les rangs ci-dessus réglés, aux officiers du conseil, lorsqu'ils ne seront point dans les bancs qui leur seront destinés, à tous officiers tant de troupes que de milice, de s'attribuer, dans leurs quartiers ni ailleurs, aucune place distinguée dans les églises, d'exiger le pain béni avant les autres, ni de prendre aucuns rangs dans les processions et autres marches que ceux ci-dessus réglés; le tout à peine, contre ceux qui y contreviendront, de cinq cent livres d'amende applicable aux besoins de l'église où la contravention aura été commise.

13. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur Phelippeaux, gouverneur et lieutenant-général aux îles

françaises de l'Amérique, et au sieur de Vaucresson, intendant, et à tous autres officiers de se conformer au présent réglement, qu'elle veut être enregistré au conseil supérieur de la Martinique, de la Guadeloupe, de Leogane du Cap et de Cayenne.

Fait à Fontainebleau, le 30 septembre 1713.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

Enregistré au Conseil le 17 août 1726.

---

(53) ORDRE COLONIAL,

Du 5 novembre 1713,

Qui défend d'embarquer, secrètement, des denrées, au préjudice des créanciers, et qui prononce des peines contre les capitaines de navire en contravention.

DE PAR LE ROI.

Nous, *Pierre* DE MORTHON, Seigneur de GRANDVAL et de LANMIÈRE, Lieutenant pour le Roi, et Commandant actuellement de l'île et terre ferme de Cayenne ; et *Paul* LEFÉBURE D'ALBON, Ecuyer Conseiller du Roi en ses Conseils, Commissaire-Ordonnateur de la marine, subdélégué de Monsieur Arnould de Vaucresson, dans la province de Guyane ;

Sur ce qui nous aurait été représenté que des

particuliers, débiteurs de sommes, même considérables, embarquaient, secrètement, à fret, leurs sucres ou autres marchandises du pays, au préjudice de leurs créanciers et billets, dont le paiement se trouverait, par conséquent, retardé, et ce, contre le désir de l'ordonnance de Sa Majesté, du 29 décembre 1710 : pour à quoi remédier et parvenir à l'effet de ladite ordonnance, avons réglé et ordonné; *savoir* :

Que dès à présent, comme pour l'avenir, il est défendu, sous peine, à toutes personnes quelconques, d'embarquer, à fret, le sucre ou autres marchandises, que, préalablement, par un premier dimanche du mois, ils n'en aient fait publier leur déclaration, par les carrefourgs de Cayenne, et afficher aux portes des deux églises, à ce que le public en étant averti, puisse être loisible à qui il appartiendra, de faire, chacun en droit soit, son opposition audit embarquement.

Qu'il sera pris acte de ladite affiche et publication, pour, en conséquence, être donné par mondit sieur d'Albon, une permission adressée au capitaine du navire, de recevoir lesdites marchandises, à fret; laquelle permission ne sera accordée qu'au bout de la huitaine franche. Défendons à tous capitaines des navires, sous peine de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et moitié à l'hôpital, de prendre, à fret, aucune

marchandise, qu'il ne leur ait été remise une permission libellée. Et pour qu'il ne soit prétendu cause d'ignorance, ce réglement sera publié, affiché et enregistré au greffe.

Cayenne, le 5 novembre 1713.

Signés LEFÉBURE D'ALBON, GRANDVAL.

---

(54) ORDONNANCE DU ROI,

Du 16 juillet 1714,

Qui nomme, juge d'Amirauté, le sieur De Préval, *juge du siège royal de Cayenne.*

Louis-Alexandre DE BOURBON, Comte de Toulouse, duc de Penthièvre d'Annille, Château-vilain et de Rambouillet, gouverneur et lieutenant-général, pour le Roi, en sa province de Bretagne, pair et amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons, comme par édit de création de la charge d'amiral de France, dont il a plu au Roi nous honorer, nous sommes en droit de nommer des officiers pour connaître primitivement à tous autres juges, des causes concernant le fait de de la marine et de la navigation, et qu'il ne se trouve point d'amirauté établie à Cayenne où il se présente souvent des affaires maritimes, et voulant donner ordre, conformément aux obligations de notre charge et jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir au-

trement que toutes les affaires qui doivent être jugées en notre nom et sous notre autorité, le soient avec toute la justice et toute la diligence nécessaire ; sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur De Préval, juge ordinaire de la juridiction de ladite île, de son sens, suffisance, capacité, expérience et connaissance au fait de la judicature et de la marine ; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, avons, ledit sieur De Préval, commis, ordonné et établi, et par ces présentes, commettons, ordonnons et établissons juge ordinaire pour connaître des causes maritimes audit port de Cayenne, et en faire toutes les fonctions, conformément à l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, franchises, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et ce, tant qu'il nous plaira.

Mandons et ordonnons à tous qu'il appartiendra de reconnaître ledit De Préval en ladite qualité de de juge connaissant des causes maritimes, audit Cayenne, après que ces présentes auront été enregistrées partout où besoin sera. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes icelles, fait sceller du sceau de nos armes et contre-signé par le secrétaire-général de la marine.

Marly, le 13 juillet 1714.

Signé L. A. DE BOURBON.

(N. 55.) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 31 octobre 1714,

Relative au paiement des droits pour importer des nègres de traite des côtes de Guinée.

Je vous ai marqué par ma lettre du 24 décembre de l'année dernière, que le Roi avait rendu le commerce de Guinée libre, et que les négocians du Royaume pouvaient y aller sur des passeports qui leur seraient accordés, en payant par eux 15 livres pour tous les nègres qu'ils porteraient aux îles du vent. Je vous ai marqué aussi, en ce tems, que le paiement de ces droits doit se faire ici sur vos certificats visés du Gouverneur, que les capitaines sont obligés de rapporter, contenant le nombre des nègres qu'ils auront introduits dans l'île où vous êtes. Par-là, il est absolument nécessaire, qu'à l'arrivée de chaque navire venant de Guinée, vous fassiez remettre la déclaration du capitaine, contenant le nombre des nègres qu'il aura et que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit mis aucun à terre avant la déclaration et la visite; et afin que toutes choses soient en règle au sujet de ces nègres, je mande au directeur du comptoir de Juda, qui est le sieur Du Colombier, de vous écrire par chaque navire qui ira où vous êtes, la quantité de nègres que le navire aura traités, et de vous envoyer en même tems une lettre pour moi, que je vous prie de me remettre par la première occasion que vous aurez.

L'éclaircissement qu'il vous donnera, au sujet de ces nègres, vous sera nécessaire, et pourra vous servir par rapport à la vérification que vous ferez.

Il est nécessaire que vous donniez de pareils éclaircissemens à MM. De Vaucresson et Mithon, par les navires négriers qui n'auront pas entièrement fait leur traite à Cayenne, et qui iront l'achever à la Martinique ou à St-Domingue. L'intention de Sa Majesté est que vous fassiez représenter à tous les navires négriers qui arriveront à Cayenne, leurs passeports; vous confisquerez, au profit du Roi, tous ceux qui n'en auront point, et vous leur ferez subir toutes les autres peines portées par l'ordonnance du 20 novembre dernier, que je vous ai envoyée. Vous ne devez recevoir ni souffrir qu'il soit reçu, à Cayenne, sous quelque prétexte que ce soit, des nègres de l'étranger : Sa Majesté serait fort mécontent de votre conduite, si elle apprenait qu'il s'y en fut traité aucun.

Vous aurez soin de m'envoyer l'état des nègres que chaque navire, porteur de passeport, introduira à Cayenne, et vous m'enverrez, par duplicata, un autre état, en total, de tous les nègres que chaque navire aura portés.

Les certificats que vons donnerez aux capitaines des vaisseaux négriers, doivent être signés de vous et visés du Gouverneur ou Commandant à Cayenne.

Je vous prie de me rendre un compte exact de tout ce qui se passera au sujet de ce commerce, et par des

lettres séparées qui ne regarderont uniquement que cette affaire, à laquelle il est nécessaire que vous donniez toute votre attention.

Cette liberté de traite, en Guinée, doit produire un bien sensible à Cayenne, en ce qu'elle y rendra les nègres plus abondans qu'ils n'y ont été par le passé ; mais pour cela, il faut que les habitans fassent des denrées pour payer les marchands qui leur en porteront ; je pourrais trouver les moyens de leur en faire fournir à des prix raisonnables, en payant la moitié comptant et l'autre moitié l'année suivante; on m'a même fait des offres de leur en porter à 500 liv. la pièce ; marquez-moi ce qui pourrait leur convenir sur ce sujet.

Signé PONT-CHARTRAIN.

(N. 56) DEPÊCHE MINISTRIELLE,

Du 12 janvier 1715,

Sur la vérification à faire des différentes sortes de bois de la Guyane, propres à la construction.

Le sieur De Lamarre-d'Eau assure que sur les bords de la rivière de Cayenne, il y a différentes sortes de bois ; comme il est nécessaire que vous vérifiez avec le plus habile maître-charpentier de Cayenne, de quelle nature sont ces bois, s'ils peuvent être bons à la construction ; et en ce cas, il faut que vous en envoyiez, par le navire *Celudlow*, une

pièce de chaque sorte, et un procès-verbal bien expliqué, contenant la proportion de ces bois; s'ils sont droits du port, et ce qu'ils pourront coûter à peu-près par pied cube, rendus à bord du vaisseau qui les ira chercher, et vous me donnerez, sur ce sujet, tous les autres éclaircissemens que vous croirez nécessaires. Comme vous connaissez tous les bois propres à la marine, je suis persuadé que vous vous acquitterez parfaitement bien de ce que je vous marque.

Signé PONT-CHARTRAIN.

(57) ORDONNANCE DU ROI,

Du 25 mai 1715,

Qui nomme Gouverneur de l'île de Cayenne, le sieur d'Orvilliers, *capitaine de frégate, en remplacement de M.* De Béthune, *démissionnaire.*

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut.

Le gouvernement de notre île de Cayenne, étant à présent vacant par la permission que nous avons accordée au Chevalier De Béthune de s'en démettre, nous avons cru qu'il serait important, pour le bien de notre service, de remplir cette charge d'une personne sur la suffisance et la fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos sujets établis en ladite île, et de tout ce qui peut augmenter leur compte, et étant particulièrement informé de la fidélité et affection à notre service, ca-

pacité, prud'hommie, valeur et expérience au fait des armes du sieur d'Orvilliers, capitaine de frégate, dont il nous a donné des preuves en différentes occasions. A ces causes, nous avons ledit sieur d'Orvilliers commis, ordonné et établi, et par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons Gouverneur de ladite île de Cayenne, à la place du sieur chevalier de Béthune, pour, en ladite qualité, y commander et dans les forts qui y sont ou pourront être, en après, bâtis, tant aux habitans qui y sont déjà établis et aux autres français et étrangers qui s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison; leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitans en union et concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens, maintenir le commerce et trafic à ladite île, également faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation et la gloire de notre nom; et au surplus, jouir de ladite charge aux honneurs, autorités, prérogatives et prévenances accoutumés et y appartenans, et aux appointemens que nous réglerons par nos états pendant trois années consécutives, à commencer de cejourd'hui: de ce faire, lui avons donné et donnons pouvoir par cesdites présentes, par lesquelles mandons au sieur marquis Du Quesne,

gouverneur et notre lieutenant-général aux îles de l'Amérique, appelées îles du vent, de faire reconnaître ledit sieur d'Orvilliers, en ladite qualité, par tous et ainsi qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres de nos sujets et habitans de ladite île de Cayenne, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feraient à nous-mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Marly le vingt-cinquième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quinze, et de notre règne le soixante-troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(58) DEPÊCHE DU ROI LOUIS XV,

Du 1er septembre 1715,

Qui annonce au Conseil supérieur la mort de LOUIS XIV, *l'exhorte à se livrer aux prières publiques et à continuer ses fonctions.*

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du ROI notre très-honoré Seigneur et bisayeul, nous touche si sensiblement, qu'il nous serait im-

possible à présent, d'avoir d'autre pensée que celle que la piété et l'amour nous demande pour le repos et le salut de son ame, si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en grandeur, et de conserver tous nos peuples dans la tranquillité, ne nous forçait de surmonter ce ressentiment pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet État, et parce que les distributions de la justice et le bon ordre que votre compagnie doit tenir dans sa fonction est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous acquitter dignement, nous vous ordonnons et nous vous exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut de notre feu dit Seigneur et bisayeul, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre conseil supérieur et l'administration de la justice à nos peuples avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos confiances vous y obligent. Cependant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tel envers vous, et en général et en particulier qu'un bon Roi doit être envers ses bons et fidèles sujets et serviteurs.

Donné à Versailles le premier septembre mil sept cent quinze.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(59) ARRÊT DU PARLEMENT,

Du 12 septembre 1715,

Qui déclare M. le Duc d'Orléans *Régent en France.*

Ce jour le Roi séant en son lit de justice, de l'avis du Duc d'Orléans et des autres Princes du sang, pairs de France et officiers de la couronne, ouï le réquérant, son procureur-général, a déclaré et déclare, conformément à l'arrêt de son parlement du deux du présent mois de septembre, M. le Duc d'Orléans, Régent en France, pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de Bourbon sera, dès-à-présent, chef du conseil de la Régence, sous l'autorité de M. le Duc d'Orléans, et y présidera en son absence; que les Princes du sang royal auront aussi entrée audit conseil, lorsqu'ils auront acquis l'âge de vingt-trois ans accomplis, et après la déclaration faite par M. le Duc d'Orléans, qui entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges et emplois, bénéfices et graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera; après avoir consulté le conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix, à cet égard; ordonne qu'il pourra former le conseil de Régence, même tel conseil inférieur qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus

dignes : le tout suivant le projet que M. le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour; que le Duc Dumaine sera Surintendant à l'éducation du Roi; l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeureront à M. le Duc d'Orléans, et sans aucune supériorité du Duc Dumaine sur le Duc de Bourbon, grand-maître de la maison du Roi; ordonne que des duplicatas du présent arrêt seront envoyés aux autres parlemens du Royaume et des copies collationnées aux baillages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier le cours dans un mois.

Fait en parlement, le douzième jour de septembre mil sept cent quinze.

Signé PHELIPPEAUX.

(60) ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 septembre 1715,

Qui, outre le Conseil général de Régence, en établit six autres particuliers.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut.

Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur et Bisayeul, pouvait, par ses qualités personnelles et ses vertus éminentes, suffire seul

au gouvernement de son Royaume, la droiture de son cœnr, l'élévation de son esprit, l'étendue de ses lumières augmentées et soutenues par une longue expérience lui rendant tout facile dans l'exercice de la royauté; mais la faiblesse de notre âge demande de plus grands secours, et quoique nous puissions trouver tous ceux dont nous avons besoin dans la personne de notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, sa modestie lui a fait croire que pour soutenir le poids d'une régence qui lui a été justement déférée, il devait proposer d'abord l'établissement de plusieurs conseils particuliers ou les pressantes matières qui méritent l'attention directe, immédiate du Souverain, seraient discutées et réglées pour recevoir ensuite une dernière discution dans un conseil général qui, ayant pour objet toute l'étendue du gouvernement, serait en état de réunir et concilier les vues différentes des conseils particuliers. Cette forme de gouvernement a paru d'autant plus convenable à notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, régent du Royaume, qu'il sait que le plan enavait déjà été tracé par notre très-honoré père dont nous aurons au moins la satisfaction de suivre les vues. Si le ciel nous a privé de l'avantage d'être formé par ces grands exemples, il était persuadé que toute l'autorité de chaque partie du ministère étant réunie dans la personne d'un seul, devenait souvent un fardeau trop pesant pour celui qui en était chargé

pouvait être dangereuse auprès d'un Prince qui n'aurait pas la même supériorité de lumières que le Roi notre bisayeul ; que la vérité parvenait si difficilement aux oreilles du Prince, qu'il était nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de la lui faire entendre ; et que si l'on n'intéressait au gouvernement un certain nombre d'hommes aussi fidèles qu'éclairés, il serait presque impossible de trouver toujours des sujets formés et instruits qui fissent moins regretter la perte des personnes consommées dans la science du gouvernement, et qui fussent même en état de les remplacer. Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de notre très-honoré père, en établissant des conseils si avantageux au bien de nos états, et nous nous y portons d'autant plus volontiers que cet établissement ne peut être suspect par sa nouvauté, puisque nous ne ferons que suivre l'exemple que s'observe, avec soin, dans d'autres royaumes, et qui s'est observée dans le notre même pendant le règne de plusieurs Rois, nos prédécesseurs. Le dérangement que vingt-cinq années de guerre et autres calamités publiques ont amené dans les affaires de cette monarchie ; le desir ardent que la qualité de Roi nous inspire de remettre toutes choses dans leur ordre naturel, et de rétablir la confiance et la tranquillité publique, sont encore de nouvelles raisons qui appuyent la sagesse des conseils que notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent, nous a donnés

sur ce sujet; nous savons d'ailleurs que, chargé du gouvernement de l'état jusqu'à notre majorité, tous ses vœux ne tendent qu'à nous le remettre tranquille et florissant, et à y parvenir par des voies qui montreront à tous nos sujets qu'il ne cherche qu'à connaître et employer le mérite et les vertus qui veut que les bons sujets de toutes conditions, et surtout ceux de la plus haute naissance, donnent aux autres l'exemple de travailler continuellement pour le bien de la patrie, que tous les affaires soient réglées plutôt par un concert unanime, que par la voie de l'autorité, et que la paix fidèlement entretenue au dehors avec nos voisins, règne tant au dedans pour l'union de tous les ordres du Royaume. A ces causes et de l'avis de notre très-cheret très-aimé oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, de notre très-cher et très-aimé oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher oncle et très-aimé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-aimé oncle le Comte de Toulouse et autres grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et nous plait.

ARTICLEE PREMIER.

Qu'outre le conseil général de régence, il en soit établi six autres particuliers, qui seront composés chacun d'un président et un nombre convenable de

conseillers et de secrétaires, selon la nature des affaires dont chaque conseil sera chargé, savoir : le conseil de conscience où l'on traitera des affaires ecclésiastiques, le conseil des affaires étrangères, le conseil de guerre et de tout ce qui y a rapport, le conseil des finances, le conseil de marine et de tout ce qui seil en dépend, le conseil des affaires du dedans du Royaume, qui étaient ci-devant portées au conseil des dépêches, le tout sans rien innover, à l'égard du conseil privé, même pour les directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de finance, lesquelles s'étendront ainsi que par le passé, sauf à y être apporté dans la suite tel réglement qu'il appartiendra, comme aussi sans que les affaires dont la connaissance appartient à nos cours et autres tribunaux et juridiction de notre Royaume, puissent être portées dans lesdits conseils.

2. Et attendu que le commerce a presque un égal rapport avec les finances et la marine, il sera fait choix de quelques-uns des membres de ces deux conseils, pour y travailler avec les députés des villes du Royaume, qui ont eu entrée, jusqu'à présent, dans le commerce; et en cas que la matière soit importante, les conseils de finances et de marine se réuniront pour la discuter conjointement.

3. Ceux qui seront choisis pour rentrer dans ces différentes conseils seront tenus de s'assembler incessamment dans le lieu qui sera destiné à tenir chaque

conseil pour dresser un projet de réglement sur la forme qui y sera observée par rapport à l'ordre et à la distribution des affaires, au tems et à la manière de les traiter, à la rédaction qui sera faite des délibérations, et aux registres qui en seront tenus; et ce projet sera porté au conseil de régence pour y être autorisé et confirmé ainsi qu'il sera jugé à propos.

4. Toutes les matières qui auront été réglées dans les conseils particuliers, seront ensuite portées au conseil général de régence pour y être pourvu par notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y ait égalité d'avis; auquel cas celui du Régent prévaudra et sera décisif, et néanmoins, en ce qui concerne les charges et emplois, les nominations et collation de bénéfice, les gratifications, pensions et grâces, notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, pourra en disposer ainsi qu'il le jugera à propos, après avoir consulté le conseil général de régence, sans être assujetti à suivre la pluralité des voies à cet égard, le tout conformément à l'arrêt rendu le deux du présent mois, par notre cour de parlement, et dont nous avons ordonné l'exécution dans notre lit de justice du douze septembre présent mois.

5. Le président de chaque conseil particulier aura séance et voix délibérative au conseil général de régence, pour les affaires qui regarderont le conseil

dont il sera président, et fera le rapport des résolutions qui y auront été prises, et s'il est jugé nécessaire en certains cas d'y appeler quelques-uns des conseillers desdits conseils, soit pour faire le rapport des affaires dont le président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons, ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le conseil général de régence.

6. Dans les affaires importantes, notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, appellera audit conseil, quand il estimera le devoir faire, tous les présidens des conseils particuliers, même tels conseillers desdits conseils qu'il jugera à propos d'y joindre.

7. Il commettra un des conseillers du conseil général, pour recevoir deux fois la semaine, à l'issue dudit conseil avec deux des maîtres des requêtes de notre hôtel, qui y seront actuellement de service en notre conseil, tous les placets qui seront portés dans une des salles du Palais où nous ferons notre demeure, et seront lesdits placets remis entre les mains desdits maîtres des requêtes pour en faire l'extrait, dont ledit conseiller rendra compte en leur présence à notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, qui les renverra ensuite aux présidens des conseils, ou aux officiers des compagnies ou autre, que chaque placet pourra regarder.

8. Et pour ce qui concerne les réglemens géné-

raux qui pourront être à faire pour l'administration de la justice dans notre Royaume, voulons qu'il y soit procédé par notre très-cher et féal chancelier de France, avec tels des chefs et présidens des premières compagnies, officiers du parquet et autres magistrats que nous jugerons à propos de choisir, et auxquels nous donnerons les ordres nécessaires à cet effet, nous réservant de les appeller même à nos conseils, avec voix délibérative, lorsque leur présence y pourra être nécessaire pour notre service et le bien de notre Royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires.

9. Voulons aussi que les affaires de nature à être portées auxdits conseils, dans lesquels notre domaine ou les droits de notre couronne pourraient être intéressés, soient communiquées à nos avocats et procureurs-généraux en notre cour de parlement à Paris, pour y donner leur avis par écrit, qui sera lu audit conseil où ils pourront même être entendu quand ils croiront devoir le demander avant que lesdites affaires y soient réglées.

Si Donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur de Cayenne, que ces présentes ils aient à faire registrer et icelles exécutées selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoins de quoi nons avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Vincennes, le quinze septembre l'an de,

grâce mil sept cent quinze, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé Le Duc D'Orléans.

Et plus bas : *Signé* Phelippeaux.

(61) ORDONNANCE DU ROI,

Du 22 septembre 1715,

Aux fins de faire enregistrer en conseil supérieur de Cayenne, et publier l'Arrêt du Parlement qui déclare Monseigneur le Duc d'Orléans, *Régent en France, pour administrer les affaires du Royaume.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur de Cayenne, salut.

La perte que nous venons de faire du Roi notre très-honoré Seigneur et bisayeul, nous doit être d'autant plus sensible que Dieu nous l'a enlevé avant que nous ayons été en âge de commencer à nous instruire de la manière de gouverneur nos peuples sous un Prince aussi recommandable par sa piété, que respectable par les vertus héroïques dont la divine Providence l'avait comblé, nous avons la consolation de voir la paix établie dans l'Europe par les soins infatigables qu'il s'est donné pour la procurer, et il ne nous reste qu'à maintenir toutes choses en bon ordre dans le Royaume pour la sureté et tranquillité de nos sujets,

et les faire vivre pendant notre minorité dans l'union et concorde si nécessaires pour la conservation de notre État, nous nous sommes, à cet effet, transporté en notre cour de parlement où, par l'arrêt ici attaché sous le contre-scel de notre chancelerie, nous séant en notre lit de justice, nous avons déclaré notre très-cher aimé oncle le Duc d'Orléans, Régent en France, pour avoir l'administration des affaires du Royaume pendant notre minorité, conformément à la délibération et arrêt de notre cour de parlement du deux présent mois; cette prérogative lui était non-seulement acquise par sa naissance, mais elle était due aux grandes qualités que toute la France reconnait en lui, et nos sujets doivent attendre toutes sortes de bonheur d'un Prince qui mérite si justement l'attachement de leurs cœurs.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que ledit arrêt ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, ayez à faire enregistrer en notre conseil supérieur de Cayenne, faire publier où besoin sera, et le suivre, garder inviolablement sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière qne ce soit, ayant toute l'attention possible à ce qui puisse maintenir l'union et concorde entre nos sujets, suivant les édits sur ce rendus par feu notre très-honoré Seigneur et bisayeul, car tel est notre plaisir.

Donné à Vincennes, le vingt-deuxième jour de

septembre mil sept cent quinze et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE DUC D'ORLÉANS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(62) ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 12 octobre 1715,

Qui, conformément à l'Arrêt du 18 juin dernier, et à la Déclaration du 13 août suivant, ordonne que le prix des pièces d'or et d'argent demeurent pour toujours fixés, savoir : *le Louis d'or à 14 livres et les Ecus à 3 livres 10 sols, les doubles et deniers à proportion.*

Le Roi ayant été informé qu'encore que par la déclaration rendue le treize août dernier, au sujet des monnaies, les raisons de laisser les espèces d'or et d'argent sur un pied fixé et véritable, et proportionné à leur véritable valeur, soient expliquées d'une manière à ne laisser aucun doute sur cette matière; il y a néanmoins des personnes qui, poussées par les motifs de leur intérêt particulier, s'efforcent, à l'occasion du nouveau gouvernement, de répandre dans le public les bruits d'une augmentation; Sa Majesté, pour en arrêter les suites, aurait pris le parti de faire

de nouveau, examiner la question, et comme par la discussion qui en a été faite dans ces conseils, tous ceux qui y ont été appelés ont été pleinement persuadés de la nécessité indispensable de tenir pour toujours les pièces d'or et d'argent sur le pied auquel elles se trouvent actuellement fixées, si on veut entretenir dans le commerce une juste balance qui en est la base et le fondement; Sa Majesté a cru qu'elle ne devait pas différer à faire connaître cette résolution, afin que ses sujets revenus des fausses idées qu'on aurait voulu leur donner sur cette matière, puissent prendre de justes mesures pour faire de leurs deniers des emplois convenables à la disposition de leurs affaires et de leurs commerce. Ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que, conformément à la déclaration du treize août dernier, les prix des monnaies d'or et d'argent demeurent fixés pour toujours et sans aucun changement, savoir: le Louis d'or à 14 livres et les Écus à 3 livres 10 sols, les doubles et deniers à proportion, et les matières suivant et ainsi qu'il a été réglé par arrêt du dix-huit juin 1715.

Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orléans, Régent, présent, tenu à Vincennes, le douzième jour d'octobre 1715.

Signé PHELIPPEAUX.

(63) LETTRE D'ENVOI,

Du 22 octobre 1715.

D'un Arrêt du conseil d'Etat du Roi, qui désapprouve la proposition de laisser dans les îles du vent les monnaies sur un plus haut pied que celui qu'elles ont en France, et qui en fixe pour toujours le prix.

MM. Duquesne et De Vaucresson auraient proposé, Messieurs, de laisser dans les îles du vent, les monnaies sur un plus haut prix que celui qu'elles ont en France ; le conseil de marine a fort désapprouvé cette proposition, les monnaies devant toujours avoir une égale valeur dans les différens états qui sont sous une même domination; cependant le conseil n'a voulu donner aucun ordre sans communiquer cette proposition au conseil des finance ; elle a été examinée et ensuite portée au conseil de régence, qui l'a désapprouvée, et ordonne de remettre les monnaies sur le pied qu'elles sont en France, conformément à l'arrêt que vous trouverez ci-joint, qui en fixe pour toujours le prix. Vous aurez soin de le faire enregistrer, et tenir la main qu'il soit exécuté dans la Colonie où vous êtes.

Signé L. A. De Bourbon et le Maréchal Destrées.

(64.) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 3 novembre 1715,

Qui fixe de nouvelles Instructions d'après le nouvel ordre établi dans l'administration des affaires du Royanme.

Le nouvel ordre établi pour l'administration des affaires du Royaume, demandant, Messieurs, une nouvelle forme d'arrangemens pour les expéditions, le conseil de marine souhaîte que vous observiez à l'avenir, d'écrire des lettres séparées pour chaque nature d'affaires différentes, en sorte que dans la même lettre vous me rendiez compte que d'une seule et unique affaire, et lorsque vous aurez à informer des nouvelles dont vous aurez eu avis, ou vous acquitter de quelque compliment, vous le fassiez par des lettres particulières.

Que vos lettres soient écrites sur du papier à la tellière à mi-marge, afin que la moitié de la marge puisse servir à mettre la délibération du conseil sur le contenu de vos lettres;

Que la souscription de vos paquets soit à S. A. royale Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, et que vous observiez d'écrire au haut de chaque paquet, conseil de marine, afin que les paquets soient rendus au conseil, sans être confondus à la poste.

Les officiers subalternes tant d'épée que de justice

et de plume, servant actuellement à Cayenne, n'écriront point au conseil de marine comme ils avaient coutume de faire au secrétaire d'état sur les affaires dont ils sont chargés ; mais ils rendront compte de leur gestion à leurs supérieurs, savoir : les officiers d'épée au gouverneur, et les officiers de justice et de plume au commissaire-ordonnateur, n'y ayant que vous qui deviez seul écrire au conseil, surtout ce qui regarde les affaires et le détail de l'île de Cayenne.

Les officiers d'épée qui auront besoin de congés, s'adresseront au gouverneur qui en enverra une liste, et observera de marquer en marge à chaque article les raisons particulières que l'officier aura de s'absenter, s'il convient de lui en accorder la permission et pour combien de tems.

Les officiers de justice et de plume s'adresseront pareillement au commissaire-ordonnateur à Cayenne, qui observera la même chose que le gouverneur ; le même ordre sera observé à l'égard des permissions pour mariage ; les officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtenir, au gouverneur, et les officiers de justice et de plume au commissaire-ordonnateur, et comme le conseil est informé que les officiers trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le tems qu'il faudrait pour recevoir la permission, pourrait leur faire manquer en ce cas, le conseil veut bien laisser à votre prudence de leur permettre, en observant cependant d'en rendre compte au conseil, et de ne point

accorder de pareille permission, que pour des mariages avantageux.

Tous les officiers d'épée et de justice ainsi que ceux de plume, tous les habitans de l'île de Cayenne, pourront écrire pour ce qui regardera leurs affaires particulières aux différens membres du conseil, et adresseront leurs lettres, nommément à ceux du conseil auxquels ils auront écrit, et quand ils auront à donner quelques avis de malversation ou autre chose concernant le service, ils écriront au conseil directement et dans la forme prescrite ci-dessus.

Tous ceux qui voudront écrire par lettres ou placets pour leur avancement s'adresseront directement au conseil dans la même forme prescrite pour l'adresse du paquet.

Comme le conseil a jugé que la multiplicité des lettres écrites par le passé par tous les officiers des colonies indistinctement, pourrait retarder le service et troubler l'arrangement qu'il a pris pour son travail, il faudra, s'il vous plait, que vous teniez la main à l'exécution exacte de ce que le conseil vous prescrit pour y remédier, et qu'à cet effet vous rendiez cette lettre publique dans l'île de Cayenne, afin que les officiers et habitans puissent s'y conformer.

Signé A. DE BOURBON.

Et Le Maréchal DESTRÉES.

(65) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 13 Novembre 1715,

Qui répond sur divers objets d'administration publique,

Le Conseil a vu, Messieurs, les lettres particulières que vous avez écrites les 10, 12 et 14 septembre 1714, 20 et 25 janvier, 10 et 15 février, 28 mai et 9 août dernier.

Il a bien voulu destiner un fonds de 500 francs pour faire des présens aux Indiens, et il a donné ordre à M. De Beauharnais d'employer cette somme à un petit assortiment de juste-au-corps de camelots galonnés de soie, de la rassade, des toiles de St-Jean, des hâches, des serpes et des fusils boucaniers. Vous recevrez le tout par le vaisseau le *Comte de Courson*, et M. D'Orvilliers, qui doit faire ces présens, aura soin d'envoyer au conseil un état de la distribution qu'il en aura faite, et s'en servira pour s'attacher de plus en plus ces nations.

Il a été satisfait de la découverte de la pierre que M. D'Orvilliers a faite, et approuvé qu'il s'en fût servi pour faire deux plates-formes, ce qui épargnera la dépense qu'il fallait continuellement faire pour les renouveller, lorsqu'elles n'étaient que de bois.

Sur les représentations que vous avez faites au sujet de la retenue qui fut faite l'année dernière sur les fonds de la Colonie, de la somme de 4,400 francs,

pour le prix des 200 fusils qui furent enyoyés pour l'armement des quatre compagnies, le conseil a bien voulu accorder cette somme au-delà des fonds ordonnés, et a donné ordre à M. Gaudion de la remplacer à son commis; vous aurez attention qu'elle soit utilement employée pour les fortifications.

Le conseil a donné ses ordres à M. De Beauharnais, pour l'envoi des armes, munitions, marchandises et médicamens que vous avez demandés par les états joints à vos lettres. Vous recevrez le tout par le vaisseau le *Comte de Courson*, à l'exception des boulets qui ne seront envoyés que l'année prochaine.

Vous recevrez par la même occasion les farines pour la subsistance des quatre compagnies pendant un an et le petit habillement avec 60 soldats de recrue.

Si vous ne pouvez pas parvenir à faire déclouer les deux pièces de canon de 8 et 12 que vous marquez être enclouées, vous aurez soin de les envoyer en France.

L'intention du conseil est que les 100 fusils boucaniers qui sont envoyés cette année restent dans les magasins, et il ne souhaite point qu'ils soient vendus pour en employer le produit en l'achat des nègres.

Il approuve que M. D'Orvilliers se réserve, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant, le détail des corvées de nègres pour les travaux et que cela se fasse à

l'ordinaire, en observant que le Gouverneur, le Commissaire-Ordonnateur, et les autres officiers ne doivent point être exempts de ces corvées que pour les nègres qui sont réputés domestiques et qui servent dans leurs maisons.

M. D'Orvilliers ayant représenté qu'il n'y avait point de logement à Cayenne pour le Gouverneur, le conseil a proposé à M. le Régent d'en faire faire la dépense par le Roi; Son Altesse Royale a voulu qu'il soit employé un fonds de 6000 livres pour l'acquisition et réparation d'une maison. Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance qui a été expédiée pour cette dépense, et dont le fonds doit être remis par M. De Champigny, le plutôt qu'il sera possible, à la déduction de 3,000 livres qui doivent être payées en France, au sieur Chabot, pour le prix de la vente de sa maison dont vous enverrez une grosse du contrat pour être ratifié par le conseil. Son intention n'est point que les revenans-bons de la solde des compagnies soient employés à cette dépense, ainsi que M. d'Albon l'avait proposé; il souhaite au contraire que chaque nature de dépenses soit employée à sa destination, sans qu'il en soit fait d'autre usage, et que tant sur ce qui regarde la solde, que sur tous les autres articles de l'État du Roi, il ne soit employé, en dépense, que ce qui sera réellement payé sur chaque partie, et que le surplus reste en revenant-bon sans le destiner à aucune

autre dépense; s'il y en a quelqu'une qui soit absolument nécessaire, et pour la laquelle il ne soit point fait de fonds sur l'État du Roi, vous en enverrez un mémoire qui contienne les raisons et la nécessité de la faire, afin que le conseil puisse y pourvoir s'il le juge à propos.

Son intention est que, sous aucun prétexte, vous ne souffriez point que les étrangers (dans l'ile de Cayenne), introduisent aucunes denrées, ni marchandises, ni qu'il soit fait avec eux aucun commerce, excepté celui des chevaux.

Vous trouverez ci-joint la déclaration que le Roi a rendue au sujet de la réunion des terres, conformément à vos mémoires et aux observations que vous avez faites sur cela, vous aurez soin de la faire enregistrer et de tenir la main qu'elle soit exécutée.

Vous trouverez aussi ci-joint l'Édit concernant les esclaves nègres des colonies, le Réglement concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établi dans tous ses ports des îles et colonies françaises, avec les lettres-patentes; en conséquence, celles portant établissement d'une compagnie du commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, la déclaration pour la conservation des minutes des actes des notaires dans la colonie, et celles portant que les publications pour affaires temporelles, ne se feront qu'à l'issue des messes de paroisses; vous

BIBLIOTHEQUE A. FRANCONIE CAYENNE

les ferez aussi enregistrer et tiendrez la main à son exécution.

Signés L. A DE BOURBON.
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(66) DÉCLARATION DU ROI,

Du 12 Décembre 1715,

Portant que les billets faits pour le service de l'Etat seront rapportés pour en faire la vérification et liquidation.

LOUIS par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT:

S'il eut été possible à notre avénement à la couronne d'acquitter les dettes immenses qui ont été contractées sur l'État pendant les deux dernières guerres, et de supprimer en même tems toutes les impositions extraordinaires dont nos peuples sont surchargés, notre satisfaction aurait été encore plus grande que celle de nos peuples mêmes; mais il n'y avait pas le moindre fond ni dans notre trésor royal, ni dans nos recettes, pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes; et nous avons trouvé le domaine de notre couronne aliéné, les revenus de l'État presque anéantis par une infinité de charges et de constitutions, les impositions ordinaires consommées par avance, des arrérages de toutes espèces accumulés depuis plusieurs années, le cours des recettes inter-

verti, une multitude de billets d'ordonnance et d'assignations anticipées de tant de natures différentes et qui montent à des sommes si considérables, qu'à peine on peut en faire la supputation. Au milieu d'une situation si violente, nous n'avons pas laissé de rejetter la proposition qui nous a été faite de ne point reconnaître des engagemens que nous n'avons pas contractés; nous avons aussi évité de suivre le malheureux exemple d'emprunter à des usures énormes, et nous avons refusé des offres intéressées dont l'odieuse condition était d'abandonner nos peuples à de nouvelles vexations. Ces expédiens pernicieux que l'obligation de soutenir la guerre pour parvenir à une paix glorieuse, a pu rendre nécessaires, auraient bientôt achevé de précipiter l'État dans une ruine totale et nous aurait fait perdre jusqu'à l'espérance de pouvoir jamais le rétablir. La première résolution que nous avons cru devoir prendre, a été d'assurer d'abord le paiement de deux charges privilégiées, à la subsistance des troupes et les arrérages des rentes constituées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris; à l'égard des autres dettes, nous avons écouté les avis et examiné les mémoires qui nous ont été présentés de toute part, avant que de nous déterminer; et après avoir pesé les inconvéniens de chaque proposition, nous n'avons eu garde d'accepter aucune de celles qui tendrait à obliger de recevoir des billets dans les paiemens ou à les convertir

en rentes publiques, et que bien loin de créer de nouvelles rentes qui rendraient perpétuelles les impositions de la capitation et du dixième, notre intention est d'en affranchir nos peuples aussitôt que les mesures que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires, auront eu leur effet; dans cette vue, nous n'avons rien trouvé de plus convenable que de faire faire la vérification et la liquidation de tous les différens papiers dont la possession est devenue presque inutile par le décrit où ils sont tombés, pour les convertir dans une seule espèce de billets qui ne seront plus sujets à aucune variation jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement retirés; nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inspiré par les plus habiles marchands et négocians, et unanimement approuvé par les députés pour le conseil de commerce des principales villes de notre Royaume, et que d'ailleurs il fera cesser les usures criminelles qui s'exercent et se multiplient à l'occasion de la diversité des papiers, en substituant de nouveaux billets aux anciens. Notre objet n'est pas de nous en faire une ressource; nous prétendons uniquement rendre l'état de chaque particulier certain et rétablir l'ordre de nos finances, non-seulement pour proportionnner la recette à la dépense ordinaire, mais encore pour parvenir à la suppression des charges les plus onéreuses à l'État. Au surplus, dans la réduction qui sera faite des anciens papiers, si nous

avons à considérer ceux auxquels il est légitimement dû, nous ne sommes pas moins obligés de faire attention à la situation de nos peuples sur qui tombent les impositions qu'on doit employer à l'acquittement des dettes; en tenant cette équilibre, nous rendrons, autant qu'il nous sera possible, la justice que nous devons également à tous nos sujets; et comme nous voulons payer régulièrement les intérêts des nouveaux billets et en éteindre successivement les capitaux, nous emploierons, à cet effet, les moyens les plus convenables, et nous y destinons dès à présent des fonds certains, outre une partie de ceux qui proviendront de la réduction des dépenses les plus onéreuses; des grands retranchemens que nous faisons et que nous continuerons de faire sur nous-mêmes, et de la sage disposition de nos revenus. A ces causes et autres, nous mouvant de l'avis de notre très-cher amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé le duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Que les promesses de la caisse des emprunts, les billets du nommé Legendre, non endossés par les

receveurs généraux de nos finances, tous les billets de l'extraordinaire des guerres de la marine et de l'artillerie, ou ceux qui ont été fait en forme de billets de tontine, de loterie ou autrement, pour parvenir à l'extinction de ceux desdits trésoriers, ensemble les certificats qui seront donnés aux ingénieurs et entrepreneurs des fortifications pour ce qui leur est dû, les assignations de toute nature, les ordonnances sur le trésor-royal pour les sommes dûes jusqu'au premier septembre mil sept cent quinze, et tous les autres billets qui ont été faits pour le service de l'Etat jusqu'au dit jour premier septembre mil sept cent quinze, soient rapportés dans l'espace d'un mois pour tout délai, à commencer du vingt du présent mois de décembre par-devant les Commissaires par nous mis à cet effet, savoir: les billets de la caisse des emprunts et dudit Legendre par-devant les sieurs de Caumartin, Rouillé, Ducoudray et Fagons, Conseillers d'Etat; Fienbet et Lefébure Dormesson, maîtres des requêtes; les billets de l'extraordinaire des guerres et de l'artillerie, ceux de tontine, de loterie et autres faits pour parvenir à l'extinction des billets desdits trésoriers, et les certificats donnés aux ingénieurs et entrepreneurs des fortifications, par-devant les sieurs Peletier de la Houssaye, Conseillers d'Etat, des sieurs Contet, Leblanc, Derbigny et Gillebert de Voisins, maîtres des requêtes; les billets de la marine, par-devant les sieurs Amelot, Conseiller d'Etat, Ferraud et Amelot de Chaillon, maîtres des

requêtes; Dadun, Président des enquêtes du parlement; De Champigny, chef d'escadre, De Vauvré, intendant de la marine, et Cartigny, Commissaire-Ordonnateur.

Les ordonnances et assignations, par-devant les sieurs Disforts, Conseiller d'Etat; Roujault, Landrieux, De Gaumont et De Baudry, maîtres des requêtes, pour être tous lesdits effets visés par l'un desdits sieurs Commissaires, après que les propriétaires auront mis au dos desdits billets leurs certificats qu'ils leur appartiennent, à l'effet de quoi lesdits sieurs Commissaires s'assembleront au Louvre tous les jours de la semaine depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, et ledit mois passé, tous les effets qui n'auront pas été visés demeureront nuls, éteints, et supplimés, en vertu des présentes sans qu'on en puisse prétendre ni répéter dans la suite aucune valeur.

2. A l'égard des billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, de la marine et de l'artillerie, et autres billets provenans de ceux desdits trésoriers qui sont entre les mains des Officiers en pieds ou réformés de nos troupes, nous avons déjà donné les ordres nécessaires dans nos provinces, tant de la frontière qne du dedans du Royaume, pour les faire viser par les Intendans de marine ou Commissaires-Ordonnateurs dans nos ports, après avoir été pareillement certifiés par lesdits Officiers, pour ensuite être envoyés aux Majors de leur régiment auxquels

les Officiers qui sont actuellement à Paris, seront tenus d'envoyer leurs billets par eux certifiés pour mettre lesdits Majors en état d'exécuter ce qui leur a été ordonné sur ce sujet.

3. Aussitôt après que le tems ci-dessus prescrit pour faire viser tous lesdits effets, sera expiré, nous pourvoirons par une nouvelle déclaration à la liquidation et réduction qui en sera faite, sans aucun retardement par les mêmes Commissaires ci-dessus nommés.

4. On fera chaque liquidation au fur et mesure que les porteurs se présenteront.

5. Les liquidations seront portées sur le registre par le secrétaire du bureau où elles auront été faites.

6. Il sera fait mention sur les anciens billets qu'on retirera de la somme à laquelle ils auront été liquidés, et ce, par l'un des Commissaires qui auront fait ladite liquidation.

7. Les billets de l'État seront signés par le sieur Boncot, receveur de la ville, préposé principal que nous commettons à cet effet, et par lui enregistrés dans un registre général, qui sera paraphé par trois desdits sieurs Commissaires; dans lequel registre ledit préposé principal marquera, jour par jour et par des numéros distincts et séparés, la quantité de billets qu'il délivrera.

8. Les billets de l'État seront pareillement signés par le prévôt des marchands et par le sieur Charles Harlans qui nous a été, à cet effet, présenté par les six corps des marchands de notre bonne ville de Pa-

ris, qui en tiendront chacun à leur égard des registres pour servir de contrôle au registre du préposé principal.

9. Le préposé principal tiendra en outre des registres différens des différentes sommes pour lesquels les billets de l'État seront faits, savoir :

Un pour les billets au-dessus de mille livres, un autre pour ceux de mille livres, un troisième pour ceux de neuf cents livres, un pour ceux de huit cents livres, un pour ceux de sept cents livres, un pour ceux de six cents livres, un pour ceux de cinq cents livres, un pour ceux de quatre cents livres, un pour ceux de trois cents livres, un pour ceux de deux cents cinquante livres, un pour ceux de deux cents livres, un pour ceux de cent cinquante livres, et un pour ceux de cent livres. Il ne sera pas fait de billets de moindre valeur.

10. Le préposé principal distribuera les billets de l'État aux secrétaires des différens bureaux sur leur reconnaissance, pour être par eux délivrés au fur et mesure des liquidations et réductions qui seront faites dans chaque bureau.

11. Tous les billets liquidés seront remis, de huitaine en huitaine, par le préposé principal à chacun des trésoriers et payeurs qui auront dû les acquitter, et il sera fait des états pour la totalité des sommes contenues auxdits effets; au bas lesdits trésoriers et payeurs donneront leur reconnaissance au préposé principal pour lui servir de décharge.

12. Les assignations tirées sur nos recettes générales ou sur des traites, seront remises au trésorier royal comme acquittées au moyen des billets de l'État, et le garde du trésor-royal en donnera sa reconnaissance au préposé principal, et sera tenu d'en faire recette dans son compte à notre profit.

13. Voulons et ordonnons qu'en attendant l'entier remboursement des billets de l'État, il soit payé quatre pour cent d'intérêts des sommes contenues auxdits billets à compter du premier janvier mil sept cent seize.

14. Lesdits intérêts seront payés de six mois en six mois en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, à commencer du premier juillet mil sept cent seize, par les payeurs qui seront par nous commis à cet effet, en présence des contrôleurs qui seront pareillement commis par notre lettre, adressée à notre chambre des comptes à Paris.

15. Il sera remis à chacun des payeurs un registre paraphé par le prévôt des marchands, et par l'un des échevins qui contiendra les numéros et les sommes des billets dont ils devront payer les intérêts, et ils suivront l'ordre des numéros pour le paiement desdits intérêts.

16. Pour la décharge du paiement, il sera fait mention par son contrôleur, au dos de chaque billet, du paiement des intérêts; la même mention sera faite par le contrôleur sur le registre du payeur, pour être représenté lors de la reddition de son compte, sur

laquelle représentation les parties seront allouées, sans qu'il soit tenu de rapporter aucune pièce pour sa décharge.

17. Pour acquitter exactement les intérêts desdits billets de l'État, nous avons dès à présent destinés et affectés les fonds provenant du dixième de la capitation de la Cour et de Paris, l'excédent du produit de nos fermes du contrôle des actes, des trois sols par exploit du contrôle des présentations, des amortissemens des greffes réunis, des cartes et des suifs, et le bénéfice de la réduction au denier vingt-cinq de toutes les rentes comprises dans notre Édit du présent mois, sans que lesdits fonds et revenus puissent être divertis ni employés à aucun autre usage qu'à payer lesdits intérêts, et à éteindre des capitaux pour quelque cause que ce puisse être; à l'effet de quoi, les receveurs fonciers et préposés au recouvrement desdits fonds seront tenus de remettre de trois mois en trois mois le produit desdites fermes et recettes, et le bénéfice desdites réductions entre les mains desdits payeurs, suivant les états qui seront arrêtés en notre conseil des finances.

18. Comme notre intention est de retirer tous les billets de l'État, nous ordonnons qu'à fur et mesure qu'ils rentreront à la décharge de l'Etat, ils seront brûlés en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence d'un commissaire de notre conseil des finances, du prévôt des marchands, des échevins et du sindic des six corps des marchands, et qu'à l'instant

il en sera fait mention tant sur le registre général du préposé à la signature que sur ceux du prévôt des marchands, du sieur Charles Harlan et des payeurs afin qu'il n'en soit plus payé d'intérêt.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambres des comptes et cour des aides de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelle garder, observer, exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Vincennes, le septième jour de décembre l'an de grâce 1715, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé LE DUC D'ORLÉANS.

---

(67) DÉPÊCHE DU MARÉCHAL DESTRÉE,

Du 15 janvier 1716,

Concernant le cours des anciennes monnaies.

La demande que De Blenac et Mithon, ont faite, Messieurs, au sujet de la valeur qu'il conviendrait de donner dans la colonie de St-Domingue aux ancien-

nes espèces, aux piastres et aux pistolles d'Espagne, a été portée au conseil de régence, et ensuite au conseil de finances, il a été résolu qu'ils pourraient régler le cours des anciennes espèces d'or et d'argent, et celui des piastres et pistolles d'Espagne, comme ils jugeront le plus à propos, pour le bien du service du Roi et du commerce, en prenant l'avis des négocians de l'île les plus entendus, et en observant dene rendre sur cela aucunes ordonnances en forme qui peuvent être suppléées par des lettres écrites aux juges et autres personnes capables de tenir la main à l'exécution de ce qui sera convenu, et qu'ils doivent observer d'approcher le plus qu'ils pourront ces espèces de la valeur qu'elles ont en France.

Le conseil vous en donne avis, afin que vous vous conformiez à cette décision par rapport à la colonie où vous êtes. Vous trouverez ci-joint un Edit du Roi, rendu au mois de décembre dernier, par lequel vous verrez que l'on fait une nouvelle réformation des monnaies dont la fabrication a été ordonnée au mois de mai 1709, il explique en même tems la valeur que ces espèces et les nouvelles doivent avoir; vous aurez soin de faire enregistrer et de tenir la main à son exécution.

Signés S. A. DE BOURBON,

Le Maréchal DESTRÉES.

(68) ÉDIT DU ROI,

Du mois de février 1716,

Sur les Passes-ports exigés pour la navigation des vaisseaux outre les Congés de l'Amiral de France.

LOUIS par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT:

Les négocians de notre Royaume nous ayant représenté que l'obligation à eux imposée de prendre, outre les congés de l'Amiral de France, des passe-ports expédiés en notre nom, pour la navigation de leurs vaisseaux, est très-préjudiciable au commerce, non-seulement par la longueur inévitable de l'expédition de ces passe-ports, mais aussi par l'abus qui s'est introduit dans leur distribution, et auquel il serait impossible de remédier quelques sages précautions qui puissent être prises, nous avons fait examiner avec soin les édits, ordonnances, arrêts et autres réglemens rendus par le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur et bisayeul, pour imposer aux négocians la nécessité de prendre lesdits passe-ports, et nous avons reconnus qu'ils n'ont pour la plupart été rendus qu'à l'occasion du privilège accordé en mil six cent soixante-neuf à la compagnie des Indes occidentales, de faire le commerce de l'Amérique exclusivement à tous autres; lequel privilège a été révoqué par édit du mois de décembre mil six cent

soixante-quatorze, et que ceux rendus depuis la révocation dudit privilège, n'ont pour motif que des raisons particulières qui ne subsistent plus, et que d'ailleure l'obligation imposée aux négocians de prendre lesdits passe-ports, a été multipliée sans nécessité et appliquée à beaucoup de navigation ou suivant les termes précis des ordonnances rendues pour la marine, et notamment celle de mil six cent quatre vingt-un, les congés de l'Amiral de France doivent suffire, et comme nous désirons procurer à nos sujets toutes les facultés convenables pour la navigation de leurs vaisseaux, et le soutien de leur commerce, nous avons résolu de réduire l'obligation de prendre des passe-ports expédiés en notre nom, aux seuls cas où ils sont nécessaires et de maintenir pour le reste l'usage établi par les ordonnances rendues concernant la marine de prendre seulement les congés de l'Amiral de France. A ces causes et autres considérations, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher aimé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher amé oncle le duc Dumaine, de notre très-cher et très-aimé le Comte de Toulouse et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Que les capitaines et maîtres des différens vaisseaux qui seront envoyés par les négocians en lieu où il n'y a point interdiction pour la navigation ni pour le commerce, soient obligés de prendre seulement des congés de l'Amiral de France suivant l'usage et dans les formes ordinaires.

2. Les capitaines et maîtres des vaisseaux Français ou neutres destinés pour porter des marchandises en pays ennemis, seront tenus de prendre des passeports de nous avec l'attache de l'Amiral de France.

3 Quand pour des raisons particulières nous jugerons à propos de lever dans notre Royaume et états de notre obéissance l'interdiction des marchandises des pays ennemis, les capitaines de vaisseaux, soit neutres ou ennemis, chargés desdites marchandises, seront pareillement tenus de prendre des passeports de nous, avec l'attache de l'Amiral de France.

4. Il sera aussi donné des passe-ports expédiés en notre nom, pour la sortie des bleds et autres productions de la terre dont l'extraction ne sera pas permise, soit qu'ils doivent être transportés dans des pays étrangers ou d'une province à un autre de notre Royaume et État de notre domination.

5. Lorsque nous croirons devoir permettre aux né-

gocians Français d'envoyer leurs vaisseaux dans l'étendue des concessions accordées à des compagnies établies pour le commerce, les capitaines et maîtres des vaisseaux, seront pareillement tenus de prendre des passe-ports de nous, avec l'attache de l'Amiral de France.

6. Quand pour des raisons particulières nous jugerons à propos de donner des ordres pour faire fermer les ports de notre Royaume et des terres et pays de notre obéissance, soit que ces ordres s'étendent à tous nos ports en général, ou seulement à quelques ports dénommés, nous voulons qu'aucun vaisseau soit français ou étrangers, ne puissent sortir desdits ports ou y entrer sans passe-ports de nous avec l'attache de l'Amiral de France.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Cayenne, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajouté, ainsi qu'à l'original, car tel est notre plaisir; et afin que

ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce mil sept cent seize et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé LE DUC D'ORLÉANS.

---

(69) FXTRAIT DE LA DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 28 Avril 1716,

Concernant la vérification à faire lors de l'introduction des nègres dans la Colonie.

Il est nécessaire qu'à chaque arrivée de vaisseau venant de Guinée, vous continuiez à vous faire remettre la déclaration du Capitaine contenant le nombre de nègres qu'il aura; que vous en fassiez faire la vérification, et que vous preniez les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit mis aucun à terre avant la déclaration et la visite, et qu'ensuite il soit remis, comme par le passé, des cetificats signés du Commissaire-Ordonnateur, et visés du Gouverneur, contenant le nombre de nègres qu'ils auront introduits. Vous en enverrez, par des lettres séparées, un duplicata au Conseil. Le Conseil vous recommande de ne souffrir, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, l'introduction des nègres étrangers dans la Colonie.

Signés L. A. DE BOURBON, le Mar^al^. DESTRÉES.

(70) EXTRAIT DE LA DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 16 Mai 1716,

Concernant l'envoi d'une déclaration du Roi qui ordonne que les billets de ce qui est dû jusqu'au premier septembre 1715, *seront rapportés pour en faire la vérification et liquidation*

Le Conseil de marine vous envoie, Messieurs, la déclaration du Roi qui ordonne que les billets de ce qui est dû jusqu'au premier septembre 1715, seront rapportés pour en faire la vérification et liquidation. Cela a été exécuté pour les dépenses du royaume, et il ne reste plus que ce qui peut être dû dans les colonies, dont les dépenses doivent entrer dans les comptes des trésoriers de la marine.

Pour pouvoir consommer et mettre en règle cette affaire, le Conseil vous remet ci-joint un mémoire auquel vous vous conformerez pour les dépenses faites à Cayenne jusqu'au premier septembre dernier; vous ferez avertir tous ceux auxquels il sera remis des récépissés, de les envoyer en France à leurs correspondans, pour que l'on en puisse faire la liquidation et la conversion en billets de l'État, et vous leur déclarerez que s'ils ne les envoient pas au plutôt, ils seront perdus pour eux.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

(71) DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 12 Mai 1716,

Qui prescrit de nouvelles formes à observer dans la correspondance du Gouverneur, et qui établit un nouveau mode pour celle des officiers subalternes.

Le nouvel ordre établi pour l'administration les affaires du royaume, demandant, Messieurs, une forme d'arrangement pour leur expédition, le Conseil de marine souhaîte que vous observiez à l'avenir d'écrire des lettres séparées pour chaque nature d'affaires différentes, en sorte que dans la même lettre vous ne rendiez compte que d'une seule et unique affaire; et lorsque vous aurez à informer des nouvelles dont vous aurez l'avis ou vous acquitter de quelques complimens, vous le fassiez par des lettres particulières.

Que vos lettres soient écrites sur du papier à la tellière, à mi-marge, afin que l'autre moitié de la marge puisse servir à mettre la délibération du Conseil sur le contenu de vos lettres; que la suscription de vos paquets soit à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, régent du royaume, et que vous observiez d'écrire au haut de chaque paquet, *Conseil de marine*, afin que ces paquets soient rendus au Conseil sans être confondus à la poste.

Les officiers subalternes tant d'épée, que de justice et de plume, servant actuellement à Cayenne, n'écri-

ront point au Conseil de marine, comme ils avaient coutume de faire au secrétaire-d'état, sur les affaires dont ils sont chargés, mais ils rendront compte de leur gestion à leur supérieur; savoir: les Officiers d'épée au Gouverneur, et les Officiers de justice et de plume au Commissaire-Ordonnateur, n'y ayant que vous qui deviez seul rendre compte au Conseil sur tout ce qui regarde les affaires et les détails de l'île de Cayenne.

Les Officiers d'épée qui auront besoin de congé, s'adresseront au Gouverneur, qui enverra une liste et observera de marquer en marge, à chaque article, les raisons particulières que l'Officier aura de s'absenter, s'il convient de lui en accorder la permission et pour combien de tems.

Les Officiers de plume et de justice s'adresseront, pareillement, au Commissaire Ordonnateur à Cayenne, qui observera les mêmes choses que le Gouverneur. Le même ordre sera observé à l'égard des permissions pour mariage; les Officiciers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au Gouverneur, et les Officiers de plume au Commissaire-Ordonnateur. Et comme le Conseil est informé que les Officiers trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le tems qu'il faudrait pour recevoir les permissions, pourrait leur faire manquer: en ce cas, le Conseil veut bien laisser à votre prudence de le leur permettre, en observant cependant d'en rendre compte au Conseil, et de ne point

accorder de pareilles permissions que pour des mariages avantageux.

Tous les Officiers d'épée, de justice et de plume, tous les habitans de l'île de Cayenne, pourront écrire, pourra ce qui regarde leurs affaires particulières, aux différens membres du Conseil, et adresseront leurs lettres nommément à ceux du Conseil à qui il les auront écrites ; et quand ils auront à donner quelque avis de malversations ou autres choses concernant le service, ils écriront au Conseil directement et dans la forme prescrite ci-dessus.

Comme le Conseil a jugé que la multiplicité des lettres écrites par le passé, par les Officiers des Colonies indistinctement, pourrait retarder le service et troubler l'arrangement qu'il a mis pour son travail, il faudra, s'il vous plaît, que vous teniez la main à l'exécution exacte de ce que le Conseil vous prescrit, pour y remédier, et qu'à cet effet vous rendiez cette lettre publique dans l'île de Cayenne, afin que les Officiers et les Habitans puissent s'y conformer.

Signés L. A. De Bourbon,
et le Maréchal Destrées.

---

(73) DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 12 Mai 1716,

Relative à divers objets du service administratif et qui explique les fonctions de Commissaire-Ordonnateur.

Le Conseil de marine a vu la lettre que vous avez écrite le 4 juillet 1715, avec les mémoires qui y étaient joints.

Si vous faites des plaintes contre M. De Grandval, il en fait également contre vous; et comme dans ces dispositions, il pourrait y avoir de part ou d'autre de la passion et de l'animosité, et que le conseil veut en juger avec connaissance de cause et sur des témoignages qu'on ne puisse point suspecter, il a remis à M. D'Orvilliers toutes ces plaintes réciproques, et l'a chargé de vérifier les faits et d'en rendre compte au conseil qui souhaite, en cas que vous ayez quelque plainte nouvelle à faire sur ce sujet, que vous la remettiez audit sieur D'Orvilliers, et que cependant vous vous absteniez d'en faire mention dans vos lettres. Le conseil vous recommande de vous conformer aux ordres qui vous ont déjà été donnés de ne point souffrir dans la colonie aucun navire étranger, chargé soit de denrées, marchandises, ni nègres, sous quelque prétexte que ce puisse être; le Roi veut bien seulement, par toutes les raisons que vous avez marquées, continuer la permission de recevoir les chevaux que ces étrangers apporteront dans la colonie.

jusqu'à ce qu'elle en soit suffisamment pourvue ; mais je souhaite que vous veilliez exactement à empêcher que cette introduction serve de prétexte à aucun autre commerce, et que vous envoyiez chaque année un état contenant le nombre de chevaux ou jumens qui auront été introduits.

Le conseil souhaite que vous lui envoyiez un état juste et bien détaillé, année par année, de tout ce qui est dû aux soldats, tant pour leur farine, que pour leur solde, pour lesquelles vous marquez qu'il leur a été donné des billets.

Vous y joindrez un autre état de tout ce qui peut être dû par les trésoriers, tant pour les appointemens des officiers et employés, que pour toutes les dépenses effectives qui ont été faites dans la colonie, et au paiement desquelles il n'aura pas été pourvu, afin que le conseil puisse savoir au juste tout ce qui est dû.

Le conseil approuve les peines que vous vous donnez pour engager les habitans, par l'expérience, à s'adonner à la culture de l'indigo et du tabac, et du plantage du coton. Il vous recommande de continuer et de l'informer du succès qu'auront eu les essais que vous avez faits de ces cultures.

Sa Majesté approuve ce que vous proposez sur le partage du nègre fugitif de Surinam, que feu M. D'Orvilliers s'était approprié à lui seul, et votre avis sur les prétentions que le sieur De Grandval avait sur la pirogue que les Indiens avaient donnés à ce

Gouverneur; M. D'Orvilliers a ordre de s'y conformer tant pour le passé que pour l'avenir.

Le conseil approuve l'attention que vous donnez à l'exécution de l'ordonnance du Roi de 1710, concernant le paiement des billets en marchandises qui avaient cours dans la colonie, et vous recommande de continuer.

Il vous recommande aussi d'apporter tous vos soins et votre attention à vivre avec M. D'Orvilliers, en bonne union et bonne intelligence ; à quoi le conseil est persuadé que ledit sieur D'Orvilliers contribuera de sa part en tout ce qui pourra dépendre de lui, et afin que cette union ne puisse point être altérée par rapport à vos fonctions. Le Roi a bien voulu expliquer à M. D'Orvilliers en quoi elles consistent, et a chargé le conseil de vous donner la même explication, et de vous faire savoir que tout ce qui regarde la dignité du Commandement et du militaire, est pour le Gouverneur seul, c'est à lui à déterminer les fortifications et les ouvrages sur les projets et les devis estimatifs de l'ingénieur, après toutefois en avoir conféré avec le Commissaire-Ordonnateur, que la dépense et les moyens de trouver les fonds nécessaires regardent uniqnement; et ils doivent envoyer conjointement les plans et les devis estimatifs, pour recevoir les ordres sur ce sujet.

L'administration des fonds, des vivres, munitions et marchandises, et généralement tout ce qui a rapport aux magasins, appartient au Commissaire-Or-

donnateur ; et il ne doit être fait aucune consommation, vente ni autre chose que sur ses ordres, mais du consentement et avec la connaissance du Gouverneur.

Si ledit sieur D'Orvilliers juge cependant à propos de faire quelques dépenses extraordinaires pour le service du Roi, le Commissaire doit l'ordonner conformément à sa demande, et en rendra compte au conseil.

Le détail et l'administration de l'hôpital regarde le Commisraire-Ordonnateur, et le Gouverneur aura attention que les choses s'y passent comme elles le doivent.

L'administration de la justice regarde aussi le Commissaire, comme subdélégué de l'Intendant des îles et premier conseillier du conseil supérieur.

A l'égard de la police, elle est commune entre le Gouverneur et le Commissaire-Ordonnateur, et ils doivent la faire conjointement.

Ils doivent aussi donner conjointement les concessions des terres et favoriser l'un et l'autre, tout ce qui pourra avoir rapport au commerce dans lequel ils ne doivent cependant entrer que pour donner protection à ceux qui le font, les aider quand ils en auront besoin et qu'il sera en leur pouvoir, et leur procurer une justice prompte et facile ; si après ces explications, il survient quelque difficulté entre M. D'Orvilliers et vous, à laquelle on n'ait pas prévu, il faudra vous en expliquer ensemble avec douceur et amitié,

et toujours en vue du service du Roi et du bien public; et si vous ne pouvez pas convenir, vous proposerez chacun vos raisons sur lesquelles le conseil vous fera savoir les intentions de Sa Majesté.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(74) EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 12 Mai 1716,

Qui règle le rang, dans les cérémonies publiques, du Major de place à Cayenne.

Le Major de Cayenne, par l'article 6 du réglement qui a été fait le 30 septembre 1713, concernant les honneurs dans les églises et dans les cérémonies publiques, n'a rang qu'après le conseil, quoique cependant il y ait séance immédiatement après le Lieutenant du Roi, et avant le doyen. Il a demandé d'avoir le pain béni avant le conseil et de le précéder dans les cérémonies publiques. Le Roi a bien voulu lui accorder ce qu'il souhaite, et vous trouverez ci-joint l'ordonnance que vous aurez soin de faire enregistrer au conseil supérieur de Cayenne.

Le conseil vous remet aussi un édit au sujet des passe-ports que vous ferez enregistrer au conseil et exécuter dans tout son contenu.

Signés L. A. DE BOURBON, le Mar^al^. DESTRÉES.

(75) EXTRAIT DE LA DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 16 Mai 1716,

Concernant le commerce des chevaux étrangers dont l'entrée est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

Le conseil a reçu vos lettres des 19 et 21 du mois de janvier dernier avec les papiers qui y étaient joints.

Puisque vous assurez que la colonie sera suffisamment fournie de chevaux à la fin de cette année, Sa Majesté ne veut point que passé ce tems, on en reçoive absolument aucun des étrangers, sans de nouveaux ordres; vous aurez soin d'y tenir la main; le conseil écrit à M. D'Orvilliers, afin qu'il s'y conforme.

Il approuve qu'il y ait à Cayenne un archer sous vos ordres.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

(76) ORDONNANCE DU ROI,

Du 10 Juin 1716,

Concernant le rang de Major de place à Cayenne dans les Eglises et Cérémonies publiques.

Sa Majesté s'étant faite représenter le réglement du feu Roi, en date du 13 septembre mil sept cent treize, concernant les honneurs dans les églises et autres cérémonies publiques aux îles de l'Amérique, et voulant donner au major de l'île de Cayenne le même rang dans les églises et cérémonies qui se fe-

ront dans ladite île, qu'il a dans le conseil supérieur de Cayenne, où il prend séance après le Lieutenant de Roi, Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, son oncle, régent, a ordonné et ordonne que le pain béni sera donné au major de ladite île de Cayenne, après ledit Lieutenant de Roi et avant les officiers du conseil, et qu'aux processions et autres cérémonies publiques, il aura rang après ledit Lieutenant de Roi, et fera corps avec ledit conseil; mande et ordonne, Sa Majesté, aux Gouverneur et Lieutenant-général aux îles du vent de l'Amérique, à l'Intendant auxdites îles, au sieur D'Orvilliers, Gouverneur en ladite île de Cayenne, au sieur Dalbon, Commissaire en icelle et à tous les autres officiers, de se conformer à la présente ordonnance, qu'elle veut être enregistrée au conseil supérieur de Cayenne.

Fait à Paris, le 10 juin mil sept cent seize.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

PHELIPPEAUX.

---

(77) DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,
Du 3 Septembre 1716,

Relative à l'envoi, par duplicata, tous les trois mois, des Mémoires détaillés sur tout ce qui concerne le commerce de la Colonie, avec un état de la quantité et qualité des Denrées et Marchandises tant de France que de la Colonie.

L'attention qne le conseil de marine donne au rétablissement du commerce du Royaume, au maintien et à l'agrandissement des colonies françaises,

lui a fait juger que pour y parvenir il était nécessaire d'être régulièrement informé de tout ce qui peut y avoir rapport; pour cet effet, il souhaite que vous envoyiez, par duplicata, tous les trois mois, par chaque vaisseau qui partira pour France de la colonie où vous êtes, des mémoires bien détaillés sur tout ce qui concerne le commerce réciproque de cette colonie avec la France, en marquant la quantité à peu près et la qualité des marchandises et des denrées dont on trafique de part et d'autre pendant le cours de chaque année; si les toiles et effets que nous envoyons au pays sont de bonne qualité, et les abus qu'on y remarque et qui peuvent en empêcher le débit, observant de marquer le prix des denrées et marchandises tant de France qne du pays, avec votre avis sur tout ce qui peut intéresser le commerce de la colonie avec le Royaume; le maintien et l'augmentation des plantations et les précautions qu'il y aurait à prendre pour faire cesser absolument les abus qui se font sur les qualités des sucres et des indigos, et pour empêcher les puissances maritimes de nuire au commerce des sujets du Roi; le conseil vous recommande d'être très-exact à envoyer ces mémoires que vous adresserez à M. le Comte de Toulouse, et de les faire avec toute la réflexion qu'une matière aussi importante, et que le gouvernement présent a si fort à cœur le demande.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

(78) ÉDIT DU ROI,

Du mois d'Octobre 1716,

Concernant les nègres des Colonies qui sont envoyés en France.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

Depuis notre avènement à la couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos sujets par la guerre que le Roi notre très-honoré Seigneur et bisayeul de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir, et nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix; nos colonies, quoiqu'éloignées, de nous ne méritent pas moins de ressentir les effets de notre attention; nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; et par les différens mémoires qui nous ont été présentés, nous avons connu la nécessité qu'il y a de soutenir l'exécution de l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, qui, en maintenant la discipline de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, pourrait servir à ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves nègres qu'on entretient dans les colonies pour la culture des terres; et comme nous avons été informés que plusieurs habitans de nos îles de l'Amérique désirent employer en France quelques-uns de leurs esclaves pour les confirmer dans les instructions et dans les exercices de notre religion, et pour leur faire apprendre en même tems quelques arts

et métiers, dont les colonies recevront beaucoup d'utilité par le retour de ces esclaves, mais que ces habitans craignent que les esclaves prétendent d'être libres en arrivant en France, ce qui pourrait causer auxdits habitans une perte considérable, et les détourner d'un objet aussi pieux et aussi utile, nous avons résolu de faire connaître nos intentions sur ce sujet. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et les arrêts rendus en exécution ou interprétation, seront exécutés selon leur forme et teneur dans nos colonies; en conséquence, les esclaves nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres continueront d'être élevés et instruits avec toute l'attention possible dans leurs principes et dans l'exercice de la Religion Apostolique et Romaine.

2. Si quelques-uns des habitans de nos colonies ou officiers employés sur l'état desdites colonies, veulent

amener en France, avec eux, des nègres esclaves de l'un et de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, pour les fortifier d'avantage dans notre religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres sujets, et pour leur faire apprendre en même tems quelques arts ou métiers dont lesdites colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux ou Commissaires-Ordonnateurs dans chaque île, laquelle permission contiendra le nom des propriétaires, celui des esclaves, leur âge et leur signalement.

3. Les propriétaires desdits esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au greffe de la juridiction du lieu de la résidence avant leur départ, et en celui de l'amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France.

4. Lorsque les maîtres desdits esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite observeront ce qui est ordonné à l'égard des maîtres, et le nom de ceux qui en seront chargés, sera inséré dans la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans, et dans les déclarations et enregistrement aux greffes, ci-dessus ordonné.

5. Les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre

avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, et seront tenus de retourner dans nos colonies quand leur maître le jugera à propos; mais faute par les maîtres des esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits esclaves seront libres et ne pourront être réclamés.

6. Faisons défense à toutes personnes d'enlever ni soustraire en France les esclaves nègres, de la puissance de leurs maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits esclaves par rapport à leur âge, à leur force et à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les officiers des Amirautés auxquels nous en avons attribué et attribuons la connaissance en première instance; et en cas d'appel, à nos cours de parlement et conseils supérieurs; voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, appliquable un tiers à nous, un tiers à l'Amiral et l'autre tiers au maître desdits esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les officiers des sièges généraux des tables de marbre, ou moitié à l'Amiral et l'autre moitié au maître desdits esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les officiers des sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées sous quelque prétexte que ce puisse être.

7. Les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe qui auront été amenés en France (ou envoyés) par leurs maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs maîtres; et en cas qu'ils y consentent, les

esclaves seront et demeureront libres en vertu dudit consentement.

8. Voulons que pendant le séjour desdits esclaves tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos colonies, appartiennent à leurs maîtres, à la charge par lesdits maîtres de les nourrir et entretenir.

9. Si aucun des maîtres qui aurait amené ou envoyé des esclaves nègres en France, vient à mourir, lesdits esclaves resteront sous la puissance des héritiers du maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits esclaves dans nos colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, à moins que le maître décédé ne leur eut accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits esclaves seront libres.

10. Les esclaves nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux maîtres desdits esclaves.

11. Les maîtres desdits esclaves ne pourront les vendre ni les échanger en France, et seront obligés de les renvoyer dans nos colonies pour y être négociés et employés suivant l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq.

12. Les esclaves nègres étant sous la puissance de leurs maîtres, en France, ne pourront tester en juge-

ment en matière civile, autrement que sous l'autorisation de leurs maîtres.

13. Faisons défenses aux créanciers des maîtres des esclaves nègres de faire saisir lesdits esclaves en France, pour le paiement de leur dû, sauf auxdits créanciers à les faire saisir dans nos colonies dans la forme prescrite par l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq.

14. En cas que quelques esclaves nègres quittent la colonie sans la permission de leurs maîtres, et qu'ils se retireraient en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté; permettons aux maîres desdits esclaves de les réclamer partout où ils pourront s'être retirés, et de les renvoyer dans nos colonies; enjoignons, à cet effet, aux officiers des Amirautés, aux Commissaires de la marine et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits maîtres et propriétaires, pour faire arrêter lesdits esclaves.

Les habitans de nos colonies qui après être venus en France voudront s'y établir et vendre les habitations qu'ils possèdent dans les colonies, seront tenus, dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues et auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos colonies les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume; les officiers qui ne seront plus employés dans les états de nos colonies, seront pareillement obligés, dans un an, à compter du jour qu'ils

auront cessé d'être employés dans lesdits états, de renvoyer dans les colonies les esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; et faute par lesdits habitans et officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits esclaves seront libres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseilliers les gens tenant notre conseil supérieur à Cayenne, que notre présent édit ils aient a faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent seize et de notre règne le second.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Le Duc D'ORLÉANS.

(79) LETTRES-PATENTES,

Du 16 Novembre 1716,

Sur le Réglement qui assujettit les navires marchands à porter des engagés et fusils dans les Colonies.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

Nous avons fait un réglement en date de cejourd'hui au sujet des engagés et fusils qui doivent être

portés par les vaisseaux marchands dans nos colonies des îles de l'Amérique et de la Nouvelle-France, pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier des lettres-patentes adressées à nos cours. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, nous, en confirmant ledit réglement en date de cejourd'hui ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous l'avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main; voulons qu'il soit enregistré en nos cours et exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Cayenne, que ces présentes, ensemble ledit réglement, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon leurs formes et teneurs, nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens, et autre chose à ce contraires, auxquels nos avons dérogé et dérogeons par ces présentes; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel auxdites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le seizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent seize et de notre règne le second.

(80) RÈGLEMENT,

Du 16 novembre 1716,

Au sujet des engagés et fusils qui doivent être portés par les navires marchands aux Colonies des îles françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France.

Le Roi ayant été informé que par différentes ordonnances, les négocians ont été assujettis, en différens tems, d'envoyer dans les vaisseaux qu'ils destineront pour les colonies des îles françaises de l'Amérique, des bestiaux, des engagés et une certaine quantité de farine, suivant les besoins que ces colonies en auraient, et que par celles des dix-neuf février mil six cent quatre-vingt-dix-huit, huit avril mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, vingt-six décembre mil sept cent trois, dix-sept novembre mil sept cent six, trois août mil sept cent sept et vingt-un mars mil sept cent quatorze, ils ont été assujettis à faire porter, tant auxdites îles, qu'en la Nouvelle-France, un certain nombre d'engagés et de fusils boucaniers; lesquelles obligations étaient énoncées dans les passeports de Sa Majesté; mais ces négocians ayant été déchargés d'en prendre par édit du mois de février mil sept cent seize, ils ont cru être dispensés de ces obligations; et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit édit, les habitans des colonies ayant à présent besoin également d'engagés et de fusils, elle a jugé à propos, de l'avis du Duc D'Orléans, son oncle, régent, d'expliquer ses inten-

tions et de faire le présent réglement qu'elle veut être exécuté à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des bâtimens marchands qui iront aux colonies des îles françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France ou Canada, excepté ceux qui iront à la traite des nègres, seront tenus d'y porter des engagés, savoir : dans les bâtimens de soixante tonneaux et au-dessous, trois engagés ; dans ceux de soixante tonneaux jusqu'à cent, quatre engagés, et dans ceux de cent tonneaux et au-dessus, six engagés.

2. La condition de porter lesdits engagés sera insérée dans les congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la navigation desdits navires.

3. Lesdits engagés auront au moins dix-huit ans, et ne pourront être plus âgés de quarante, seront de la grandeur au moins de quatre pieds, et en état de travailler, et le terme de leur engagement sera de trois ans.

4. La reconnaissance en sera faite par les officiers de l'Amirauté des ports où les bâtimens seront expédiés, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge et de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paraîtront pas de bonne complexion.

5. Le signalement desdits engagés sera mentionné sur le rôle d'équipage.

6. Les engagés qui sauront les métiers de maçons, tailleurs de pierre, forgeron, serrurier, ménuisier, tonnelier, charpentier, calfat et autres métiers qui peuvent être utiles dans les colonies, seront passés pour deux, et il sera fait mention du métier qu'ils sauront dans leur signalement.

7. Les Capitaines desdits bâtimens, abordans dans les colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, lesdits engagés avec le rôle de leur signalement pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués, et s'ils sont de la qualité prescrite.

8. Ils conviendront du prix avec lesdits habitans pour lesdits engagés ; et en cas que lesdits capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, obligeront les habitans qui n'en auront pas le nombre prescrit par les ordonnances, de s'en charger, et ils en régleront le prix.

9. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un certificat du Gouverneur, visé de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur, qui fera mention de la remise desdits engagés aux habitans, et que se sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

10. Les Capitaines desdits bâtimens seront tenus à leur retour en France, en faisant leur déclaration,

de remettre lesdits certificats aux officiers de l'Amirauté.

11. Les Capitaines et propriétaires desdits bâtimens seront condamnés solidairement, par les officiers de l'Amirauté, à deux cents livres d'amende pour chaque engagés qu'ils n'auront pas portés dans les colonies, sauf l'appel aux cours de parlement, où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE II.

Des Fusils.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des bâtimens marchands qui iront dans les colonies des îles françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France ou Canada, excepté ceux qui iront à la traite des nègres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs vaisseaux quatre fusils boucaniers, ou de chasse, à garniture de cuivre jaune.

2. La condition de porter lesdits fusils boucaniers ou de chasse sera insérée dans les congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la navigation desdits navires.

3. Les fusils boucaniers auront quatre pieds quatre pouces, et seront de calibre d'une balle de dix-huit à la livre poids da marc, et seront légers.

4. Les fusils de chasse seront de quatre pieds de longueur et légers.

5. Lesdits Capitaines remettront, à leur arrivée, lesdits fusils dans la salle d'armes du magasin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être en-

suite examinés et éprouvés en présence du Gouverneur.

6. Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chacun de ceux qui seront rebutés.

7. Ladite somme de trente livres sera employée par les Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, en achat de fusils pour les pauvres habitans, lesquels leur seront distribués aussitôt.

8. Lesdits Capitaines laisseront les fusils qu'ils auront apportés dans les magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs correspondans les aient vendus, ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les compagnies de Milice; auquel cas ils donneront, conjointement avec l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, les ordres nécessaires pour leur paiement.

9. Lesdits Capitaines seront teuus de prendre un certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, de la remise desdits fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

10. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, lesdits certificats aux officiers de l'Amirauté.

Les Capitaines et propriétaires desdits bâtimens seront condamnés solidairement, par les officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des fusils qu'ils n'auront pas portés dans les co-

lonies, sauf l'appel aux cours de parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE III.

Des Poursuites et Amendes.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les poursuites pour les contraventions au présent réglement, seront faites à la requête et diligence des procureurs des Amirautés.

2. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les sièges particuliers des Amirautés, appartiendront à l'Amiral; et à l'égard de celles qui seront prononcées dans les sièges généraux des tables de marbres, il ne lui en appartiendra que moitié et l'autre moitié à Sa Majesté; le tout conformément à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un.

Les Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, rendront compte conjointement, tous les six mois, au Conseil de marine, du nombre des engagés et fusils que chaque vaisseau marchand aura portés, des sommes payées pour les fusils défectueux et de l'emploi qui en aura été fait.

Mande et ordonne, Sa Majesté, à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Intendans, Gouverneurs et Lieutenans-généraux dans l'Amérique septentrionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-Ordonnateurs, et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun endroit soit,

la main à l'exécution du présent réglement, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Paris, le seize novembre mil sept cent seize.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

PHELIPPEAUX.

---

(81) DÉCLARATION DU ROI,

Du 14 Décembre 1716,

Qui fixe le droit à percevoir par chaque Négrillon et Négritte de 12 ans et au-dessous, introduits dans la Colonie par les négocians du Royaume en vertu de passe-ports.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et avenir; SALUT :

Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul ayant permis, depuis le mois de novembre 1713, aux négocians du Royaume, d'aller, en vertu des passe-ports qui leur ont été délivrés, faire la traite des nègres à la côte de Guinée, et les transporter ensuite aux îles d'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seront introduits à St-Domingue, trente livres, et quinze livres pour ceux qui le seraient aux îles du vent; en conformité de quoi, ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos au mois de juillet de la présente année, d'assurer, par nos lettres-patentes, la liberté du commerce de cette côte dont la compagnie de Guinée avait joui exclu-

sivement jusqu'audit mois de novembre 1713; et en conséquence, nous avons permis, par lesdites lettres-patentes, aux négocians de notre Royaume d'y envoyer leurs vaisseaux faire la traite des nègres, et les transporter ensuite auxdites îles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, nous aurions ordonné qu'ils paieraient entre les mains du trésorier-général de la marine en exercice, vingt livres; nous aurions aussi ordonné par arrêt du vingt-huit dudit mois de janvier de la présente année, que les négocians qui ont pris des passe-ports depuis le mois de novembre 1713, paieront entre les mains dudit trésorier-général, les sommes portées par leurs soumissions et conformément à icelles; mais ces négocians nous ayant représenté qu'il leur était demandé des droits aussi forts pour les négrillons et négrittes que pour les nègres, tandis que trois négrillons ne s'achètent et ne se vendent pas plus de deux nègres aux îles, et qu'il en est de même pour deux négrittes qui ne s'achetent et ne se vendent pas plus qu'un nègre; sur quoi avons résolu d'expliquer nos intentions.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc de Toulouse, et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons,

voulons et nous plait, que lesdits négocians qui ont envoyé ou enverront leurs navires à la côte de Guinée y traiter des noirs et les transporter de suite aux îles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque négrillon de l'âge de douze ans et au-dessous, qui aura été ou sera débarqué auxdites îles, par les navires porteurs des passe-ports du feu Roi, que les deux tiers des droits auxquels ils sont assujettis pour chaque tête de nègre, par leurs soumissions, et pour chaque négritte du même âge de douze ans et au-dessous, qui aura été ou sera débarqué auxdites îles, en vertu desdites lettres-patentes, la moitié des droits réglés par icelles, pour chaque tête de nègre.

Voulons, au surplus, que conformément audit arrêt, les négocians paient les sommes portées en leurs soumissions et conformément à icelles, au moyen duquel paiement lesdites soumissions seront rendues; ils en seront bien et valablement déchargés; et que lesdites lettres patentes du mois de janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseilliers les gens tenant notre conseil supérieur à Cayenne, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par la présente déclaration; car

tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris le quatorze décembre 1716.

Signé LOUIS.

---

(82) DÉPÊCHE DU DUC DE BOURBON,

Du 6 Janvier 1717,

Sur l'introduction des Chevaux étrangers dans la Colonie.

Le Conseil de marine a vu, Messieurs, le compte que vous avez rendu par vos lettres des 9 et 13 septembre dernier, au sujet de l'introduction des chevaux dans la colonie par les bateaux anglais, qui avait été permise jusqu'au premier de ce mois, et la nécessité que vous marquez qu'il y a de la continuer encore par rapport au service des sucreries, Sa Majesté a bien voulu permettre la continuation de cette introduction pendant une année. On verra, pendant ce tems, à prendre les mesures et les éclaircissemens nécessaires pour se passer dans la suite des étrangers pour ce commerce, et tirer d'ailleurs les chevaux dont on aurait besoin dans la colonie. Le Conseil vous recommande d'avoir une grande attention, qu'à la faveur de ce commerce, il ne soit introduit aucune denrées ni marchandises étrangères pour quelque cause et prétexte que ce soit.

Signés L. A. DE BOURBON, le Mar^al^. DESTRÉES.

(83) RÉGLEMENT DU ROI,

Du 12 Janvier 1717,

Concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans les ports des îles et Colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

Le Roi s'étant fait représenter l'ordonnance rendue par le feu Roi, en l'année mil six cent quatre-vingt-un, sur le fait de la marine pour être gardée et observée dans son Royaume, terres et pays de son obéissance; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les colonies de l'Amérique, ni des Indes orientales; ce qui donne occasion à toute sorte de juges et de praticiens de s'attribuer la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la navigation, que les Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ont toujours regardé comme affaires très-importantes, et qui ne pourraient être bien administrées que par des ordonnances particulières, par des juridictions établies exprès pour les faire observer, Sa Majesté, de l'avis du Duc D'Orléans, son oncle, régent, a résolu le présent réglement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté et de leur compétence.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir, dans tous les ports des îles

et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître les causes maritimes sous le nom d'officiers d'Amirauté, privativement à tous autres juges, et pour être par eux lesdites causes jugées suivant l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, et autres ordonnances et réglemens touchant la marine.

2. La nomination des juges appartiendra à l'Amiral comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après avoir, sur ladite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté, au grand sceau, laquelle commission sera révocable *ad nutum*.

3. Ils pourront être choisis parmi les juges des juridictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de comptabilité; ils rendront la justice au nom de l'Amiral, conformément à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, et au réglement de mil six cent soixante-neuf; et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par ladite ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après; ils ne pourront être en même tems juges de l'Amirauté et officiers des Conseils supérieurs.

4. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, livre premier, titre deux, et par l'edit de mil sept cent onze.

5. Il y aura, dans chaque siège d'Amirauté, un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux huissiers selon les besoins, avec les mêmes

fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un.

6. Les Lieutenans et les Procureurs du Roi seront reçus au tribunal où se porteront les appels de leurs sentences ; les greffiers et les huissiers seront reçus par les officiers de leurs sièges.

7. Les Lieutenans et Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, seront dispensés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils aient une connaissance suffisante des ordonnances et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçus.

8. Les Lieutenans rendront la justice et tiendront les audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne fasse point de confusions.

9. En cas d'absence, mort ou maladie ou récusation d'aucun de ces officiers, ces fonctions seront faites par le juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; lequel juge sera tenu de faire mention expresse dans les sentences et procédures de sa commission.

10. Le greffier sera tenu de se conformer exactement à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, pour ce qui regarde ces fonctions; et en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant jusqu'à ce qu'il ait été pourvu.

11. Les huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'ordonnance de mil six cent quatre-

vingt-un, excepté pour ce qui regarde la visite des bâtimens dont les officiers d'Amirauté sont chargés par l'édit de mil sept cent onze, et qui se fera en la manière expliquée ci-après.

12. Les Procureurs du Roi et les greffiers seront obligés de tenir des registres, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt un; et si ces officiers sont choisis parmi ceux des juridictions ordinaires, ils tiendront leurs registres destinés et séparés pour chaque juridiction et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE II.

Du Receveur de l'Amiral.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y aura des officiers d'Amirauté, l'Amiral pourra établir un receveur pour délivrer des congés et faire les fonctions prescrites au titre six, livre premier, de l'ordonnance mil six cent quatre-vingt-un.

TITRE III.

Des Procédures et des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites et jugées conformément à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, et les appels seront portés au Conseil supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

2. Les officiers de l'Amirauté n'auront que l'ins-

truction des prises qui seront amenées à leurs sièges en tems de guerre, et que les procédures en seront envoyées à l'Amiral pour être jugées, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.

3 Pourront néanmoins joindre leurs avis auxdites procédures, et pourront lesdits avis être exécutés par provision après avoir été homologués au Conseil supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu ledit Conseil supérieur de s'assembler extraordinairement pour l'expédition desdits avis, lorsqu'il en sera besoin; dans l'instruction des prises, ils se conformeront à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un et aux divers réglemens faits sur cette matière. Ils jugeront les prises faites sur les Forbans en tems de paix, et l'appel de leur jugement sera porté au Conseil supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

4. Les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les détenteurs desdites marchandises contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira d'un paiement non contesté; et s'il y a quelques questions incidentes, la sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE IV.

Des Congés et Rapports.

ARTICLE PREMIER.

Aucun vaisseau ne sortira des ports et abris desdites colonies et établissemens français, pour faire son retour en France ou dans quelqu'autres colonies ou pour aller directement en France, ou dans les autres colonies, sans congé de l'Amiral, enregistré au greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau et de son chargement.

2. Fait, Sa Majesté, défense à tous Gouverneurs desdites colonies ou Lieutenans-généraux particuliers de places et autres officiers de guerre, de donner aucun congé, passe-port, sauf-conduit, pour aller en mer, et à tous maîtres et capitaines de vaisseau d'en prendre, sous peine, contre les maîtres et capitaines, qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises, et contre ceux qui auront donné lesdits congés, passe-ports et sauf-conduit, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

3. Ne seront néanmoins tenus, les maîtres, de prendre aucun congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

4. Lorsque les Gouverneurs-généraux ou particuliers, auront à donner à quelques maîtres ou capitaines de vaisseau, des ordres dont l'exécution sera impor-

tante pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, signé d'eux et suivant la formule qui sera mise ci-après.

5. Les maîtres des bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des sucres ou autres marchandises d'un port à un autre dans la même île, comme aussi ceux qui navigueront d'île en île, et iront de la Martinique aux îles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Marie-Galante, St-Martin, St-Barthélemy, St-Vincent, Ste-Lucie et la Dominique, et ceux qui iront de l'île de Cayenne à la province de Guyane et de la côte de St-Domingue à l'île de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

6. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'île Royale de port en port, ou qui iront aux îles adjacentes, île de Sable à celle du golfe de St-Laurent aux côtes dudit golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

7. Les maîtres desdits bâtimens, avant de recevoir leurs congés, feront, au greffe, leur soumission de n'aller dans aucunes îles ou côtes étrangères, à peine de confiscation du vaisseau et marchandises et trois cents francs d'amende dont ils donneront caution.

8. Les maîtres des bâtimens qui navigueront dans le fleuve et golfe St-Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un

an, lesquels congés pour un an, seront toujours datés du premier janvier de l'année où ils seront délivrés, ceux qui, de Quebec, iront à l'île Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

9. Les congés, pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le receveur ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la colonie; et ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager ni habitans sans la permission expresse des Gouverneurs.

10. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on en abuse pour faire le commerce avec les étrangers.

11. Tous maîtres ou capitaines de navires arrivant dans les colonies et autres établissemens, seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

12. Excepté seulement ceux qui, arrivant à l'île royale pour la pêche, entreront dans les ports ou hâvres, où il n'y aura point d'Amirauté; auquel cas, ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

13. Dispense, Sa Majesté, les maîtres de sbâtimens énoncés dans les articles 3, 5 et 6 du présent titre, de faire leur rapport; ils seront seulement tenus de faire viser, par le greffier de l'Amirauté, leur congé à cha-

que voyage, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelques débris, vu quelques flottes ou fait quelques rencontres considérables à la mer, dont ils feront leur rapport aux officiers de l'Amirauté qui les recevront sans frais.

14. Défend, Sa Majesté, aux maîtres, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril évident, à peine de punition corporelle contre les maîtres et de confiscation des marchandises déchargées.

15. Le Procureur du Roi de chaque siège d'Amirauté sera tenu, à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des officiers de la juridiction et de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des bâtimens qui y sont arrivés avec le jour de leur arrivée et de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donné.

17. Il est défendu à tous marchands, maîtres, capitaines et autres gens de mer, navigant dans les mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les étrangers et d'aborder dans ce dessein aux côtes où îles de leurs établissemens, sous peine, pour la première fois, de confiscation des vaisseaux qui y auront été et de leur chargement, et des galères en cas de récidive contre les maîtres et matelots qui auront fait cette navigation.

17. Les maîtres et pilotes, en faisant leur rapport représenteront leurs congés, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le char-

gement de leur navire, la route qu'ils auront tenue, les hasards qu'ils auront courus, les desordres arrivés dans leurs vaisseaux, et toutes les circonstances de leur voyage; représenteront aussi leur journal de voyage qui leur sera remis s'ils le désirent pour les officiers de l'Amirauté au bout de huit jours et sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'Amiral tous les trois mois.

12. Les capitaines et maîtres des vaisseaux arrivant des colonies françaises dans les ports de France, seront tenus, en faisant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçus dans lesdites colonies, de quelle manière s'y rend la justice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée jusqu'à leur départ; enjoint, Sa Majesté, aux officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les maîtres et capitaines, sur cet article, de recevoir les plaintes des passagers et matelots qui en auront à faire, et d'en dresser un procès-verbal qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE V.

De la visite des Vaisseaux.

Article premier.

A l'arrivée des vaisseaux la visite sera faite par les officiers de l'Amirauté, suivant l'édit de 1711; ils observeront de quelles marchandises ils sont char-

gés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent, et feront mention du jour de l'arrivée du vaisseau et en dresseront leur procès-verbal.

2. La visite des vaisseaux destinés à retourner en France se fera, avant leur chargement, par les officiers de l'Amirauté avec un charpentier nommé, et en présence du maître qui sera tenu d'y assister sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le vaisseau est en état de faire le voyage, sera faite aussi la visite des agrès et appareaux, en présence d'un ou deux capitaines nommés par les officiers de l'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisans pour le voyage, et seront tenus les maîtres qui se préparent à charger leurs vaisseaux, d'en avertir les officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine, contre les contrevenans, de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

3. Ils prendront la déclaration du maître et de l'écrivain ou du dépensier de l'état, qualité et quantité des vituailles pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage et le nombre de l'équipage et passagers, et ne pourra la quantité de vituaille être moindre de soixante rations et de deux tiers de barrique d'eau pour chaque personne.

4. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du maître et de l'écrivain ou dépensier, que les vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en eut pas la quantité portée par la déclaration, les officiers de l'Amirauté en feraient la véri-

fication; et en cas que la déclaration se trouve fausse, le maître et l'écrivain seront condamnés chacun à cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi et de celui des matelots que les deux tiers de l'équipage nommeront le prix desdites vituailles, sera pris sur le corps du vaisseau et même sur le chargement dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix desdites vituailles, sauf à être supporté, ladite dépense, par qui il appartiendra, et qui sera réglée par les officiers d'Amirauté, au lieu où le vaisseau fera son retour.

5. Sera, par lesdits officiers d'Amirauté, dressé un procès-verbal de l'état du vaisseau, des agrès et appareaux et des vivres; du quel procès-verbal il sera délivré, aux maîtres, une copie qu'ils seront tenus de représenter à l'amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui est des frais de justice, expéditions de congés et autres procédures, ils seront reçus par les officiers de l'amirauté, sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les juges ordinaires; et s'il arrivait quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée, par provision, par le Conseil Supérieur, se réservant, Sa Majesté, de les régler particulièrement et en détail, par un tarif exprès qu'elle fera arrêter en son Conseil, sur les avis et instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendans, Négocians, que Sa Majesté jugera à

propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment. Lequel tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé et exposé dans le lieu le plus apparent du greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande et ordonne, Sa Majesté, à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, et de le faire publier, afficher et enregistrer partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 12 janvier 1717.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

PHELIPPEAUX.

FORMULES.

PREMIÈRE.

Formule des ordres que pourront donner les Gouverneurs.

Etant nécessaire, pour le bien du service, d'envoyer à .... pour .... nous avons ordonné à .... maître du vaisseau le .... de s'en aller, avec son vaisseau, en vertu du congé de M. l'Amiral et de notre présent ordre, à .... Fait à ....

SECONDE.

Formule d'un Procès-verbal de visite d'un vaisseau qui retourne en France.

Cejourd'hui .... nous, sur l'avis qui nous a été donné par .... maître du vaisseau le .... étant

au port de.... et prêt à faire voile pour France, nous nous sommes transportés sur ledit vaisseau avec .... maître charpentier, par nous nommé à cet effet, et avons trouvé ledit vaisseau en état de faire le voyage (ou bien) et nous avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle ou telle réparation qu'il y a à faire; à quoi nous avons ordonné audit maître de faire travailler incessamment, et de nous en avertir quand le travail en sera achevé. Ensuite nous étant fait représenter les agrés et aparaux en présence de.... par nous nous nommé à cet effet; nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage (ou bien) nous avons trouvé qu'il y manque .... que ledit maître sera obligé de fournir incessamment. Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit vaisseau, nous l'avons jugé suffisant, ou bien, nous avons remarqué qu'il y manque.... que ledit maître sera obligé de fournir incessamment, et de nous certifier de l'embarquement desdites victuailles, lorsqu'il aura été fait; et jusque-là, il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à....

Fait à Paris, le 12 janvier mil sept cent dix-sept.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

PHELIPPEAUX.

(84) LETTRES-PATENTES,

Du 12 janvier 1717,

Sur le Réglement concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans tous les ports des Iles et Colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

Nous avons fait un réglement en date de ce jour, concernant les sièges d'Amirauté que nous voulons être établis dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées ; pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos lettres-patentes, adressant à nos cours et conseils supérieurs. A ces causes, de l'avis de notre très-cher amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, notre très-cher et amé oncle le duc Dumaine, de notre très-cher et amé oncle le Comte de Toulouse et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, nous, en confirmant ledit réglement ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main; voulons qu'il soit enregistré en nos cours et Conseils supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement et

Conseils supérieurs à l'Amérique et aux Indes orientales, que ces présentes, ensemble ledit réglement, ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceux garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles et dudit réglement, collationné par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris le douzième jour de janvier l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le second.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Le Duc D'ORLÉANS.

---

(85) ARRÊT DU CONSEIL SUPERIEUR,

Du 5 juillet 1717,

Qui fixe le nombre de coups de fouet que l'économe des sieurs Bougran et Grillet pourra donner aux nègres ; le surplus, des corrections réservé aux maîtres.

Entre MM. Joseph Bougran, conseiller de cette cour, Pierre Maureau, chirurgien major, demandeurs en requête, et comparant en personne d'une part;

Contre le sieur Jean Grillet, capitaine de milices,

défendeur à ladite requête, comparant en personne d'autre part;

Parties ouïes, le conseil a ordonné que l'acte sous seing-privé fait entre les parties le vingt-sept décembre dernier, aura son plein et entier effet suivant les conventions y portées; qu'il sera loisible au sieur Bougran, s'il ne veut point régir sur l'habitation de Macouria, d'y commettre telle personne qu'il jugera capable d'aider au sieur Grillet, et de faire agir les nègres pour le bien de la société; que le nommé Labrousse, sensé aux gages communs de la société, sera tenu de rendre compte et obéir également auxdits sieurs Bougran et Grillet, en tout ce qui concernera le service de ladite habitation de Macouria; qu'il ne sera permis audit Labrousse de châtier les nègres qu'autant qu'il sera nécessaire pour les faire agir; qu'à l'égard des châtimens qui excéderont six coups de fouet seront réservés aux propriétaires des nègres délinquans; défense audit Labroussede les maltraiter sans causes valables. A l'égard des nègres nécessaires pour le service particulier desdits associés, il leur sera loisible de les prendre sur la communauté, savoir: 2 pour ledit S$_r$. Bougran, et 4 pour ledit S$_r$. Grillet, moitié négrillons moitié nègres faits; ordonne, en outre, le Conseil que les associés vivront dans un concert utile à la sureté; défense à eux de se dire paroles outrageantes ou ignomineuses à peine de trois cents livres d'amende au profit de l'hôpital; lesdits sieurs Bougran et Maureau condamnés aux dépens.

Arrêté à l'audience le cinquième de juillet mil sept cent dix-sept.

Signé LEFÉBURE D'ALBON.

---

(86) LETTRES-PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

Du mois d'août 1717,

Portant établissement d'une Compagnie de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

Nous avons, depuis notre avénement à la couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos finances, et à réformer les abus que les longues guerres avaient donné occasion d'y introduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du commerce de nos sujets qui contribuent autant à leur bonheur qu'à la bonne administration de nos finances; mais par la connaissance que nous avons pris de l'état de nos colonies situées dans la partie septentrionnale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avaient d'autant plus besoin de notre protection que le sieur Antoine Crozal, auquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul avait accordé, par ses lettres-patentes, au mois de septembre de l'année mil sept cent douze, le privilège du commerce exclusif dans notre Gouvernement de la Louisianne, nous a très-humblement fait supplier de trouver bon qu'il nous le remît; ce que nous lui avons accordé par l'arrêt de notre Conseil du vingt-

trois présent mois d'août, et que le traité fait avec le sieur Aubert, Nera et Gayol le dix mai mil sept cent six pour la traite du Castor du Canada, doit expirer à la fin de la présente année, nous avons jugé qu'il était nécessaire pour le bien de notre service et l'avantage de ces deux colonies, d'établir une compagnie en état de soutenir le commerce et de faire travailler aux différentes cultures et plantations qui s'y peuvent faire. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher amé oncle le Duc D'Orléans, régent, petit fils de France, de notre très-cher amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le Prince Conty, Prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitime, et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit formé, en vertu des présentes, une Compagnie de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident dans laquelle il sera permis à tous nos sujets de quelque rang et qualité qu'ils puissent être, même aux autres compagnies formées ou à former, et aux corps et communautés de prendre intérêt pour telle somme qui jugeront à propos, sans que pour raisons

desdits engagemens ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs titres, qualité et noblesse, notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux édits du mois de mai et août mil six cent soixante-quatre, août mil six cent soixante-neuf, et décembre mil sept cent un, que nous voulons être exécutés suivant leurs formes et teneurs.

2. Accordons à ladite compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq ans, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, le commerce dans notre province et Gouvernement de la Louisianne, et le privilège de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans notre colonie de Canada et à commencer du premier janvier mil sept cent dix-huit jusques et compris le dernier décembre mil sept cent quarante-deux tous les Castors gras et secs que les habitans de ladite colonie auront traité, nous réservant de régler, sur les mémoires qui nous seront envoyés dudit pays, les quantités des différentes espèces de Castors que la compagnie sera tenu de recevoir chaque année desdits habitans de Canada, et le prix auquel elle sera tenue de les leur payer.

3. Faisons défense à tous nos autres sujets de faire aucun commerce dans l'étendue du gouvernement de la Louisianne pendant le tems du privilège de la compagnie d'occident, à peine de confiscation desdites marchandises et des vaisseaux, n'entendant cependant pas ces défenses interdire aux habitans le

commerce qu'ils peuvent faire dans ladite colonie, soit entre eux, soit avec les sauvages.

4. Défendons pareillement à nos sujets d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, pour les transporter dans notre Royaume, à peine de confiscation dudit Castor, au profit de la compagnie, même des vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué. Le commerce de Castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie entre les négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre ou acheter un Castor comme ils ont toujours fait.

5. Pour donner moyen à ladite compagnie d'occident de faire un établissement solide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, hâvres et îles qui composent notre province de la Louisianne, ainsi et dans la même étendue que nous l'avons accordé au sieur Crozat par nos lettres-patentes du quatorze septembre mil sept cent douze, pour en jouir en toute propriété, seigneurie et justice, ne nous réservant autres droits ni devoir que la seule foi et hommage lige que ladite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une courronne d'or du poids de trente marcs.

6. Pourra ladite compagnie dans le pays de sa concession, traiter et faire alliance, en notre nom,

avec toutes les nations du pays, autres que celles dépendantes des autres puissances de l'Europe, et convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son commerce de gré à gré; et en cas d'insultes, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou se défendre par la voie des armes, et de traiter de paix et de trève avec elles.

7. La propriété des mines et minières que ladite compagnie fera ouvrir, pendant le tems de son privilège, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer, pendant ledit tems, pour raisons desdites mines et minières, aucun droit de souveraineté, desquels nous lui avons fait et faisons don par ces présentes.

8. Pourra ladite compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession à tels cens et revenus qu'elle jugera à propos, même les accorder en France, sans justice ni seigneurie, n'entendant néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos sujets qui sont déjà établis dans le pays de sa concession des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur; voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de brevets ou lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

9. Pourra ladite compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires,

pour la défense des pays que nous lui accordons, y mettre des garnisons et lever des gens de guerre dans autre Royaume, en prenant nos permissions en la forme accoutumée et ordinaire.

10. Ladite compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, officiers-majors et autres pour commander les troupes qu'elle y jugera à propos; lesquels Gouverneurs et officiers-majors nous seront présentés par les directeurs de la compagnie, pour leur être expédiés nos provisions, et pourra ladite compagnie, les destituer toute fois et quand bon lui semblera, en établir d'autres à leurs places, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres, sans aucune difficulté; en attendant l'expédition desquelles, lesdits officiers pourront commander pendant le tems de six mois ou un an au plus, sur les commissions des directeurs, et seront tenus les Gouverneurs et officiers majors de nous prêter serment de fidélité.

11. Permettons à ceux de nos officiers militaires qui sont présentement dans la Louisianne, et qui voudront y demeurer, de même que ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir pour y servir en qualité de capitaine ou de subalterne, d'y servir sur les commissions de la compagnie, sans que, pour raison de ce service, ils perdent le rang et grade qu'ils peuvent avoir actuellement tenu tant dans nos troupes de marine, que dans nos troupes de terre; voulons que sur les permissions que nous leur accordons ils soient censés et réputés être toujours à notre service,

et nous leur tiendront compte de ceux qu'ils rendront à ladite compagnie, comme s'ils nous les rendaient à nous-mêmes.

12. Pourra aussi ladite compagnie armer et équiper en guerre autant de vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation et la sureté de son commerce sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui semblera, et arborer le pavillon sur l'arrière et au beau-près, et non sur aucun des autres mâts, et elle pourra aussi faire fondre des canons à nos armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci-après.

13. Pourra ladite compagnie, comme seigneurs justiciers des pays de sa concession, établir des juges et officiers partout où besoin sera et où elle les trouvera à propos, et les déposer et destituer quand bon lui semblera; lesquels connaîtront de toutes les affaires de justice, police et commerce, tant civiles que criminelles, et où il sera besoin d'établir des conseils souverains; les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs-généraux de ladite compagnie et sur lesdites nominations, les provisions.

14. Les juges de l'Amirauté qui seront établis dans le pays de la Louisianne, auront les mêmes fonctions, rendront la justice dans la même forme, et connaîtront des mêmes affaires dont la connaissance leur est attribuée, tant dans notre Royaume, que dans les autres pays soumis à notre obéissance, et seront par

nous pourvus sur la nomination de l'Amiral de France.

15. Seront, les juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume, et de se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans qu'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.

16. Tous procès qui pourront nuire en France entre la compagnie et les particuliers pour raisons et affaires d'icelles, seront terminés et jugés par les juges consuls à Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et au-dessus par provision, sauf l'appel en notre cour de parlement à Paris; et quand aux matières criminelles dans laquelle la compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

17. Ne sera accordé par nous aucune lettre d'état ni de repit à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie lesquels seront contraints au paiement de ce qu'ils devront, par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés.

18. Nous promettons à ladite compagnie de la protéger et défendre et d'employer la force de nos armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais trai-

temens en cas que quelque nation voulût entreprendre contre elle.

19. Si aucun des directeurs, capitaines des vaisseaux, officiers, commis ou employés, actuellement occupés aux affaires de la campagnie, étaient pris par les sujets des princes et états avec lesquels nous pourrons être en guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

20. Ne pourra ladite compagnie se servir, pour son commerce, d'autres vaisseaux que ceux à elle appartenant ou à nos sujets, armés dans les ports de notre Royaume, d'équipage français, où ils seront tenus de faire leur retour, ni faire partir lesdits vaisseaux des pays de sa concession pour aller à la côte de Guinée directement, sous peine d'être déchu du présent privilège, avec confiscation des vaisseaux et marchandises dont ils seront chargés.

21. Permettons aux vaisseaux de ladite compagnie, même à ceux de nos sujets qui auront permission d'elle ou de ses directeurs, de courir sur les vaisseaux de nos sujets qui viendront traiter dans des pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au réglement que nous ferons à ce sujet.

22. Tous les effets, marchandises, vivres et munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la compagnie, seront censés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paraisse par des connaissemens en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les

ordres de la compagnie, des directeurs ou préposés.

23. Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à ladite compagnie, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant dans notre Royaume, et que ceux qui y naîtront des habitans français dudit pays, et même des étrangers européens faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui pourraient s'y établir, soient censés et réputés régnicoles, et comme tes , capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucune lettre de naturalité.

24. Et pour favoriser ceux de nos sujets qui s'établiront dans lesdits pays, nous les avons déclarés et déclarons exempts tant que durera le privilège de la compagnie de tous droits subsides et impositions telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes et esclaves que sur les marchandises.

25. Les denrées et marchandises que ladite compagnie aura destiné pour le pays de sa concession, et celle dont elle aura besoin pour la construction, armement et avictuaillement de ses vaisseaux, seront exempts de tous droits tant à nous appartenant qu'à nos villes, tels qu'ils puissent être mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, et encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être transportées dans un autre, où se fera l'armement, à charge que ses commis et préposés donneront leur soumission de

rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans le pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

26. Déclarons, pareillement, ladite compagnie exempt des droits de lige, travers, passages et autres impositions qui se perçoivent à notre profit, et rivière de Seine et de Loire sur les futailles vides, bois marins et bois à bâtir, vaisseaux et autres marchandises appartenant à ladite compagnie, en rapportant par les voitures et conducteurs des certificats de deux de ces directeurs.

27. En cas que ladite compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée et de sortie à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes ou dans ceux de ladite compagnie, dont les commis de nos fermiers-généraux, de nos fermes et ceux de ladite compagnie, auront chacun une clef jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la compagnie, qui sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la date d'icelle, certificat de leur décharge ès-dit pays de sa concession, à peine en cas de contravention, d'en payer le quadruple des droits, nous réservant, lorsque la

compagnie aura besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises dont l'entrée pourrait être prohibée, de lui accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

28. Les marchandises que ladite compagnie fera apporter dans le port de notre Royaume, pour son compte des pays de sa concession, ne paieront pendant les dix premières années de son privilège que la moitié des droits que pareilles marchandises venant des îles et colonies françaises de l'Amérique, doivent payer suivant notre réglement du mois d'avril dernier; et si ladite compagnie fait venir desdits pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des îles et colonies françaises de l'Amérique, comprises dans notre réglement, elles ne paieront que la moitié des droits que paieraient d'autres marchandises de même espèce et qualité venant de pays étrangers, soit que lesdits droits nous appartiennent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à ladite compagnie l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux; mais si ladite compagnie prend des marchandises à fret sur les vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration au bureau de nos fermes par les capitaines, dans la forme ordinaire; et lesdites marchandises paieront les droits entiers à l'égard des marchandises que ladite compagnie fera apporter dans

les ports dénommés en l'article 15 du réglement du mois d'avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlais, St-Malo, pour son compte, tant du pays de sa concession que des îles françaises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du cru de la Louisianne, destinées à être portées dans les pays étrangers; elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la compagnie en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'a qu'elles soient enlevées; et lorsque les commis de ladite compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers par mer ou par terre.... ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notre réglement du mois d'avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquits-à-caution portant soumission de rapporter, dans un certain tems, certificat dudit bureau de sortie, qu'elles y auront passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

29. Si la compagnie fait construire des vaisseaux dans les pays de sa concession, nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de notre Royaume, pour la première fois, leur faire payer par forme de gratification, sur notre trésor-royal, six livres par tonneaux, pour les vaisseaux du port de deux cent tonneaux et au-dessus, et neuf livres aussi par tonneau, pour ceux de deux cents cinquante et au-dessus, et ce, en rapportant des certificats des directeurs de la compagnie auxdits pays, comme lesdits navires y auront été construits.

36. Permettons à ladite compagnie de donner des permissions particulières à des vaisseaux de nos sujets pour aller traiter dans les pays de sa concession, à telle condition qu'elle jugera à propos, et voulons que lesdits vaisseaux, munis des provisions de ladite compagnie, jouissent des mêmes droits, privilèges et exemptions, que ceux de la compagnie, tant sur les vivres, marchandises et effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises et effets qu'ils apporteront.

31. Nous ferons délivrer, de nos magasins, à ladite compagnie, tous les ans, pendant le tems de son privilège, quatre milliers de poudre à fusil, qu'elle nous paiera au prix qu'elle nous aura coûté.

32. Notre intention étant de faire participer au commerce de cette compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos sujets que faire se pourra, et que toute sorte de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés, nous voulons que les fonds de cette compagnie soient partagés en actions de cinq cents livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'état, desquels les intérêts seront dûs depuis le premier jour de janvier de la présente année; et lorsqu'il nous sera représenté par les directeurs de la compagnie qu'il aura été délivré des actions pour faire un fond suffisant, nous ferons fermer les livres de la compagnie.

33. Les billets desdites actions seront payables aux porteurs, signés par le caissier de la compagnie et

visé par l'un des directeurs; il en sera délivré de deux sortes, savoir : des billets d'une action et des billets de dix actions.

34. Ceux qui voudront envoyer les billets desdites actions dans les provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossemens les obligent à la garantie de l'action.

35. Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seraient pas résidens dans notre Royaume; et nous avons déclaré et déclarons actions appartenant auxdits étrangers non sujettes au droit d'aubaine ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement, voulant qu'ils jouissent desdites actions comme nos sujets.

36. Et d'autant que les profits et pertes dans les compagnies de commerce n'ont rien de fixé, et que les actions de la compagnie ne pourraient être regardées que comme marchandises, nous permettons à tous nos sujets et aux étrangers en compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainsi que bon leur semblera.

37. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées; et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et aussi par augmentation de cinquante en cinquante.

38. Les billets de l'état reçus pour les fonds des actions seront convertis en rente au denier vingt-cinq,

dont les intérêts courront à commencer du premier janvier de la présente année, sur notre ferme du contrôle des actes des notaires, du petit sceau et insinuations laïques que nous avons affectés et hyothéqués, affectons et hypothéquons spécialement au paiement desdites rentes; en conséquence, il sera passé en notre nom, au profit de ladite compagnie, par les Commissaires de notre conseil que nous avons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires chacune faisant la rente d'un million au denier vingt-cinq, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le garde de notre trésor-royal en exercice la présente année, qui recevra de ladite compagnie pour un million de billets de l'état à chaque paiement et jusqu'à concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de ladite compagnie.

39. Les arrérages desdites rentes seront payés, savoir: ceux de la présente année dans les quatre derniers mois d'icelles, et ceux des années suivantes en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois, par notre fermier du contrôle des actes des notaires, petit sceau et insinuations laïques, au caissier de ladite compagnie sur ces quittances visées de trois des directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la première fois seulement.

40. Les directeurs emploieront au commerce de ladite compagnie les arrérages dûs de la présente an-

née, des contrats qui seront expédiés au profit de la compagnie, leur défendant très-expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année à commencer du premier du mois de janvier de l'année prochaine, dont le premier paiement, pour six mois, se fera au premier juillet prochain, et ainsi successivement.

41. Comme il est nécessaire qu'aussitôt l'enregistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qui conviendra faire pour l'arrangement des livres et autres détails qui doivent former les commencemens de la compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, nous nommerons, pour cette première fois seulement, les directeurs que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de ladite compagnie, laquelle pourra, dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels directeurs ne pourront être choisis que français et régnicoles.

42. Les directeurs arrêteront, tous les ans, à la fin du mois de décembre, le bilan général des affaires de la compagnie ; après quoi, ils convoqueront, par une affiche publique, l'assemblée générale de ladite com-

pagnie, dans laquelle les répartitions des profits de ladite compagnie seront résolues et arrêtées.

43. Attendu le grand nombre d'actions dont ladite compagnie sera composée, nous jugeons nécessaire, pour la commodité de nos sujets, d'établir un tel ordre dans les paiemens, tant des intérêts que des répartitions que chaque porteur d'actions puisse savoir le jour qu'il pourra se présenter à la caisse, pour recevoir, sans remises ni délai, ce qui lui sera dû; pour cet effet, voulons que les rentes desdites actions, ensemble les répartitions des profits provenant du commerce, soient payées suivant les numéros des actions, en commençant par le premier, sans que la compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les directeurs fassent afficher à la porte du bureau de ladite compagnie, et insérer dans les gazettes publiques les numéros qui doivent être payés dans la semaine suivante.

44. Les actions de la compagnie ni les effets d'icelles, ensemble les appointemens des directeurs, officiers et employés de ladite compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers et affaires, sauf aux créanciers des actionnaires à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général et teneurs de livres de ladite compagnie; ce qui pourra revenir auxdits actionnaires, par les comptes qui seront arrêtés par la compagnie auxquels les créanciers seront tenus de se rapporter

sans que lesdits directeurs soient obligés de leur faire voir l'état des effets de la compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que lesdits créanciers puissent établir des commissaires ou gardiens auxdits effets, déclarant nul tout ce qui pourrait être fait.

45. Voulons que les billets de l'état qui seront remis au garde de notre trésor royal, par ladite compagnie d'occident, soient par lui portés à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, auquel lieu, en présence du sieur Bignon, conseiller d'état ordinaire, ancien prévôt des marchands, du sieur Trudain, conseiller d'état, prévôt des marchands en charge, des sieurs Deserre, Le Virloys-Harlan et Bruquot, qui ont signé les billets d'état avec eux, et des officiers municipaux dudit hôtel de ville qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, lesdits billets de l'état seront brûlés publiquement, incontinent après en avoir dressé procès-verbal contenant les registres, numéros et sommes, en avoir fait mention sur lesdits registres, et les en avoir déchargés; lequel procès-verbal sera signé desdits sieurs prévôts des marchands et autres dénommés au présent article.

46. Les directeurs auront la pluralité des voix, la nomination de tous les emplois et des capitaines et officiers servant sur les vaisseaux de la compagnie, aussi bien que des officiers militaires de justice et autres qui seront employés dans le pays de sa concession, et pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à

propos; et lesdites nominations de tous les officiers et employés seront signées aux noms des trois directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

47. Ne pourront lesdits directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la compagnie.

48. Ils arrêteront tous les comptes tant des commis et employés en France, que dans les pays de la concession de la compagnie et des correspondans, lesquels comptes seront signés au moins de trois directeurs.

49. Ils feront tous de bons et fidèles journaux de caisse d'achat, de vente d'union et de raison en partie double, tant dans la direction générale de Paris, que par les commis et commissaires de ladite compagnie, dans les provinces et dans les pays de sa concession, qui seront côtés et paraphés par les directeurs, auxquels sera ajouté foi et justice.

50. Nous faisons don à la compagnie, des forts, magasins, maisons, canons, armes, poudre, brigantins, bateaux, pirogues et autres effets et ustensiles que nous avons présentement à la Louisianne, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre conseil de marine.

51. Nous faisons pareillement don à ladite compagnie des vaisseaux, marchandises et effets que le sieur Crozal nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'arrêté de notre conseil du 23me. jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, et à quelques

sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs, et trois mille noirs au moins dans le pays de sa concession pendant la durée de son privilège.

52. Si après que les vingt-cinq ans de privilège que nous accordons à ladite compagnie d'occident seront expirés, nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les îles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter avec les droits utiles, cens et rentes qui seront dûs par lesdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer ces îles pour quelques causes, occasions ou prétexte que ce soit; à quoi, nous avons renoncé dès à présent, à condition que ladite compagnie ne pourra vendre lesdites terres à d'autres qu'à nos sujets; et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par ladite compagnie, à laquelle nous en paierons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

53. Comme dans l'établissement des pays concédés à ladite compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement de Dieu en procurant le salut des habitans indiens sauvages et nègres que nous désirons être instruits dans la vraie religion; ladite compagnie sera obligée de bâtir, à ses dépens, des églises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera jugé nécessaire, soit en qualité de

curé, ou tels autres qu'il sera convenable pour y prêcher les évangiles, faire le service divin et administrer les sacremens, le tout sera sous l'autorité de l'évêque de Quebec; ladite colonie demeurera dans son diocèse, ainsi que par le passé, et seront les curés et autres ecclésiastiques que ladite compagnie entretiendra à sa nomination et partage.

54. Pourra ladite compagnie prendre, pour ses armes, un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or au chef-d'arme semé de fleurs de lys d'or, soutenues d'une face en devise aussi d'or ayant pour support un sauvage et une courronne tressée, lesquelles armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons, et partout ailleurs où elle jugera à propos.

55. Permettons à ladite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés; lesquels statuts et réglemens nous confirmerons par lettres-patentes, afin que les intéressés dans ladite compagnie soient obligés de l'exécuter selon leur forme et teneur.

56. Comme notre juridiction n'est point que la protection particulière que nous accordons à ladite compagnie, puisse porter aucun préjudice à nos au-

tres conseils que nous voulons également favoriser ; défendons à ladite compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant établi dans nos colonies, pour les transporter à la Louisianne, sans en avoir obtenu la permission, par écrit, de nos Gouverneurs-généraux auxdites colonies, visée des Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil à Cayenne, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, le contenu en icelle, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois d'août l'an de grâce mil sept cent dix-sept et de notre règne le deuxième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

LE DUC D'ORLÉANS.

(81) DÉCLARATION DU ROI,

Du 17 octobre 1717,

Au sujet de la réunion des terres dans les Colonies de Cayenne.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

L'attention que nous avons, depuis notre avénement à la courronne, à augmenter les cultures et le commerce de nos colonies de l'Amérique, nous a déterminé à rendre la traite de la côte de Guinée libre à tous nos sujets, afin que lesdites colonies fussent fournies abondamment de nègres pour travailler aux cultures ; nous avons aussi, par nos lettres-patentes en forme de réglement du mois d'avril dernier, diminué les droits sur les denrées et marchandises qui proviennent desdites cultures, dont nous pourrons, avec raison, espérer l'augmentation; mais comme nous avons été informés qu'il se passe différens abus au sujet des terres de notre colonie de Cayenne, que partie des habitans vendent sans les avoir mises en valeur, ni y avoir formé un véritable établissement, ou les abandonnent par légereté pour se transporter ailleurs avant qu'elles aient été entièrement défrichées, et cessent entièrement de produire; d'où il résulte, qu'il reste en différens endroits des terres incultes et de peu d'utilité par leur petite étendue, à quoi il est nécessaire de pourvoir, pour remplir en entier l'objet que nous nous sommes proposé d'augmenter les cultures,

et par conséquent le commerce de nos colonies. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de notre France, régent de notre Royaume, de notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc Dumaine, de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitime, et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait :

ARTICLE PREMIER.

Que les propriétaires des terres situées dans l'île et terre-ferme de Cayenne, en vertu des concessions à eux accordées, soient tenus d'en commencer les défrichemens dans un an du jour de la date d'icelle, et y former un établissement solide, si non et faute de ce faire, voulons qu'à la diligence de notre procureur en la juridiction de Cayenne, lesdites concessions non réellement établies et mises en valeur, soient remises à notre domaine sur les ordonnances de notre Gouverneur et Ordonnateur en ladite île, que nous avons pour ce commis et députés, commettons et députons ; et lesdites terres ainsi remises, seront par eux concédées à d'autres habitans qui les feront valoir.

2. Pour prévenir les constestations déjà trop fréquentes entre les habitans, faute de bornes assez distinctes, voulons que dans toutes les concessions qui seront données à l'avenir, les limites soient fixées par des airs de vent, et en outre que les clauses d'y former un établissement dans l'an et jour de la date d'icelles y soient insérées, à peine d'être déchu desdites concessions qui seront remises à notre domaine, ainsi qu'il est dit ci-devant, et concédées à d'autres en la manière ordinaire.

3. Défendons aux prepriétaires de vendre les terreins à eux concédés, qu'après y avoir fait et planté trois abatis consécutifs proportionnés au nombre de leurs esclaves, à peine de réunion à notre domaine de restitution de la vente, de cinq cent livres d'amende applicable aux fortifications de la place; défendons à l'acheteur, sous pareilles peines, d'en discontinuer la culture, si ce n'est pour bonnes et valables causes approuvées par le Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur de ladite île de Cayenne, auxquels nous nous en remettons, suivant l'exigence, d'accorder une suspension et délai qui ne pourra cependant être prolongé au-delà du terme de deux années.

5. Déclarons les terreins qui sont actuellement abandonnés, remis à notre domaine du jour de l'enregistrement des présentes au Conseil Supérieur de Cayenne, et voulons aussi que ceux qui seront aban-

donnés, à l'avenir, plus d'une année, soient remis à notre domaine.

6. Défendons à tous les habitans de posséder et retenir en leurs mains différentes concessions de terrein au-delà de ce que leurs forces leur permettent, d'en cultiver en même tems, et voulons que du jour de l'enregistrement des présentes, les habitans qui se trouveront avoir plus d'une concession, soient tenus, dans le terme de deux mois, d'en rapporter et produire les titres par-devant les Gouverneur et Ordonnateur dudit Cayenne, avec le dénombrement de leurs esclaves; et qu'en cas que leurs forces ne leur permettent pas de faire valoir plusieurs habitations, ils aient l'option de celles qu'ils voudront conserver, et faute par eux dans ledit tems et icelui passé de rapporter lesdits titres et dénombremens de leurs esclaves, les déclarons déchus de ladite option, et voulons qu'ils soient restreints à la seule habitation où ils feront leur résidence actuelle, et condamnés à une amende de trois cents livres applicable aux fortifications de la place.

7. Voulons que ceux qui possèdent des hattes et carails y mettent la quantité de bêtes à cornes et de cochons, qui sera réglé par lesdits Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur, par proportion des terreins qu'ils possèdent, et dans le tems que ledit Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur le régleront; et faute par eux d'y en avoir lesdites quantités et dans les tems réglés, lesdites hattes et carails seront

réunis à notre domaine ainsi qu'il est dit ci-devant pour les terres.

8. Voulons pareillement que toutes personnes qui possèdent dans le bourg de Cayenne des emplacemens de maison, y fassent bâtir convenablement à la situation du lieu, et ce, dans le terme d'un an à compter du jour de l'enregistrement des présentes; à faute de quoi, en la diligence de notre Procureur en la juridiction, seront lesdits emplacemens de maison, savoir : ceux acquis par concession réunis à notre domaine, et ceux acquis par achat, vendus au profit du propriétaire au plus offrant, sous la condition d'y bâtir dans l'année.

9. Exceptons de toutes les réunions ci-devant ordonnées, les biens des mineurs qui ont resté en friche ou en non valeur par le mauvais état de leurs affaires, pourvu cependant que leurs tuteurs en fassent déclaration au greffe dont ils feront viser l'expédition par les Gouverneur et Commissaire.

10. Déclarons la chasse et la pêche libre dans toutes les terres, mers et rivières de notre colonie de Cayenne, sans qu'aucun puisse prétendre droit de l'empêcher ni exiger une part dans le poisson, ou bête qui serait prise dans l'étendue de sa concession, à l'exception cependant des terreins défrichés ou savanes closes.

11. Voulons et nous plait que toutes les peines de réunions et d'amendes portées par ces présentes, ne puissent être réputées dans aucun cas, peines com-

munatoires, et que toutes les discussions et affaires qui pourront arriver pour l'exécution desdites présentes soient jugées par le Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur de notre dite île de Cayenne, et que les réunions et condamnations d'amende soient faites à la diligence de notre Procureur en la juridiction dudit lieu, à peine d'interdiction contre notre Procureur, s'il manquait à en donner avis audit Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur, des délinquans aux présentes; laquelle interdiction sera déclarée avoir été encourue par le Commissaire-Ordonnateur, sans qu'elle puisse être levée que par nos ordres.

De tout ce que dessus donnons pouvoir et autorité auxdits Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur, et leur attribuons, à cet effet, toutes cours et juridictions icelles interdictions à tous nos autres cours et juges.

Si donnons en mandement à nos chers et très-amés le sieur D'Orvilliers, Gouverneur de notre île et terre-ferme de Cayenne, le sieur Lefébure Dalbon, Commissaire de la marine Ordonnateur audit pays, et aux officiers de notre Conseil Supérieur, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelle garder et observer, chacun en droit soit, et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel

est notre plaisir. En temoins de quoi nous avons fait apposer notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le dix-huitième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent dix-sept et de notre règne le troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé Le Duc d'Orléans.

---

(88) BREVET DE DON DES BIENS, *Du nommé* Mitault, *en faveur de l'Hôpital, de l'Eglise et du petit Collège de Cayenne*,

Du 25 octobre 1717.

Aujourd'hui vingt-cinq octobre mil sept cent dix-sept, le Roi étant à Paris, désirant gratifier l'hôpital, l'église et le petit collège etablis en l'île de Cayenne, Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, son oncle, régent, a accordé et fait don à l'hôpital, église et petit collège établis en l'île de Cayenne, de tous les biens, meubles et effets qui ont appartenu au nommé Mitault, qui servait soldat dans les troupes que Sa Majesté entretient en garnison à Cayenne, où il est mort, savoir : la somme de cinq cents livres audit hôpital, et le surplus à ladite église et collège, par égale portion; lesdits biens, meubles et effets échus à Sa Majesté par droit d'aubaine, d'héritages, confiscation ou autrement, pour, par ledit hôpital, église et collège, jouir et disposer desdits biens en pleine propriété comme de chose à eux appartenant;

à l'effet de quoi, le présent brevêt sera registré au Conseil Supérieur de ladite île de Cayenne et partout où besoin sera; lequel brevêt, Sa Majesté a, pour assurance de sa volonté, signé de sa main, et fait contre-signer par moi secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(89) EXTRAIT DE LA LETTRE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 13 novembre 1717,

Au sujet des présens pour les sauvages, corvées, fonds, commerces étrangers, commerce de France, etc. et le logement du Gouverneur.

Le Conseil a bien voulu destiner un fonds de 500 livres pour faire des présens aux Indiens; M. D'Orvilliers, qui doit faire ces présens, aura soin d'envoyer au Conseil un état de la distribution qu'il en aura faite. Il approuve que M. D'Orvilliers se réserve, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant, le détail des corvées de nègres pour les travaux, en observant que le Gouverneur, le Commissaire-Ordonnateur et les autres officiers ne doivent point être exempts de ces corvées que pour les nègres qui sont réputés domestiques et qui servent dans leurs maisons.

M. D'Orvilliers ayant représenté qu'il n'y a point de logemens pour le Gouverneur, le Conseil a pro-

posé à M. le régent, d'en faire faire la dépense par le Roi ; Sa Majesté a bien voulu qu'il fût employé un fonds de 6000 livres pour l'acquisition et réparation d'une maison. Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance qui a été expédiée pour cette dépense et dont le fonds doit être remis par M. De Champagny le plutôt qu'il sera possible, à la déduction des 3000 l. qui doivent être payées, en France, au sieur Chabot, pour le prix de la vente de sa maison dont vous enverrez une grosse du contrat pour être ratifiée par le Conseil; son intention n'est point que les revenant-bons de la solde des compagnies soient employés à cette dépense, ainsi que M. Dalbon l'avait proposé; il souhaite, au contraire, que chaque nature de dépense soit employée à sa destination, sans qu'il en soit fait d'autre usage, et que tant sur ce qui regarde la solde que sur tous les autres articles de l'état du Roi, il ne soit employé en dépense que ce qui sera réellement payé sur chaque partie, et que le surplus reste en revenant-bon, sans le destiner à aucune autre dépense. S'il y en a quelqu'une qui soit absolument nécessaire et pour laquelle il ne soit point fait de fonds sur l'état du Roi, vous enverrez un mémoire qui contienne les raisons et la nécessité de la faire, afin que le Conseil puisse y pourvoir, s'il le juge à propos. Le Conseil a fait communiquer aux négocians des ports tout ce que vous avez écrit au sujet du commerce ; il leur a fait expliquer en même tems qu'il était nécessaire qu'ils présentassent des

mesures pour envoyer des secours dans la colonie ; à quoi ils paraissent très-disposés ; il est même parti, au commencement du mois d'octobre, un navire de la Rochelle; on en équipe un autre dans ce port qui doit partir dans le courant de ce mois; il en est parti aussi plusieurs de Bordeaux depuis le commencement de cette année, et les négocians de Dieppe se disposent à y en envoyer aussi; les uns et les autres sur les assurances que le Conseil leur a donné qu'il ne sera fait dans cette colonie aucun commerce étranger ; ainsi son intention est que, sous aucun prétexte, vous ne souffriez point que les étrangers y introduisent aucune denrée ni marchandise, ni qu'il soit fait avec eux aucun commerce, excepté celui des chevaux. Tous ces négocians se plaignent que les habitans tiennent leur sucre et rocou à un prix trop haut et au-dessus de celui des autres îles ; que leurs vaisseaux sont obligés de rester un tems considérable à Cayenne pour faire leur traite et avoir leur cargaison, et que même ils sont obligés, ne trouvant point à vendre dans la colonie, de s'en aller à la Martinique ; cela les rebute et n'excite pas les autres à y aller. Le Conseil ne cessera point de les exciter sur ce commerce ; mais il faut que les habitans contribuent à les attirer par leur bonne foi ; et en leur vendant leurs denrées à un prix raisonnable ; vous devez aussi y contribuer en les faisant payer régulièrement, et en leur donnant d'ailleurs les facilités et la protections dont ils auront besoin. Ce n'est que par ce moyen, et en empêchant

l'introduction des denrées et marchandises étrangères, qu'on attirera un bon commerce dans la colonie. Il est certain que les négocians français y enverront des nègres et tous les autres besoins des habitans, lorsqu'ils y trouveront de l'utilité pour eux.

Le Conseil souhaiterait que ces négocians se déterminassent à y introduire des chevaux, et pour cet effet, il leur a fait donner avis de ce que vous avez marqué sur la facilité de les prendre à St-Jacques.

Vous trouverez ci-joint la déclaration que le Roi à rendu au sujet de la réunion des terres.

Vous trouverez aussi ci-joint l'édit concernant les esclaves nègres de la colonie; le réglement concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans tous les ports des îles et colonies françaises avec les lettres-patentes; en conséquence celles portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, la déclaration pour la conservation des minutes des actes des notaires dans la colonie et celles portant que les publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des messes de paroisses, vous les ferez aussi enregistrer et tiendrez la main à leur exécution.

Signés L. A. DE BOURBON,

Et plus bas :

le Maréchal DESTRÉES.

(90) EXTRAIT DE LA LETTRE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 13 novembre 1717,

A M. D'Albon, *au sujet du paiement des appointemens des Officiers.*

L'usage est de payer les appointemens des officiers qui ont expectative du jour que l'emploi qu'ils doivent remplir, devient vacant quand ils se trouvent sur les lieux pour en faire les fonctions ; sur ce principe, le sieur Baudouin de Petit-Bois, enseigne de la compagnie, doit être payé du jour de la sortie du sieur De Fontenelle, qu'il a remplacé, bien entendu néanmoins qu'il se soit trouvé sur les lieux pour servir à sa place.

Signé LEMOINE.

(91) NOMINATION

Du 20 novembre 1717,

A l'office de Lieutenant-Général au siège de l'Amirauté pour le sieur De Préval.

LOUIS Alexandre DE BOURBON, Comte De Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

En vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de notre dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'Amirauté de France et des colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, person-

nes capables et suffisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Antoine De Préval, de son sens suffisant, capacité, expérience, au fait de la judicature et de la marine, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, icelui pour ces causes, avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi notre souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant-Général au siège de l'Amirauté établi à Cayenne, par le réglement et les lettres-patentes sur icelui, en date du 12 janvier dernier, auquel office il n'a encore pourvu, et pour ledit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par ledit sieur De Préval, aux honneurs, autorités, prééminence, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus, émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les Hâvres et Amirautés de France; suppliant très-humblement Sa Majesté d'avoir pour agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier audit sieur De Préval toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contre-signer par le Secrétaire-général de la marine.

A Paris, le vingtième jour de novembre mil sept cent dix-sept.

Signé Louis-Alexandre De Bourbon.

BIBLIOTHEQUE A. FRANCONIE CAYENNE

(92) NOMINATION

Du 20 novembre 1717,

A l'Office de Conseiller, Procureur du Roi, de l'Amirauté à Cayenne, pour le sieur Baduel.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de notre-dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et nominations de l'Amirauté de France et des Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, personnes capables et suffisantes pour en faire les fonctions; sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Victor Baduel, de son sens, suffisance, capacité et expérience, au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine; icelui pour ces causes avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi notre souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Procureur du Roi au siège de l'Amirauté, établi à Cayenne par le réglement et les lettres-patentes sur icelui en date du 12 de janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu, et pour ledit office tenir et dorénavant exercer par ledit sieur Baduel, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits,

fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France; suppliant très-humblement Sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier audit Baduel toutes lettres de commission nécessaires; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes et contre-signé par le secrétaire-général de la marine.

A Paris, le vingtième de novembre mil sept cent dix-sept.

Signés L. A. DE BOURBON,

---

(93) EXTRAIT DE LA LETTRE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 22 décembre 1717,

A M. D'Albon, *au sujet des fonds dont ne peut changer la destination.*

Vous verrez par l'état du Roi que Sa Majesté a fait un fonds de cinq mille francs pour les dépenses des fortifications de la présente année; Sa Majesté ne veut point que vous changiez la destination des fonds, sous quelque prétexte que ce soit.

Le Conseil ne veut point aussi que vous changiez la destination des fonds faits pour la solde des compagnies, ni de faire servir à d'autres dépenses les revenans-bons; et si vous êtes dans la nécessité de

faire quelques dépenses extraordinaires, vous en ferez un article séparé et détaillé dans ledit bordereau, afin qu'après, le Conseil en puisse faire ordonner les fonds.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(94) COMMISSION

Du 18 janvier 1718,

De l'Office de Procureur du Roi de l'Amirauté de Cayenne, pour le sieur Victor Baduel.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Cayenne; SALUT :

Par notre réglement du dix janvier de l'année dernière mil sept cent dix-sept, nous avons ordonné qu'il y aura, à l'avenir, dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'Amirauté, et que dans chacun desdits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance de 1681; en exécution duquel réglement notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination desdits juges appartient en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le sieur Victor Baduel

pour être commis à l'exercice de l'office de Procureur pour nous, au siège de l'Amirauté établi à Cayenne, nous agréons et confirmons ladite nomination ; avons commis et commettons par ces présentes ledit Baduel à l'exercice dudit office de Procureur, pour nous, audit siège de l'Amirauté, établi pour icelui, avoir et dorénavant exercer par ledit Baduel aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les Procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de France ; si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu de bonne vie, mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine, dudit Baduel, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice dudit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, de l'an de grâce mil sept cent dix-huit et de notre règne le troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé DE ST-HILAIRE.

(95) COMMISSION

Du 18 janvier 1718,

Pour l'Office de Lieutenant-général au siège de l'Amirauté de Cayeune, pour le sieur Dumoutier De Préval.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à Cayenne; SALUT :

Par notre réglement du douze janvier de l'année dernière mil sept cent dix-sept, nous avons ordonné qu'il y aurait, à l'avenir, dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'Amirauté et que dans chacun desdits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance de 1681. En exécution duquel réglement notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination desdits juges appartient en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le sieur Antoine Dumoutier De Préval pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenant-général au siège de l'Amirauté établi à Cayenne, nous en agréons et confirmons ladite nomination; avons commis et commettons par ces présentes ledit De Préval à l'exercice dudit office de

lieutenant-général au siège de l'Amirauté établi à Cayenne, pour icelui avoir, tenir dorénavant, exercer par ledit De Préval, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de France, si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu de bonne vie et mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dudit De Préval, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice dudit office, et d'icelui le faire jouir des honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, de l'an de grâce mil sept cent dix-huit et de notre règne le troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé DE ST-HILAIRE.

---

(96) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 13 février 1718,

Concernant l'endossement de deux lettres de change tirées sur le trésor-général pour rembourser celui de Cayenne.

Le Conseil a endossé les deux lettres de change

que vous avez tirées sur M. De Champigny, trésorier-général de la marine, payables sur les fonds de son exercice de 1714, l'une de 318 liv. 3 sols, et l'autre de 408 liv. 13 sols 6 deniers, pour tenir compte à son commis de Cayenne de la valeur de ces deux lettres qu'il a fournies pour billets de solde que les soldats de la garnison de cette Colonie ont donné en paiement des marchandises et munitions délivrées à ces soldats des magasins du Roi en 1715 et 1716; ainsi vous aurez soin d'en faire charger en recette le commis de M. De Champigny sur 1714.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(97) ARRÊT DU CONSEIL SUPERIEUR,

Du 14 février 1718,

Rendu sur proposition de M. D'Orvilliers, *Gouverneur de la Colonie, qui ordonne la vente ou échange au profit du nègre libre* Dinant, *de la négresse* Renée, *sa femme, esclave du sieur* Chabot, *et qui doit servir de règle, à l'avenir, en pareils cas.*

Pour le nommé Dinant Louis, nègre libre, demandeur en requête verbale, à M. D'Orvilliers, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, et Gouverneur, pour le Roi, de cette île et colonie, tendante à ce que la nommée Renée, négresse, sa femme, esclave sur l'habitation Sucrerie du Mont-

Sinéry, appartenant au sieur Chabot, lui fût remise entre les mains pour habiter avec lui en la même qualité de libre, aux offres qu'il fait de payer audit sieur Chabot le montant de la valeur de ladite négresse, suivant l'estimation qui en sera faite par expert; vu aussi la remontrance faite par écrit à mondit sieur Gouverneur par le révérend père Ramet, faisant les fonctions curiales de cette ville et paroisse, tendantes aux mêmes fins eu égard aux conséquences qui pourraient naître contre la religion et bonnes mœurs, si mari et femme demeuraient séparés; laquelle remontrance, mondit sieur Gouverneur ayant jugé demander une décision qui pouvait dans la suite faire une loi pour le public, l'aurait renvoyée par-devant MM. du Conseil Supérieur; praties ouïes, le Conseil ayant examiné la chose et pesé les conséquences d'icelles, et sur ce, ouï les conclusions de M. le Procureur-général, a ordonné et ordonne que ledit Chabot remettra entre les mains dudit Louis Dinant, ladite Renée, négresse sa femme, pour être, à l'avenir, libre comme lui, en payant par ledit Dinant en marchandises comptant la somme valeur de ladite Renée ainsi qu'elle sera estimée par dire d'experts, dont les parties conviendront, ou bien que ladite Renée, esclave rendue libre, sera remplacée par ledit Louis Dinant audit Chabot par un autre esclave en nature, qui pareillement sera estimé pour être tenu compte du plus ou du moins à qui il appartiendra; laquelle

alternative sera à l'option dudit Chabot; lequel présent arrêt servira de réglement pour l'avenir.

Arrêté à l'audience, le quatorze février mil sept cent dix-huit.

Signé D'ORVILLIERS.

---

(98) ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 8 mai 1718,

Portant Réglement provisoire sur les Congés à délivrer par l'Amirauté aux bâtimens naviguant dans les Iles Françaises.

Le Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter le réglement du douze janvier mil sept cent dix-sept, concernant les sièges d'Amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les ports des îles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées, par lequel il est ordonné aux capitaines et maîtres des bâtimens navigant dans lesdites îles et colonies françaises, de prendre des Congés de l'Amiral, ainsi qu'il est mentionné dans ledit réglement, et estimant nécessaire, pour éviter les difficultés qui pourraient arriver au sujet des droits desdits congés, de les régler par provisions jusqu'à ce que, sur les avis qui seront envoyés par les Gouverneurs, Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs desdites îles et colonies, il en soit autrement ordonné;

ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour un bâtiment de dix tonneaux et au-dessous, allant de port en port dans une même île et colonie, quoique dans différentes Amirautés de ladite île et colonie, il sera pris un congé de l'Amiral pour un an pour lequel il sera payé cinq sols.

2. Pour ceux de trente tonneaux et au-dessous jusqu'à dix faisant la même navigation, il sera pris un congé d'un an pour lequel il sera payé dix sols.

3. Pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous jusqu'à trente, faisant aussi la même navigation, il sera pris un congé d'un an pour lequel il sera payé vingt sols.

4. Pour les bâtimens de quelques port et qualité qu'ils soient, qui iront à la pêche du poisson frais, le long des côtes de chacune île et colonie, il sera pris un congé pour un an pour lequel il sera payé cinq sols.

5. Lesdits congés d'un an ne pourront servir que pour les mêmes bâtimens et les mêmes capitaines ; et en cas de changement, il sera pris un nouveau congé à l'Amirauté du lieu où le changement sera arrivé, pour lequel il sera payé les mêmes droits ci-devant réglés.

6. Pour chaque bâtiment du port de dix tonneaux et au-dessous, sortant des ports d'une île et colonie, il

sera pris un congé pour chaque voyage qui sera payé dix sols.

7. Pour ceux de trente tonneaux et au-dessous jusqu'à dix, faisant les mêmes navigations, il sera pris un congé pour chaque voyage, pour lequel il sera payé quinze sols.

8. Pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous jusqu'à trente faisant la même navigation, il sera payé pour le congé vingt sols.

9. Pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessus faisant la même navigation, il sera pris un congé, chaque voyage, pour lequel il sera payé trente sols.

10. Les congés qui seront donnés en France aux bâtimens pour aller aux îles et colonies, serviront aussi pour faire leur traite dans une même île et colonie; mais s'ils vont d'une île et colonie à une autre, ils seront tenus, dans ledit cas, de prendre un congé pour lequel il sera payé trente sols. Enjoint, Sa Majesté, à tous qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré au greffe des Conseils Supérieurs desdites îles et colonies françaises, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le quatre mai mil sept cent dix-huit.

Signé PHELIPPEAUX.

(99) DÉCLARATION DU ROI,

Du 5 Septembre 1718,

Portant Amnistie pour les Pirates et Forbans.

Sa Majesté étant informée que plusieurs de ses sujets, matelots, soldats et habitans, qui ont quitté le royaume et les colonies soumises à son obéissance, commettent journellement dans les mers des Indes occidentales, différentes pirateries et voleries, prennent sans distinctions, les navires de toutes les nations et causent un grand préjudice au commerce de l'Europe, elle a fait armer le nombre de vaisseaux qu'elle a cru suffisant pour donner la chasse à ces forbans, et pour réprimer leur piraterie ; mais ayant appris que plusieurs de ses sujets qui naviguaient avec ces pirates ont été engagés par force, que d'autres s'y sont laissés entraîner par une légéreté criminelle, sont répentans de leurs fautes et souhaiteraient pouvoir revenir dans leur patrie s'il leur était permis d'y rentrer sans être exposés aux peines portées par les lois; Sa Majesté voulant mettre en usage tous les moyens qui peuvent faire cesser un si grand désordre, est dans le dessein de favoriser le retour de sesdits sujets que la crainte des peines retient ; elle a cru devoir préférer la clémence à la rigueur et à la sévérité de la justice. A cet effet, de l'avis de M. le Duc d'Orléans,

régent, a ordonné et ordonne, veut et entend que ceux de ses sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, ou ceux qui ayant été élevés dans les erreurs de la religion prétendue réformée, auraient dessein de se convertir, et qui se trouvent présentement engagés dans le nombre desdits pirates et forbans, jouissent de l'absolution, pardon et amnistie des vols et pirateries par eux exercés, pourvu que dans un an, à compter de ce jour et date de l'enregistrement des présentes, touchés d'un sincère repentir, ils rentrent dans le nombre de ses bons et fidèles sujets, et reviennent de bonne foi s'ils habitent dans ses colonies de l'Amérique, après avoir fait leur déclaration à ceux qui commandent en son nom dans lesdites colonies; veut Sa Majesté qu'ils ne puissent être inquiétés ni recherchés en quelque manière que ce soit, pour raisons desdites pirateries; imposant sur ce, silence à ses Procureurs-généraux et autres ses Procureurs; fait défense à tous ses sujets de leur faire aucun reproche à cet égard, sous peine de réparation et dommages et intérêts. A l'égard de ceux de ses sujets qui se trouvent parmi les forbans et qui après ladite année expirée, continueront leurs vols et brigandages, ou que pendant icelle seront repris les armes à la main, Sa Majesté ordonne qu'ils soient punis de mort suivant la rigueur des ordonnances, et leurs biens confisqués aussi bien que ceux de leurs fauteurs, complices ou adhérens, qui seront condamnés aux galères à perpétuité; ordonne Sa Majesté

à tous Gouverneurs-généraux et particuliers et autres ses Officiers-généraux et Capitaines-commandans ses vaisseaux, et généralement à tous ses sujets de courtsus, saisir, prendre et arrêter ceux desdits forbans qui n'auront pas profité de la présente amnistie et pour engager et exciter ceux de ses sujets qui voudront armer contre lesdits pirates, Sa Majesté a déclaré et déclare de bonne prise tous les vaisseaux et bâtimens de mer que lesdits sujets pourront prendre sur les forbans, ensemble leurs chargemens à telle somme qu'ils puissent monter, à l'exception néanmoins des navires et effets repris sur lesdits forbans qui se trouveront en nature lors de la prise, et qui seront vérifiés appartenir à ses sujets ou à ses alliés, qui leur seront restitués, pourvu qu'ils soient réclamés dans l'an et jour, en payant le tiers de la valeur desdits navires et effets pour tenir lieu de frais de recousse; le tout conformément aux articles 4, 5 et 10 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-un, laquelle, par rapport auxdites prises, sera exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que le réglement de mil six cent soixante-neuf. Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs et ses Lieutenans-généraux en Amériqne, Gouverneurs particuliers, Officiers des Conseils supérieurs des colonies et autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente, qui sera registrée auxdits Conseils supérieurs, lue,

publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Paris, le cinq septembre mil sept cent dix-huit.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(100.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 30 Octobre 1718,

Qui traite sur divers objets qui intéressent la Colonie.

Le Conseil a vu, Messieurs, le compte que vous avez rendu des affaires de la Colonie par vos lettres de l'année dernière et de la présente.

Il ne se servira que de bons vaisseaux pour porter les effets du Roi dans la Colonie, et il les fera partir tous les ans dans le mois de novembre au plus tard, afin que les troupes ne manquent point de farines, à l'avenir, jusques à leur arrivée. Il a fait charger dans celui qui doit partir le mois prochain, 275 quintaux de farine, outre les 945 quintaux qui sont nécessaires pour la subsistance de l'année, et par ce moyen les troupes en auront jusqu'au 15 janvier de l'année 1720; le vaisseaux qui partira l'année prochaine sera arrivé avant le tems.

Le Conseil aurait fait envoyer de la poudre dans la Colonie, si M. D'Orvilliers n'avait pas marqué

qu'il avait fait raccommoder la mauvaise par un mélange qu'il a fait faire. Vous en demanderez, quand vous en aurez besoin, la quantité qu'il en faudra; si l'on peut en vendre dans la Colonie, le Conseil vous en fera envoyer à compte des fonds, et il lui paraît que c'est un prix suffisant que celui de 40 sols, quoiqu'on la vende à présent cinquante sols.

Le Conseil marque à M. De Beauharnais d'employer une somme de 500 francs pour acheter des justes-au corps rouges, galonnés d'or faux pour donner aux capitaines des Arrouacs et des Coursaris, et de les envoyer dans la Colonie, suivant que ledit sieur D'Orvilliers l'a demandé.

Il se servira de ces présentes pour les engager non-seulement d'habiter dans la mission, mais aussi de faire quelques découvertes avantageuses à la Colonie; celles d'arbres de Capahu lui sera utile, et on devrait trouver dans la terre ferme proche Cayenne, *le Para-Brava* qui est commun au Brésil.

Vous ne devez rien négliger au sujet de ces découvertes, c'est le moyen de parvenir à de plus grandes qui peuvent être avantageuses à la Colonie sur le rapport du commerce.

Le Conseil a approuvé que M. D'Orvilliers ait envoyé en France les cinq hommes de recrues qui se sont trouvés incapables de servir; et il a donné ordre à Rochefort pour qu'on ait grande attention à celles qui seront envoyées cette année, pour qu'elles ne soient composées que de bons hommes. Il a recom-

mandé d'engager le plus de maçons et de scieurs de long qu'il se pourra, et il a promis même de leur donner un plus fort engagement qu'aux autres soldats.

Il vous sera envoyé 40 hommes de nouvelle levée; ce qui vous donnera occasion d'en congédier pareil nombre; et comme les troupes sont à présent complettes, il paraît au Conseil qu'en envoyant tous les ans une recrue de 20 à 30 hommes, cela doit être suffisant, non-seulement pour recruter les troupes, mais encore pour fournir de nouveaux colons.

Le Conseil ne peut procurer à la Colonie l'exemption de la moitié des droits sur les sucres terrés qui en proviennent, et il faut se conformer aux lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies, dont vous trouverez ci-joint des imprimés.

Quoique Marseille n'ait point, par ces lettres-patentes, la liberté d'aller commercer aux îles, cependant Sa Majesté pourra se déterminer à lui accorder cette permission; ainsi, en ce tems, il y a apparence que les négocians de cette ville enverront à Cayenne, comme par le passé, et qu'ils y prendront le Rocou au même prix qu'ils ont toujours fait; ce qui sera avantageux à la Colonie.

Il serait à souhaiter que les habitans n'eussent point discontinué à faire la culture de cet arbre; il valait bien mieux en diminuer le prix comme le marque M. D'Orvilliers, et il est à croire que, connaissant à

présent la faute qu'ils ont faite, ils n'y retomberont plus à l'avenir.

Le Conseil a vu néanmoins le mémoire qui a été présenté audit sieur D'Orvilliers par ces habitans, au sujet du commerce du Rocou ; il a jugé à propos de savoir l'avis de M. De Feuquières et Silvianne, avant de rien décider sur ce sujet. Il leur a envoyé copie de ce mémoire, et il leur a mandé d'examiner si, sans user d'autorité, ils pourraient engager les habitans de ces îles du vent à abandonner cette culture.

Le Conseil a fait savoir dans les ports, que les habitans ont diminué le prix de leurs denrées ; il a fait exciter les négocians d'envoyer à Cayenne, non-seulement des marchandises de France et des chevaux qu'ils peuvent prendre au cap-vert, mais encore des nègres dont la Colonie a besoin.

Comme les charpentiers qui sont envoyés de France ne sont point de bons ouvriers, et qu'il est fort difficile d'en trouver de cette qualité qui veuillent s'engager, le Conseil a approuvé, comme le propose M. D'Orvilliers, qu'il soit acheté quelques nègres pour leur faire apprendre ce métier, en cas qu'il y ait dans la Colonie des gens capables de les instruire, et vous vous servirez, pour faire ces achats, des cent fusils boucaniers qui ont été envoyés par le navire le Comte-de-Courson.

Le Conseil a donné ordre à M. De Beauharnais d'envoyer le modèle d'affût de canon à la manière de

feu M. Vauban, et des boulets dont on manque dans la Colonie aussi bien que la pierre à chaux.

Il a approuvé l'arrangement que vous avez pris pour la nourriture des troupes jusqu'à l'arrivée du Comte De Courson, et la manière dont vous avez satisfait ceux auxquels il était dû pour la subsistance du soldat.

Vous recevrez par la galère la Victoire, l'habillement des troupes, celui du capitaine d'armes, et le fonds des dépenses que le Roi veut bien faire cette année dans la Colonie, dont vous trouverez ci-joint l'état montant à la somme de 33,038 fr. qui seront remis en argent et quittance des officiers qui auront été payés, ou lettres de change qui doivent être acquittées sur ce fonds.

La solde du capitaine d'armes est réglée par cet état, comme ceux qui servent dans les troupes de la marine, et l'intention de Sa Majesté est qu'il n'en touche pas une plus forte.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(101) ARRÊT DU CONSEIL,

Du 2 janvier 1719,

Qui met en vigueur, à Cayenne, le Tarif des frais alloués à la Martinique aux Greffiers, Notaires et Sergens.

Le Conseil assemblé où étaient MM. Monsiget-Bougran, Blon, et où a présidé M. Lefébure-D'Albon,

Et à la fin de l'audience, M. Tessier, procureur-général de cette cour, a présenté un tableau des taxes, salaires et vacations qui ont été réglés à la Martinique, devoir être payés aux greffiers, notaires et sergens, le tarif expédié à la Martinique le 26 août seize cent quatre-vingt-seize, signé par M. Robert pour lors intendant des îles de l'Amérique, et vu les contestations ci-devant survenues au défaut dudit tarif qui avait été perdu et requis, que celui présent soit enregistré au greffe du Conseil, et que d'icelui soit délivré copie à qui il appartiendra et dûment, le Conseil a ordonné, suivant la réquisition de mondit sieur procureur-général, que lesdites copies collationnées seront exposées dans les greffes et études desdits greffiers et et notaires, et la minute déposée au greffe et dont la teneur suit :

François-Roger Robert, Conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et marine des îles françaises et terres fermes de l'Amérique,

Étant nécessaire de régler définitivement les taxes des salaires et vacations qui doivent être payés aux greffiers, notaires et sergens en l'île de Cayenne, nous, après avoir examiné le réglement de M. D'Albon sur ce sujet et l'usage ordinaire établi dans les îles de l'Amérique, avons, par le présent réglement, taxé lesdites vacations et salaires, et nous ordonnons tant aux greffiers, notaires, sergens, qu'aux habitans de ladite île de Cayenne, de s'y conformer, avec défense à toutes personnes qui ne sont point éta-

blies par ordre valable dans lesdits offices, d'en exercer les fonctions ; lequel réglement sera ci-après expliqué par les articles distingués par lettres alphabétiques.

TAXES,

Savoir :

	l.	*s*	*d.*
Pour un acte d'assemblée et expédition.	1	10	
Pour un acte d'apport au greffe de quelque pièce.....	»	„	10
Pour un acte d'appel de sentence ou jugement et expédition.....	»	„	1
Pour une assignation et rapport sur les lieux.....	»	15	
B. Pour un bail, conventions, minute, expédition.....	3	»	
Pour un bail judiciaire à la requête des créanciers, minute et vacation.....	4	»	
Pour l'expédition à proportion des rôles comme ci-après.....	»	»	
C. Pour une concession de terrein et enregistrement.....	2	»	
Pour l'enregistrement d'une commission d'officiers de milice et expédition.....	»	»	
Gratis fors l'expédition.....	»	»	
Pour un congé ou passeport enregistré	1	10	
C. Pour criée, ventes et enchères à un encan, par vacation.....	2	10	

	l.	s.
Pour enregistrement d'un connaissement	»	15
D. Pour une déclaration d'un particulier et expédition	»	18
Pour chaque déclaration ou exposition des créanciers pour être payés de leurs tems	»	10
Pour une donation, expédition et enregistrement	6	»
E. Pour une enquête ou information pour chaque audition de témoins	»	6
Pour un exploit de signification, assignation, commandement ou donation ci-dessus	»	15
En outre pour la distance de la première lieue	1	10
Et pour les autres de la demeure du sergent, quand il s'y transportera	1	»
Pour un autre exploit de saisie et exécution, le rapport des choses saisies libellées, outre la distance des lieues	1	10
F. Pour faits et articles à signifier	1	10
Pour une information, audition de chaque témoin	»	6
Récollement, id	»	6
Confrontation, id	»	6
Pour un inventaire, trois lieues par vacation, outre l'expédition suivant les rôles	3	»

	l.	s.
Pour les partages, id.....	3	»
M. Pour un contrat de mariage et expédition dans les formes et en l'étude.....	6	»
Et quand il y a transport.....	10	»
O. Pour une obligation pure et simple	»	15
P. Pour une procuration simple sans minute	1	»
Pour une procuration générale dont il y a minute.....	1	10
Pour un protest de lettre de change...	2	»
Pour un procès-verbal de visite par vacation, outre l'expédition.....	3	»
Pour une publication et rapport de l'affiche	1	10
Pour une quittance simple.....	»	15
Q. Pour autre quittance avec minute.	1	10
R. Pour une requête.....	»	18
S. Pour un contrat de société et expédition	3	»
Pour une sentence et jugement à l'ordinaire	1	»
Pour une transaction sur différends entre parties et expédition.....	5	»
Pour traite ou convention et compromis	1	»
Pour un testament, expédition en l'étude du notaire	6	»
Pour idem. et transport en la maison du		

	l.	s.
testateur.....	10	»
Pour un contrat de vente d'habitation et expédition quand la somme est considérable	6	»
Et quand l'affaire est de peu de chose..	3	„
Sera payé pour le transport y compris les jours de départ et retour par jour.....	6	„
Pour chaque rôle de copie de jugement, partages ou autres pièces qui seront données à copier sur moyen papier et moyenne écriture, par rôle.....	»	10
Pour collation de pièces rapportées, dix sols, outre les copies qui seront payées comme ci-dessus dit.....	„	10

Donné à la Martinique, le 26 août 1696.

Signé ROBERT.

Et plus bas :

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

---

(102) ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT,

Du 10 janvier 1719,

Concernant la requête présentée au Roi par le Comte de Gennes, *au sujet d'une Concession de terre accordée à son père et réunie depuis au Domaine du Roi.*

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le sieur Comte de Gennes, contenant

que le feu roi ayant accordé par lettres-patentes du mois de juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept, au feu sieur marquis de Ferrolles, pour lors gouverneur de Cayenne, et au feu sieur Jean-Baptiste de Gennes, son père, les bords de la rivière d'Oyac, dans la terre ferme, qui joint à l'île de Cayenne, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans, sans pouvoir y être troublés, Sa Majesté voulut bien, quelques tems après, ériger en comté la partie qui était échue audit sieur de Gennes, son père, en récompense de ses services et pour laisser des marques d'honneur à sa postérité. Mais le sieur D'Orvilliers, gouverneur de Cayenne, ignorant les titres du suppliant, marque le quinze janvier mil sept cent dix-sept, qu'il conviendrait de réunir cette terre au domaine du Roi, sous prétexte qu'il aurait été abandonné cinq années ; et en conséquence de la réponse qui lui fut faite, le treize novembre suivant, il fit cette réunion ; mais la raison dudit sieur D'Orvilliers est d'autant plus mal fondée, que cette terre n'a jamais été abandonnée ni du vivant du père du suppliant, puisqu'il y avait établi une habitation qui a en partie causé la ruine totale de sa famille, ce qui est un fait connu de toute la colonie de Cayenne; ni depuis sa mort, sa veuve qui était languissante, sans biens et avec des enfans fort jeunes, et par conséquent hors d'état de pouvoir penser à leurs affaires, ne pouvant prendre de meilleur parti que d'établir son frère sur ce bien où il a resté plusieurs années pour le faire

valoir et duquel il n'est sorti que par les pertes continuelles qu'il y faisait, il était même dans la résolution d'y revenir et d'y continuer les travaux, lorsque la mort l'en a empêché ; ni même depuis ce tems le suppliant qui commençait à être en état de faire valoir par lui-même cette terre, était sur le point d'y aller lorsqu'il en est empêché par la réunion qu'en a faite le sieur D'Orvilliers.

A ces causes, requerait le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté laisser révoquer et annuler la réunion faite par ledit sieur D'Orvilliers, de la terre appelée le Comté de Gennes, sise sur les bords d'Oyac, dans la terre-ferme, qui joint l'île de Cayenne, et en conséquence ordonner que le suppliant jouirait pleinement et paisiblement du don fait par le feu Roi au sieur Jean-Baptiste de Gennes, son père, de ladite terre érigée en Comté, sous le nom de Gennes, en considération de ses services, aux offres qu'il fait de faire construire sur cette terre des batteries de canons pour y mettre hors d'insulte les habitations de ceux qui pourraient s'y établir et assurer une retraite à la colonie de Cayenne et aux vaisseaux marchands ; vu ladite requête, copie collationnée, y joint des lettres-patentes d'érection en Comté sous le nom de Gennes, d'une terre sise sur les bords de la rivière d'Oyac, dans la terre-ferme, qui joint l'île de Cayenne, en date du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, accordé par le feu Roi au sieur Jean-Baptiste de Gennes, en considération de trente années de ser-

vices; vu aussi la déclaration du Roi du huit décembre mil sept cent dix-sept, au sujet de la réunion des terres au domaine du Roi dans la colonie de Cayenne, portant que les propriétaires des terres situées dans l'île et terre-ferme de Cayenne, en vertu des concessions à eux accordées, soient tenus d'en commencer le défrichement dans un an du jour de la date d'icelles, et d'y former un établissement sérieux; sinon et faute de ce faire, que lesdites concessions non réellement établies et mises en leur valeur, soient réunies au domaine du Roi par les ordonnances du Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur en ladite île; le tout considéré, le Roi étant en son Conseil, et de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, voulant traiter favorablement le sieur Comte de Gennes, a cassé et annulé la réunion qui peut avoir été faite au domaine de Sa Majesté de ladite terre et comté de Gennes, sise sur les bords de la rivière d'Oyac, dans la terre-ferme, qui joignent à l'île de Cayenne; ordonne que le sieur Comte de Gennes continuera d'en jouir, aux conditions cependant d'y faire bâtir deux batteries de canon pour être en état de défendre l'entrée dudit pays, mettre hors d'insulte les habitations de ceux qui pourraient s'établir par la suite sur ladite terre, et rendre ce lieu une retraite assurée pour la colonie de Cayenne et pour les navires marchands, et aussi de mettre, dans le terme de cinq années, ladite terre en valeur; sinon et faute de ce faire et ledit tems passé, ladite terre et comté de Gennes sera réunie au do-

maine de Sa Majesté, en vertu du présent arrêt et sans qu'il soit besoin d'autre. Veut Sa Majesté qu'en cas que quelques habitans aient eu des concessions sur ladite terre depuis la réunion d'icelle à son domaine et y aient fait de la dépense, le sieur de Gennes soit tenu de l'en indemniser à dire-d'experts; enjoint, Sa Majesté, au sieur D'Orvillliers, Gouverneur de l'île de Cayenne et province de Guyane, au sieur Lefébure D'Albon, Commissaire-Ordonnateur audit lieu, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Cayenne.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix janvier mil sept cent dix-neuf.

Signé FLEURIAU.

---

(103) ORDONNANCE DU ROI,

Du 22 mai 1719,

En forme de Réglement, concernant les matelots déserteurs des vaisseaux.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter l'article 7 du titre premier du livre second de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, par lequel il est dit que le capitaine, maître ou patron qui débauchera un matelot à un autre maître, sera condamné à cent livres d'amende, moitié applicable à l'amiral, et l'autre moitié au premier maître; lequel repren-

dra le matelot, si bon lui semble ; et l'article 3 du titre sept de la même ordonnance, qui porte que si le matelot quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement : et Sa Majesté étant informé que l'amende de cent livres n'est pas capable de retenir les capitaines qui sont dans les colonies, quand ils ont besoin des matelots, et n'est pas proportionnée au tort qui en résulte, à celui de l'équipage dont les matelots ont été débauchés ; que les juges souhaiteraient que Sa Majesté voulût bien statuer la punition corporelle qui doit être imposée auxdits matelots ; et étant nécessaire d'arrêter le cours de ces sortes de désertion, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne, veut et entend, en interprétant lesdits articles sept et trois de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, que le capitaine, maître ou patron, qui débauchera dans les colonies un matelot engagé à un autre maître, soit condamné à 300 livres d'amende, moitié applicable à l'Amiral et l'autre moitié au premier maître, lequel pourra reprendre son matelot si bon lui semble ; que le matelot qui aura quitté dans les colonies le vaisseau pour lequel il se sera engagé, soit condamné, pour la première fois, au carcan, et en cas de récidive au carcan et à la cale ; défend, Sa Majesté, à tous cabaretiers et hôtelliers, de recevoir aucun matelot chez eux, sans en donner avis, dans le même jour, au commandant du lieu, à peine de cent livres d'amende applicable

comme dessus, et ordonne auxdits cabaretiers et hôtelliers de s'assurer de la personne desdits matelots; mande Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil sept cent dix-neuf.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé FLEURIAU.

Vu l'ordonnance de Sa Majesté en forme de réglement, sur ce que le Roi veut être observé dans les colonies par rapport aux matelots qui déserteront des vaisseaux de ses sujets à nous adressés avec ordre de tenir la main à son exécution, mandons aux Gouverneurs et Lieutenans-généraux en l'Amérique, Gouverneurs particuliers, Officiers de Conseils Supérieurs et d'Amirauté des colonies et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire enregistrer, lire, publier et afficher partout où besoin sera.

Fait à Paris, le neuvième jour de juillet mil sept cent dix-neuf.

Signés L. A. DE BOURBON,

Et plus bas :

DE VALINCOUR.

(104) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 5 juillet 1719,

Sur les peines à infliger aux gens de mer déserteurs.

Le Conseil général ayant été informé, Messieurs, que les peines portées par l'Ordonnance de 1681, sur la désertion des officiers mariniers et matelots des vaisseaux, ne sont point assez fortes, par rapport aux dommages que ces désertions causent aux propriétaires des vaisseaux qui vont faire le commerce aux îles; ce qui a déterminé le Conseil à faire rendre une nouvelle ordonnance qui condamne le capitaine qui débauchera un matelot d'un autre vaisseau à 300 livres d'amende pour chaque contravention, et le matelot au carcan pour la première fois, et en cas de récidive au carcan et à la cale; les cabaretiers et hôtelliers qui les auront reçus chez eux sans en avertir les commandans, à 100 francs d'amende. Vous trouverez ci-jointe l'expédition de cette ordonnance, avec les lettres-patentes pour être enregistrées à Cayenne; vous aurez soin de tenir la main à son exécution. Vous trouverez aussi ci-joints plusieurs imprimés de ladite ordonnance.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

(100) EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE ROI,

en 1719,

Qui renvoie à suivre, en ce qui concerne la liquidation des Successions dans lesquelles des Créanciers absens sont intéressés, la forme de procédure prescrite par la Coutume de Paris.

Il a été proposé à Sa Majesté pour donner moyen aux femmes et enfans de ceux qui mourront dans la colonie, de connaître l'état de leurs biens, afin de renoncer ou accepter la succession; d'ordonner qu'il sera fait trois publications pour obliger les créanciers du défunt à déclarer ce qui leur dû, et de leur donner trois mois pour faire cette déclaration; après quoi ils seraient déchus de leurs droits.

Comme ces créanciers pourraient être dans des pays éloignés, et qu'il ne serait pas juste de leur faire perdre leur dû, il faudrait pour ceux-là un terme bien plus long, ce qui causerait une source infinie de procès; pour les éviter, Sa Majesté n'a pas jugé à propos de faire une loi nouvelle pour Cayenne, où elle souhaîte que ce qui est prescrit pour la Coutume de Paris, à cet égard, soit régulièrement observé.

Pour enregistrement, BENOIT.

(106.) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 6 décembre 1819,

Relative au Commerce étranger que font les Capitaines français pendant leur séjour dans la rade.

Le Conseil ayant été informé, Messieurs, que les capitaines et facteurs de vaisseaux marchands de France qui vont aux îles, y font le commerce étranger, pendant le séjour qu'ils font dans les rades, des viandes salées, des farines et autres marchandises qui leur sont apportées par des bateaux étrangers, et qu'ils déchargent ensuite comme des effets de leur cargaison; sur le compte qu'il en a rendu au Roi, Sa Majesté a rendu l'ordonnance que vous trouverez ci-jointe, par laquelle vous verrez qu'elle défend à tous capitaines et facteurs des navires français qui vont aux îles de l'Amérique, de faire, à l'avenir, ce commerce, à peine de galères perpétuelles. Vous aurez soin de la faire enregistrer au greffe du Conseil Supérieur de Cayenne, et de tenir sévèrement la main à son exécution.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

(107) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 3 Avril 1720,

Qui traite de divers objets d'administration publique.

Le Conseil a vu, Messieurs, ce que vous avez marqué par vos lettres.

Il a approuvé que vous ayez remplacé au nommé La Machine, petit habitant de Cayenne, le nègre qu'il avait prêté par corvées pour voiturer le bois de charpente pour la maison du Gouverneur, et qui s'est noyé; il a ordonné au trésorier d'acquitter la lettre de change de 600 liv. que vous avez fait tirer sur lui pour le prix du nègre que vous avez acheté pour faire ce remplacement.

Il a approuvé aussi que vous ayez fait acheter du bœuf salé pour les soldats, et que vous ayez employé pour cela les billets qui leur étaient dûs pour leur prêt. Les lettres de change tirées en faveur du sieur Mahury, pour le remplacement et le remboursement de ces billets, ont été régulièrement acquittées.

Il agréera toujours que, dans les occasions, vous fassiez donner du bœuf salé aux soldats pour les billets de leurs prêts, pourvu que ce soit de gré à gré de leur part et que vous ne les y contraigniez point.

Il a appris avec plaisir l'établissement de quelques nouvelles sucreries, à Cayenne; cela pourra y attirer un plus grand nombre de vaisseaux marchands de France, qui augmenteront le commerce et y mettront l'abondance; les négocians n'y ont jusqu'à présent, envoyé que rarement, parce que, quoiqu'ils vendent les marchandises qu'ils envoient fort chères; le séjour long que les vaisseaux sont obligés d'y faire, les crédits qu'ils font et les mauvais paiemens qu'on leur fait, surtout l'abondance du rocou, les répugnent; et il est nécessaire, pour les attirer, qu'ils y puissent

faire leurs chargemens de retour en matières précieuses, et qui soient d'un bon débit et que leurs habitans ne les fassent attendre pour le paiement que le moins qu'ils pourront; c'est à quoi vous devez tenir la main, et qu'on leur fasse une prompte et exacte justice. Le Conseil a si fort à cœur l'augmentation de la Colonie, que sur ce que M. D'Orvilliers a marqué qu'on pourrait augmenter le nombre des sucreries, en associant deux habitans ensemble; n'étant pas assez forts pour le faire séparément, il a proposé à M. le Régent de faire faire l'avance par le Roi, de deux garnitures de sucreries, ainsi que M. D'Orvilliers l'a demandé. Son Altesse Royale a bien voulu l'approuver, et M. De Beauharnais a eu ordre de les acheter et d'en faire l'envoi par la frégate du Roi le Paon; il vous enverra en même tems l'état de ce qu'elles auront coûté, et vous aurez l'attention d'en faire faire le remboursement à Sa Majesté, dans le terme de deux ans; vous observerez de ne point les faire délivrer à des habitans qui soient par eux-mêmes en état de faire cette dépense, sans avoir besoin qu'on leur fasse des avances.

Le Conseil a rendu compte à M. le Régent de ce que M. D'Orvilliers a marqué que plusieurs habitans lui demandaient des concessions pour aller s'établir à Approuague; Son Altesse Royale trouvera bon que vous leur en donniez, si vous le jugez convenable au bien de la colonie; et en ce cas, vous enverrez au

Conseil le plan de celles que vous aurez données et la copie des brevêts.

Le Conseil a été satisfait du compte que M. D'Orvilliers a rendu de l'état de la maison que le Roi a accordée pour servir de logement au Gouverneur de Cayenne; il a aussi approuvé l'excédent de dépense que vous y avez fait, montant à la somme de 1200 liv. Son Altesse Royale a bien voulu accorder le fonds de cet excédent, et vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance qui a été expédiée pour cela.

Le Conseil vous envoie aussi le duplicata de l'état de la dépense de la colonie, de l'année dernière, montant à la somme de 33038 liv. le fonds en est envoyé par la frégate du Roi le Paon. Il a donné ordre aussi d'y embarquer une somme de 16000 liv. à compte des dépenses de la présente année : par ce moyen vous serez en état de faire payer régulièrement le prêt des soldats, et vous ne tomberez plus dans le cas de leur faire délivrer des billets. Le Conseil vous recommande toujours de ménager les fonds avec toute l'économie qui sera possible; on fait fabriquer des sols de cuivre à la Rochelle; le Conseil a donné ordre d'en envoyer pour une somme de 5000 liv. à Cayenne.

Vous recevrez aussi par la frégate le Paon 945 quintaux de farine pour la subsistance des soldats pendant un an; il faudra les ménager de façon qu'il y en ait suffisamment pour atteindre un autre envoi, qui vous sera fait à la fin de cette année, et vous

pourrez remettre à ce tems-là, le paiement de ce qui pourra en être dû aux soldats ou autres, afin qu'on puisse leur faire la distribution ordinaire pendant votre absence. Le Conseil se remet cependant à vous, de faire sur cela ce que vous jugerez à propos et de plus convenable.

M. De Beauharnais a ordre, et vous enverra les munitions, marchandises et ustensiles que vous avez demandés, avec des chemises, cravattes, bas et souliers pour les compagnies.

Le Conseil approuve que la dépense nécessaire pour rétablir la maison servant d'hôpital aux malades, soit prise sur les fonds des fortifications, ainsi que M. D'Albon l'a proposé.

Il a approuvé que des fonds provenant de la vente des boucaniers tirés de la salle d'armes, il en ait été acheté des nègres pour servir aux travaux du Roi, et que M. D'Orvilliers les fasse travailler avec les charpentiers : il vous recommande d'en tirer le meilleur usage qu'il sera possible.

A l'égard de la demande qu'a faite M. D'Orvilliers, s'il pourrait recevoir les forbans qui iraient se rendre à Cayenne; comme le Roi a accordé une amnistie à ceux qui iraient de bonne volonté dans les colonies pour s'y établir et quitter leur libertinage, cette amnistie vous ayant été envoyée, l'intention de Sa Majesté est que vous vous y conformiez.

Signés L. A. DE BOURBON,
le Maréchal DESTRÉES.

(108) DÉPÊCHE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 3 Avril 1720,

Relative à divers objets d'Administration.

Le Conseil a reçu vos lettres des 10, 11 et 12 novembre 1718, 13 avril, 2 mai et 9 août dernier, avec les papiers qui y étaient joints.

Il a approuvé que vous ayez renouvelé l'adjudication de la ferme de la boulangerie au profit de l'hôpital, pour cinq ans; et il a été satisfait que par cette nouvelle adjudication vous ayez augmenté d'un quart le produit de cette ferme.

Vous avez bien fait d'engager les marchands à recevoir les billets de prêt des soldats en paiement de ce qu'ils leur ont vendu; les lettres de change qui ont été délivrées pour le remboursement de ces billets, ont été régulièrement acquittées; vous ne tomberez point, à l'avenir, dans le cas d'être obligés de faire donner des billets auxdits soldats pour leur prêt; et vous verrez par la lettre commune qu'outre les fonds de l'année dernière, on envoie 16000 liv. à compte des dépenses de l'année courante; et il en sera usé de même à l'avenir.

Quoique la proposition que vous faites de faire marquer la monnaie qui serait envoyée à Cayenne, à un coin différent des autres et qui n'eut point cours ailleurs, et pour laquelle on donnerait à ceux qui en seraient porteurs des lettres de change, paraisse bonne, le Conseil, par des raisons particulières, ne

peut la suivre, et le projet qui avait été fait d'envoyer une monnaie particulière dans les colonies, n'a pu par les mêmes raisons avoir son exécution.

Signés L. A. DE BOURBON,
Le Maréchal DESTRÉES.

(109) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 9 avril 1720,

Contenant des instructions sur l'envoi de Monnaies destinées aux Colonies.

Le Conseil vous envoie ci-joint, Messieurs, la déclaration du Roi du 11 du mois dernier, qui règle le cours des espèces ; vous aurez soin de la faire enregistrer et de tenir la main à son exécution.

Vous verrez que Sa Majesté interdit le cours des espèces d'or et celles d'argent, autres que les sixièmes et deuxièmes d'écus et les livres d'argent ; et vous trouverez ci-joint un édit qui a été donné depuis cette déclaration, qui ordonne la fabrication des *Louis* d'argent ; vous le ferez aussi enregistrer.

L'usage des *Louis* d'or et des écus étant interdit, le Conseil a donné ordre à M. De Beauharnais d'envoyer les fonds destinés pour les colonies en pièces de 30 et de 15 sols ; et comme elles commencent à diminuer du premier mai au premier décembre, inclusivement, de 2 sols 6 deniers par mois, et que les envois en seront faits sur le pied qu'elles vaudront, lors de l'embarquement, M. D'Albon aura soin, à

la réception, de faire un procès-verbal en bonne forme de la perte qu'il y aura eu par les diminutions qui seront survenues pendant la traversée, et fera payer ensuite par le commis du trésorier, ce qui sera dû sur le pied qu'elles vaudront alors, en réservant seulement en caisse les fonds nécessaires pour le paiement du prêt des soldats. Il aura soin aussi de faire, au premier de chaque mois, un procès-verbal des espèces qui seront en caisse ; et après la diminution du premier décembre qui sera la dernière, il enverra tous ces procès-verbaux au Conseil, afin qu'on puisse faire un supplément de fonds pour le remplacement de la perte qu'il y aura eu.

Signés L. A. DE BOURBON,
Le Maréchal DESTRÉES.

---

(110) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 9 Avril 1720,

Sur l'établissement de la Compagnie des Indes.

Le Conseil a envoyé à Cayenne, Messieurs, les lettres-patentes portant établissement de la Compagnie des Indes occidentales ; depuis ce tems, le commerce des Indes lui a été accordé, et elle a été nommée Compagnie des Indes. Elle s'est rendue adjudicataire des fermes générales, sous le nom d'Armand-Pelouaine, et a chargé le sieur Préval de la régie du domaine d'occident, à Cayenne.

Le Conseil souhaite que vous l'appuyez de toute votre autorité pour le rétablissement de la régie et le recouvrement des droits, et pour empêcher les fraudes; vous ferez choses agréables à Sa Majesté et à Son Altesse Royale, de protéger les commis de cette compagnie, dont les intérêts ne peuvent être divisés d'avec ceux de l'État. Comme vous avez l'un et l'autre un congé pour passer en France, vous donnerez, avant de partir, copie de cette dépêche à M. de la Mothe-Aigron et au sieur Tessier, afin qu'ils s'y conforment, chacun en ce qui le concerne.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(111) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE,

Du 16 juin 1720,

Contenant des Instructions particulières sur l'envoi des Monnaies destinées aux Colonies.

Le Conseil vous a envoyé, Messieurs, tous édits et arrêts concernant les espèces et matières; vous en trouverez ci-joint deux nouveaux, l'un qui indique des diminutions sur les espèces d'or et d'argent, et l'autre qui ordonne que les anciens louis et les matières d'or qui sont ou seront portés dans les monnaies, seront convertis en louis de la dernière empreinte. Le premier finit les diminutions au premier août prochain; ainsi les *Louis* d'argent doivent avoir cours passé ce tems, pour 40 sols, les livres d'argent pour

20 sols, les sixièmes d'écus pour le même prix de 20 sols, et les douzièmes à proportion; et à l'égard des louis, ils seront reçus en ce temps à 36 francs. Ces espèces doivent continuer toujours d'avoir le même cours, à moins que vous ne receviez des ordres contraires, et les trésoriers doivent les donner sur ce pied.

Signés L. A. DE BOURBON,
et le Maréchal DESTRÉES.

---

(112) ÉDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1720,

Concernant les Invalides de la Marine.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT:

Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul, ayant résolu de procurer une subsistance certaine aux invalides de la marine et des galères, jugea à propos d'établir par son édit du mois de mai mil sept cent neuf, une retenue de quatre deniers pour livres sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et solde du corps de la marine et des galères, soit dedans soit dehors le royaume, et sur la paie des ouvriers travaillant dans nos arsenaux de marine et des galères; pareille retenue de quatre deniers pour livre sur le montant total des prises et sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots, reçoivent des négocians au service desquels ils seraient employés,

soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage, et une retenue fixée par le même édit sur ceux qui serviraient à la part; le tout pour être employé à la subsistance tant des officiers de nos vaisseaux et galères et de nos ports et arsenaux de la marine et des galères, qu'à celle des officiers mariniers, matelots, soldats et ouvriers invalides de la marine et des galères; mais le fond destiné pour cette subsistance ne s'étant pas trouvé suffisant pour la donner à tous ceux qui la méritaient, le feu Roi avait, par un autre édit du mois de mars mil sept cent treize, étendu sur toutes les dépenses de la marine et des galères, sans exception ni distinction, la retenue de quatre deniers pour livre, ordonnée sur partie de ces mêmes dépenses de la marine et des galères; il aurait aussi augmenté de deux deniers la retenue de quatre deniers, ordonnée sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au services des négocians, et sur le montant total des prises faites en mer; et attendu que par cet édit la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui seront à la part, n'avait point été réglée, il y aurait eu interprétation dudit édit du mois de mars mil sept cent treize, ordonné par déclaration du vingt-trois juillet, en suivant que la retenue portée par l'édit du mois de mai mil sept cent neuf, sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui serviraient à la part, serait, savoir : sur les capitaines,

maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots de trente sols par mois au lieu de vingt sols réglé par ledit édit; sur les offiiciers mariniers, de quinze sols au lieu de dix; sur les matelots indifféremment de sept sols six deniers aussi par mois, au lieu de cinq sols réglé par ledit édit; et ce, pour tout le tems qu'ils seraient à la mer; comme la conjecture des tems avait obligé le feu Roi de créer, par ces édits du mois de mai mil sept cent neuf et mars mil sept cent treize, des officiers, des trésoriers et contrôleurs généraux, des trésoriers et contrôleurs particuliers et commissaires-généraux et des commissaires-provinciaux des invalides de la marine; sur ce qu'il a été reconnu que la création de ces offices nous étaient à charge et à nos peuples, par rapport aux gages priviligiés, exemption de droit qui y était attribuée, nous aurions, par notre édit du mois d'avril mil sept cent seize, éteint et supprimé tous lesdits offices, ensemble les gages, appointemens, taxations, privilèges, exemptions et droits y attribués, et nous aurions ordonné par le même édit, que ceux du mois de mai mil sept cent neuf, mars mil sept cent treize, ensemble les déclarations et arrêts rendus, en conséquence seraient au surplus exécutés en ce qu'ils ordonnent les retenues établies en faveur des invalides de la marine, et que la recette et dépenses de tous les revenus desdits invalides seraient faites, à l'avenir, par ceux que nous commetterons à cette effet: et attendu qu'il est nécessaire de commettre et établir des sujets qui fassent, à l'avenir, la recette et dépenses des deniers

qui proviendront desdits retenues et revenus, au lieu des officiers titulaires supprimés par notre édit du mois d'avril mil sept cent seize, et de régler les appointemens qu'il conviendra de leur accorder, nous avons résolu d'expliquer nos intentions tant sur ce sujet que sur la manière dont sera faite la recette et la dépense des revenus de l'établissement desdits invalides, afin que par bonne et sûre administration, ils puissent retirer les avantages qu'ils doivent attendre d'un établissement qui n'a été fait que pour leur procurer une subsistance certaine dans des tems où leurs blessures et caducités ne leur permettront pas de continuer leur service. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartre, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charolois, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conti, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le prince de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et enregis-

trer et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens et autre chose à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi y soit ajoutée comme à l'orinal; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au mois de juillet l'an de grâce mil sept cent vingt et de notre règne le cinquième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

LE DUC D'ORLÉANS.

---

(113) ORDRE DU ROI,

Du 16 juillet 1720,

Concernant les engagés.

J'ai destiné par différens ordres, plusieurs particuliers à être transportés dans ma colonie de la Louisiane; depuis ce tems, je les ai destinés pour mes autres colonies, suivant l'arrêt de mon Conseil du neuf mai dernier, et comme je veux bien qu'ils soient donnés aux armateurs des vaisseaux de mes sujets destinés pour mes autres colonies de l'Amérique, pour leur tenir lieu des engagés qu'ils sont obligés d'y passer conformément au réglement que j'ai rendu le 16

novembre 1716. J'ai donné mes ordres aux Comis-missaires de la marine qui sont dans les ports, de remettre aux armateurs des vaisseaux ces prisonniers pour être transportés dans mes colonies et de prendre deux des soumissions de vous les remettre ou aux commandans et subdélégués des endroits où ils arriveront avec mes ordres particuliers qui les destinent pour la Louisiane ou pour mes autres colonies, n'étant pas juste qu'ils vendent ces prisonniers, puis qu'ils ne leur coûtent aucun engagement; je leur ai aussi ordonné de vous envoyer ladite soumission par le même vaisseau sur lequel ils s'embarqueront de France pour passer à Cayenne, sous le nom d'engagés, les femmes et les enfans de ces prisonniers qui sont destinés pour mes colonies ou qui voudront les suivre de bonne volonté, et je vous écris cette lettre de l'avis de mon oncle le duc d'Orléans, régent, pour vous dire que mon intention est que vous fassiez remettre lesdits prisonniers aussitôt leur arrivée avec mes ordres qui les destinent pour la Louisiane, ou pour mes autres colonies, que vous en donniez une décharge valable aux capitaines des vaisseaux qui les apporteront, et que vous les fassiez engager pour cinq années avec les habitans qui en auront besoin; vous aurez soin qu'ils soient traités, pendant le tems de leur engagement, avec humanité, et qu'ils s'établissent après dans la colonie; mon intention n'étant point qu'ils reviennent en France, c'est à quoi vous aurez une particulière attention. Comme il ne serait

pas juste de faire engager les femmes et les enfans de ces prisonniers qui ne sont point destinés par mes ordres particuliers pour la Louisiane, ou pour mes autres colonies, vous les laisserez libres de travailler pour qui ils voudront. Vous enverrez copie de cette lettre aux commandans et subdélégués qui sont dans les différens quartiers de la colonie, avec ordre de se conformer aux ordres qu'elle contient, et le présent n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous aie MM. D'Orvilliers et D'Albon, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris, le 16 juillet 1720.

Signé LOUIS.

---

(114) ORDONNANCE DU ROI,

Du 23 juillet 1720,

Portant défense à tous négocians, marchands, etc. de porter l'épée quand ils font leur résidence dans les villes ou bourgs des Colonies.

Sa Majesté étant informée des désordres qui sont causés dans les colonies par des personnes qui portent l'épée, quoi qu'ils ne doivent pas la porter, et désirant les faire cesser, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, fait très-expresses exhibitions et défenses à tous négocians ou marchands, bourgeois et autres, qui ne sont pas officiers des vaisseaux marchands, de porter aucune arme offensive ou défensive dans les villes et bourgs de ses colonies, à peine de trois mois de prison; permet, Sa Majesté,

aux capitaines, lieutenans et enseignes desdits vaisseaux de porter l'épée; mande et ordonne, Sa Majesté, aux Gouverneurs et les lieutenans-généraux de ses colonies et aux intendans d'icelles, de tenir, chacun de droit soit, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le vingt-troisième juillet mil sept cent vingt.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé FLEURIEU.

---

(115) ORDONNANCE DU ROI,

Du 31 août 1720,

Servant de Réglement pour le Conseil de Marine.

DE PAR LE ROI,

Sa Majesté, après avoir ordonné par sa déclaration du 16 septembre 1715, l'établissement de plusieurs Conseils, et formé par ordonnance particulière du 3 novembre de la même année, celui de la marine, estima qu'il convenait au bien de son service de faire un nouvel arrangement, par autre ordonnance du 11 juillet 1716, dans l'établissement dudit Conseil; et Sa Majesté jugeant à propos d'y faire encore quelques changemens, sans s'arrêter auxdites ordonnances des 3 novembre 1715 et 11 juillet 1716. Elle a par le présent réglement, de l'avis de M. le

duc d'Orléans, régent du royaume, Ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de marine se tiendra à l'ordinaire deux fois par semaine et même plus souvent selon que la multiplicité des affaires l'exigera.

2. Il sera composé de M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, du sieur Maréchal Destrées en qualité de Président, du sieur Maréchal de Tessé, du sieur chevalier d'Orléans, grand prieur de France, général des galères, du sieur marquis de Coetlogon, du sieur marquis d'Asfeld, du sieur comte de Champigny, du sieur de Cours, du Sr. de la Grainville, du sieur de Vauvré en qualité de conseillers, et du sieur de la Chapelle en qualité de secrétaire dudit Conseil.

3. Ce Conseil sera chargé de tout ce qui concerne la marine du levant et du ponant, les galères, les consulats, les colonies, pays et concessions des Indes orientales et occidentales et d'Afrique, les fortifications des places maritimes ci-après dénommées, savoir: Dunkerque, Calais, Ambleteuse, Boulogne, le Trepot, St-Vallery, Dieppe, Fescamp, le Hâvre, Honfleur, la Hogue, Cherbourg, Grandville, St-Malo, Fort de la Conchée, Château du Taureau, Brest, Fort de Roscanvel, Fort de l'île longue, Fort de Camaret, Port-Louis, Belle-île, Tour de l'île d'Hedie, Tour de l'île d'Honnac, Château de Nantes, St-Martin de Ré, Fort de la Prée, Redoute de Sablanceau,

Redoute du Martray, Redoute des Portes, la Rochelle, Fort de l'île d'Aix, Fouras, Rochefort, Fort Lupin et Fort de la Pointe, Redoute de l'Eguille, Redoute de l'île-Madame, Fort du Chapus, Brouage, Citadelle de l'île d'Olleron, Port de Socoa, Port de Vendre, Port de Cette, Canal de communication du Languedoc, Marseilles, notre Dame de la Garde, Tour de Bouc, Château d'If, Pomegues et Ratonneau, Toulon, île de Porquerolles, île de Portecros, Brigançon, St-Tropez et Antibes; tout ce qui regarde la construction, l'entretien et réparation des arsenaux, Quais formes, Bassins, Ecluses, Jetées et Batteries pour la conservation, l'entrée et la défense des ports et des rades, et aussi l'entretien des corps-de-gardes dans les capitaineries garde-côtes.

4. Il y aura inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation, en tout ce qui ne regardera point le détail de leur commerce.

5. Il aura soin de maintenir les privilèges des négocians sous la bannière de France, de réprimer les abus du pavillon et les fraudes de ceux qui prêtent leurs noms aux étrangers.

6. Il aura la direction des compagnies des Indes orientales, du Sénégal, et autres, pour tout ce qui regarde la guerre et les établissemens où il y a des troupes et des commandans.

7. Il aura soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auront besoin dans les pays étrangers, et de faire cesser les troubles et les

obstacles qu'ils y pourront recevoir par des saisies, ou autres empêchemens dans leur navigation.

8. Il proposera l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir et fermer les ports, et de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce et à la sûreté des côtes et des bâtimens marchands.

9. Les ordres expédiés pour ouvrir et fermer les ports seront envoyés par le Conseil aux commandans, intendans et ordonnateurs des ports, et par l'Amiral aux officiers de l'Amirauté.

10. Le Conseil sera chargé des négociations et traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoly et avec le Roi de Maroc; il sera aussi chargé du rachat et de l'échange des esclaves, et de la protection des saints lieux de Jérusalem.

11. Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les Ambassadeurs et envoyés, seront donnés par le Conseil et portés par M. le comte de Toulouse au Conseil de régence, où étant approuvés, ils seront ensuite communiqués au secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, qui en insérera copie dans ses registres avec les instructions auxdits Ambassadeurs et envoyés.

12. Les marchés pour les fournitures générales et particulières pour le service de la marine, seront faits et arrêtés au Conseil; et s'il convient pour le bien du service d'ordonner quelque marché dans les ports, il

ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvé par le Conseil.

13. Les comptes de recette et dépense des invalides de la marine, seront arrêtés chaque année par le Conseil, et les arrêtés desdits comptes serviront au trésorier-général et aux commis préposés aux recettes particulières, de décharges valables partout où il appartiendra.

14. La suscription des paquets envoyés des différens départemens sera faite à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, pour le Conseil de marine, et les paquets ainsi suscripts, seront remis par le commis de la poste au secrétaire du Conseil, qui les portera tous les jours à M. le comte de Toulouse pour les ouvrir.

15. Les affaires étant délibérées dans le Conseil, M. le comte de Toulouse recueillera les voix, et s'il y a partage, la sienne sera prépondérante, de même qu'en son absence celle du Président, et en l'absence du Président, celle du Conseiller qui présidera.

16. Quand il surviendra des affaires qui demanderont une longue discussion, M. le comte de Toulouse les distribuera aux conseillers pour les examiner et en faire ensuite leur rapport au Conseil.

17. Les délibérations du Conseil, prononcées par M. le comte de Toulouse, seront insérées par le secrétaire du Conseil dans l'extrait dont aura été fait rapport, en marge de chaque article mis en délibération ; chacune de ces délibérations, paraphée par

M. le comte de Toulouse, et les extraits signés enfin par lui et contre-signés par le secrétaire, qui les conservera pour minutes dans le Secrétariat.

18. Le même ordre sera observé à l'égard des mémoires, projets et autres différentes expéditions, dont aura été fait rapport et délibéré dans le Conseil, et les minutes ainsi paraphées, signées et contre-signées seront mises en dépôt dans le Secrétariat.

19. Le secrétaire du Conseil sera tenu de faire transcrire et rédiger en corps de volume toutes lesdites minutes, et seront lesdits volumes cotés et paraphés par M. le comte de Toulouse.

20. M. le comte de Toulouse se rendra aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires sur lesquelles il sera nécessaire de recevoir ses ordres.

21. Lorsqu'il y en aura qui ne concerneront que les galères, M. le comte de Toulouse en avertira le sieur chevalier d'Orléans, pour qu'il se rende avec lui chez le Régent et en fasse le rapport.

22. M. le comte de Toulouse rapportera au Conseil de régence les affaires qui devront y être rapportées, avec les délibérations du Conseil de marine sur chaque affaire, et pourra néanmoins, quand il le jugera nécessaire, proposer au Régent d'appeler au Conseil de Régence le maître des requêtes conseiller au Conseil de marine, pour y faire rapport de celles qui lui auront été distribuées.

23. Les décisions du Conseil de régence seront

insérées dans les extraits sur lesquels le rapport aura été fait précédemment au Conseil de marine, et paraphées par M. le comte de Toulouse.

24. Les dépêches et autres expéditions faites au nom du Conseil, seront signées par M. le comte de Toulouse seul, à l'exception de celles concernant le service des galères, qui seront signées conjointement par lui et par le sieur chevalier d'Orléans; et celles concernant les fortifications des places maritimes, qui seront aussi signées conjointement par lui et par le sieur marquis d'Asfeld.

25. Les expéditions signées au nom du Conseil, seront celles dénommées ci-après.

Les congés des officiers de marine et des galères, tant d'épée que de plume.

Les congés absolus aux officiers subalternes de la marine et des galères, gardes de la marine, officiers-mariniers, matelots et soldats.

Les certificats des gardes de la marine.

Les brevets des officiers subalternes, tant d'épée que de plume, dont l'adresse ne sera point faite à l'Amiral ou au Général des galères.

Les états et ordres pour le paiement des appointemens des officiers d'épée et de plume dans les différens départemens.

Les lettres pour toutes les charges subalternes de l'infanterie de la marine et des galères.

Celles pour faire servir en pied les officiers qui seront réformés.

Celles pour changer d'une compagnie à une autre les capitaines qui ont déjà eu commission.

Les ordres pour la distribution des fonds arrêtés par le Roi chaque année pour la dépense de la marine, des galères et des fortifications des places maritimes mentionnées en l'article 111.

Les ordres pour la marche des troupes de la marine.

Les ordres pour l'administration des commissaires et autres employés.

Les ordres pour la réforme des officiers, en leur conservant la moitié de leurs appointemens.

Les ordres pour recevoir les officiers-mariniers, matelots et soldats à la demi-solde des invalides de la marine.

Les listes pour marquer les départemens de chaque officier au commencement de l'année.

Les ordres pour les changemens des officiers d'un département à un autre.

Les listes d'officiers choisis par le Roi pour commander et servir sur les vaisseaux et galères que Sa Majesté fera armer.

Toutes lesquelles expéditions seront signées ainsi qu'il a été dit par l'article XXIV et contre-signées par le Secrétaire du Conseil.

26. Les minutes des arrêts rendus sur les affaires délibérées au Conseil de marine et portées au Conseil de Régence, seront signées par M. le comte de Toulouse; seront aussi lesdites minutes signées sui-

vant l'usage ordinaire par M. le Chancelier et ensuite remises au Secrétaire-d'Etat qui en signera les expéditions.

27. Le Secrétaire-d'Etat signera les autres expéditions ci-après dénommées.

Les provisions et commissions scellées du grand sceau.

Les brevêts ou ordres dont l'adresse est faite à l'Amiral ou au général des galères.

Les brevêts de grace ou de commutation de peine.

Liberté des forçats.

Brevêt d'assurance.

Les provisions de Grand-Croix, Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre de St-Louis, avec les lettres pour les faire recevoir.

Les brevêts de pensions.

Les états au vrai des recettes et dépenses de la marine et des galères.

Les ordonnances du Roi pour les fonds de la marine, et autres qui s'expédieront sur le trésor-royal.

Les lettres d'annoblissement pour le service militaire dans la marine.

Celles de surannation sur l'annoblissement.

Les passeports accordés par le Roi aux vaisseaux marchands, dans les cas expliqués par l'édit du mois de février 1716.

Les lettres d'état.

Les ratifications des traités.

Toutes les ordonnances de pensions ou de gratifications.

Tous les ordres et états de décharge de la dépense de la marine et des galères, qui passent à la chambre des comptes.

Les ordonnances pour la levée et l'augmentation des troupes de la marine et des galères.

Les ordres pour ouvrir et fermer les ports.

Ceux pour casser les officiers, pour les rétablir, pour les interdire et pour lever l'interdiction.

Les amnisties et généralement toutes les ordonnances concernant les officiers, matelots et soldats des vaisseaux et des galères.

Les ordres pour la construction, vente et démolition des vaisseaux ou galères appartenant à Sa Majesté.

28. Lorsqu'il sera remis au secrétaire d'etat des expéditions pour être signées par lui, il lui sera délivré en même tems un état en forme de liste, desdites expéditions, signé par M. le comte de Toulouse, lesquelles listes ainsi signées demeureront au secrétaire d'état pour sa décharge.

29. En cas d'absence ou de maladie de M. le comte de Toulouse, qui le mettent hors d'état ou de portée de vaquer aux affaires. Toutes les fonctions à lui attribuées par le présent réglement seront remplies et exercées par le président du Conseil, et au défaut

dudit sieur président, par le premier des conseillers qui seront présens.

Fait à Paris, le trente-unième jour d'août mil sept cent vingt.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(116) DÉPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 20 septembre 1720,

Sur la culture du Tabac, du Café, etc.

Le Conseil a approuvé que M. D'Orvilliers ait reçu le nommé Manus de Torre, portugais, qui s'est retiré avec sa famille à Cayenne ; il est à souhaîter qu'il réussisse dans le projet qu'il a fait de s'attacher à la culture du Tabac. Les petits habitans pourront suivre son exemple avec d'autant plus d'utilité pour eux, qu'il n'y a plus de ferme de Tabac en France; cette marchandise ayant été rendue libre comme les autres, ainsi ils en trouveront un bon débit.

Il a été satifait du compte que vous avez rendu de l'état des cultures de la colonie ; il mande à M. D'Orvilliers de continuer ses soins pour celle des arbres de café qui sont dans l'habitation de M. De La Mothe Aigron, et il vous recommande d'y donner toute votre attention, et de rendre compte du succès de cette culture.

Le Cooseil a rendu compte à Mgr. le Régent, du parti que M. D'Orvilliers et vous avez pris de renvoyer le bateau anglais sans lui permettre de vendre des Farines ni des Viandes dont il était chargé, quoiqu'il y en eut disette dans la colonie. Son Altesse royale l'a approuvé ; cependant, en pareil cas et lorsque la nécessité est extrême, il est de sa prudence et de la vôtre de laisser entrer ce qui est absolument nécessaire pour la Colonie. Le Conseil est persuadé que vous n'en abuserez pas, et il ne peut trop vous le recommander.

Signés L. A. DE BOURBON,

(117) DEPÊCHE MINISTERIELLE,

Du 2 octobre 1720,

Relative aux précautions à prendre contre la peste qui afflige Marseilles.

La maladie contagieuse dont la ville de Marseilles est affligée, Messieurs, a fait prendre dans le royaume et dans les pays étrangers, les précautions qu'on a jugé les meilleures, pour se garantir d'un tel fléau. L'intention du Conseil est que vous preniez aussi pour Cayenne les meilleures précautions pour éviter que cette maladie s'y communique ; pour cet effet, il est nécessaire que vous rendiez des ordonnances pour désigner les endroits où les vaisseaux qui viendront des côtes de la Méditerranée, pourront mouiller, sans que personne puisse communiquer avec aucune des

gens dudit vaisseau, ni aucun d'eux descendre à terre, non plus que le débarquement d'aucune marchandise, jusqu'à ce que, par le rapport qui vous aura été fait par le médecin, chirurgien, qui en auront fait la visite, vous ayez ordonné ce que vous aurez estimé nécessaire.

Signés L. A. DE BOURBON,

---

(118) DÉCLARATION DU ROI,

Du 30 décembre 1720,

Interprétative de l'Edit du mois de juillet précédent.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT:

Le feu Roi notre très-honoré Seigneur, ayant fait par son édit du mois de décembre 1712, art. 14, don à l'établissement royal des invalides de la marine de tous les deniers et effets appartenant aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres qui n'auront pas été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux armés pour le commerce, à compter du jour et date des déclarations qui seraient faites à l'Ordonnateur, au greffe des Amirautés et de la solde, dixième et portion des intérêts qui pourraient appartenir aux officiers mariniers, matelots volontaires et autres armés en course, qui n'auraient point été aussi réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des pièces; et par autre édit du mois de mars 1713, ordonne que ledit don commence-

rait et aurait lieu du jour de la déclaration de la dernière guerre, et de quelle manière la recherche en serait faite; nous avons, par notre édit du mois de juillet dernier, confirmé seulement lesdits don et recherche, sans les étendre sur les appointemens, soldes, dixième, parts et portions de prise qui n'auraient point été ou qui pourraient n'être pas réclamés dans la suite par nos officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les officiers mariniers, matelots, soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent en dépôt présentement ou se trouveront, à l'avenir, tant dans les contrôles des ports, qu'entre les mains des trésoriers généraux de la marine et des galères; et reconnaissant la nécessité de prolonger et de soutenir ledit établissement royal des invalides de la marine, en sorte qu'il puisse avoir un revenu suffisant et admettre à la demi-solde ceux qui deviennent tous les jours, par leurs longs services et par leur âge ou blessures, dans le cas de ne pouvoir vivre sans le secours dudit établissement; cette omission pouvant faire douter de nos intentions sur cet article, nous avons voulu les expliquer afin que ledit établissement royal retire de notre édit tout l'avantage que nous avons entendu de lui procurer. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher amé cousin le duc de Bourbon, de

notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charolois, de notre très-cher et très-amé le prince de Conti, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, en interprétant en que besoin serait ledit édit du mois de juillet dernier, dit et déclaré, et par ces présentes signées de notre main, disons et déclarons, voulons et nous plait que le don fait de l'établissement royal des invalides de la marine par l'édit du mois de décembre 1712, et confirmé par l'édit du mois de juillet dernier, soit étendu sur les paiemens, solde, dixième, parts et portions des prises qui n'ont pas été ou qui pourraient n'être pas réclamés par la suite par les officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, par les officiers mariniers, matelots, soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent actuellement en dépôt ou se trouveront, à l'avenir, tant dans les contrôles des ports, qu'entre les mains des trésoriers-généraux de la marine et des galères, dont nous avons doté et dotons ledit établissement royal, et que la recherche en soit fait ainsi et de la même manière qu'elle est ordonnée par ledit édit du mois de mars 1713, pour ce qui regarde les équipages des vaisseaux et bâtimens armés pour le commerce ou pour la course; voulant que la remise desdits fonds soit faite par lesdits trésoriers généraux

de la marine et des galères, et par lesdits contrôles des ports sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de marine et par des états par eux libellés et certifiés au trésorier général et aux trésoriers particuliers desdits invalides, sur leurs simples quittances, lesquelles seront passées et allouées dans les comptes que les trésoriers généraux de la marine et des galères rendront à notre chambre des comptes, sans difficulté; voulons aussi qu'en cas que lesdits fonds soient réclamés dans la suite par lesdits officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par lesdits trésoriers des invalides de la marine, la délivrance en soit faite sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de marine, à ceux qui auront droit de les recevoir par le trésorier général ou trésoriers particuliers desdits invalides de la marine et que le contenu en iceux soit passé aux dépenses dans les comptes que lesdits trésoriers rendront desdits fonds en la manière accoutumée, en rapportant lesdits ordres avec les quittances des parties prenantes sur-ce suffisantes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, et autre chose à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons

par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires ; voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En témoins de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le trentième jour de décembre l'an de grâce 1720, et de notre règne le sixième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Le Duc D'ORLÉANS.

---

(119) ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE CAYENNE,

Du 31 décembre 1720,

Relatif aux libertinages et marronnages des esclaves.

Du trente-unième jour de décembre mil sept cent vingt, le Conseil assemblé, où étaient MM. de Lamotte-Aigron, Major et Commandant ; Monsigot, Caudont, Macaye, Marot, Blon, et où a présidé M. Lefébure d'Albon.

Vu les représentations qui nous sont faites de la part de M. Antoine Tessier, procureur-général en cette cour, au sujet du libertinage des esclaves, de leurs marronnages et des dangereuses et funestes conséquences qu'on voit s'en être suivies, et pouvoir encore s'en suivre au préjudice de la tranquillité et du bien de la colonie, le Conseil avait déjà le di-

xième du présent mois, commencé d'aviser aux moyens d'arrêter les progrès desdits marronnages et de contenir les esclaves dans le devoir et la sujétion convenable, et aurait continué de se faire dans son assemblée expresse du vingt-quatre, veille du jour de Noël, dans laquelle aurait été jugé à propos de consulter préalablement les habitans dont les suffrages deviennent nécessaires à établir tels réglemens particuliers non compris dans l'ordonnance de Sa Majesté, pour les îles de l'Amérique; à l'effet de quoi, le vingt-six, en suivant ladite fête de Noël, aurait été convoqué une assemblée des habitans auxquels M. Lamotte-Aigron, commandant, et M. Lefébure D'Albon, ordonnateur, auraient expliqué ce dont est question, et s'étant retirés auraient laissé les habitans en pleine liberté de se consulter et de délibérer, remettant au sieur Monsigot, syndic, pour les habitans sucriers, et Joseph Boudet, syndic des habitations indigotières et rocourières, de rapporter par-devant le Conseil le résultat des délibérations bien et dûment autorisées par les habitans, et qu'auraient fait lesdits sieurs syndics aujourd'hui; en conséquence desquelles délibérations et de l'avis de MM. les officiers du Conseil supérieur, mesdits sieurs Lamotte-Aigron et Lefébure D'Albon à ce présens, le Conseil, sous le bon plaisir de Sa Majesté, a ordonné, comme par forme de réglement, pour la colonie de Cayenne. Premièrement, que pour tacher de rappeler efficacement tous les esclaves actuellement marrons,

leur soit donné une amnistie et pardon général sur le fait de marronnage, moyennant qu'ils reviendront auprès de leurs maîtres dans le cours de janvier prochain; en faveur de laquelle amnistie, il est ordonné à tous habitans de les recevoir sans aucunement les molester pour les causes de leurs précédens marronnages. Secondement, ordonne que ceux desdits esclaves qui, persistant dans le marronnage, n'auront pas voulu profiter de ladite amnistie, auront laissé passer ledit terme du mois de janvier prochain, sans se rendre auprès de leurs maîtres, seront réputés comme dénoncés dès aujourd'hui et punis dans toute la rigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire, auront les oreilles coupées et seront marqués d'une fleur de lys sur l'épaule. Troisièmement, que les habitans qui auront donné ou dans la suite donneront retraite aux esclaves marrons, ou leur auront fourni des vivres, seront irrémissiblement punis au désir de l'ordonnance; que dans pareil cas les nègres libres seront déchus de leur liberté et vendus avec leur famille, conformément à la déclaration du Roi du 10 juin 1705, et les esclaves tout au moins punis de pareille peine à cette dite pour les marrons mêmes et peut-être de plus graves, si le cas y échéait. Quatrièmement, que tous habitans ayant des esclaves, dès aussitôt qu'ils auront connaissance de leur fuite, seront tenus tout au plus tard dans la quinzaine de les dénoncer au greffe du siège royal, pour quel effet le greffier tiendra un registre particulier; comme pareillement

tenus de déclarer leur retour, à ce que le procureur du Roi dûment instruit, fasse telle diligence et poursuite que jugera être de raison. Cinquièmement, que tout habitant qui, par une indulgence mal entendue aura manqué de dénoncer dans le terme ci-dessus prescrit, son esclave fugitif et ensuite son retour, sera condamné en dix livres d'amende au profit de l'hôpital et sera déchu du recouvrement du prix de l'esclave s'il échait à le prétendre. Sixièmement, ordonnons aux habitans, lorsqu'ils auront découvert, de concert, une retraite et attroupement d'esclaves marrons, ils aient à en informer au plutôt M. le Gouverneur, ou M. le Commandant en son absence; permis aux habitans, suivant l'article 16 de l'ordonnance, de leur courir sus, s'en saisir et les remettre esprisons; et s'il arrivait que par résistance et pour arrêter leurs fuites, un où plusieurs desdits esclaves marrons eussent été tués, seront, conformément à la délibération des habitans payés aux maîtres d'iceux par répartition sur la totale colonie. Septièmement, outre que ledit article 16 de l'ordonnance défend toutes assemblées quelconques des esclaves, leur est défendu chacun en particulier de courir les habitations et de sortir de l'étendue de la leur, sans une permission expresse; ordonnons aux habitans de saisir les esclaves étrangers qu'ils sauront être chez eux sans leur avoir présenté un billet de leurs maîtres, daté et causé, et de leur faire donner douze coups de lianne et les renvoyer aussitôt; leur enjoignons aussi

de munir leurs chasseurs d'une marque à ce qu'il y soit fait tel égard que de raison. Huitièmement, au sujet de la demande des habitans comme serait aussi l'opinion presque de tous le Conseil qu'il soit permis aux blancs et à leurs chasseurs, lorsqu'ils rencontreront dans le bois un esclave marron de le fusiller, si après sommation verbale de s'arrêter, il fait résistance ou prend la fuite; comme cette permission outre-passe le pouvoir que Sa Majesté donne à ces officiers, seront faites à Sa Majesté de très-humbles remontrances sur la nécesssité d'employer ce moyen à contenir les esclaves par la crainte d'un mal présent.

Dit seulement le Conseil qu'un chasseur qui véritablement à son corps défendant, aurait fusillé un marron qui l'aurait voulu désarmer comme sont en effet plusieurs exemples de chasseurs tués ou tout au moins désarmés par les marrons, recouvrent des armes offensives et défensives; pour lors, il est et sera tenu d'en apporter la tête, pour que l'esclave tué soit reconnu, et se présente par-devant justice pour le faire examiner, lui en être accordé l'absolution si le cas échait; et pour lors le prix de l'esclave marron ainsi tué, sera remboursé au maître par répartition sur la colonie, ainsi qu'en conviennent les habitans; et à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, tant de la part des maîtres que des esclaves, ordonnons qu'il soit par le greffier expédié deux copies du présent arrêt en réglement, pour être bien et dûment

lues, publiées et affichées tant à Cayenne qu'à Rémire; ordonnons aux habitans de se munir de copies d'icelui pour être chaque mois par eux lues chacun sur son habitation, et que les esclaves en puissent recevoir toute l'impression capable de les tenir dans le devoir; nous remettons cependant à la prudence des habitans à l'égard de ce huitième et dernier article qu'ils peuvent faire à leurs esclaves, pour éviter qu'imbus d'une espèce de sécurité dans la légéreté de leurs jambes, ils cessent d'être retenus par la crainte d'être fusillés.

Fait et arrêté à l'audience le trente-un décembre mil sept cent vingt.

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

---

(120) EXTRAIT DE LA LETTRE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 19 mars 1721,

Concernant les Indiens pris sur les Portugais, achetés comme esclaves.

Le Conseil a rendu compte, Monsieur, à M. le Régent, de la proposition que vous avez faite de permettre aux habitans de Cayenne d'acheter des indiens Arouas, Palicous et Coussaris, des esclaves indiens qu'ils prennent sur les Portugais et sur les indiens avec lesquels ils sont en guerre. Son Altesse Royale n'a pas jugé qu'il y eût aucun inconvénient à votre

proposition qu'elle a approuvé, et vous pourrez agir en conséquence quand vous serez à Cayenne.

Signés L. A. DE BOURBON,

---

(121) ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 mars 1721,

Au sujet des Engagés.

Sa Majesté ayant, par son réglement du seize novembre mil sept cent seize, assujetti les négocians qui envoient des vaisseaux dans les Colonies Françaises de l'Amérique, d'y embarquer un certain nombre d'engagés à proportion de la force de leurs bâtimens; et ayant été informé de la difficulté qu'ils avaient de trouver la quantité nécessaire desdits engagés, elle aurait fait fournir aux négocians dans les villes de la Rochelle, Bordeaux et Nantes, des particuliers destinés par ses ordres pour les colonies, pour leur tenir lieu d'engagés, dont les capitaines de leurs vaisseaux se chargent pour les remettre aux Gouverneurs et Intendans des colonies où ils arrivent, qui les engagent aux habitans; mais comme il ne s'en trouve pas toujours un nombre suffisant, elle a estimé devoir accorder, en ce cas, aux négocians la même faculté qu'ils avaient par l'ordonnance du dix-sept novembre mil sept cent six; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de M le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne, veut et entend que

le réglement du seize novembre mil sept cent seize; soit exécuté selon sa forme et teneur, et cependant permet Sa Majesté aux négocians des ports de la Rochelle, Nantes et Bordeaux et même à ceux des autres ports qui ont permission de faire le commerce des îles de l'Amérique auxquels il ne sera point fourni de particuliers destinés par les ordres de Sa Majesté pour les colonies, pour leur tenir lieu d'engagés au départ de leurs vaisseaux, de remettre soixante livres pour chacun des engagés qu'ils seront obligés d'embarquer, aux commis du trésor de la marine, moyennant quoi et sur la quittance dudit commis, ils seront déchargés de ladite condition et de la peine encourue pour la contravention audit réglement; ce qui ne subsistera cependant que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Mande, Sa Majesté, à M. le comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers des Colonies Françaises de l'Amérique, de tenir chacun en droit soit, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Paris, le vingt-un mars mil sept cent vingt-un.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé FLEURIEU.

(122) LETTRES-PATENTES,

Du 8 avril 1721,

Sur l'ordonnance du Roi qui défend de tirer du canon dans les rades sans nécessité.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les gens tenant nos Cours Supérieures dans nos Colonies ; SALUT :

De l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime et autre pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que l'ordonnance ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancelerie qui fait inhibition et défense de tirer des coups de canon dans les rades de nos colonies, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou de quelques autres nécessités, vous ayez à faire lire, publier, registrer, et le contenu en icelle garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous ordonnances et ré-

glemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le huit avril mil sept cent vingt-un et de notre règne le sixième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé LE DUC D'ORLÉANS.

---

(123) LETTRES-PATENTES,

Du 20 mai 1721,

Sur l'ordonnance au sujet des engagés.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les gens tenans nos Conseils Supérieurs dans les Colonies ; SALUT :

De l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main, que l'ordonnance ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancelerie, au sujet des engagés, vous ayez à faire

lire, publier et registrer, et le contenu en icelle garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous ordonnances et réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingtième jour de mai l'an de grâce mil sept cent vingt-un et de notre règne le sixième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé Le Duc d'Orléans.

(124) LETTRE DU MINISTRE,

Du 6 juillet 1721,

Relative à l'introduction des Nègres.

M. Bigot de la Mothe, que le Conseil a chargé de liquider le compte de ce que doivent les négocians de Nantes pour l'introduction des nègres aux îles, a remarqué que dans les certificats qui sont rapportés par ces négocians, il n'y est point fait mention de l'espèce de nègres qui meurent pendant la vente; comme cela est nécessaire par rapport aux droits qui sont différens pour les négrillons et négrittes, le Secrétaire souhaîte que vous en fassiez faire mention dans ces certificats.

Signés L. A. De Bourbon,

(125) ORDONNANCE DU ROI,

Du mois d'Août 1721,

Qui défend de tirer des coups de canon dans les rades des Colonies, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité ou de quelqu'autre nécessité.

Sa Majesté étant informée que les capitaines des vaisseaux marchands tirent très-souvent des coups de canon dans les rades des colonies, surtout dans celle du Fort royal et du bourg St-Pierre de la Martinique, lorsqu'ils font des fêtes entr'eux ou qu'ils saluent des personnes qui vont à leur bord; ce qui constitue les armateurs de ces vaisseaux dans des dépenses inutiles et superflues, et est même souvent cause de la prise de ces vaisseaux, parce qu'il ne leur reste plus de poudre pour se défendre contre les Corsaires et les Forbans; étant aussi informé que dans ces sortes de salut, les défauts de précautions causent les malheurs qui y arrivent, les canonniers étant tués ou estropiés en tirant, et les mêmes accidens arrivant quelqufois à ceux à qui on fait ces sortes de salut; qu'outre ces inconvéniens, les coups de canon qui sont souvent tirés pendant la nuit, ne servent qu'à causer l'alarme dans les colonies. Il a paru nécessaire à Sa Majesté d'empêcher la continuation d'un pareil usage qui ne peut être que nuisible et préjudiciable à ses sujets; pour quoi, remédie Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, font très-expresses inhibitions et défenses à tous capi-

taines, maîtres et autres officiers des vaisseaux marchands de tirer, à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun coup de canon lorsqu'ils seront mouillés dans les rades des colonies françaises, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité ou de quelque nécessité, sans permission expresse de l'officier du Roi qui commandera dans les lieux et les rades où seront mouillés lesdits vaisseaux, à peine, contre les contrevenans, de cent livres d'amende et du double en cas de récidive. Mande et ordonne, Sa Majesté, à M. le comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Paris, dans le mois d'août mil sept cent vingt-un.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé FLEURIEU.

---

(126) RÉGLEMENT,

De M. D'Orvilliers, *Gouverneur de Cayenne,*

Du 22 février 1722,

Concernant les Indiens avec l'ordre du Roi en réponse.

ORDRE DU ROI.	RÉGLEMENT.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Tous ces individus sont sujets de Sa Majesté et	Que tous les Indiens depuis Oyapock jusqu'à

subordonnés au Gouverneur.

Marony, sont sujets du Roi, et subordonnés au Gouverneur de Cayenne.

ART. II. et III.

Sa Majesté a approuvé ces deux articles.

ART. II.

Que tout Indien qui aura querelle avec un autre ou aura été insulté ne se vengera point et viendra se plaindre au Gouverneur qui leur rendra justice.

ART. III.

Défenses aux filles, à peine de la vie, de faire mourir leurs enfans en couches.

ART. IV.

Cet article est dangereux et ne doit pas être observé, sauf au Gouverneur d'y apporter l'ordre qu'il jugera à propos pour empêcher le plus qu'il pourra le scandale.

ART. IV.

Qu'un garçon qui abusera d'une fille sera obligé de l'épouser s'ils se conviennent l'un et l'autre, et que les hommes et femmes mariés qui auront commerce scandaleux subiront la punition qui leur en sera enjointe par les missionnaires.

ART. V.

Sa Majesté approuve

ART. V.

Défense à aucun indien

cet article.

ART. VI.

Sa Majesté approuve cet article, sauf au Gouverneur à changer les capitaines quand il le jugera à propos, pour le bien du service.

ART. VII.

Cet article ne doit pas être observé, et il ne faut pas le tirer à la rigueur.

ART. VIII.

Sa Majesté approuve cet article, à condition qu'il en sera usé avec prudence.

ART. IX.

Sa Majesté approuve cet article.

chrétien d'être piaye ou d'avoir commerce avec piaye, à peine d'exil.

ART. VI.

Ordonne à tous les indiens baptisés et non baptisés de se mettre en villages sous leur capitaine, lequel aura une lettre du Gouverneur qui observera que les capitaines soient ceux qui doivent l'être par hérédité de famille, comme il s'est pratiqué de tous tems parmi eux.

ART. VII.

Que les indiens non chrétiens n'auront qu'une femme.

ART. VIII.

Que les indiens n'auront point de commerce avec leurs filles, comme il arrive quelquefois parmi eux, sous peine de châtiment.

ART. IX.

Que les indiens qui trouveront des soldats ou nègres dans le chemin de

Surinam, sans le congé du gouverneur avec son cachet, dont il a été donné une empreinte à chaque chef, les arrêterons; et en cas de défense et qu'ils ne puissent s'en saisir, tireront dessus, et seront payés à cinquante livres pour chaque déserteur ou marron qu'ils ameneront.

Fait à Paris, le vingt-deux février mil sept cent vingt-deux.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé FLEURIEU.

---

(127) EXTRAIT DE LA LETTRE DU CONSEIL DE MARINE,

Du 25 février 1722,

Sur divers objets d'administration.

Le Conseil a rendu compte à M. le Régent de la discussion entre le fermier du domaine et les habitans de Cayenne, au sujet de la perception des droits de capitation et de poids; et suivant les intentions de Son Altesse Royale, le Conseil a écrit, à ce sujet, à M. de la Houssaie, contrôleur-général des Finances, lequel a fait réponse que les fermiers étaient convaincus de la nécessité de ne point exécuter à la let-

tre dans cette ville, les articles 361 et 365 du bail de Domergue, et qu'il ne sera perçu, à l'avenir, que 6 livres par tête de noir de capitation, et 30 sols aussi par tête de noir, pour l'abonnement des droits de poids, ainsi que vous l'avez proposé. Vous tiendrez la main que cela soit exécuté.

Signés L. A. DE BOURBON,

(128) BREVET DE DON DES BIENS,

Du 10 septembre 1722,

De la femme Jean Torcy *dit* Malentrain, *à l'hôpital de Cayenne.*

Aujourd'hui dix septembre, le Roi étant à Paris, désirant gratifier l'hôpital établi dans l'île de Cayenne, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléaes, régent, a accordé et fait don audit hôpital, de tous et chacun les biens, meubles et immeubles qui ont appartenu à la femme du nommé Jean Torcy, dit Malentrain, habitant de Cayenne, à cause de la communauté qui a été entr'elle et ledit Torcy. Ladite femme indienne ci-devant étant décédée sans héritiers, lesquels biens meubles et immeubles sont échus à Sa Majesté par droit de deshérences, aubaine ou autrement, pour, par ledit hôpital jouir et disposer en toute propriété desdits biens comme de choses à lui appartenant, et être iceux employés à l'entretien de quelques sœurs de la charité qui auront soin des malades dudit hôpital; à l'effet de quoi, le présent brevet de don sera

registré au Conseil Supérieur de Cayenne et partout où besoin sera ; lequel brevet Sa Majesté, pour assurance de sa volonté, a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son Conseiller Secrétaire d'état et des commandemens et finances.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé FLEURIEU.

---

(129) LETTRE DU DUC DE BOURBON,

Du 16 février 1823,

Portant défenses aux Officiers et Employés d'envoyer des lettres en France sous le couvert du Conseil.

Le Conseil n'ayant été informé que depuis peu, Messieurs, qu'un usage qui s'est introduit d'envoyer, sous son adresse, des lettres et paquets pour les particuliers, a résolu d'empêcher, à l'avenir, un pareil abus ; c'est pourquoi, il vous recommande de défendre très-expressément à tous officiers et autres entretenus dans la Colonie, d'envoyer ou des paquet sou de simples lettres, à l'adresse d'aucun particulier, sous le couvert du Conseil ni à l'adresse d'aucun de ceux qui le composent. Vous prendrez, s'il vous plait, la peine, en publiant cette défense générale, de les avertir que ceux qui y contreviendront peuvent compter que leurs lettres seront ouvertes et ensuite brûlées sans être remises aux personnes à qui elles auront été écrites.

Signés L. A. DE BOURBON.

(130) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 7 mai 1723,

Concernant les bois de Cayenne qui ne sont pas propres à la construction et autres choses.

J'ai vu tout ce que vous avez écrit sur l'exploitation des bois de construction qu'on avait projetté de tirer de Cayenne; par l'examen qui a été fait à Rochefort des échantillons que M. D'Orvilliers avait envoyés par la flûte *l'Eléphant*, il a été reconnu qu'on ne pouvait faire usage que du Grignon; supposé même qu'il résiste aux vers comme on le prétend, pour en être certain, on en a mis au doublage du vaisseau du Roi le *Héros*, armé pour les îles de l'Amérique. On saura à son retour, si ce bois a cette qualité, et je vous en informerai.

M. D'Orvilliers ayant marqué qu'un soldat de la dernière désertion avait été absout, parce qu'il est sujet de l'Empereur, je lui explique *que les soldats engagés dans les troupes de France, quoique sujets d'un autre prince, sont assujettis aux mêmes peines* que les sujets du Roi; cependant, puisque le conseil de guerre l'a absout et que la chose est faite, il ne convient point d'y rien changer. A l'égard de l'engagement de cet allemand sur la validité duquel M. D'Orvilliers marque que le conseil de guerre a été embarrassé, je lui écris que cela ne regarde point le conseil et qu'il n'est pas juge de la validité des engagemens.

J'a approuvé que, conformément à l'article 35 de l'ordonnance de 1717, vous ayez fait payer 100 livres pour chaque déserteur condamné à mort, et 30 livres pour chacun de ceux condamnés seulement à passer par les verges, au profit de ceux qui les ont arrêtés; vous continuerez d'en user de même, à l'avenir, étant du bien du service d'exciter, par les vues d'une récompense, les soldats et autres à découvrir et arrêter les déserteurs.

Signé DE MARVILLE.

---

(131) CRÉATION

Du 26 octobre 1723,

De deux Compagnies pour la garnison de Cayenne à joindre aux quatre qui y sont.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté ayant estimé, pour le bien de son service et la consommation de sa Colonie de Cayenne et province de Guyane, d'y établir deux compagnies des troupes du détachement de la marine, outre les quatre qui y sont déjà entretenues, et y ayant ordonné à cet effet, la levée et l'envoi de cent soldats dans ladite colonie, elle mande et ordonne au Gouverneur et Lieutenant-Général, et ou en son absence, au Gouverneur de Guyane et province de Cayenne, d'incorporer dans les quatre anciennes compagnies lesdits cent soldats aussitôt leur arrivée, et de les partager en six compagnies;

veut Sa Majesté, que chacune des deux nouvelles compagnies, qui seront, par ce moyen, formées, soient composées en officiers ou soldats du même nombre que chacune des quatre anciennes, et que les officiers et soldats qui y serviront y soient également traités et jouissent des mêmes appointemens, solde et subsistance.

Fait à Versailles, le vingt-six octobre mil sept vingt-trois.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(132) DÉCLARATION DU ROI,

Du 4 janvier 1724,

Portant interprétation au sujet des Actes des Notaires dans les Conseils.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT :

Notre déclaration du deux août mil sept cent dix-sept, rendue au sujet du dépôt des minutes des actes des notaires dans nos colonies de l'Amérique, nous aurions entre autre chose, ordonné que les minutes des notaires qui décéderont ou qui se démettront de leurs emplois, seront déposées aux greffes de nos juridictions ordinaires ou de celles des seigneurs dans le ressort desquelles lesdits notaires seraient établis; nous avons depuis été informé qu'il est survenu une

contestation au Conseil Supérieur de la Guadeloupe, à l'occasion des minutes du nommé Neys, notaire en la juridiction ordinaire de la Basse-Terre de ladite île, qui a été destitué de son emploi par arrêt dudit Conseil Supérieur du quatre mars dernier, et dont les minutes ont été déposées au greffe dudit Conseil Supérieur, en vertu dudit arrêt; estimant convenable que toutes les minutes des notaires décédés, de ceux qui se démettront volontairement ou qui seront destitués, soient déposées en un même greffe. A ces causes, nous, en interprétant en tant que de besoin notre déclaration dudit jour deux août mil sept dix-sept, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que ces minutes des notaires destitués par autorité de justice ou autrement, ainsi que celles des notaires décédés ou qui se seraient démis de leur emploi, seront déposés aux greffes des juridictions dans le ressort desquelles lesdits notaires auront été établis, en se conformant aux formalités prescrites par notre dite déclaration dudit jour deux août mil sept cent dix-sept, laquelle sera exécuté selon sa forme et teneur; voulons en conséquence que sans s'arrêter audit arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, les minutes dudit Neys, destitué en vertu dudit arrêt, soient remises au greffe de la juridiction de la Basse-Terre de ladite île, et que toutes les autres minutes des notaires qui auraient pu être destitués de leurs emplois

par autorité de justice ou autrement, dans l'étendue de nosdites colonies, soient pareillement remises, si fait n'a été, aux greffes des juridictions de leurs districts, à ce faire les dépositaires contraints; quoi faisant, déchargés,

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs dans nos colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts et autres chose à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donnée à Versailles, le quatrième jour de janvier, l'an de grâce 1724, et de notre règne le neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(133) LETTRE

De M. le comte de Maurepas,

Du 22 février 1724,

Au sujet de la diminution des Monnaies.

Messieurs, je vous envoie l'arrêt du Conseil d'état du Roi du 4 de ce mois, par lequel Sa Majesté a ordonné une diminution de 3 livres sur chaque louis d'or de la dernière fabrication, les doubles

et demis à proportion, et de quinze par écu de dix au marc, les demis, tiers, sixièmes et douzièmes à proportion. Vous le ferez publier dans la colonie, et vous tiendrez la main à son exécution.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(134) EDIT DU ROI,

Du mois d'avril 1724,

Portant défenses aux Habitans, Engagés, Soldats et autres, de sortir de la colonie de Cayenne, sans permissions, sous peine de mort ou des galères dans les cas y exprimés.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir ; SALUT :

Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul ayant, par son édit du mois d'avril mil six cent quatre-vingt-quatre, fait défense aux habitans français de la Nouvelle-France de se retirer chez les anglais et hollandais, à peine de mort contre les chefs de parti de la désertion, et des galères contre les autres particuliers qui se seraient retirés séparément ou en compagnie desdits chefs, nous avons cru devoir remédier à de pareils désordres qui n'arrivent que trop souvent dans notre île de Cayenne et province de Guyane, de la part de quelques habitans et autres particuliers qui y sont portés par les vaisseaux des négocians de notre royaume, pour y servir en qualité d'engagés ; lesquels par la proximité de ladite colonie à celles de la

domination des autres princes et états de l'Europe, trouvent le moyen d'y passer facilement pour entretenir leur fénéantise et libertinage; ce qui cause un préjudice considérable à notredite colonie par le défaut de culture et de défrichement des terres, et la cessation des travaux auxquels ils sont employés, et occasionne très-souvent, par leur mauvais exemple, la désertion des gens de guerre que nous y entretenons pour la sûreté de notredite colonie.

A ces causes, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, fait et faisons très-expresses défenses et inhibitions à tous français habitans de notredite île de Cayenne et province de Guyane, de quelques qualité et condition qu'ils soient, comme aussi à tous engagés qui ont été transférés ou qui y seraient envoyés, à l'avenir, et à tous vagabons et gens sans aveu qui y ont été tranférés ou qui y passeront par nos ordres pour y servir en qualité d'engagés, de se retirer, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, dans aucune des colonies de la domination des autres princes et états de l'Europe, sans notre permission expresse ou de ceux qui auront pouvoir de nous de l'accorder; voulant que ceux de nosdits sujets habitans et engagés qui seront mis à la tête de plusieurs, et qui comme chef auront entrepris de déserter et de se retirer sur les terres d'une domination étrangère, soit en tems de paix ou de guerre, soient condamnés à mort; et à l'égard des-

dits habitans et engagés qui seront pris désertant en particulier ou qui auront suivi lesdits chefs, soient condamnés, savoir : en tems de paix, aux galères perpétuelles, et en tems de guerre à la mort; en cas qu'ils soient pris sur les chemins aux terres des princes et état avec lesquels nous serons en guerre, ordonnons aussi que tous les vagabons et gens sans aveu, qui auront passé par nos ordres dans ladite colonie, pour y servir en qualité d'engagés, soit qu'ils aient été repris de justice ou non, qui seront surpris se retirer en compagnie d'habitans et d'engagés ou séparément en tems de paix ou de guerre, sur les terres d'une domination étrangère, soient condamnés à mort. Enjoignons à nos juges de condamner les délinquans dans les cas ci-dessus, aux peines portées par ces présentes; voulons pareillement que ceux de nosdits sujets, habitans engagés et gens sans aveu, qui y auront passé en vertu de nos ordres, lesquels seraient surpris en tems de paix ou de guerre se retirer sur les terres d'une domination étrangère en compagnie, de soldats ou gens de guerre, soient traduits, ainsi que lesdits gens de guerre, comme complices de leur désertion au conseil de guerre pour y être jugés et condamnés à mort, conformément à l'article vingt-deux de notre ordonnance du deux janvier mil sept cent dix-sept.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur dans notredite île de Cayenne et province de Guyane, et à

tous autres nos officiers et justiciés qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme et teneur. Mandons, en outre, au Gouverneur ou Commandant pour nous en ladite colonie, de tenir la main à leur exécution, en ce qui les concerne; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose stable et ferme à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELLIPEAUX.

---

(135) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 2 mai 1724,

Concernant les limites avec les Hollandais à Marony et autres articles.

J'ai vu tout ce que vous m'avez marqué au sujet des limites avec les hollandais de Surinam, et j'en ai rendu compte au Roi; Sa Majesté m'a donné ordre d'écrire à M. D'Orvilliers de soutenir les limites de Cayenne à Marony; ce que j'ai exécuté. Les raisons de la France pour cette limite, paroissent incontestables, et il y a grande apparence que les hollandais n'ont pas d'assez bons titres pour les combattre. Je vous remercie des éclaircissemens que vous m'avez

donnés à ce sujet; si vous pouvez recouvrer des pièces et des mémoires plus précis, vous aurez soin de me les envoyer.

Signé MAUREPAS.

(136) LETTRE DE M. DE MAUREPAS,

Du 24 octobre 1724,

Portant défense de vendre des nègres avant la visite de Santé.

J'ai rendu compte au Roi des abus qui se commettent dans quelques-unes des îles de l'Amérique, par des capitaines négriers, qui vendent leurs nègres aux habitans avant que la visite de santé en ait été faite, et la permission de mettre les nègres à terre accordée, nonobstant les défenses portées par l'ordonnance de Sa Majesté du 3 avril 1718; ce qui donne occasion aux capitaines de vendre en fraude des nègres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles; et Sa Majesté ne voulant point tolérer de pareils abus, elle a jugé à propos de rendre le 25 juillet dernier, l'ordonnance dont vous trouverez ci-joint des imprimés, par laquelle, en interprétant celle dudit jour 3 avril 1718, il est fait défense aux capitaines des vaisseaux négriers de vendre aucun nègre, et aux habitans des îles de l'Amérique d'en acheter d'eux avant que la visite de santé ait été faite, et la permission de mettre les nègres à terre accordée, à peine contre les contrevenans de 1000 livres d'amende, et

contre les capitaines d'être déclarés incapables de commander. Vous aurez agréable de la faire registrer, publier et afficher et de tenir la main à l'exécution.

Signé MAUREPAS.

---

(137) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 6 mars 1725,

Concernant le projet d'Etablissement à Oyapock et Maroni, et différentes autres choses.

J'ai désapprouvé que le sieur Barreyre, ci-devant médecin du Roi à Cayenne, ait exigé une pistole par visite des officiers malades. Ce n'a point été l'intention de Sa Majesté qui a eu, par l'établissement d'un médecin dans la colonie, autant en vue de donner du secours aux officiers et aux troupes, que de faciliter les progrès de la botanique. J'écris à M. D'Orvilliers d'expliquer au sieur Duhault qui a remplacé le sieur Barreyre, que l'intention de Sa Majesté esl non-seulement qu'il visite gratis les officiers d'épée et de plume, mais encore qu'il fasse de fréquentes visites à l'hôpital lorsqu'il y aura des malades; vous le lui expliquerez aussi, et s'il y convient, vous m'en rendrez compte. A l'égard des habitans, il est juste qu'ils le paient lorsqu'ils les visitera.

J'ai examiné avec beaucoup d'attention votre mémoire au sujet des établissemens que M. D'Orvilliers avait proposé de faire dans les rivières d'Oyapock et de Maroni. Ce mémoire est bien détaillé, et il

il paraît que vous n'avez rien omis de ce qui serait nécessaire pour former solidement ces établissemens tout d'un coup ; mais on est dans l'impuissance de l'executer par deux raisons : la première, qui regarde l'envoi de 200 habitans de France, partie ouvriers et le reste laboureurs, est impraticable, parce que bien loin qu'il y ait des hommes de cette espèce de superflus, il n'y en a pas actuellement suffisamment dans le Royaume ; la seconde est la dépense que vous évaluez à 300000 livres, et que M. D'Orvilliers estime 400000 livres. Je pense qu'elle serait beaucoup plus considérable en y comprenant celle qu'il faudrait faire pour l'armement des vaisseaux nécessaires pour le transport des nouveaux habitans, leur subsistance jusqu'à leur arrivée à Cayenne, et les autres dépenses indispensables d'une pareille entreprise ; outre cela, les deux compagnies que M. D'Orvilliers demande d'augmentation pour l'exécution de ce projet, le nombre d'officiers-majors qu'il propose de mettre dans ces postes et l'entretien d'un petit bâtiment qu'il demande, augmenteraient les dépenses ordinaires de la colonie de plus de 50,000 livres par an.

Je ne prévois pas que ces deux établissemens puissent se fortifier d'habitans que par le moyen des soldats ; et afin de pouvoir congédier chaque année ceux qui prendront ce parti, j'écris à M. D'Orvilliers que je ferai envoyer tous les ans, le nombre qu'il demandera pour recruter les compagnies et les entretenir complettes. J'ai donné ordre d'en envoyer 40 par la

flûte le *Porte-faix*; il sera aussi envoyé des filles pour les marier à ceux qui s'établiront, si vous jugez la chose nécessaire.

J'écris à M. D'Orvilliers d'agir de concert avec vous sur ce qui regarde ces établissemens.

Signé MAUREPAS.

---

(138) LETTRES-PATENTES,

Du 12 février 1726,

Portant que les Contrôleurs et Commissaires de la Marine aux îles auront séance et voix délibérative dans les Conseils Supérieurs, après les Officiers-Majors.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant nos Conseils Supérieurs en l'Amérique; SALUT :

Nous avons estimé qu'il convenait au bien de notre service d'accorder aux Commissaires et aux Contrôleurs de la marine servant dans nos îles et colonies, l'entrée, séance et voix délibérative dans nos Conseils Supérieurs, ainsi qu'il a été accordé aux officiers-majors de nosdites colonies, par les édits de création de nos Conseils Supérieurs et aux Majors par des commissions particulières de nous.

A ces causes, nous avons ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que les Commissaires et Contrôleurs de la marine ayant com-

mission de nous, et servant dans nos îles et colonies, auront dorénavant entrée, rang, séance et voix délibérative dans nos Conseils Supérieurs des lieux de leur résidence, immédiatement après les officiers-majors qui ont séance auxdits Conseils, et que dans les cérémonies où assisteront lesdits Conseils, ils aient le même rang.

Si, vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, et que du contenu en icelle vous fassiez jouir et user lesdits Commissaires et Contrôleurs de la marine, en prêtant par eux le serment en tels cas requis et accoutumé, et ce, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par cet égard seulement; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Marly, le douze février, l'an de grâce 1726, et de notre règne le onzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(139) ARRÊTE PROVISOIRE,

Du 6 mars 1726,

Qui donne aux Notaires le droit de faire les inventaires, et aux Huissiers celui des encans contre l'usage ancien de Cayenne.

Le sixième mars mil sept cent vingt-six, M. le Procureur-Général a fait ses remontrances au Conseil que les frais de justice royale, quoique non nécessaires, deviennent tout-à-fait onéreux aux successions; pourquoi a requis que suivant la pratique usitée en France, dont il s'est fait informer et a été informé par M. Fontaine, Lieutenant particulier à la Rochelle, en conséquence d'une instruction envoyée de la part de M. le Procureur-Général du parlement de Paris, au Procureur du Roi dudit lieu de la Rochelle :

1.° Que le ministère du juge royal n'est pas nécessaire aux inventaires, s'il n'en est requis par les parties;

2.° Que les inventaires sont valablement faits par les notaires, pourvu que les formes soient régulières;

3.° Que lorsque les intérêts de mineurs le requéreront :

M. le Procureur sera appelé, mais sans frais;

4.° Que les encans doivent être faits par un huissier vendeur, non par le juge en personne, sauf à y appeler le Procureur du Roi, si l'intérêts des mineurs le demande.

En outre, a représenté, M. le Procureur-Général, l'embarras où se trouve le fermier des biens de mineurs, lesquels en cette colonie, consistent principalement en nègres qui sont censés meubles; lesquels par conséquent, les mineurs, lorsqu'ils deviennent émancipés, veulent retirer en leurs mains pour en jouir, ce qui cause des contestations et procès; pourquoi, il est à propos que dans les beaux à ferme la cause de résiliation soit insérée pour que les mineurs qui auront obtenu lettres d'émancipation, puissent, si bon leur semble, retirer leurs nègres ou les occuper à leur profit.

Le Conseil faisant attention aux représentations et réquisitoire de M. le Procureur-Général, a ordonné que provisionnellement la pratique pour les inventaires, encans et baux, sera observée suivant ce qui a été requis par mondit sieur le Procureur-Général, sauf plus amplement informé de l'usage pratiqué en France, ne prétendant pas le Conseil donner atteinte aux droits du Juge royal, lesquels seront connus pour biens fondés.

Soit le présent enregistré au greffe du siège royal à ce qu'il n'en soit ignoré.

Signé Lefébure-D'ALBON.

---

(140) LETTRE DE M. DE MAUREPAS,

Du 19 mars 1726,

Sur l'affranchissement des nègres.

Messieurs, vous trouverez ci-joint une déclaration que Sa Majesté à jugé à propos de faire rendre en

interprétation de quelques articles du Code noir, que vous ferez registrer au greffe du Conseil Supérieur, et à laquelle Sa Majesté vous recommande de tenir exactement la main, de même qu'à l'ordonnance du 24 octobre 1723, concernant l'affranchissement des nègres, pour empêcher les libertés trop fréquentes qui pourraient être accordées et qui deviendraient d'une dangereuse conséquence, l'intention de Sa Majesté étant que vous n'accordiez des permissions, par écrit, pour ces libertés, que dans les cas où les esclaves auront sauvé la vie à leurs maîtres, sa femmes ou quelques-uns de ses enfans, et à ceux qui auront empêché la perte de leurs biens.

Je suis, etc.

De M. le comte de Maurepas,

---

(141) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. MAUREPAS,
Du 26 mars 1726,
A MM. D'Orvilliers *et* D'Albon, *au sujet de la valeur des Monnaies à Cayenne.*

Messieurs, à l'égard des anciennes espèces, comme il n'y a point à Cayenne d'hôtel des monnaies où l'on puisse les convertir, vous vous conformerez pour leur valeur, à ce qui a été ci-devant ordonné on pareil cas, qui est d'approcher leur valeur le plus qu'il se pourra, de celles qu'elles ont en France, en observant de ne rendre la dessus aucune ordonnance, qui peut être suppléée par des lettres écrites aux Trésoriers.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(142) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 22 avril 1726,

Concernant le retranchement des Rations de pain accordées aux Gardes-Magasins par les Gouverneurs précédens, etc.

Lorsque vous retranchâtes, à votre arrivée à Cayenne, les trois rations de pain que les précédens Gouverneurs avaient accordées au Garde-Magasin, vous fites ce que vous deviez, puisque cette gratification n'avait jamais été autorisée, et vous avez très-bien fait de ne point la rétablir, parce que je ne l'aurais point approuvée. M. D'Ovilliers m'en a écrit, et je lui marque que cette gratification ne peut être accordée au sieur Tessier qui est d'ailleurs assez bien traité.

Je souhaiterais pouvoir vous procurer le logement que vous demandez ; mais cela n'est pas possible, la situation des finances du Roi ne permettant pas de faire aucune augmentation. Vous êtres au surplus, dans le même cas de tous les Ordonnateurs des colonies qui n'ont point de logement, et même de ceux des ports de France, où Sa Majesté n'a point de maisons.

Signé MAUREPAS.

(143) LETTRE DU MINISTRE,

Du 23 avril 1726,

A MM. l'Ordonnateur et Gouverneur dans laquelle il leur envoie l'état des dépenses de l'hôpital de Cayenne.

Messieurs, j'ai proposé au Roi d'envoyer à Cayenne quatre Sœurs de la charité et doctrine chrétienne de Nevers, pour avoir soin de l'hôpital de la colonie. Sa Majesté l'a approuvé, et a bien voulu, outre les revenus de cet hôpital, dont ces filles jouiront, y ajouter, tant pour leur subsistance, que pour le supplément de celle des malades, la somme de 2000 livres dont jouissait le feu sieur Duhault, médecin-botaniste, sur l'état des charges à payer par le domaine d'occident. Cette somme leur sera payée à commencer du premier janvier dernier; et comme on ne pourra les faire partir que l'année prochaine, la première année servira aux frais de leur voyage de Nevers à Rochefort, et à se pourvoir de choses nécessaires à leur usage. En attendant, il est nécessaire que vous fassiez disposer tout ce qu'il faut à l'hôpital pour qu'elles puissent être établies en arrivant. Je compte que vous contribuerez en tout ce qui pourra dépendra de vous, pour leur faire trouver les commodités convenables.

Recevez, etc.

Signé MAUREPAS.

(144) LETTRE DU ROI LOUIS XV,

Du 14 juin 1726,

Au Conseil, qui lui annonce que voulant gouverner par lui-même, il a supprimé le titre de principal Ministre.

Nos amés et féaux, ayant pris la résolution de gouverner par nous-mêmes notre royaume, nous nous sommesproposés en même tems de suivre l'exemple du feu Roi notre Bisayeul, le plus exactement qu'il nous sera possible, et nous avons jugé à propos en conséquenee de supprimer le titre de principal ministre de notre état. Nous avons bien voulu vous en donner l'avis pour que vous vous conformiez à cette disposition, en ce qui vous concerne, si n'y faites faute; car tel est notre plaisir.

Donnée à Versailles, le quatorze juin mil sept cent vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(145) EXPOSITION

Du 16 juin 1726,

De ce que le Roi a déclaré de ses intentions dans son Conseil d'Etat.

Il était tems que je prisse moi-même le gouver-

nement de mon état, et que je me donnasse tout entier à l'amour que je dois à mes peuples, pour leur marquer combien je suis touché de leur fidélité.

Quelque sensible que je sois au zèle qu'a montré mon cousin le duc de Bourbon dans les affaires dont je lui avais confié l'administration, et quelque affection que je conserve toujours pour lui, j'ai jugé nécessaire de supprimer et d'éteindre le titre et les fonctions de principal Ministre.

J'ai déjà donné ordre de faire part à mon parlement de Paris de la résolution que j'ai prise de prendre en main le gouvernement de mon Royaume, et la même chose sera faite à l'égard de tous mes autres parlemens. J'en ferai instruire par des lettres particulières, tous les Gouverneurs et intendans de mes provinces, et j'en ai fait donner part aussi à tous mes ministres dans les cours étrangères.

Mon intention est que tout ce qui regarde les fonctions des charges auprès de ma personne soient sur le même pied qu'elles étaient sous le feu Roi mon Bisayeul. J'ai choisi, à la place du sieur d'Odun qui m'a demandé la permission de se retirer, le sieur Lepelletier Desforts, pour remplir la place de Contrôleur-général de mes finances; et le sieur de Breteuil m'ayant demandé la même permission, j'ai nommé le sieur Leblanc à la charge de Secrétaire d'État de la guerre.

Les Conseils se tiendront exactement dans les jours

qui y sont destinés, et toutes les affaires s'y traiteront à l'ordinaire.

A l'égard des grâces que j'aurai à faire, ce sera à moi que l'on parlera, et j'en ferai remettre les mémoires à mon garde des sceaux, à mes Secrétaires-d'Etat et au Contrôleur-général de mes finances, chacun suivant leurs départemens.

Je leur fixerai des heures pour un travail particulier auquel l'ancien évêque de Fréjus assistera toujours, aussi bien qu'aux autres détails dont différentes personnes ont soin en vertu des charges qu'elles remplissent.

Enfin, je veux suivre en tout aussi exactement qu'il me sera possible, l'exemple du feu Roi mon Bisayeul.

Si vous pensez qu'il y ait quelque chose de plus à faire dans ces premiers momens, vous pouvez le proposer avec confiance, et j'attends de votre zèle pour mon service, que vous me secondiez dans le dessein où je suis de rendre mon gouvernement glorieux en le rendant utile à mon état et à tous mes peuples, dont le bonheur sera toujours le premier objet de mes soins.

---

(146) LETTRE DU MINISTRE,

Du 17 septembre 1726,

Sur le droit de porter l'Epée.

J'ai vu le mémoire qui vous a été remis par le Procureur général du Conseil Supérieur de la Marti-

BIBLIOTHÈQUE A. FRANCONIE CAYENNE

nique, au sujet des inconvéniens qui peuvent arriver lorsque les particuliers qui ont droit de porter l'épée, se présentent au barreau pour plaider leurs causes en personnes; le Conseil a bien décidé en ordonnant que personne de quelque qualité et condition que ce soit, ne doit point avoir l'épée au côté en plaidant dans l'intérieur du barreau; c'est une règle dont il ne faut point se départir, et à quoi vous devez tenir exactement la main. Il doit cependant être permis à tous ceux qui ont droit de porter l'épée, de la garder en plaidant, pourvu que ce soit dans l'extérieur du barreau.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(147) ORDRE DE M. D'ALBON,

Du 5 mars 1727,

Touchant le Domaine de cette Colonie, déposé au notariat de cette place, par M. Dubreuilh.

Nous, Paul-Lefébure D'Albon, Commissaire-Ordonnateur en l'île et terre-ferme de Cayenne, pleinement autorisé par le réglement de Sa Majesté du 18 mars 1687, auquel, jusqu'à ce jour, paraissent se référer les arrêts et déclarations postérieurs, concernant les parts du Domaine autorisés d'abord par lettres-patentes de Sadite Majesté du 11 mars 1713, dont vu des articles énoncés en ces termes : voulons que vous ayez seul connaissance et juridiction de tout ce qui concerne la levée, expédition de nos droits dans l'étendue de l'île de Cayenne et province de

Guyane, savoir : des droits de capitation, des droits de poids, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle; lesquelles autorités nous avons jugé d'expliquer encore, pour plus positive notoriété, à ceux qui affectent de les ignorer.

Et d'autant qu'il est de notre ministère, et au défaut de défunt sieur Doage ci-devant commis-receveur à Cayenne des droits du Domaine d'occident, de pourvoir à la levée et perception de ce qui peut être dû par les habitans pour les droits de capitation et de poids pendant les années 1722, 23, 24 et 25, nous avons nommé, et à ce commis, la personne du sieur Dubreuilh à présent, sous-fermier desdits droits en cette colonie. Ordonnons que tous habitans et autres sujets auxdits droits, auront à compter avec ledit sieur Dubreuilh, pour raison de ceux échus pendant les lesdites quatre années qu'ils exhiberont les quittances qu'auront reçu dudit défunt sieur Doage, et les remettront ès-mains dudit sieur Dubreuilh, lequel sera tenu de leur en fournir son récépissé, ampliation pour ce récépissé, à nous représentés par les habitans y être par nous souscrite la pleine et entière décharge du contenu en celui; ordonnons en outre que lesdits habitans et autres qui se trouveront rester en arrière, le Domaine ait à payer leur contingent entre les mains du sieur Dubreuilh, en tel soit qu'il puisse être en état d'envoyer le tolal recouvrement par le premier vaisseau du Roi, et les quittances qu'il en fournira

nous soient pareillement représentées comme est dit des récépissés, pour y être par nous souscrit une pleine et entière décharge envers le Domaine; que si pour raison de ladite perception, il y avait contestation entre les habitans et ledit sieur Dubreuilh, envoyer pour se pourvoir en réglement par devant nous.

Ordonnons que pour tranquilliser les habitans par toutes les sûretés que pourraient désirer, notre présente ordonnance sera remise entre les mains du sieur Benoit, notaire-royal, pour y avoir recours en tant que besoin leur serait.

A Cayenne, le cinq mars mil sept cent vingt-sept.

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

---

(148) LETTRE DU MINISTRE,

Du 22 avril 1727,

Concernant l'Etablissement d'Oyapock.

Messieurs, j'ai examiné ce que vous m'avez marqué par vos lettres des 26 février, 4 et 5 septembre de l'année dernière, et les mémoires qui y étaient joints au sujet de l'établissement d'Oyapock, et j'ai rendu compte de tout au Roi. Sa Majesté n'a pas jugé qu'il convînt, quant à présent, de penser à faire cet établissement en grand, parce qu'il demanderait l'envoi d'un grand nombre de Colons de France, qui causerait une dépense très-considérable tant pour les faire passer à Cayenne, que pour les avances qu'il

leur faudrait nécessairement faire pour les mettre en état de s'établir, dépense que la situation des finances de Sa Majesté ne permettent pas de faire. Il ne convient point, d'ailleurs, de l'entreprendre sans avoir auparavant une certitude de la qualité de la terre et des avantages que l'on peut en retirer. Cependant, comme il ne faut rien négliger pour parvenir à cette connaissance et tirer les avantages que cet établissement peut produire, l'intention de Sa Majesté est qu'étant déjà commencé au moyen des soldats et des petits habitans que vous y avez placés, vous continuiez de l'établir par les moyens de la colonie, soit par les soldats qui voudront se faire habitans, ou par d'autres qui demanderont à s'y établir; et suivant les progrès que l'on y fera, on pourra, dans la suite, y faire passer de plus grandes forces.

Pour donner moyen à ceux qui y sont de s'y maintenir, aussi bien que ceux que vous y placerez dans la suite, Sa Majesté a fait un fonds de 40000 liv. y compris les 6332 que l'augmentation des espèces envoyées l'année dernière, ont produit de bénéfice, pour être employés partie en renfort de pieux et aux bâtimens qu'il convient d'y établir, au coffre de chirurgie, et aux avances à faire aux nouveaux Colons. J'ai envoyé à M. De Beauharnais l'état des munitions et marchandises, outils que vous m'avez demandés à cet effet, avec ordre d'en faire l'envoi par la flûte le *Dromadaire* que Sa Majesté a fait armer pour Cayenne et la Martinique. J'ai seulement fait sus-

pendre l'envoi des six pièces de canon ; parce que cette flûte ne pouvant pas aller à Oyapock, à cause des risques qu'elle pourrait courir et que cela retarderait son arrivée à la Martinique. Cette artillerie vous serait inutile à Cayenne ; on pourra l'envoyer dans la suite, lorsque Sa Majesté destinera un bâtiment pour cette colonie seulement. La frégate la *Victoire* que M. D'Orvilliers a proposée, ne saurait y convenir, parce qu'elle ne pourrait porter qu'une partie de ce qu'il faut annuellement pour l'habillement et subsistance de la garnison de Cayenne.

Je vous recommande de ménager ce fonds de 40000 liv. et de faire le plus d'économie possible. M. D'Albon aura soin de tenir des états de tout ce qui sera délivré aux Colons d'Oyapock, afin d'en faire le recouvrement lorsque leurs cultures produiront de quoi y satisfaire. Il faudra, dans ce tems, faire des recettes extraordinaires de ce qui sera payé ; en attendant, M. D'Albon donnera au trésorier la décharge pleine, de fonds de 40000 livres, employé dans l'état des dépenses de 1726. J'en ai à cet effet, fait supprimer le mot d'avances, parce qu'il aurait causé des difficultés à la chambre des comptes.

M. De Beauharnais ne vous enverra rien de contenu au mémoire que vous m'avez adressé des meubles et ornemens de la Chapelle d'Oyapock, parce que Sa Majesté ayant approuvé qu'il y eût deux jésuites dans cet établissement, auxquels il a été accordé 2000 livres par an, sur l'état des charges à

payer par le Domaine d'occident, à commencer du premier janvier de la présente année. Je suis convenu avec le père de la Nouvelle, qu'au moyen de cette somme annuelle, la mission ferait les dépenses, tant de ce qui concerne la Chapelle, que pour les bâtimens qui leur seront nécessaires. Ainsi, il n'y aura aucune dépense à faire de votre part; cela regardant à présent les jésuites, il conviendra que vous rappeliez l'ecclésiastique que vous y avez envoyé pour faire les fonctions d'aumonier, en attendant que Sa Majesté y ait pourvu.

Lorsque je vous ai mandé d'avoir en vue de fixer à l'avenir, le principal établissement de la colonie à Oyapock, je n'ai pas prétendu que les habitans qui sont présentement à la grande terre, quitteraient les établissemens qu'ils y ont, pour les porter à Oyapock; mais j'ai pensé que c'était des vues que l'on pourrait avoir dans la suite, si la qualité de la terre d'Oyapock était bonne; parce que en ce cas, les habitans y trouveraient plus d'avantage que dans leurs établissemens présens. Je comprends qu'ils auront de la peine à s'y déterminer, et sur quoi mon intention n'est pas qu'on les contraigne. Il est à croire qu'ils s'y porteront d'eux-mêmes, lorsqu'ils y verront un certain avantage: ce n'est que par le tems et l'expérience de ceux qui y seront que les autres prendront ce parti.

A l'égard de la demande que vous avez faite, qu'il soit permis de tirer 300 à 400 nègres de l'étran-

ger, sur lesquels il y aurait un profit d'un quart qu'on distribuerait par prêt pour 3 ans aux nouveaux Colons, et dont le remboursement dédommagerait Sa Majesté des dépenses; elle n'a pas jugé à propos de vous donner cette permission, parce qu'elle ferait tort au commerce du royaume, dont les négocians pourront fournir la quantité de nègres nécessaires à la colonie. Je sais qu'ils ont commencé d'y en envoyer et qu'un navire y a été à la fin de l'année dern è e, avec 300 noirs. Les étrangers, par l'introduction que vous demandez, enleveraient les sucres et les rocous de la colonie, de manière qu'il y en resterait peu pour les vaisseaux de France, qui y porteraient les denrées et marchandises dont la colonie a besoin, et même des nègres; ce qui rebuterait les négocians d'y envoyer.

Je vous prie de me rendre compte exactement et en détail, de tout ce qui concernera les progrès et les mouvemens du nouvel établissement, des nouvelles vues que vous pourrez avoir à ce sujet; et vous aurez attention que tout ce qui regardera ce poste, soit par des lettres séparées qui ne fassent point mention d'aucune autre affaire de la colonie. Ne manquez pas de m'envoyer l'état des gens qui y sont établis et de ceux qui s'y établiront. M. D'Albon aura soin aussi d'envoyer un état de toutes les avances qui auront été faites à ces nouveaux Colons.

Je suis, etc. MAUREPAS.

(149) LETTRE DU MINISTRE,

Du 22 avril 1727,

Relative à un Brevet de grâce pour un déserteur, et concernant la solde des soldats en congé, lorsqu'ils rendent à l'expiration du terme.

J'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites les 27 mars, 3 et 9 septembre de l'année dernière, avec les papiers qui y étaient joints.

Vous verrez, par la lettre que je vous écris en commun à M. D'Orvilliers et à vous, et le brevet qui y est joint, que le Roi a bien voulu accorder grâce au nommé Hyacinthe Echappé, soldat déserteur de la compagnie Charanville, renvoyé de Rochefort à Cayenne, et dont le Conseil de guerre assemblé, suspendit le jugement sur la nouvelle qui vous avait été mandée que Sa Majesté avait, en faveur de son mariage, accordé amnistie à tous les déserteurs. Cette nouvelle n'avait aucun fondement, et vous avez et vous auriez dû penser que si elle avait été traitable, on n'aurait point renvoyé ce soldat à Cayenne pour y être jugé. Quoiqu'il en soit, je ne suis pas fâché que cela soit arrivé, puisque cet homme avait été subordonné et que c'est un bon ouvrier; mais il ne convient pas que, en pareil cas, il en soit usé de même.

A l'égard du soldat de la compagnie de Mésigny, passé en France par congé et auquel M. De Beauharnais, Intendant à Rochefort, afin de donner un mois

de solde avant son embarquement, l'intention du Roi est que les soldats qui passeront en France pour congé, et qui se rendront à leurs compagnies à l'expiration du terme marqué par leurs congés, soient payés de leur solde comme présens, pendant leur absence, afin de les dédommager des frais de leur voyage, et les mettre en état de se pourvoir de leurs besoins. Vous vous conformerez aux intentions de Sa Majesté.

Signé MAUREPAS.

---

(150) ENCOURAGEMENT,

Du 22 avril 1727,

Aux habitans à la culture du Café de préférence au Rocou.

Messieurs, j'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit au sujet de la plantation du café à Cayenne, et particulièrement par vos lettres des 23 et 30 décembre dernier, que je viens de recevoir.

J'ai été très-satisfait de votre attention à exciter les habitans à la culture du café et des progrès que vous m'avez marqué qu'elle fait : mais je ne m'attendais pas que la délibération de la compagnie des Indes, du 2 juillet dernier, par laquelle elle en accorde l'entrepôt en France, dût refroidir les habitans de Cayenne sur cette culture. J'avais, au contraire, pensé qu'en leur procurant ce débouchement, cela les exciterait à en augmenter la plantation.

Vous me marquez que la raison qui a fait un effet tout contraire, vient de ce que ces habitans font peu d'envois en France; mais cela ne peut avoir aucun rapport à l'idée de s'adonner entièrement à celle du rocou, puisque les négocians qui vont à Cayenne acheteront également l'un comme l'autre, et peut-être même le café par préférence, du moment qu'ils ont la faculté de l'entreposer, et qu'ils pourront même le vendre dans le royaume, la Compagnie ayant depuis long-tems permis la vente en détail, et moyennant un droit de 20 sols par livre.

Lorsqu'après le succès de la culture du café à Cayenne, j'ai souhaité qu'on pût en établir une grande plantation. J'ai pensé qu'il n'y avait rien de plus avantageux pour la colonie, et qu'il n'y avait que ce seul moyen pour la tirer de l'état languissant où elle est depuis nombre d'années; je pense toujours également sur cela, et je vous recommande de continuer d'exciter cette plantation autant que vous pourez, sans cependant rien déranger à celle du sucre, dont les habitans trouveront toujours un débouchement certain, pourvu qu'ils aient attention à le fabriquer mieux qu'ils n'ont fait depuis quelques années. La négligence qu'ils ont eu, l'a tellement avili, qu'à peine trouve-t-on a le vendre comme sucre brut.

A l'égard du rocou, la plus grande partie des habitans de Cayenne n'ayant pas d'assez grandes forces pour établir des sucreries, ils se sont tous adonnés jusqu'à présent, à cette culture. La facilité

qu'ils ont eu en certain tems de s'en défaire à bon prix et l'impossibilité de faire mieux, les y a excités. Vous savez que la culture en devint si considérable, qu'elle tomba il y quelques années dans un si grand avilissement, que les habitans, pour en relever le crédit, furent dans la dure nécessité de détruire les Roucouries et d'être quelque tems sans en faire de nouvelles; ce qui leur causa un préjudice considérable; et quoique cette marchandise ait repris faveur depuis ce tems-là, elle peut de jour en jour devenir au même état qu'elle était lorsqu'on fut obligé d'en détruire les plantations. La culture du café peut seule prévenir cet inconvénient. Les sucreries qui emploient une partie de leurs nègres au rocou, peuvent les destiner au café, et les habitans qui ne font que du rocou, peuvent partager dans les premiers tems leurs forces à ces deux cultures pour se renfermer dans la suite à celle du café. S'ils y trouvent plus d'avantage qu'à l'autre, c'est ce qu'il convient que vous fassiez sentir aux habitans auxquels il faut cependant laisser la liberté de faire les cultures qu'ils voudront.

Il n'est pas possible de déterminer la compagnie des Indes de fixer un prix au café, moins encore d'envoyer de l'argent à Cayenne, pour l'acheter des habitans, et cela n'est pas proposable. Je pourrai peut-être dans la suite, suivant le succès qu'aura la culture, procurer à la colonie une diminution sur les droits; j'y ferai tout ce qui dépendra de moi.

A l'arrivée du capitaine Augez à Bordeaux, j'ob-

tins pour lui la permission de vendre, sans payer aucun droit, les 8 quintaux de café qu'il avait traité à Cayenne.

Par les différentes épreuves que j'ai faites du café qui m'a été envoyé de Cayenne, il m'a paru avoir beaucoup de force ; mais il a un goût âcre et vernissé, ce qui ne peut provenir que de ce qu'on le cueille trop vert et qu'on l'embarque sans qu'il ait ressué : il est nécessaire de remédier à ce défaut qui le ferait rebuter.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(151) PRÉCIS DE LA LETTRE DE M. MAUREPAS, *A MM.* D'Orvilliers *et* D'Albon,

Du 22 avril 1727,

Au sujet de l'Etablissement d'Oyapock.

La Cour ne juge point qu'il convienne de penser encore à faire cet établissement en grand, sans une certitude de la qualité des terres et des avantages qu'il peut produire. Son intention est que cet établissement étant déjà commencé au moyen des soldats et des petits habitans qui y sont déjà placés, l'on continue d'établir l'Oyapock par le moyen de la colonie, même soit par les soldats ou autres qui voudraient s'y établir. La Cour assigne un fonds de dix mille livres y compris les 6332 livres qu'à produit le bénéfice sur l'augmentation des espèces envoyées l'année 1726, pour être employées à différens usages et utilités de

ce poste. La Cour approuve qu'il y ait deux jésuites missionnaires dans ces établissemens auxquels elle accorde 2000 livres annuels sur l'état des charges à payer par le Domaine d'occident, à commencer du premier janvier 1727. Elle est convenue avec le père Laneuville, qu'au moyen de cette somme annuelle, la mission ferait la dépense de ce qui regarde la Chapelle et les bâtimens qui leur seraient nécessaires.

La Cour, dans la vue de faire le principal établissement de la colonie à Oyapock, ne semble pas prétendre que les Colons actuellement établis à la grande terre y transportent leurs établissemens, si ce n'est que la qulité de la terre et un plus grand avantage qui pourrait en résulter pour eux les y attiraɥ.

La Cour ne juge pas à propos que l'on tire de l'étranger des secours en nègres par un commerce qui pourrait détourner les commerçans français d'y en envoyer. Elle demande un détail circonstancié et séparé des progrès et mouvemens faits et qui se feront par la suite, par les Colons qui y sont établis, et un état des habitans et des avances qui se feront par la suite par les Colons qui y sont établis, et un état des habitans et des avances qui leur ont été faites.

Je suis, etc.

Signé MAUREPAS.

(152) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. DE MAUREPAS, *A MM.* D'Orvilliers *et* D'Albon,

Du 22 avril 1727,

Au sujet des nègres attaqués d'Epilepsie, Ladrerie et Folie, les rendre aux vendeurs.

Messieurs, j'ai examiné l'ordonnance que vous avez rendue le 21 mars de l'année dernière, dont copie était jointe à la lettre de M. D'Albon, du 24 du même mois, par laquelle vous fixez à trois mois le tems pendant lequel les nègres attaqués d'épilepsie, de folie et de la maladie qu'on appelle l'Oppo, pourraient être rendus aux vendeurs ; passé lequel tems, les acheteurs ne seraient plus recevables à les faire reprendre : Sa Majesté, à laquelle j'ai rendu compte de cette ordonnance, l'a approuvée et vous recommande de tenir la main à son exécution.

Signé MAUREPAS.

(153) LETTRE DE M. MAUREPAS AU CONSEIL,

Du 28 avril 1727,

Sur la prétention du Juge royal de faire, à l'exclusion des notaires, tous inventaires, sur le droit que prétendent MM. du Conseil, de ne pouvoir être traduits à l'Amirauté pour dettes de commerce, et sur l'exécution des sentences de condamnation de peine afflictive contre les esclaves et sur autres objets.

Messieurs, j'ai reçu les lettres que vous m'avez

écrites les vingt-deux, vingt-quatre mars et cinq septembre de l'année dernière, avec les mémoires que m'ont adressé les sieurs Tessier, procureur-général du Conseil Supérieur, et Milhau, juge de la juridiction, tant au sujet des discussions qui sont entre le Conseil Supérieur et la juridiction ordinaire sur leurs droits et prérogatives, que sur les fonctions que ce juge a prétendu s'arroger, entr'autre le droit de faire, à l'exclusion des notaires, tous les inventaires, tant des officiers conseillers que des habitans, même apposer les scellés chez les veuves des conseillers, et celui d'assister aux encans; sur quoi, le Conseil Supérieur a rendu un arrêt provisionnel le six mars de l'année dernière, par lequel il a été ordonné : 1.° Que la présence du juge n'est nécessaire aux inventaires que lorsqu'il en est requis; 2.° Que les inventaires faits par les notaires en bonne et due forme, sont valables et suffisans; 3.° Que lorsqu'il y a des mineurs qui y ont intérêt auxdits inventaires, le procureur du Roi de la juridiction doit y être appelé et y assister gratis; 4.° Que les ventes de meubles aux encans doivent être faites par un huissier, sans que la présence du juge y soit nécessaire, et que néanmoins le procureur du Roi y assistera lorsque l'intérêt des mineurs le requerra.

Sa Majesté à laquelle j'ai rendu compte du contenu de cet arrêt, a jugé que cette décision était conforme aux règles et à l'usage qui s'observent en France, et m'a ordonné de vous faire savoir que son

intention est qu'il soit exécuté. A l'égard des autres difficultés contenues au mémoire du procureur-général, sur lesquelles le Conseil Supérieur demande des décisions, savoir : en premier lieu, que les officiers du Conseil Supérieur, attendu leurs privilèges, ne peuvent être traduits à l'Amirauté pour leurs causes dans les cas attribués aux officiers de l'Amirauté, par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt un. Je vous observerai que ces officiers n'ayant aucun privilège qui les exempte de cette juridiction, ils ne peuvent s'empêcher de la reconnaître aux termes du titre deux de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un qu'ils citent, par laquelle il est dit que les juges d'Amirauté connaîtront prévôtivement à tous autres, et entre toutes personnes même privilégiées, de tout ce qui concerne le commerce de la mer. Vous verrez aussi que les lettres-patentes du douze janvier mil sept cent dix-sept, portant établissement des siéges d'Amirauté à l'Amérique, décident la même chose, et cela ne forme aucune difficulté dans les autres îles; sur la seconde question si le juge peut apposer les scellés et faire les inventaires chez les veuves des conseillers et autres officiers du Conseil Supérieur. Comme il le prétend, je vous dirai qu'à l'égard des scellés, l'usage en France est que les juges ordinaires sont en droit d'apposer les scellés chez les roturiers, et que les baillis et sénéchaux les apposent chez les nobles ; mais que n'y ayant pas dans les îles d'autre justice supérieure que les Conseil, le juge est bien

fondé à apposer les scellés chez les conseillers et chez les nobles. Quant aux inventaires qui sont une suite des scellés, il est aussi en droit de les faire lorsqu'il en sera requis, à moins que les parties ne se servent de notaires.

Sur la troisième question que le juge n'est point en droit de faire exécuter ses sentences portant peines afflictives contre les esclaves; la sentence devant être confirmée par le Conseil Supérieur, elle ne souffre point de difficultés, et le juge sera mal fondé à la prétendre. Il doit se conformer en cela, en ce qui est porté par l'article trente-deux des lettres-patentes en forme d'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, qui porte que les esclaves accusés seront jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil Supérieur, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres. A l'égard de la quatrième question, s'il est permis au procureur-général de s'informer en quel état sont les causes criminelles pendantes au premier siège, ainsi que de celles des mineurs, à qui il doit s'adresser pour cela; non-seulement cet officier peut s'informer de l'état des causes criminelles et de celles où des mineurs ont intérêt, mais le devoir de sa charge l'y oblige. Il doit s'adresser pour cela au procureur du Roi du siège, qui est son substitut, et lui envoyer ses ordres pour s'en faire rendre compte.

Quant au cinquième article, par lequel on demande qu'il soit ordonné aux notaires de mettre dans les

baux à ferme des biens des mineurs, la cause de résiliation du bail, à compter du jour de l'émancipation, afin que les mineurs puissent être en droit de faire valoir ces biens par leurs mains; on ne pourrait le faire que par une loi particulière qui aurait ses inconvéniens; car s'il se trouve des mineurs émancipés, assez sages et entendus pour régler leurs biens, auxquels, en ce cas, la clause de résiliation serait favorable, il s'en recontrerait d'autres et peut-être un plus grand nombre, auxquels ce serait un moyen certain de dissiper leur patrimoine; ainsi, il convient de laisser à la prudence des tuteurs d'insérer cette clause dans les baux, lorsqu'ils le jugeront à propos pour l'intérêt de leurs pupilles; d'ailleurs, la cause des mineurs est toujours favorable, et lorsqu'il y a lésion, ils peuvent se relever contre des actes faits à leur préjudice.

Sur le sixième article, que les causes de récusation de juges ordinaires et de celui de l'Amirauté, soient jugées au Conseil Supérieur, et non à leur siège, attendu qu'il n'y a dans ces sièges qu'un juge et un procureur du Roi et point de praticiens dans la colonie, pour juger de pareilles matières, je vous observerai que cette proposition est contraire à l'article vingt-cinq du titre vingt-quatre de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, qui porte que si le juge est récusé seul, les récusations seront jugées au nombre de trois avocats ou praticiens du siège, et il n'est pas besoin d'habiles gens pour cela, n'y ayant

qu'à se conformer aux causes de récusations qui sont prescrites par l'ordonnance.

J'ai écrit à la Martinique pour être informé de quelle manière on en est à cet égard.

Je demande les mêmes éclaircissemens sur ce qui s'y observe, lorsqu'il s'agit de lettres d'émancipation et autres dont on peut avoir besoin ; je vous ferai part de la réponse qui m'aura été faite. Il a été rendu une déclaration du Roi au mois de juin mil six cent quatre-vingt, pour régler le nombre des juges nécessaires pour les causes de récusation, et les procès criminels des îles ; mais elle n'a rapport qu'au Conseil supérieur, non plus que celle rendue au mois de septembre mil six cent quatre-vingt-trois, en interprétation de la première qui y règle aussi ce qui doit être observé au sujet des requêtes civiles; j'en joints ici des copies pour servir de règle en pareil cas dans la colonie, supposé qu'on ne s'y soit point conformé jusqu'à présent.

A Versailles, le 29 avril 1727.

Signé MAUREPAS.

---

(154) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 29 avril 1727,
Concernant les états du Roi, qui doivent être remis à l'Ordonnateur.

Vous me marquez à cette occasion que les états du Roi ne vous sont pas envoyés et que vous n'en avez pas connaissance; cela me surprend d'autant

plus que je vous les envoie tous les ans et à M. D'Orvilliers en commun, et que ces états doivent être restés entre vos mains, puisque c'est votre décharge pour les ordonnances de paiement que vous expédiez. Marquez-moi si M. D'Orvilliers garde ces états, parce qu'en ce cas, je lui écrirai de vous les remettre.

Signé MAUREPAS.

---

(155) LETTRE DE M. DE MAUREPAS, *A MM.* D'Orvilliers *et* D'Albon,

Du 8 septembre 1727,

Au sujet de la punition des crimes et délits militaires.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires d'une ordonnance du premier janvier dernier, concernant la punition des crimes et délits militaires dans les troupes de terre. L'intention de Sa Majesté est qu'elle soit exécutée pour les troupes de la marine, dans les cas qui n'auront point été décidés par l'ordonnance de 1689 et autres. Il y en a une du 8 août 1696, qui porte que lorsqu'il y aura des difficultés qui n'auront point été prévues pour la police et discipline des compagnies franches, on suivra ce qui est réglé par les ordonnances faites pour les troupes de terre ; vous donnerez les ordres nécessaires pour faire publier celle que je vous envoie dans les endroits de la colonie, où il y a garnison, afin que tous les soldats en aient con-

naissance, et M. D'Albon la fera enrégistrer au contrôle de la marine.

Signé MAUREPAS.

---

(121) ORDONNANCE DU ROI,

Du 1er octobre 1727,

Pour les Officiers de Milices avec leur rang entre les Officiers entretenus.

Sa Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 29 avril 1705, au sujet des Milices des îles françaises de l'Amérique, par laquelle le feu Roi aurait entre autres choses établi quatre régimens à la Martinique, deux à la Guadeloupe et un à la Grenade, et des Colonels pour les commander; elle a estimé qu'il convenait à son service, au maintien et bonne discipline desdites Milices, de supprimer lesdits régimens, et de remettre en corps, en compagnies indépendantes les unes des autres, hors le cas où elles se trouveront assemblées; et Sa Majesté jugeant à propos d'expliquer sur cela ses intentions, elle a rendu la présente ordonnance, qu'elle veut être exécutée selon sa forme et teneur, ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a supprimé et supprime les régimens établis par l'ordonnance du 29 avril 1705, à la Martinique, Guadeloupe et Grenade, et veut qu'à l'avenir, les Milices desdites îles, ensemble celle de Marie-Galante soient en compagnies tant d'infante-

rie que cavalerie, indépendantes les unes des autres; hors le cas où elles seront assemblées; qu'il y ait dans chaque compagnie d'infanterie un capitaine, un lieutenant et un enseigne; dans chaque compagnie de cavalerie, un capitaine, un lieutenant et une cornette, lesquels seront proposés à Sa Majesté par le Gouverneur et Lieutenant-Général desdites îles, ou par l'officier qui commandera en son absence; et lesdits officiers soient pourvus, savoir: le capitaine d'une commission de Sa Majesté, et les lieutenans, enseignes et cornettes, des lettres de service; déclare nuls toutes les commissions, brevets et ordres accordés aux officiers desdites Milices, avant la publication de ladite ordonnance.

2. Lesdits officiers jouiront; savoir: les capitaines de l'exemption de la capitation pour douze nègres, les lieutenans pour huit et les enseignes et cornettes pour six.

3. Les capitaines de Milices seront choisis parmi ceux qui sont actuellement Colons en pied, lorsqu'ils auront la préférence; sera ensuite accordé aux colonels réformés, aux officiers des troupes qui seront retirés du service, aux lieutenans-colonels réformés, aux gentilshommes et autres officiers de Milice les plus aisés et qui se seront le plus distingués.

4. Les colonels en pied ou réformés qui reprendront des compagnies, conserveront leur rang, et rouleront avec les capitaines entretenus, suivant la date de leur commission; les capitaines des troupes qui se seront retirés du service et qui seront choisis

pour remplacer les capitaines de Milices, conserveveront leur ancienneté de capitaine. A l'égard des capitaines qui n'auront été ni colonels ni capitaines des troupes, ils n'auront rang qu'après le dernier capitaine des troupes françaises et suisses, lorsque ces corps seront assemblés pour quelqu'entreprise.

5. Les capitaines de Milices, outre ceux qui auront été colonels, auront le rang de derniers capitaines entretenus, et commanderont à tous les lieutenans, les lieutenans de Milices celui des derniers lieutenans entretenus, et commanderont à tous les enseignes; celui des derniers enseignes entretenus.

6. Donne, Sa Majesté, pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au Gouverneur et Lieutenant-Général, ou au Commandant en son absence, de faire sortir des arrêts, lorsqu'ils le trouveront convenable au bien du service, les officiers de Milices qui y auront été mis, et d'interdire lesdits officiers, même lever leur interdiction, sans prendre à ce sujet les ordres de Sa Majesté; et dans le cas qu'ils mériteront d'être cassés, de nommer des commandans à la place des capitaines, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu.

7. Donne pareillement, Sa Majesté, pouvoir audit Gouverneur Lieutenant-Général, ou au Commandant en son absence, lorsqu'il vaquera des compagnies, d'y nommer un commandant à chacune, en attendant que Sa Majesté en ait pourvu les sujets qu'il proppsera.

8. Il y aura sept aides-majors de Milice, sept à la Guadeloupe, un à la Grenade, et un à Marie-Galante, lesquels seront choisis parmi les lieutenans, et ils jouiront de l'exemption de huit nègres chacun.

9. Les aides-majors seront subordonnés au major entretenu dans chacune desdites îles; et lorsque les compagnies seront assemblées, il fera dans le détail les fonctions de sa majorité.

10. Veut, Sa Majesté, que tous ses sujets habitans auxdites îles du vent, autres que les officiers de guerre et de justice, ayant commissions, brevets et ordres de Sa Majesté, servent en qualité d'officiers cadets, ou soldats dans lesdites compagnies de Milice, à peine de 30 livres d'amende contre le contrevenant, et de cinquante livres contre l'habitant chez lequel il se trouvera un ouvrier, domestique ou engagé qui ne sera pas compris dans lesdites compagnies; lesquelles amendes seront jugées par le Gouverneur Lieutenant-Général, le Commandant en son absence, l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur en son absence, et le produit employé aux travaux des fortifications.

11. Les compagnies tant françaises que suisses entretenues, auront toujours la droite, lorsqu'elles formeront un corps avec les Milices, et dans toutes les expéditions où elles seront employés ensemble.

12. Les capitaines et officiers de Milices exécuteront les ordres du Gouverneur particulier et officiers majors desdites îles ou Commandans des quar-

tiers pour tout ce qui pourra regarder la discipline et la police des habitans.

13. Ils ne seront point subordonnés aux capitaines et officiers des troupes entretenues, lesquels ne prendront aucune connaissance de leur discipline ni de la police des habitans, et se mêleront seulement du détail des soldats; et pareillement les capitaines et officiers de Milice ne commanderont point les troupes et n'en prendront point connaissance.

14. Veut cependant, Sa Majesté, que dans le tems d'une occasion de guerre, les officiers des troupes et de Milice commanderont l'un à l'autre corps, et que le commandement entre eux ait lieu suivant les articles quatre et cinq de la présente ordonnance.

15. Veut aussi, Sa Majesté, qu'en l'absence, ou au défaut d'officiers majors ou commandans dans un quartier, l'aide-major ou officier de Milice reçoive le mot de l'officier commandant.

Mande et ordonne, Sa Majesté, au Gouverneur Lieutenant-Général aux îles du vent, de mettre et faire mettre la présente ordonnance en exécution; enjoint à l'intendant auxdites îles de tenir la main à son entière exécutipn, en ce qui le concerne; ordonne en outre, Sa Majesté, à tous les officiers tant majors que de ses troupes et Milices, comme aussi aux habitans desdites îles de se conformer à la pré-

sente ordonnance, nonobstant celle du 29 avril 1705, laquelle n'aura plus lieu à l'avenir.

Fait à Fontainebleau, le 1er octobre 1727.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(157) LETTRES-PATENTES DU ROI,

Du 12 octobre 1727,

En forme d'édit, concernant le commerce étranger aux Iles et Colonies de l'Amérique.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir; SALUT :

Les soins que le feu Roi notre très-cher honoré Seigneur et Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos îles et Colonies; ceux que nous avons pris à son exemple, depuis notre avènement à la couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons actuellement pour ces îles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté desdites îles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos sujets. Nos vues ont eu le succès que nous pouvions en attendre; nos îles et colonies, considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérables pour la consommation et le débit des nègres, denrées et marchandises qui leur sont portés par les vaisseaux de nos sujets, et par les chargemens de

sucres, cacaos, cotons, indigos, et autres productions desdites îles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume; mais nous avons été informés qu'il se serait introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos sujets, il pourrait être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites îles et colonies. Lesjustes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous donnons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes, pour faire cesser le commerce scandaleux et des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons qu'il ne soit reçu dans les colonies soumises à notre obéissance, que les nègres, effets, denrées, marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer français, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume ou dans nos dites colonies, et qui appartiendront à nos sujets, nés dans notre

royaume ou dans lesdites colonies ; et en conséquence voulons et nous plait ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets, nés dans notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères, aucun nègre, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nosdites colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des navires français qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume; le tout à peine de confiscations des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

2. Défendons, sous les mêmes peines, à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites colonies et îles, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers et colonies étrangères ; permettons néanmoins aux négocians français de porter en droiture de nos îles de l'amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toute espèce, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites îles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre Conseil du vingt-sept janvier mil sept cent vingt six.

3. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs

vaisseaux ou autres bâtimens dans les ports, anses et rades de nos îles et colonies, même dans nos îles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles îles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtimens, ensemble du chargement et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

4. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines, commandans de nos vaisseaux et autres bâtimens de courrir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger; de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'île la plus prochaine du lieu, où la prise aura été faite.

5. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, et sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger; et voulons qu'à l'avenir, il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs, pourront courir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer, qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'île la plus prochaine des lieux où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution, de même que s'ils armaient en guerre.

6. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les officiers de l'Amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil Supérieur de l'île ou colonie, où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au secrétaire général de la marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé, et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un.

7. Le produit des prises faites par nos vaisseaux sera partagé, après le dixième de l'Amiral déduit, savoir : un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixième au Gouverneur ou Lieutenant-Général de la colonie où la prise sera conduite, un autre dixième à l'intendant, et le surplus moitié aux équipages des vaisseaux et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans ladite colonie, pour être employé suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires auxdites colonies.

8. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites,

sauf le dixième de l'Amiral et sur le surplus du produit, il en sera levé un cinquième dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employée suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires auxdites colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenan-Général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur, notre Lieutenant-Général, et l'Intendant de la colonie où la prise aura été conduite.

9. Les Gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'île royale, jouiront, pour les prises qui seront conduites auxdites colonies, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans lesdites colonies, des parts attribuées par les articles sept et huit des présentes au Gouverneur, notre Lieutenant-Général; et pareillement les Commissaires-Ordonnateurs desdites colonies, jouiront de celles attribuées à l'intendant.

10. Ordonnons à tous les officiers de nos troupes ou de Milices, commandans dans différens quartiers de nos colonies, même aux capitaines de Milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étran-

gers qui se trouveront dans les ports, anses et rades de leur district, et les bâtimens français y faisant le commerce étranger; et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixième à l'Amiral, et du surplus, il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats ou habitans qui l'auront composé; et le restant sera mis en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires auxdites colonies.

11. Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempête ou autres besoins pressans, seront obligés ds relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux où nous avons des garnisons; savoir: dans l'île de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg St-Pierre et à la Trinité; dans l'île de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort-Louis; à la Grenade, dans le principal port, aussi bien que Marie-Galante; et dans l'île de Saint-Domingue, au petit Goave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint-Marc, au Port de Paix et au Cap Français; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur des-

tination ni leur chargement n'était point pour nosdites colonies, et il leur sera en ce cas, donné tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou autre officier commandant, d'envoyer, sur le champ, un détachement de quatre soldats et un sergent, à bord desdits vaisseaux et autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux et autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos colonies.

12. Les capitaines desdits vaisseaux et autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrès ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et à l'Intendant, de les embarquer; laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du domaine, et débatue par lui, s'il y a lieu; et il sera rendu par ledit Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et l'Intendant, une ordonnance portant ladite permission; et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y eût de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gou-

verneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux; lequel sera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons cependant que ladite ordonnance soit exécutée par provision.

13. S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et à l'Intendant; laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du domaine, et débatue par lui, s'il y a lieu; et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et Intendant, une ordonnance portant ladite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux; lequel sera envoyé, avec copie de l'ordonnance, au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte.

Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par

provision, et qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès-verbal, en présence du Directeur du domaine, contenant la quantité et la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine de navire, et de l'écrivain ou facteur, et dudit Directeur du domaine; duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'état ayant le département de la marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou le commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit et vendu dans lesdites colonies; et ce, pendant tout le tems que lesdits effets, denrées et marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé de trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du domaine, et la troisième au capitaine ou maître du navire.

Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés; qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; et qu'au défaut d'un séquestre, le capitaine donne au bas dudit rôle, sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation

de la valeur desdits nègres, du bâtiment et de la cargaison,

14. Les dépenses que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers ainsi relâchés dans nos îles et colonies, seront obligés d'y faire, seront payées en argent ou en lettres de change; et en cas que les capitaines n'aient point d'argent, et qu'il ne se trouve personne dans lesdites îles et colonies qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou le commandant en son absence, et l'Intendant, sur la demande des capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du domaine, et débatue par lui, s'il a y lieu, permission de vendre une certaine quantité de nègres, effets, denrées ou marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et l'Intendant, une ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté ladite dépense, ensemble de la quantité et qualité des nègres, effets, denrées ou marchandises qui pourront être vendus; et en cas que dans les débats du Directeur du domaine, il y eût de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou commandant en son absence, et de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux; lequel sera envoyé avec copie de

l'ordonnance, au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, et que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

15. Voulons qu'aussitôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, seront contraints de reprendre leur chargement, les nègres, effets, denrées et marchandises qui auront été débarqués, y soient rembarqués, et qu'il soit fait un recollement sur le procès-verbal de débarquement desdits nègres, effets, denrées et marchandises, pour connaître s'il n'en a point été tiré; duquel procès-verbal de recolement, qui sera signé par le Directeur du domaine, copie sera envoyée au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, et qu'après ledit rembarquement, lesdits vaisseaux mettent à la voile.

Voulons aussi que ceux qui auront pareillement mouillé, et desquels iln'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les capitaines des uns et des autres de ces bâtimens, de mille livres d'amende, et de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement : les Gouverneurs nos Lieutenans-généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres officiers commandans dans nos colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus

long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la mer.

16. Faisons défenses aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs et autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandises apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par les capitaines et les gens des équipages.

TITRE II.

Des nègres, effets, denrées, marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et havres, provenant tant des vaisseaux français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et havres, et qui proviendront des navires appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre, à trois ans de galères; la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

2. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillemrnt trouvés sur les grèves, ports et havres, et qui proviendront des navires étrangers,

seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement, et le capitaine condamné en mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

3. Lesdites confiscations, peines et amendes seront jugées par les officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

TITRE III.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des vaisseaux français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, et qui proviendront des navires appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement; le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre, à trois ans de galères.

2. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement, et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

3. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets,

denrées et marchandises provenant des navires français faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre, à trois ans de galères.

4. Lesdites amendes et confiscations appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur, et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

V. L'instruction des procès pour raison desdites contraventions, sera faite par les juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Supérieurs.

TITRE IV.

Des appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des navires français faisant le commerce étranger, que des navires étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les appels qui seront interjettés en nos Conseils Supérieurs, des sentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires français faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, y seront jugés en la manière suivante.

2. Nos Conseils Supérieurs continueront, de s'assembler en la manière ordinaire et acccutumée.

3. Les séances qu'ils tiennent ordinairement et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

4. Il sera porté à la premier séance le affaires, tant civiles que criminelles qui concerneront les particu-

liers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

5. Il sera porté à la seconde séance qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

6. Il n'assistera à ladite seconde séance, que le Gouverneur notre Lieutenant-Général, l'Intendant, les officiers-majors qui ont séance auxdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur-général et le greffier. Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas auxdites séances, soit par absence, maladie ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux français.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenans à nos sujets, seront confisquées, et les capitaines desdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et ensuite les capitaines à trois ans de galères, et les fac-

teurs ou écrivains, à six mois de prison. Lesquelles confiscations et amendes appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans nos colonies, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien et augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires ès-dites colonies.

2. Lesdits capitaines, facteurs ou écrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-partie, connaissemens et polices en bonne forme, et ce, pardevant l'Intendant, à la première réquisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargés en France, et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers, ou des navires français faisant le commerce étranger, et comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

3. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison desdites contraventions, requièrent célérité, attribuons la connaissance desdites contraventions, aux Intendans de nos colonies, et icelles interdisons à toutes nos Cours et autres Juges.

4. Voulons que dans les cas où lesdits capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis et placé par lesdits Intendans, un homme de con-

fiance sur chacun desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

Voulons que toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères des nègres, effets, denrées et marchandises de nos îles et colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois années de galères.

6. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises de nos îles et colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos îles et colonies, dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans, après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoins ou autrement, puisse en être faite pendans ledit tems.

7. Attribuons toute Cour, Juridiction et connaissance aux Intendans de nos colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidans dans lesdites colonies, et icelles connaissance, interdisons à toutes nos autres Cours et Juges.

8. Donnons pouvoir aux Commissaires-Ordonnateurs et premiers Conseillers dans les îles et colonies où il n'y aura pas d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendans.

TITRE VI.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourraient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies; leur permettons seulement de faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

2. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, et seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

3. Faisons défenses à tous marchands et négocians établis dans nosdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire, au plus tard, dans trois mois, du jour

de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits marchans et négocians, de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et contre les commis, facteurs, teneurs de livres, et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

4. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux et leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs, établis auxdites îles et colonies, que ces préseutes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par lesdites présentes; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent vingt-sept, et de notre règne le treizième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(158) DEMANDE

Du 5 juillet 1728,

De Certificats dans la forme prescrite pour les Sergens qui sont dans le cas d'obtenir la demi-solde.

Messieurs, j'ai vu par un mémoire qui était joint à votre lettre du 12 septembre dernier, qu'il y a quelques Sergens à Cayenne qui demandent la demi-solde; je suis disposé à la leur procurer; mais il faut qu'ils soient anciens dans le service, et absolument hors d'état de pouvoir le continuer. Envoyez-moi pour cet effet et par le premier bâtiment, une liste de ceux qui seront dans le cas, dans la forme du modèle ci-joint, avec un certificat de leurs services, et un du chirurgien sur le genre de leur invalidité. Il est bon que vous les préveniez que ceux qui voudront rester à Cayenne, seront payés de leur demi-solde à la Rochelle, et que ceux qui voudront passer en France, toucheront leur demi-solde dans tel port qu'ils désireront, ou à Paris.

Observez quand vous m'écrirez pour les affaires des invalides, de le faire par des lettres particulières, qui ne traitent pas d'autres choses, et de les timbrer invalides, à la marge comme celle-ci.

M. D'Albon aura soin de me marquer si, depuis qu'il est à Cayenne, il n'a pas eu occasion d'y faire faire pour les invalides la recette des six livres pour tenir sur les équipages qui peuvent y armer et désar-

mer des bâtimens, sur le produit des prises ou de la part que le Roi a dans les naufrages non réclamés.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(159) LETTRE DE M. DE MAUREPAS,

Du 6 juillet 1728,

Sur l'Etablissement d'Oyapock.

Messieurs, j'ai examiné tout ce que vous m'avez marqué par vos lettres des 28 septembre, 27 octobre et 23 février dernier, au sujet de l'établissement d'Oyapock, et j'en ai rendu compte au Roi.

Sa Majesté a approuvé que M. D'Orvilliers ait fait l'année dernière, la visite de cet établissement, et a été satisfait d'apprendre qu'il en ait trouvé la terre bonne et de nature à rendre un produit permanent, avantages qui ne se trouvent point dans les établissemens de la grande terre de Cayenne.

J'ai vu par ce que m'a écrit M. D'Orvillers, qu'il y avait, le 27 octobre dernier, 16 habitans établis y compris 12 soldats congédiés des troupes.

Sa Majesté est persuadée comme vous qu'on peut placer une puissante colonie dans la seule rivière d'Oyapock, qui serait d'autant plus avantageuse qu'on pourrait avec facilité établir sa communication avec Cayenne, si, comme on le prétend, on peut en moins de quatre heures de chemins, communiquer à la rivière d'Approuague; c'est sur quoi je ne

doute point que vous ayez pris les mesures nécessaires pour vous en assurer, cela étant de conséquence.

Les dépenses pour faire un pareil établissement, dans toute sonéte ndue, seraient si considérables, que l'état des finances de Sa Majesté ne permettant pas d'y penser pour le présent, il faut se renfermer à le continuer par le moyen de la colonie même, soit par les soldats qui voudront se faire habitans, ou par d'autres qui voudront s'y établir; et cependant Sa Majesté, qui a approuvé tout ce que vous avez fait à cet égard, a ordonné un nouveau fonds de 10000 livres dont l'emploi est fait sur l'état de la présente année, au moyen duquel les dépenses qui ont été faites tant pour achat de nègres distribués aux habitans que pour d'autres frais, se trouveront remplacées. Lorsque M. D'Orvilliers, auquel Sa Majesté a accordé un congé, sera ici, j'examinerai avec lui les meilleurs moyens de parvenir à cet établissement.

Par le compte que M. D'Albon m'a rendu de la dépense faite jusqu'à la fin de septembre 1729, il m'a paru qu'elle monte à la somme de 13767 livres sur laquelle il y avait à reprendre 1268; en sorte que la dépense réelle était de 12499 livres; ce qui faisait un excédant de 2499 livres sur les 10000 livres, remis en 1726, lequel se trouve remplacé au moyen du nouveau fond de 10000 livres que Sa Majesté a fait cette année.

Du total de cette dépense fait partie la somme de 604 livres payée à l'Aumonier qui a desservi

ce poste pendant 1726 et 1727, dont vous avez prétendu faire la retenue sur les 2000 livres accordées par an aux jésuites qui doivent fournir deux missionnaires pour desservir ce poste. Sa Majesté n'approuve point qu'il leur soit fait aucune retenue, attendu que lorsqu'elle leur a accordé ces 2000 livres, à compter du premier janvier 1727, elle a bien pensé qu'il leur faudrait quelque tems avant d'y envoyer des missionnaires; mais elle a regardé que le revenant bon servirait aux frais de leur établissement à Oyapock, qui seront considérables et qu'ils doivent faire à leurs dépens. Cela a été convenu ainsi avec le père de la Neuville, procureur des missions des Jésuites aux îles; et si vous avez fait retenir quelque chose sur eux pour la dépense de l'Aumônier qui aura desservi, l'intention de Sa Majesté est que vous leur fassiez rendre, et que cette dépense soit employée sur celle du poste. Vous observerez que par ce moyen Sa Majesté ne doit entrer dans aucune dépense concernant les bâtimens des missionnaires, la chapelle ni les ornemens.

Sa Majesté a approuvé que pour prévenir les inconvéniens et les embarras qu'il y aurait, si l'on avait continué de charger les officiers détachés, dans ce poste, du maniment de l'argent, farines pour la subsistance des troupes et marchandises de traite, vous ayez établi le sieur Du Villard, garde-magasin, puisque vous le connaissez sage et entendu et que vous lui donnez une gratification de 200 livres par an, outre sa paie de sergent des troupes, vous m'in-

formerez s'il s'acquitte bien de cet emploi et s'il rend un bon compte; à quoi M. D'Albon tiendra exactement la main.

M. D'Orvilliers a bien fait de promettre aux habitans d'Oyapock, que s'ils paient exactement le prix des nègres qui leur sont donnés d'avance, on leur en donnera d'autres; et Sa Majesté approuvera que ce qui proviendra de ce recouvrement, soit employé comme il l'a proposé, parce que c'est un sûr moyen d'avancer l'établissement.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(160) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. DE MAUREPAS, *A MM.* D'Orvilliers *et* D'Albon,
Du 6 juillet 1728,
Concernant le Commerce étranger.

Sa Majesté vous recommande de mettre toutes sortes de moyens en usage pour empêcher le commerce étranger, et de faire exécuter, par toutes les rigueurs, les peines portées par les lettres-patentes du mois d'octobre 1727.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(161) LETTRE DE M. DE MAUREPAS, *A MM.* D'Orvilliers *et* D'Albon,
Du 6 juillet 1728,
Au sujet des troupes entretenues à Cayenne.

Messieurs, le Roi voulant établir un ordre dans les troupes qu'il entretient dans les colonies, qui n'a

pas été observé jusqu'à présent, l'intention de Sa Majesté est que vous m'envoyiez, par le retour de la frégate *le Paon*, un état général des six compagnies entretenues à Cayenne, dans lequel vous comprendrez le nom des officiers et soldats de chaque compagnie, avec les nom, surnoms, âge et signalement de chaque soldat, et qu'à l'avenir vous m'envoyiez, chaque année, avec l'extrait de revue, un état des nouveaux soldats qui auront été incorporés dans chacune desdites compagnies, et un autre état de ceux qui auront été congédéis, qui auront désertés ou qui seront morts, avec leur nom, surnoms et signalement; ces différens états sont nécessaires pour le bon ordre des troupes, pour dénoncer les déserteurs et pour le soulagement des familles des soldats qui en demandent souvent et inutilement des nouvelles; vous aurez soin de m'envoyer le tout avec exactitude.

Quoique dans la règle, il ne doit être accordé aucun congé absolu aux soldats, sans les ordres exprès de Sa Majesté, elle veut bien cependant, pour faciliter l'établissement de la colonie et particulièrement celui d'Oyapock, que M. D'Orvilliers continue de donner des congés absolus à ceux auxquels il trouvera des dispositions et des facultés pour faire des établissemens; elle lui défend d'en accorder dans aucun aucun autre cas, excepté celui d'invalidité.

Il y a lieu de croire que la négligence des officiers et le peu d'assiduité à leur compagnie, a donné lieu aux désertions qui sont arrivées. Sa Majesté, pour

prévenir ce désordre et assurer en même tems le service, veut que M. D'Orvilliers fixe les officiers dans chaque compagie, supposé qu'ils ne le soient pas, et que ce réglement fait, ils ne soient point changés pour quelque cause que ce soit, sans les ordres exprès de Sa Majesté.

Son intention est aussi que les officiers qui ne se trouvent point aux revues de leurs compagnies, soit qu'ils soient absens par congés de Sa Majesté ou du Gouverneur, ne soient point portés présent; elle défend à M. D'Albon de les poser dans lesdites revues ni de leur faire payer de leurs appointemens sous quelque prétexte que ce soit, et s'il y contrevenait, Sa Majesté l'en rendrait responsable.

Sa Majesté veut aussi que lorsqu'il y aura des soldats malades à l'hôpital, la visite y soit faite deux fois par jour par le major et l'aide-major, l'un le matin et l'autre le soir, pour examiner s'ils sont bien soignés, et en rendre compte en cas qu'ils dépensent sur cela quelque abus, ou qu'il y ait de la négligence, afin d'y apporter l'ordre convenable. M. D'Orvilliers veillera avec soin que ces visites soient faites avec exactitude.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(162) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 6 juillet 1728,
Concernant l'Etablissement à Oyapock.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28

septembre de l'année dernière, au sujet de l'établissement d'Oyapock.

Vous verrez par la lettre que je vous écris et à M. D'Orvilliers en commun, que le Roi a approuvé tout ce que vous avez fait l'un et l'autre à cet égard, et que Sa Majesté a accordé un nouveau fonds de 10000 livres.

J'ai appris avec bien du plaisir que par la qualité dont cette terre paraît, on doit espérer qu'elle produira du sucre, du rocou, du coton, du cacao et du café; ce qui sera d'un grand avantage, si, comme M. D'Orvilliers le prétend, le terrain y est permanent.

J'ai approuvé que vous ayez fait fournir de la graine de café aux habitans qui y ont fait des défrichés.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(163) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 6 juillet 1728,

Concernant les engagés qui ont été incorporés dans les troupes.

J'ai approuvé que sur la proposition que vous a fait M. D'Orvilliers, vous ayez consenti que trois engagés qui ne pouvaient être placés chez les habitans, aient été incorporés dans les compagnies; mais il ne convient point d'en faire une règle pour l'avenir, il faut au contraire engager les habitans à les prendre.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(164) PROVISION

Du 18 mai 1729,

De Gouverneur de Cayenne pour M. De Lamirande, *Capitaine de frégate, à la place de feu M. D'Orvilliers.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT :

Le Gouvernement de l'île de Cayenne étant à présent vacant par le décès du sieur D'Orvilliers, nous avons cru que nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix pour remplir cette charge, que du sieur De Lamirande, Capitaine de frégate, vu les preuves qu'il nous a données en diverses occasions de sa valeur expérimentée et bonne conduite, et de sa fidélité et affection à notre service.

A ces causes, nous avons, ledit sieur De Lamirande, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons st établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur de ladite île de Cayenne, pour, en cette qualité, y commander tant aux habitans qui y sont déjà établis, à tous autres français et étrangers qui s'y établirons à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison ; leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre lesdits habitans en union et concorde

les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens, maintenir le commerce en ladite île, et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour leur bonheur et la gloire de notre nom ; et au surplus, jouir de ladite charge aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives accoutumés et y appartenans, et aux appointemens que nous réglerons par nos états pendant trois années, de ce faire, lui avons donné pouvoir par cesdites présentes; mandons au Gouverneur et notre Lieutenant-Général des îles du vent de l'Amérique, de faire reconnaître ledit sieur De Lamirande en ladite qualité partout et ainsi qu'il appartiendra, et à tous capitaines et officiers et tous autres de nos sujets et habitans de ladite île de Cayenne, de lui obéir et entendre tout et ainsi qu'il ferait à nous-mêmes, y maintenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobligence; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Compiègue, le dix-huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent vingt-neuf et de notre règne le quatorzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

(165) LETTRE DU MINISTRE,

Du 22 mai 1729,

Concernant le Commerce étranger et la Culture du café, etc.

J'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites le 29 du mois d'octobre de l'année dernière.

J'ai vu ce que vous m'avez marqué sur la nécessité de continuer la permission d'introduire à Cayenne, par le moyen des bateaux qui y vont de la Nouvelle-Angleterre, des chevaux, du poisson sec et salé, de l'huile de poisson, du sel, du brai et du goudron, des légumes et autres choses qui ne sont point portées de France. J'explique par la lettre commune les intentions du Roi à cet égard. Je vous recommande de veiller avec attention que la tolérance que Sa Majesté veut bien avoir en faveur de la colonie, ne serve point de prétexte pour d'autres introductions; s'il lui en revenait quelque plainte, elle défendrait avec la dernière sévérité tout commerce.

J'ai été très-satisfait du compte que vous m'avez rendu de la culture du café à Cayenne : j'aurais souhaité, en procurant l'entrepôt de cette marchandise, pouvoir en faire diminuer les droits avec la liberté de la vendre dans le royaume. Il ne fut point jugé convenable alors; j'ai fait de nouvelles représentations à Sa Majesté, et je vous ferai savoir ce qu'elle jugera à propos de décider; en attendant, je suis bien aise de vous dire que je ne pense pas comme vous

que l'entrepôt ne soit pas un avantage pour les habitans, et que le café qu'ils cultivent ne puisse pas supporter le droit de 20 sols par livre; le café d'Egypte qui est assujetti à des frais considérables pour le transport, paie le même droit de 20 sols par livre lorsqu'il est introduit dans le royaume, et il ne paraît pas que le commerce en soit diminué. Je suis persuadé que si les habitans de Cayenne cultivaient le leur avec soin et qu'à l'exemple de ce qui se pratique en Egypte, ils le gardassent le tems nécessaire pour lui laisser acquérir toute sa qualité, les marchands s'en chargeraient volontiers, et en trouveraient un débit avantageux, ainsi que les habitans; mais tant qu'il le cueilleront verd comme ils font, et qu'ils l'exposeront en vente en sortant de dessus l'arbre, il est certain qu'on n'en fera aucun cas, parce que, par l'expérience que j'ai faite de celui qui m'a été envoyé par feu M. D'Orvilliers, il a un goût de vert désagréable qui fera toujours tort à son débit. Je comprends que les habitans ne peuvent pas mieux faire, et ayant un continuel besoin des productions de leurs terres pour se procurer les choses qui leur sont nécessaires, ils ne peuvent point attendre que leur café ait acquis la qualité qu'il faut pour lui donner faveur dans la vente; c'est un inconvénient auquel il serait important de trouver les moyens de remédier; c'est à quoi, il sera nécessaire que vous travailliez lorsque vous serez informé de la résolution que Sa Majesté aura pris sur cette culture. Je vous la

ferai savoir par le premier vaisseau marchand qui partira de France pour la colonie, si je ne puis le faire avant le départ de la Gironde.

Il ne paraît pas que les négocians soient dans le dessein de laisser manquer la colonie, puisqu'outre le vaisseau négrier qu'ils y ont envoyé; il est parti le mois dernier deux vaisseaux de Nantes et de la Rochelle.

J'ai bien voulu vous accorder les 2 à 3 tonneaux de frêt que vous m'avez demandés pour vos provisions, et j'ai donné ordre de les recevoir sur la Gironde. Je vous ferai, dans toutes les occasions, les plaisirs qui pourront dépendre de moi, étant très-satisfait de votre zèle et de votre désintéressement.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(166) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 22 mai 1729,
Concernant la Culture du Manioc

J'ai été surpris d'apprendre par votre lettre du 22 janvier, la négligence que l'on a à Cayenne pour la plantation du manioc d'autant plus nécessaire que c'est la seule ressource pour suppléer au défaut des farines si, par quelque accident imprévu, elles venaient à manquer; vous verrez par la dépêche qui vous est écrite en commun à M. De Charanville et à vous, que l'intention de Sa Majesté sur cette planta-

tion est que les ordonnances soient ponctuellement exécutées. Je vous recommande d'y tenir sévèrement la main.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(167) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 22 mai 1729,

Concernant un Tambour passé au Conseil pour blasphêmes.

J'ai vu tout ce que vous m'avez marqué au sujet du tambour de la compagnie de Chassy; si quelque chose peut justifier le conseil de guerre de ne s'être pas conformé à toutes rigueurs et l'ordonnance du premier juillet 1727, c'est livresse du tambour, lorsqu'il a proféré les blasphèmes, et les assurances que vous me donnez qu'il n'était pas accoutumé de jurer; mais la crainte d'une rumeur parmi les soldats est d'un trop dangereux exemple, pour être approuvée et bien loin que les officiers dussent paraître en être susceptibles, il convenait au contraire d'agir avec plus de fermeté. J'en écris à M. De Charanville en conformité.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(168) OBSERVATIONS DU MINISTRE,

Du 22 mai 1729,

Au sujet du Commerce étranger, etc.

La frégate du Roi *le Paon* est arrivée à la fin du

mois de janvier à Rochefort, après une traversée de près de trois mois dans laquelle les officiers et l'équipage ont beaucoup souffert; il n'est cependant mort personne, excepté M. D'Orvilliers qui fut attaqué le 13 décembre d'une colique qui l'emporta en douze heures.

Sa Majesté a fait armer à Rochefort la flûte *la Gironde*; j'ai donné ordre à M. De Beauarnais d'y faire embarquer 1422 quintaux de farine, pour la subsistance des troupes pendant une année, et d'envoyer, par la même occasion, le petit habillement ainsi que les munitions et médicamens demandés par M. D'Albon : il y sera aussi embarqué 30 soldats de recrues.

M. de la Sauzage, qui commande ce bâtiment, a ordre de charger les sucres et rocous qu'on y voudra embarquer à frêt pour Rochefort seulement; vous me ferez le plaisir de lui en procurer le plus que vous pourrez. Vous observerez cependant de ne pas le retenir long-tems à Cayenne, parce qu'il est chargé de farine pour les troupes de la Martinique, qui ont besoin de ce secours.

J'ai ordonné, sur les représentations de cet officier, d'envoyer une ancre à touer, du poids de 7 à 800 livres pour rester à Cayenne, afin que les vaisseaux puissent appareiller dessus et éviter les risques de tomber sur les bancs de sable ; vous donnerez les ordres nécessaires pour sa conservation.

J'ai rendu compte à Sa Majesté de ce que vous m'avez écrit sur la nécessité de continuer la permission d'introduire à Cayenne les chevaux qui y sont apportés par les bateaux de la Nouvelle-Angleterre, et d'acheter des anglais du poisson sec et salé, de l'huile de poisson, du sel, du brai, du goudron, des légumes, des oignons, du tabac en feuilles, des briques et de la chaux, toutes denrées de trop peu de valeur et d'un trop grand encombrement, pour qu'elle y soient portées de France; Sa Majesté veut bien permettre l'introduction des chevaux, parce que les habitans ne peuvent s'en passer pour le travail qu'exige la fabrique des sucres; et à l'égard des denrées et marchandises, elle trouvera bon aussi que l'on continue d'acheter des Anglais, celles qui n'y seront point portées par les navires de France, et dont on ne pourra absolument se passer; mais elle vous défend, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'introduction des farines, des viandes salées, et d'autres denrées et marchandises que celles qui sont détaillées ci-dessus; Sa Majesté a bien voulu accorder la tolérance que vous avez demandée, parce qu'il ne lui est point revenu, jusqu'à présent, de pousuites d'aucun autre commerce avec les étrangers, et qu'elle est persuadé que vous prendrez les précautions nécessaires pour l'empêcher, et que vous tiendrez aussi la main que le paiement de ce qui sera introduit soit payé en sirops et non en d'autres denrées ni en argent. S'il y avait quelque abus sur cela, Sa Majesté se détermi-

nerait à faire punir les coupables, et défendrait tout commerce avec les étrangers.

Il serait à désirer que l'on pût trouver les moyens de se passer des chevaux des Anglais ; je suis persuadé qu'on pourra y parvenir avec le tems, si les habitans veulent s'appliquer à élever des bestiaux qui y suppléeraient, et qui procureraient aussi plus de ressources pour la subsistance, par l'abondance de la viande fraîche ; vous devez les y porter autant qu'il sera possible, en leur faisant entrevoir les avantages qu'ils en retireraient. Si on y peut parvenir, on trouvera les moyens de pourvoir aux autres douceurs que la colonie tire des Anglais, à la faveur de l'introduction des chevaux.

L'intention de Sa Majesté est que M. de Charanville veille avec attention que les Anglais ne prennent pas des connaissances du pays que le moins qu'il sera possible, et qu'il ne les souffre à Cayenne que le tems qui leur sera absolument nécessaire pour le chargement des sirops qu'ils prendront en paiement.

J'ai été fort surpris d'apprendre la négligence où sont les habitans sur la plantation du manioc, d'autant plus blâmable qu'outre qu'ils contreviennent aux ordonnances de Sa Majesté ; les farines qui en proviennent, font la seule ressource pour suppléer à celles de France, si par disette ou par d'autres accidens imprévus, elles manqueraient dans la colonie. L'intention de Sa Majesté est que vous teniez sévère-

ment la main que les ordonnances sur les plantations soient ponctuellement exécutées.

---

(167) ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 Décembre 1829,

Portant réglement pour le commerce de Cotons qui s'envoient des îles françaises de l'Amérique dans les ports de France.

Le Roi étant informé qu'il se commet aux îles françaises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des Cotons, en ce que les négocians de ces îles sont dans l'usage de les mouiller lorsqu'ils les emballent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids, que les Cotons ainsi mouillés s'échauffent dans la traversée, et souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs et les vendeurs, et à des recours de garantie contre les habitans des îles qui ont fait l'envoi desdits Cotons : et Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus capable de faire abandonner le commerce de Cotons aux négocians du royaume, au préjudice desdites colonies et de ses manufactures ; vu les représentations faites à ce sujet par les syndics de la Chambre de commerce établie à Rouen ; ensemble l'avis des députés du commerce; ouï le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil-royal, Contrôleur-général des finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des îles françaises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt auxdites îles, d'emballer ou faire emballer à sec et sans les mouiller, les Cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100 livres d'amende pour chaque balle de Coton, qui se trouvera en contravention.

2. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de Coton, et à un pied de distance de chacun desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, et contiendra leur nom et celui de leur quartier ou demeure; et ce, sous pareille peine de 100 livres d'amende pour chaque balle qui se trouvera non marquée.

3. Fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à tous commissionnaires et autres habitans desdites îles, de recevoir aucuns Cotons de la Guadeloupe ou autres colonies, si les balles qui les contiendront ne se trouvent marquées conformément à la disposition du précédent article; et ce, sous peine de confiscation de la balle non marquée.

4. Défend pareillement, Sa Majesté, aux capitaines et commandans des bâtimens qu'ils conduiront auxdites îles, de recevoir avant leur départ pour revenir en France, aucunes balles de Coton dans leurs navires, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'art. II du réglement, à peine aussi de 100 livres d'amende, et de répondre en leur

propre et privé nom, à leur arrivée dans les ports du royaume, de toutes pertes et dommages qui auront été causés par le mouillage des Cotons auxdites îles lors de leur emballage.

5. Si, dans les balles marquées conformément à l'art. 2 du présent réglement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les Cotons qu'elles contiendront soient endommagés et pourris pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès-verbal du vice et de la pourriture desdits Cotons, par experts, dont on conviendra ou qui seront nommés d'office par les Juges et Consuls du lieu de l'arrivée, ou, s'il n'y a point de juridiction consulaire, par les officiers de celle qui sera la plus prochaine; et le dernier vendeur en sera garant envers l'acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, et ainsi successivement jusqu'au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages et intérêts, frais et dépens des parties, et en outre en l'amende de 100 livres pour chaque balle.

6. Si les Cotons dont les balles n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent réglement, soit qu'ils soient encore auxdites îles ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés lors de leur emballage auxdites îles, celui qui les aura vendus sera sujet, envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

7. Ordonne Sa Majesté aux Juges et Consuls du royaume, et au sieur Intendant des îles et colonies françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement les peines encourues par les contrevenans, ensemble sur les demandes en dédommagement qui seront portées devant eux pour raison des Cotons que les acheteurs justifieront par procès-verbal d'experts, en la forme prescrite, être viciés et pourris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi, Sa Majesté a attribué et attribue toute cour et Juridiction audit sieur Intendant et auxdits Juges et Consuls, et icelle interdit à toutes ses autres Cours et Juges. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur Intendant de tenir la main à l'exécution, etc.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le 20 décembre 1729.

Signé PHELIPPEAUX.

---

(169) ORDONNANCE DU ROI,

Du 7 février 1730,

Portant Amnistie en faveur des soldats déserteurs des Compagnies franches de la Marine.

Sa Majesté ayant voulu marquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la reconnaissance qu'elle a de la nouvelle grâce que Dieu vient de faire à ce royaume par la naissance du Dauphin, elle a cru devoir, à l'exemple de ses prédécesseurs, faire des actions de clémence, et donner ses ordres que les

prisons fussent ouvertes à un grand nombre de ceux qui étaient détenus, quoique la désertion soit de l'espèce des crimes qui doivent être les moins pardonnés, puisque l'état est intéressé à la punition de ceux qui manquent aux engagemens qu'ils avaient pris pour sa défense. Sa Majesté n'a pu néanmoins, dans ce tems de bénédiction et d'allégresse, être insensible aux gémissemens et aux instances d'un nombre considérable de ses sujets, qui, répandus dans les états voisins, souffrent depuis plusieurs années toute la rigueur d'une extrême douleur, et elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à leur faire grâce, qu'ayant satisfait aux engagemens anticipés qu'elle avait pris à l'occasion de son sacre et de sa majorité, par son ordonnance du 2 janvier 1717, de ne leur accorder aucun pardon; elle se trouve libre par rapport à la naissance d'un Dauphin, et que d'ailleurs elle a lieu d'espérer que les témoignages qu'ils rendront à leur retour de tout ce qu'ils ont enduré pendant qu'ils ont été éloignés de leur patrie, et les nouvelles mesures que Sa Majesté a jugé à propos de prendre pour ôter à l'avenir aux déserteurs l'espérance de pouvoir retourner chez eux, calmeront l'esprit d'inquiétude et de légèreté qui peut seul exciter l'envie de déserter dans ceux qui n'ont pas assez d'expérience pour en prévoir les suites.

ARTICLE PREMIER.

Par ces considérations Sa Majesté a quitté, remis et pardonné, quitte, remet et pardonne le crime de

désertion commis par les soldats de ses compagnies franches de la Marine avant le jour de la date de la présente ordonnance soit que lesdits soldats aient passé d'un camp pour aller dans les pays étrangers; défendant Sa Majesté à tous les officiers et autres sujets de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion ni de les obliger, sous quel prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les compagnies d'où ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront actuellement avoir déserté depuis le jour de la date de la présente, qui déserteront ci-après ou qui se trouveront condamnés par jugement du conseil de guerre, et à condition pour ceux desdits déserteurs qui sont en pays étrangers, de revenir dans l'espace d'un an, à compter dudit jour, dans les terres de la domination de Sa Majesté; de se représenter devant le Gouverneur ou Commandant de la première place des frontières par lesquelles ils passeront à leur retour, et de prendre de lui un certificat dans lequel seront énoncés le jour de leur arrivée dans lesdites places et le lieu de la province où ils voudront se retirer, à peine d'être déchus de la présente Amnistie; déclarant, Sa Majesté, qu'elle sera la dernière qu'elle accordera pour crime de désertion.

2. N'entend, Sa Majesté, que les soldats qui sont actuellement absens de leurs compagnies, sur des congés limités, puissent se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés, sous prétexte de la présente Amnistie, à peine aux contrevenans d'être pu-

nis, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, suivant la rigueur de son ordonnance du 2 janvier 1717, qu'elle veut être, à l'avenir, ponctuellement exécutée dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par la présente.

3. Quitte et remet pareillement Sa Majesté aux soldats desdites compagnies franches de la Marine qui, dans la vue de déserter ou par quelqu'autre raison que ce puisse être, ont donné un faux signalement lors de leur engagement, la peine des galères perpétuelles qu'ils ont encourue, suivant la disposition de ladite ordonnance du 2 janvier 1717, à condition que dans le terme de quinze jours à compter de celui que la présente ordonnance aura été publiée à la tête de leurs compagnies, le soldat qui sera dans ce cas ira déclarer son vrai nom et lieu de naissance au capitaine, ou en son absence, au lieutenant de la compagnie en laquelle il sera enrôlé, lequel aura soin de faire corriger le signalement dudit soldat sur le registre de la compagnie, sans que ladite grâce puisse être appliquée à ceux qui donneront un faux signalement, postérieurement à la date de la présente.

4. Ordonne, Sa Majesté, aux Commissaires de la Marine de faire, à leur première revue, l'appel des soldats dont ils ont la police, et d'en dresser un état compagnie par compagnie, contenant leur nom et surnoms ainsi que lieu de leur naissance, désignés de manière qu'on puisse les connaître; lequel état ils enverront au secrétaire-d'état de la marine pour

en être la vérification faite dans les provinces, lorsque besoin sera par les officiers des maréchaussées.

5. Lorsqu'un soldat s'absentera de sa compagnie sans congé de ses officiers, veut Sa Majesté que huit jours après celui de son depart, s'il n'est pas arrêté, son procès lui soit fait par contumace par les ordres du Commandant du port, et qu'il soit condamné par contumace par jugement du conseil de guerre, aux peines de l'ordonnance du 2 janvier 1717, sans autres formalités que la disposition et le recolement de deux témoins qui déclareront avoir connaissance de son enrôlement ou de son service dans la troupe.

6. Les jugemens rendus seront adressés au secrétaire-d'état de la marine au lieu des simples dénonciations qui lui étaient ci-devant envoyées, et seront ensuite affichés sur les ordres qu'il en adressera au prévôt des maréchaussées dans le lieu principal des villes, bourgs ou villages d'où seront les condamnés lesquels, du jour de ces affiches, seront réputés mort civilement.

7. A l'égard des soldats desdites compagnies franches de la marine actuellement absens par congés limités, ou qui en obtiendront par la suite, et de ceux qui seront enrôlés dans les provinces avec permission d'y rester pendant un tems limité, s'ils ne rejoignent pas leurs compagnies à l'expiration desdits congés ou permission, les majors ou autres officiers chargés du détail des compagnies en donneront avis au secrétaire-d'état de la marine qui adressera les or-

dres de Sa Majesté aux prévôts des maréchaussées, pour les sommer de rejoindre s'ils se trouvent dans les provinces, ou pour en faire des perquisitions, s'ils ont disparu. Enjoint, Sa Majesté, auxdits prévôts de dresser des procès-verbaux desdites sommations des perquisitions, et de les adresser ponctuellement au secrétaire-d'état de la marine, pour être par lui envoyés aux compagnies dans lesquelles les soldats ainsi avertis seront engagés. L'intention de Sa Majesté étant que faute par eux de s'y rendre dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date desdits procès-verbaux, ceux qui après avoir servi à leurs compagnies s'en seront absentés sur des congés, soient condamnés par contumace comme déserteurs par jugement du conseil de guerre sur le vu des procès-verbaux et sur les dépositions et recolemens de deux témoins, conformément à l'article 5 de la présente ordonnance, et que ceux qui s'étant engagés dans les provinces ne seront pas encore rendus à leurs compagnies, soient pareillement condamnés sur le vu desdits procès-verbaux et sur la représentation de l'engagement signé d'eux et de deux témoins.

8. Lorsque les déserteurs ainsi condamnés par contumace viendront à se représenter ou à être arrêtés, le jugement de contumace demeurera nul et leur procès sera de nouveau instruit et jugé en dernier ressort par le conseil de guerre en la forme accoutumée.

Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Comte de

Toulouse, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commandans des ports, Inspecteurs, Majors, Commissaires et autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente ordonnance, et de la faire publier et afficher partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires de la marine chargés des revues, d'en faire lecture tous les trois mois à la tête des compagnies franches de la marine avant la revue qu'ils en feront.

Fait à Marly, le sept février mil sept trente.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

Le Comte de Tonlouse, Amiral de France, vu l'ordounance du Roi ci-dessus, à lui adressée avec ordre de tenir la main à son exécution,

Mande et ordonne aux Vices-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chefs d'escadres, Commandans des ports, Inspecteurs, Majors, Commissaires et autres officiers de marine qu'il appartiendra, de l'exécuter suivant sa forme et teneur.

Fait à Marly, le dix février mil sept cent trente.

Signés L. A. DE BOURBON,

(170) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. MAUREPAS,

Du 14 février 1730,

Au sujet de l'Amnistie.

Vous aurez agréable de la faire enregistrer au Contrôle, publier à la tête des troupes et afficher partout où besoin sera, et vous tiendrez la main à son exécution.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(171) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. DE MAUREPAS,

Du 8 juin 1730,

Au sujet du Domaine.

M. De Charanville s'est plaint que le sieur Dubreuil, son fermier du Domaine à Cayenne, a défendu à son commis de donner des certificats aux officiers et autres employés sur l'état des charges pour être payés en France; il a marqué en même tems que M. D'Albon et lui avaient donné des ordres contraires, et que Sa Majesté a désapprouvé le fermier; il n'est obligé de payer les parties prenantes de l'état des charges que dans les lieux où elles servent, et lorsqu'il paie quelques officiers en France, c'est une attention qu'il veut bien avoir pour eux et qu'on n'est point en droit d'exiger. S'il a des fonds à Cayenne, il est juste qu'il les emploie au paiement des parties

dont il est chargé; et il serait tout-à-fait injuste que l'on voulût l'obliger de payer en France et de faire venir, à ses frais et risques, les fonds qu'il aurait à Cayenne. J'ai été bien aise de vous faire cette observation, afin que vous ne tombiez pas dans les cas de lui faire aucune injustice.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(172) LETTRE DU MINISTRE,

Du 8 juin 1730,

Au sujet des Instructions communes et particulières.

Messieurs, vous verrez que Sa Majesté veut bien encore continuer, en faveur des habitans, la permission de recevoir dans la colonie les chevaux qui y sont apportés par les bateaux de la Nouvelle-Angleterre, ainsi que le poisson salé et les autres denrées qui ne sont point apportées par les vaisseaux de France.

Il est nécessaire d'empêcher qu'à la faveur de cette tolérance, il ne soit introduit des nègres, des farines, des viandes salées ni des marchandises, et que ce qui sera porté par les anglais soit payé en sirops et tafia, et non en argent et en d'autres denrées, à l'exception du café dont elle veut bien permettre la traite, sans tirer à conséquence, afin que les habitans qui ne font point de sucre puissent se pourvoir des chevaux dont ils ont besoin. Je vous prie d'y veiller avec la dernière sévérité; il est de conséquence pour

les habitans qu'il n'y ait point d'abus sur cela, parce qu'à la première plainte, Sa Majesté défendrait absolument tout commerce avec les étrangers.

Comme cette tolérance ne peut pas durer encore long-tems, il est nécessaire que vous excitiez les habitans à élever beaucoup de bestiaux, afin de pouvoir suppléer aux chevaux pour les travaux des habitations, et de procurer plus de ressources pour la subsistance.

Le commerce que Sa Majesté veut bien permettre ne doit se faire que dans le port de Cayenne et sous vos yeux; il faut obliger les habitans qui auront des paiemens à faire aux anglais, d'y faire transporter leur café, sirop et tafia, et empêcher absolument que les anglais n'aillent les chercher chez eux. Sans cette précaution, il est presqu'impossible qu'ils ne fassent d'autres introductions, et qu'ils ne chargent des sucres à la place des sirops; c'est ce qu'il faut empêcher avec sévérité et sans aucune complaisance.

Sa Majesté recommande à M. De Lamirande d'empêcher que les anglais ne se répandent dans les habitations, et qu'ils ne prennent que le moins qu'il sera possible, des connaissances de la Colonie. Vous devez ne les souffrir à Cayenne que le tems qui sera absolument nécessaire pour achever leur traite.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(173) LETTRE DU MINISTRE,

Du 8 juin 1730,

Relative aux Congés délivrés aux soldats.

J'ai désapprouvé que M. De Charanville ait donné congé d'un an à sept soldats pour venir en France; cela ne se pratique qu'à Cayenne, et c'est un abus préjudiciable au service, et qui cause de la dépense. Sa Majesté explique à M. De Lamirande ses intentions tant à ce sujet que sur les congés absolus qu'on donne trop facilement à Cayenne, et qui doivent se réduire aux soldats absolument hors d'état de servir et à ceux qui veulent s'établir dans la colonie, et qui sont dans le cas de le faire, si les choses se passent d'une autre manière, je vous prie d'avoir soin de m'en informer.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(174) LETTRE DU MINISTRE,

Du 8 juin 1730,

Relative à la traite des Cafés avec l'étranger.

Sa Majesté a bien voulu approuver que vous ayez permis la traite du Café avec les Hollandais, en troque de chevaux; je me remets à ce qui vous est expliqué par la même dépêche commune, tant sur cette

tolérance, que sur la plantation et le commerce du café, à laquelle je vous recommande de continuer de donner toute votre attention.

Je vous recommande aussi d'exécuter, autant que vous le pourrez, la plantation du cacao à Cayenne. Si elle y réussit, comme j'ai lieu de le croire, vous procurerez un grand avantage à la colonie et au commerce.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(175) MEMOIRE DU ROI,

Du 8 juin 1730,

Aux sieurs De Lamirande, *Gouverneur de Cayenne, et* Lefébure-D'Albon, *Commissaire-Ordonnateur, au sujet des fonctions qui concernent chacun d'eux.*

Sa Majesté s'est fait rendre compte de ce que les sieurs De Charanville et Lefébure-D'Albon ont écrit l'année dernière sur les affaires de la colonie; elle a jugé à propos, avant d'y répondre, d'expliquer aux sieurs De Lamirande et D'Albon qu'estimant nécessaire au bien de son service, à la tranquillité des habitans et à l'augmentation de la colonie, qu'ils vivent en union et bonne intelligence. Son intention étant qu'ils y apportent réciproquement leurs soins.

Les différens sentimens qu'ils pourraient avoir par

rapport aux affaires confiées à leurs soins, ne doivent point altérer cette union; et lorsqu'ils ne seront point de même avis, ils doivent s'en expliquer entr'eux sans aigreur ni passion, et dans les cas où ils ne pourront point convenir, Sa Majesté veut qu'ils lui rendent compte en commun ou séparément de leurs raisons sur lesquelles elle leur enverra ses ordres.

Le meilleur moyen de conserver la bonne intelligence, c'est d'éviter d'entreprendre sur leurs fonctions particulières, et d'agir de concert et conjointement dans celles qui leur sont communes.

Pour qu'ils se renferment dans l'exécution des intentions de Sa Majesté à cet égard, elle est bien aise de leur expliquer les fonctions qui les regardent en particulier, et celles qui leur sont communes.

Tout ce qui regarde le militaire et la dignité du gouvernement appartient au Gouverneur, c'est à lui à donner l'ordre aux troupes et aux milices, et à avoir attention que les unes et les autres soient bien disciplinées pour servir utilement en cas d'occasion. Pour cet effet, il doit souvent se faire rendre compte par leurs officiers de l'état de leurs troupes, se faire instruire de tous détails qui leur fassent connaître combien il a à cœur qu'il y soit observé une exacte discipline; empêcher les officiers de faire injustice à leurs soldats, en leur retenant leur farine et leur solde. On

ne se porte ordinairement à de pareilles vexations que lorsqu'on les tolère ; ce qui n'arrivera point lorsque le sieur De Lamirande punira l'officier qui pourra tomber dans le cas, outre la restitution que le sieur D'Albon lui fera faire de ce qu'il aura pris au soldat.

Il doit, par rapport aux Milices, avoir attention qu'il n'y ait aucun habitant, domestique ou ouvrier qui n'y soit compris ; et s'il se trouve des gentilshommes qui ne veullent point y prendre des places d'officier, il faut qu'ils y servent comme soldats,

Les huissiers doivent y servir, excepté les huissiers audienciers du Conseil Supérieur et de la juridiction; les autres n'ont aucun titre pour s'en exempter, il ne doit y avoir d'exempts que les officiers pourvus de provisions, Commissions et Brevêts de Sa Mejesté, ces milices doivent faire une partie de l'application du sieur De Lamirande, parcequ'elles peuvent dans les occasions servir utilement pour les entreprises de guerre et pour la défense de la colonie.

Les concessions de terres regardent en commun le Gouverneur et le Commissaire-Ordonnateur, ainsi que les contestations par rapport aux limites et étendues, positions et réunions des concessions ; la qualité des terrains de la grande terre de Cayenne ne permet pas qu'on y pratique la même sévérité que dans les autres îles pour les terres qu'on ne met pas en valeur; mais cela ne doit pas empêcher l'attention des sieurs

De Lamirande et D'Albon pour les terrains qui peuvent être susceptibles de réunion.

La police générale regarde en commun les sieurs De Lamirande et D'Albon; à l'égard de la police particulière, c'est à la justice ordinaire à la faire et au Commissaire-Ordonnateur d'obliger les officiers de justice qui y sont préposés d'y donner leurs soins et leur attention.

Les sieurs Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur doivent les leurs à des objets plus importans, sont telle que l'augmentation des habitans, des cultures et du commerce.

Le Gouverneur y parviendra en traitant les peuples avec douceur et humanité, en empêchant qu'il ne leur soit fait aucune vexation ni mauvais traitement par les officiers majors et ceux des Milices, et en tenant la main à ce que ces officiers n'exigent point des négocians et habitans leurs marchandises et denrées à meilleur marché que les autres.

Le Commissaire-Ordonnateur y parviendra de son côté en traitant avec douceur et bonté les habitans, en entrant dans leurs besoins, et leur facilitant leurs établissemens, en empêchant que le petit habitant ne soit vexé par le plus fort, en empêchant aussi que les officiers de justice ne se servent de leur pouvoir pour se dispenser de payer leurs dettes, et de vexer leurs voisins, en tenant la main que les juges rendent bonne

et brève justice, particulièrement pour le paiement des ventes des effets de cargaison.

L'administration de la justice regarde particulièrement l'Ordonnateur; c'est à lui à faire appeler les causes, recueillir les voix, prononcer les arrêts et indiquer les Conseils extraordinaires; et lorsqu'il jugera à propos d'en assembler, il aura soin d'en faire avertir le Gouverneur par le premier huissier.

Sa Majesté souhaite que la justice soit fidèlement administrée, et elle ordonne aux Gouverneur et Ordonnateur de lui rendre compte des officiers de justice qui ne se conduiront pas suivant ses intentions, et de proposer conjointement d'autres sujets à leur place, aussi bien qu'aux emplois de judicature qui pourront vaquer. Sa Majesté a nommé les sieurs Moreau et Boudet aux places de Conseillers vacantes par la mort des sieurs Boudet l'aîné et Bremond; elle en fait remettre ci-joint les provisions, que les sieurs De Lamirande et D'Albon auront soin de leur remettre.

Elle a pourvu aussi le sieur Morinault de la place du juge de la juridiction, vacante par la retraite du sieur Milhau. Cet officier passe dans la colonie par la flûte la Gironde; il a la réputation d'être habile et intègre : les sieurs De Lamirande et D'Albon rendront compte de la manière dont il se conduira.

Elle leur recommande de laisser un libre cours à la justice, et en particulier au sieur De Lamirande, de ne se point mêler des affaires qui regarderont la justice ordinaire; elle veut seulement qu'il fasse don-

ner main forte lorsqu'il en sera requis pour l'exécution des jugemens; pour cet effet, il détachera un sergent avec quelques soldats pour accompagner les huissiers.

Sa Majesté veut que les arrêts du Conseil Supérieur soient exécutés conformément aux lois, et que les Conseillers aient une entière liberté dans leurs suffrages; mais ce Conseil ne doit, directement ni indirectement, se mêler de ce qui regarde le Gouvernement. Sa Majesté lui a communiqué une partie de son autorité pour rendre la justice à ses sujets; c'est à quoi ceux qui le composent doivent s'appliquer et en faire toute leur attention.

Le rang du Gourverneur et du Commissaire Ordonnateur aux Eglises et dans les cérémonies publiques ayant été réglé par l'ordonnance du 15 novembre 1728, Sa Majesté ne leur rapportera point ce qui y est contenu; elle leur expliquera seulement que leurs femmes n'y ont aucun rang, quoiqu'elle veuille bien leur permettre de se mettre à L'Eglise dans les bancs de leurs maris; mais elles ne doivent avoir d'autres honneurs que l'eau bénite et le pain béni; à l'égard des processions, elles ne doivent y marcher qu'après tous ceux dont la marche est réglée par cette ordonnance; les sieurs De Lamirande et D'Albon tiendront la main que cela soit exécuté.

L'administration des fonds, des vivres, des munitions et marchandises, et généralement tout ce qui a rapport aux magasins, appartient au Commissaire-

Ordonnateur, et il ne doit être fait aucun paiement, consommation, vente ni autre chose que par ses ordres.

L'avantage et l'intérêt du commerce de la colonie demandent qu'il ne soit mis aucun taux ni sur les denrées et marchandises de France, ni sur celles de la colonie. Sa Majesté veut que le Gouverneur et l'Ordonnateur agissent dans cet esprit ; le commerce ne se soutient qu'autant qu'il est libre ; ce n'est que les profits qu'on y peut faire qui encouragent à l'entreprendre et à le continuer, malgré les pertes qu'on y éprouve quelquefois, si on en ose les risques, on en retranche tout l'appas, et il s'anéantirait insensiblement.

Sa Majesté a approuvé que les sieurs De Charanville et D'Albon dans la tournée qu'ils ont faite aux mois d'octobre et novembre de l'année dernière, aient expliqué aux habitans que son intention est qu'ils se conforment aux ordonnances pour la plantation du manioc. Il est important que le Gouverneur et l'Ordonnateur tiennent sévèrement la main à l'exécution pour deux raisons essentielles : la première, que cette plantation mettra les habitans en état de fournir à leurs esclaves la nourriture nécessaire ; ce qui les empêchera de voler et de fatiguer leurs voisins, et même de se livrer au marronnage comme ils ont fait par le passé ; la seconde, qui n'est pas moins intéressante, est qu'au moyen de cette plantation la colonie sera à l'abri de la disette, lorsque, par une mauvaise récolte en France ou par quelqu'autre événement, les vais-

seaux n'y porteront point assez abondamment des farines auxquelles la cassave peut suppléer; Sa Majesté ne peut trop leur recommander de prévenir cet inconvénient par leur application à l'exécution des ordonnances sur cette partie.

Fait à Versailles, le 8 juin 1730.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

[176) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 13 juin 1730,

A MM. D'Orvilliers *et* D'Albon,

Au sujet des Nègres marrons.

Messieurs, j'ai reçu une lettre de M. De Charanville du 22 du mois de mars dernier; il m'a marqué avoir fait publier une ordonnance rigoureuse contre les nègres marrons et les habitans qui les recéleraient. Il n'y aurait qu'à l'approuver, si cette ordonnance avait été rendue conjointement avec M. D'Albon, comme étant un fait de police générale; c'est ce que M. De Lamirande observera ci après; car les nègres de Cayenne sont fort enclins au marronnage; on ne peut y remédier qu'en ordonnant souvent des choses générales.

Par les lettres-patentes du mois d'octobre 1727, il est défendu à tous étrangers établis aux colonies d'y faire aucun commerce directement ni indirectement; le sieur Rezen se trouve dans le cas étant Danois;

M. De Charanville me marque qu'il mériterait une exception par ces considérations. Sa Majesté trouvera bien que jusqu'à nouvel ordre et sans tirer à conséquence, vous lui permettiez de le continuer.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(177) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 13 juin 1730,
Au sujet du Réglement pour les honneurs et rangs aux Eglises et Cérémonies publiques.

Messieurs, je vous envoie une expédition du Réglement rendu par le Roi le 15 novembre 1728, concernant les honneurs et les rangs aux églises et dans les cérémonies publiques; vous aurez pour agréable de le faire enregistrer au Conseil Supérieur de Cayenne, de vous y conformer et de tenir la main à son exécution.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(178) RÉGLEMENT DU ROI,
Du 15 novembre 1728,
Pour les honneurs aux îles du vent de l'Amérique.

Sa Majesté étant informée que le Réglement du 30 septembre 1713, rendu au sujet des places et rangs dans les églises, processions et autres cérémonies publiques, dans les îles françaises de l'Amérique, a donné occasion dans celles du vent, à des discussions contraires au bon ordre et à la tranquillité des habi-

tans; elle a pour les faire cesser, et établir en même tems une uniformité dans toutes lesdites îles du vent à cet égard, ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majesté, que le Gouverneur Lieutenant-général et l'Intendant desdites îles du vent, aient leur Prie-Dieu et Fauteuils dans le chœur des principales églises de la ville du Fort-Royal et du bourg St-Pierre de la Martinique, savoir: le Gouverneur Lieutenant-général du côté de l'Epître, et l'Intendant du même côté, mais un peu au-dessous: lesdits Prie Dieu et Fauteuils proche la muraille, et que le Lieutenant de Roi au gouvernement et le Gouverneur particulier y aient aussi un banc du côté de l'Evangile proche de la muraille, vis-à-vis du Prie-Dieu de l'Intendant.

2. En cas d'absence hors des îles du vent, du Gouverneur Lieutenant-général, le Lieutenant au gouvernement-général prendra sa place.

3. Le Gouverneur-particulier de la Martinique pourra aussi occuper le Prie-Dieu ou Fauteuil du Gouverneur et Lieutenant-général en son absence, et celle du Lieutenant au gouvernement-général des-îles du vent, s'il est pourvu des ordres de Sa Majesté pour commander en chef dans lesdites îles; lui défend Sa Majesté de prendre cette place que dans ce cas, quoique Commandant en chef dans l'île de la Martinique.

4. Dans les églises autres que celles ci-dessus, il sera mis dans le chœur un Prie-Dieu ou Fauteuils pour le Gouverneur Lieutenant-général, l'Intendant, le Lieutenant au gouvernement-général, et le Gouverneur particulier, lorsqu'ils s'y trouveront.

5. A la Guadeloupe et aux autres îles du vent où le Gouverneur Lieutenant-général et l'Intendant ne font pas leur résidence, le Gouverneur-particulier aura son banc dans le chœur du côté de l'évangile, et il gardera sa place, quoique le Gouverneur Lieutenant-général et l'Intendant s'y rencontrent, auquel cas il sera mis pour eux des Prie-Dieu ou Fauteuils au milieu du chœur.

6. En cas d'absence du Gouverneur Lieutenant-général, de l'Intendant, du Lieutenant au gouvernement, et du Gouverneur-particulier de la Martinique, le Lieutenant de Roi de ladite île, quoique Commandant en chef dans icelle, ne pourra se placer dans le chœur, non plus que le Commissaire, quoiqu'ordonnateur par l'absence de l'Intendant, mais se mettront dans leurs places ordinaires ci-après expliquées.

7. Veut Sa Majesté, que hors le chœur du côté de l'Epître, il y ait un banc contre la muraille pour les officiers du Conseil Supérieur, et que de l'autre côté aussi contre la muraille, il y ait un banc pour le Lieutenant de Roi, et un autre pour le Major et le Commissaire de la marine.

8. Que les officiers de la Juridiction aient leur

banc après celui du Conseil, de la même suite et moins élevé.

9. Que les Capitaines de milice aient à l'avenir des bancs distingués des autres, dans les églises de l'étendue de leurs compagnies, lequel banc sera posé du côté de l'Epître à la tête des autres bancs de la nef, en observant que la place du côté de l'Evangile qui sera opposée à celle du banc du Capitaine de milice, demeure vide, lequel banc sera moins long et plus élevé que les autres, et ne pourra être occupé que par le plus ancien Capitaine de milice, en cas qu'il y en ait deux; et dans aucun cas, les autres capitaines ni les officiers de sa compagnie ne pourront s'y placer, quoiqu'absent.

10. Dans les bancs ci-dessus ordonnés, tant dans le chœur que dans la nef, même ceux destinés aux Capitaines de milice, leurs femmes et enfans ne pourront s'y placer, à l'exception toutefois des femmes du Gouverneur Lieutenant-général et de l'Intendant, auxquelles Sa Majesté veut bien accorder cette distinction.

11. Le pain béni sera d'abord présenté au Prêtre célébrant, aux ecclésiastiques assistans, au clergé dont les enfans de chœur font partie, ensuite au Gouverneur Lieutenant-général, à l'Intendant, au Lieutenant de Roi, au Major, au Commissaire de la marine, aux officiers du Conseil Supérieur, aux officiers de la Juridiction, aux Capitaines de milice et aux marguilliers en charge, lorsqu'ils seront dans les

susdits bancs ; lesdits marguilliers dans celui de l'œuvre, et non ailleurs ; aprés quoi, au public sans distinction : le même ordre sera suivi lorsqu'on ira aux offrandes, processions et autres cérémonies de l'église.

12. L'encens ne sera donné qu'au Gouverneur Lieutenant-général et à l'Intendant : défend Sa Majesté de le donner à d'autres officiers, ni à eux de l'exiger, à l'exception du Lieutenant de Roi au gouvernement général, lorsque le Gouverneur Lieutenant-général sera absent desdites îles, et non autrement.

13. Aux assemblées et aux marches publiques, le Gouverneur Lieutenant-général marchera à la tête du Conseil, et l'Intendant à sa gauche, ensuite le Lieutenant au gouvernement-général, le Gouverneur-particulier, les Lieutenans de Roi, même ceux qui en conservant leur rang, auront quitté le service, les Majors, le Commissaire de la marine, les Conseillers et le Procureur-général, les Officiers de la Juridiction, et après eux, les Capitaine de milices, et la marche ci-dessus réglée, se fera de deux en deux : veut Sa Majesté, qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Lieutenant-général, lesquels marcheront immédiatement avant lui, les Sergens de la Juridiction et les huissiers du Conseil qui marcheront immédiatement devant l'Intendant ; ensorte que les gardes du Gouverneur Lieutenant-général auront la droite, et les Sergens et Huissiers la gauche : sur la même ligne des Huissiers, marchera le

Greffier en chef, et ensuite le premier Huissier; le Capitaine des gardes du Gouverneur Lieutenant-général, marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne du Conseil.

14. Veut Sa Majesté, que dans ces assemblées et marches publiques, les Gouverneurs-particuliers, Lieutenans de Roi et Majors des autres îles, s'il s'en trouve sur les lieux, y assistent avec les officiers du même titre qu'eux et dans le rang de leur ancienneté de commission, dans ce cas-là seulement.

15. Aux feux de joie, il sera présenté trois torches, une au Prêtre officiant, et les autres au Gouverneur Lieutenant-général et à l'Intendant, pour y allumer le feu, et en cas d'absence du Gouverneur Lieutenant-général, la torche sera présentée à l'officier commandant successivement jusques et compris le Major, et en l'absence de l'Intendant, au premier Conseiller ou Commissaire de la marine, successivement au Doyen, ou au Conseiller qui sera à la tête des titulaires, au défaut desquels Officiers-majors, et du Conseil, il ne sera présenté que la torche au Prêtre officiant.

16. Lorsque le Gouverneur Lieutenant-général ne pourra à cause de maladie ou autres raisons, assister aux marches et processions publiques et particulières, l'Intendant marchera seul à la tête du Conseil; le Lieutenant au gouvernement, le Gouverneur-particulier, Lieutenant de Roi et autres viendront ensuite deux à deux, ainsi qu'il est expliqué ci-devant; mais lorsque le Gouverneur Lieutenant général sera ab-

sent de l'île, le Lieutenant de Roi au gouvernement prendra la droite de l'Intendant, en cas qu'il s'y trouve et en son absence, le Gouverneur-particulier ; mais dans aucun cas le Lieutenant de Roi de l'île, qui y commandera en chef, ne pourra prendre place à côté de l'Intendant, qui marchera seul à la tête du corps, et sera précédé par les Huissiers et Sergens qui marcheront deux à deux.

17. Lorsque l'Intendant ne pourra, à cause de maladie ou autres raisons, se trouver aux marches et processions publiques ou particulières, ou qu'il sera absent de l'île, le Gouverneur Lieutenant-général ou le Lieutenant de Roi au gouvernement, ou le Gouverneur-particulier, l'un en l'absence de l'autre, marchera seul à la tête du corps, et le Gouverneur Lieutenant-général sera précédé par ses gardes, qui marcheront deux à deux.

18. Lorsque l'Intendant assistera auxdites marches et processions, quand même aucuns des Conseillers du Conseil n'y assisteraient, Sa Majesté veut que les Huissiers et Sergens, et le Greffier en chef conservent leurs places, comme si le Conseil y était en corps.

19. En cas d'absence de l'Intendant, les Conseillers qui se trouveront aux marches publiques et particulières, seront censés y être en corps, lorsqu'ils y seront au nombre de cinq ; et en ce cas, les Sergens et Huissiers conserveront leurs places, et le Greffier en chef se mettra en rang après le dernier Conseiller ; mais lorsque lesdits Conseillers y seront

en moindre nombre, ils seront censés être à la tête de la Juridiction, sans que le Greffier en chef puisse prétendre de marcher avec eux.

20. Les Conseillers du Conseil qui se trouveront dans les paroisses du ressort dudit Conseil dont ils seront officiers, prendront dans les marches, processions et cérémonies publiques, le rang à la tête des Juridictions, s'il y en a, après cependant l'Officier-major ou Commandant dans le quartier.

21. Veut Sa Majesté que les Lieutenans de Roi commandans dans les quartiers, aient un banc placé hors du chœur du côté de l'Epître dans l'église du lieu où ils résideront; et les officiers de la Juridiction, s'il y a un siége, en auront un du côté de l'Évangile, mais plus bas, et placé de manière qu'il ne soit pas vis-à-vis celui desdits Lieutenans de Roi, et que le pain béni soit donné aux uns et aux autres, et qu'ils aient rang dans les processions et autres marches avant les marguilliers: défend Sa Majesté à tout officier commandant dans lesdits quartiers, de se placer dans le banc des Lieutenans de Roi, quand même ils seraient absens.

22. Les Commissaires-Ordonnateurs de la Guadeloupe et de Cayenne, auront un banc dans le chœur du côte de l'Évangile, et dans les marches et cérémonies publiques ou particulières, auront la gauche des Gouverneurs; et à l'égard des officiers desdits deux îles, veut Sa Majesté, qu'ils observent entre-eux les mêmes rangs et places à l'église et dans les

cérémonies publiques, et qu'ils aient le pain béni, ainsi qu'il est énoncé dans le présent Réglement, qui sera suivi et exécuté dans toutes les îles du vent de l'Amérique, à l'exception des Sergens et Huissiers de la Guadeloupe et Cayenne, qui marcheront deux à deux devant le Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur.

23. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence hors de l'île, des Gouverneurs de la Guadeloupe et de Cayenne, le Lieutenant de Roi commandant ait dans les marches publiques, la droite du Commissaire-Ordonnateur.

24. Fait défenses Sa Majesté à toutes autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de se placer dans les bancs, ni de se mêler dans les rangs ci-dessus réglés aux officiers du Conseil, lorsqu'ils ne seront point dans les bancs qui leur seront destinés, et à tous les officiers de troupes et de milices, autres que les Capitaines de quartiers, dont les droits sont réglés par les art. 9, 11 et 13 du présent réglement, de s'attribuer dans leurs quartiers, ni ailleurs, aucune place distinguée dans les églises, d'exiger le pain béni avant les autres, ni prétendre aucun rang dans les processions et autres marches, que ceux réglés ci-devant, le tout à peine contre ceux qui contreviendront, de 500 livres d'amende applicables aux besoins de l'église où la contravention aura été commise; la poursuite desquelles contraventions sera faite par les marguilliers, par-de-

vant le Gouverneur Lieutenant-général et l'Intendant, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, en cas de négligence de leur part.

25. Révoque Sa Majesté, toutes les concessions qui pourraient avoir été faites de bancs particuliers dans le chœur des églises des îles du vent : ordonne qu'ils seront supprimés, quand même ils auraient été concédés à titre de bienfaiteur : fait défenses aux marguilliers d'en concéder à l'avenir sous quelque prétexte, ni quelque cause que ce puisse être.

26. Sa Majesté a attribué et attribue toute Juridiction au Gouverneur Lieutenant-général et à l'Intendant des îles du vent, conjointement pour les discussions qu'il pourrait y avoir pour l'exécution du présent réglement, même provisoirement à l'un d'eux, si les discussions survenaient dans un endroit où ils ne seraient pas ensemble, et leur décision sera exécutée jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné.

Mande et ordonne, etc.

Fait à Fontainebleau, le 15 novembre 1728.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELLIPEAUX.

(179) ORDONNANCE DU ROI,

Du 3 octobre 1730,

Concernant la Régie et perception du droit de Capitation aux îles et Terre-Ferme du vent de l'Amérique, et les exemptions de ce droit.

LOUIS, etc., SALUT : Nous avons fait examiner en notre Conseil les différentes ordonnances et réglemens rendus jusqu'à présent pour l'établissement, la régie et perception du droit de capitation, faisant partie de notre domaine d'occident aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique, notamment les Ordonnances rendues par les sieurs de Baas, Begon, de Feuquière et Blondel Jouvancourt, ci-devant Gouverneurs, Lieutenans-généraux et Intendans auxdites îles, et après avoir reconnu que ces ordonnances et réglemens n'ont pas suffisamment pourvu aux abus qui se commettent sur cette partie de nos revenus et en diminuent considérablement le produit, et qu'il est nécessaire d'établir des règles certaines et convenables à l'état actuel de ces colonies, pour assurer la fidélité des dénombremens qui doivent être fournis d'année en année, faciliter la confection des rôles, accélérer les recouvremens, remédier à l'extention des privilèges et exemptions, et statuer sur les difficultés qui arrivent journellement entre le fermier de notre domaine et les redevables de la capitation; nous avons jugé à propos d'y pourvoir par le présent réglement, dans lequel nous avons fait rédi-

ger les articles que nous voulons être observés sur sur cette matière.

A ces causes, etc.; voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de capitation qui consiste en 100 livres de sucre brut poids de marc, sera payé par tous les particuliers habitans des îles et terre-ferme du vent de l'Amérique, de quelque pays, qualité et condition qu'ils soient, tant pour eux que pour les nègres, mulâtres, créoles et blancs engagés ou autres domestiques de l'un ou l'autre sexe qu'ils auront à leur service, aux exceptions ci-après expliquées.

2. Les blancs, les nègres, les mulâtres et les créoles au-dessous de l'âge de 14 ans, et ceux au-dessus de 60 ans, seront exempts du paiement dudit droit de capitation.

3. Les créoles blancs, mâles et femelles, engagés ou domestiques, les femmes et filles blanches, de quelque pays qu'ils soient, seront exempts du paiement dudit droit pour leur personne seulement.

4. Les ecclésiastiques séculiers résidens auxdites îles et terre-ferme, jouiront de l'exemption de tous droits de capitation pour leur personne seulement; et ceux qui seront employés à desservir les cures, jouiront en outre de l'exemption pour trois de leurs domestiques, noirs ou blancs.

Chaque Communauté religieuse établie dans nos îles du vent de l'Amérique, jouira de ladite exemp-

tion pour trente noirs travaillans sur leurs habitations, ensemble pour les nègres employés au service desdits religieux ou religieuses de chacun desdits ordres; savoir : pour la maison principale desdits religieux dans chaque île, jusqu'au nombre de douze nègres, et pour chaque Curé, jusqu'au nombre de trois nègres.

Les Curés de Cayenne qui sont obligés d'aller par mer administrer les sacremens à leurs paroissiens, jouiront en outre de l'exemption de quatre nègres d'augmentation, pour servir à conduire les canots ou pirogues dont ils ont besoin.

Des Religieux de la charité qui desservent les hôpitaux du Fort-Royal et du bourg St-Pierre à la Martinique, et celui de l'île de la Guadeloupe, jouiront de la même exemption de la capitation pour trente nègres travaillans sur leurs habitations, et pour vingt domestiques noirs et blancs employés dans chaque hôpital au service des pauvres.

Les nègres desdits religieux et religieuses qui ne sont point compris dans les exemptions ci-dessus spécifiées, seront sujets aux droits de capitation, de même que ceux des habitans desdites îles, conformément à nos lettres-patentes du mois d'août 1721.

5. Le Gouverneur-général et l'Intendant, les Gouverneurs-particuliers et autres officiers de l'état-major, les officiers des troupes, les officiers des Conseils Supérieurs, ceux de l'Amirauté et ceux des Juridictions ordinaires, les officiers de milice et autres

personnes ci après désignées, seront exemptes du droit de capitation, tant pour leurs personnes et les blancs qu'ils auront à leur service, que pour le nombre de nègres que nous leur avons fixé, ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur-général et l'Intendant jouiront de l'exemption générale de tous les nègres étant à leur service.

Les Gouverneurs-particuliers jouiront de l'exemption de capitation, chacun pour 24 nègres.

Les Lieutenans de Roi, chacun pour 18 nègres.

Les majors, chacun pour 15 nègres.

Les capitaines de port, chacun pour 12 nègres.

Les capitaines des troupes, tant françaises que suisses, chacun pour 12 nègres.

Les lieutenans aides-majors, chacun pour 8 nègres.

Les sous-lieutenans, chacun pour 7 nègres.

Les enseignes et cornettes, chacun pour 6 nègres.

Les ingénieurs en chef, chacun pour 12 nègres.

Les autres ingénieurs ayant commission de nous, chacun pour 8 nègres.

Les Commissaires-ordonnateurs, chacun pour 24 nègres.

Les commissaires de marine, chacun pour 12 nègres.

Les écrivains principaux, chacun pour 6 nègres.

Les commis aux classes, gardes-magasins et écrivains du Roi, chacun pour 4 nègres.

Le trésorier de la marine, pour 8 nègres.

Les commissaires particuliers d'artillerie ayant commission de nous, chacun pour 12 nègres.

Deux autres commissaires et trois lieutenans ayant commission du Gouverneur-général et de l'Intendant, chacun pour 6 nègres.

Les cannoniers entretenus par le Roi, chacun pour 2 nègres ; les autres pour 1 nègre seulement.

Les officiers des Conseils Supérieurs, chacun pour 12 nègres.

Les premiers substituts des procureurs-généraux, chacun pour 8 nègres.

Les greffiers en chef des Conseils Supérieurs, chacun pour 12 nègres, à la charge de délivrer *gratis* les expéditions pour les affaires qui concernent le domaine.

Les juges ordinaires et ceux de l'Amirauté, chacun pour 12 nègres.

Les lieutenans desdits juges, chacun pour 8 nègres.

Nos procureurs, chacun pour 12 nègres.

Les premiers substituts desdits procureurs, chacun pour 6 nègres.

Les greffiers des Juridictions ordinaires, et ceux de l'Amirauté, chacun pour 6 nègres, à la charge de délivrer *gratis* les expéditions pour les affaires qui concernent le domaine.

Les capitaines en pied, et les majors de milice, chacun pour 12 nègres.

Les lieutenans et aides-majors, chacun pour 8 nègres.

Les cornettes et enseignes, chacun pour 6 nègres.

Les sergens, maréchaux-de-logis et brigadiers de cavalerie, chacun pour 4 nègres.

Les officiers de la compagnie de gendarmes de la Martinique, jouiront des mêmes exemptions que les officiers de milice ci-dessus, chacun à proportion de leur grade.

Les grands voyers, chacun pour 12 nègres.

Les sous-voyers, chacun pour 8 nègres.

L'arpenteur-général, pour 12 nègres.

Quatre arpenteurs particuliers à la Martinique, quatre à la Guadeloupe, deux à la Grenade, deux à Cayenne et un à Marie-Galante, suivant l'état qui en sera arrêté par le Général et l'Intendant, chacun pour 8 nègres.

Les médecins ayant brevet de nous, chacun pour 2 nègres.

Les chirurgiens employés pour leurs appointemens sur l'état des charges et dépenses annuelles desdites îles, chacun pour 8 nègres.

6. Les officiers et autres compris dans l'article précédent, ne jouiront des exemptions de capitation, que pendant le tems qu'ils seront dans lesdits offices et emplois, et qu'ils en feront les fonctions.

7. Les nobles dont les titres de noblesse auront été enregistrés aux Conseils Supérieurs, et les Arrêts d'enregistrement remis au bureau du domaine, seront exempts du droit de capitation pour leurs personnes, les blancs qu'ils auront à leur service, et

BIBLIOTHÈQUE A. FRANCONIE CAYENNE

chacun pour 12 nègres, à commencer seulement du premier janvier de l'année qui suivra celle en laquelle ledit enregistrement aura été fait, sans que lesdits nobles puissent étendre ladite exemption de 12 nègres, sous le nom de leurs enfans non pourvus, et qui n'auront point leur habitation particulière : et ne pourront lesdits nobles, prétendre autre ni plus grande exemption, sous prétexte que leurs terres auraient été érigées en comtés ou autres dignités, ni sous quelque prétexte que ce puisse être : voulons en cas de contestation, qu'ils se pourvoient en notre Conseil, et que leur exemption demeure fixée par provision, au nombre de nègres ci-dessus.

8. Les veuves des privilégiés mentionnés en l'art. 5, jouiront pendant leur viduité, de moitié de l'exemption dont jouissaient leurs maris, pourvu qu'au jour de leur décès ils fussent encore pourvus de leurs offices et commissions; et les veuves de nobles jouiront pareillement pendant leur viduité, de moitié de l'exemption accordés à leurs maris par l'art. 7.

9. Ceux qui feront de nouveaux établissemens dans lesdites îles et colonies sur les terres à défricher, jouiront, pendant deux années, de l'exemption de la capitation pour leurs personnes, les domestiques et les nègres qu'ils y emploieront, à la charge pour ceux qui voudront faire lesdits établissemens, d'en faire leur déclaration pardevant l'Intendant, le Commissaire-Ordonnateur ou le subdélégué de l'île, qui réglera préalablement le nombre des nègres nécessaires

pour le défrichement du terrein destiné au nouvel établissement, laquelle déclaration avec l'ordonnace de M. l'Intendant, sera signifiée au commis du domaine.

Ceux qui feront de nouvelles plantations de cacaoyers, jouiront aussi de la même exemption pour leur personne et pour les nègres employés à ladite plantation, en suivant les mêmes formalités.

Ceux qui voudront établir de nouvelles indigoteries, jouiront aussi de l'exemption pour leur personne et pour le nombre de 8 nègres, à compter du jour qu'ils en auront fait et signifié leur déclaration au commis du domaine, sans que lesdites exemptions puissent dispenser lesdits habitans de fournir, chaque année, la déclaration et le dénombrement des blancs engagés, mulâtres et nègres mâles et femelles qu'ils emploieront auxdits établissemens, en la forme prescrite par l'article 13 des présentes, ni qu'elles puissent s'étendre sur ceux qui transporteront leurs sucreries ou autres habitations d'un lieu en un autre, dans un même terrein tout défriché, ou qui convertiront la culture ordinaire de leurs terreins en d'autres terreins.

10. Tous ceux qui ont ci-devant prétendu des des exemptions de capitation, et qui ne sont point expressément dénommés dans ces présentes, ceux qui ont autrefois habité l'île de St-Christophe, et qui demeurent présentement dans lesdites îles et colonies, et généralement toutes autres personnes, seront tenues de payer la capitation en entier, tant pour eux que pour leurs nègres et mulâtres de l'un et de l'au-

tre sexe, les blancs engagés et autres domestiques qu'ils auront à leur service, à l'exception de ceux dont les privilèges seront confirmés par Arrêt de notre Conseil.

11. Voulons que ceux auxquels l'exemption de la capitation est accordée, n'en puissent jouir sous deux qualités, quoiqu'ils aient ou exercent plusieurs offices ou fonctions différentes ; mais ils jouiront de la plus forte exemption, laquelle néanmoins n'aura lieu que pour le nombre effectif de nègres ou domestiques qui seront à leur service, au cas que ce nombre soit au-dessous de celui porté en ladite exemption ; et faisons défenses à toutes personnes d'en emprunter et prêter pour profiter de ladite exemption, à peine de confiscation des nègres prêtés, et de 500 livres d'amende contre chacun de ceux qui ont prété ou emprunté lesdits nègres.

12. Un privilégié associé pour une habitation par acte passé pardevant notaire, dont il restera minute, avec un autre habitant non privilégié, jouira des exemptions dont il a droit de jouir par ces présentes sur les nègres travaillans sur ladite habitation, qui seront censés lui appartenir par proportion à la part qu'il aura dans la société, et il sera tenu de faire signifier au receveur du domaine, l'acte de société qu'il aura fait, à l'effet de jouir de ladite exemption.

13. Le droit de capitation dû par chaque année, est acquis à notre domaine, le premier janvier de la même anné. Voulons que, pour parvenir au recouvrement d'icelui, tous les habitans de quelque qualité

et condition qu'ils soient, exempts ou non exempts, les ecclésiastiques, religieux ou religieuses ou leurs agens ou procureurs, soient tenus chacun à leur égard de faire tous les ans leurs déclarations de toutes les personnes qui composent leur maison, communauté et habitation, par nom, surnom et âge des blancs, nègres, mulâtres libres engagés ou esclaves de l'un et de l'autre sexe, laquelle déclaration ils certifieront véritable, et la remettront, dans le mois de novembre de chaque année, au receveur du domaine de leur quartier, ou au commis du domaine qui sera envoyé sur leurs habitations, lesquels leur en donneront leur reconnaissance au bas de copie d'icelle ; et faute d'y satisfaire dans ledit tems, les privilégiés défaillans seront privés pour l'année suivante, de l'exemption de la capitation, et les autres habitans aussi défaillans, condamnés en 100 livres d'amende chacun, sans que ces peines puissent être réputées comminatoires.

14. Les rôles de la capitation seront arrêtés dans le quinze janvier de chaque année par les Intendans, Commissaires-Ordonnateurs et subdélégués dans chaque île, sur lesdites déclarations et listes qui leur seront remises à cet effet par les commis du domaine ; et lesdits rôles seront délivrés auxdits commis avec lesdites déclarations et listes, pour en faire la vérification et le recouvrement.

En cas que, par la vérification qui sera faite par les commis du domaine, les déclarations des habitans se trouvent fausses, voulons que, sur le procès-ver-

bal de revue et perquisition de deux desdits commis ayant serment en justice par eux affirmé véritable ou duement vérifié, ou sur telle autre preuve qui sera jugée constante et valable, les nègres ou autres esclaves qui auront été recélés, omis ou non déclarés, soient confisqués, et les propriétaires d'iceux condamnés en 500 livres d'amende, et en outre les privilégiés qui auront fait de fausses déclarations, demeureront déchus pour toujours des exemptions à eux accordées.

15. Les commis du domaine feront une fois par an, pour la vérification des déclarations, la revue générale de ce qui compose les maisons et habitations de toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient; leur permettons en outre de faire, sur les avis qui leur seront donnés, des visites et revues particulières dans lesdites maisons et habitations, même dans les presbytères, maisons et communautés religieuses, pour la découverte des nègres et autres personnes recélées et non déclarées; et en cas de refus de faire faire ouverture des portes, se feront accompagner d'un Juge, s'il y en a un sur les lieux, ou à son défaut, d'un officier de milice; et ne pourra ledit Juge ou officier de milice requis, refuser d'y assister, à peine d'être déchu de l'exemption qui lui est accordée.

16. Pourront les commis du domaine, prendre communication, sans se déplacer, des registres baptistaires et mortuaires, comme aussi de tous les in-

ventaires et partages qui seront déposés entre les mains des greffiers et notaires; et seront tenus les curés, greffiers et notaires, de leur en délivrer les extraits qu'ils demanderont pour ce qui concernera le droit de capitation.

17. Les capitaines des vaisseaux négriers continueronr de faire aussitôt après leur arrivée, leur déclaration au bureau du domaine, des nègres, négresses, négrites et négrillons dont leurs vaisseaux sont chargés.

18. Le recouvrement de la capitation se fera par préférence à toutes dettes et privilèges quelconques, sur les rôles qui seront arrêtés à cet effet; et la même préférence aura lieu pour les billets et promesses que le fermier pourra prendre en paiement pour le droit de capitation, pourvu néanmois qu'il soit fait mention dans lesdits billets ou promesses, de leur origine.

19. Pour faciliter le recouvrement du droit de capitation, voulons que par celui qui arrête lesdits rôles, le prix du sucre brut et du sucre blanc, soit évalué en argent au prixcourant des lieux, et que les redevables aient le choix de payer en argent ce qu'ils devront pour leurs capitation, ou de l'acquiter en sucre brut ou en sucre blanc, bon, loyal et marchand; et ceux qui voudront faire leur paiement en sucre, seront tenus de le faire porter, suivant l'usage, sur le bord de la mer dans les ports et anses les plus commodes, pour en faire l'embarquement dans le bateau qui sera envoyé à cet effet

par le domaine, et sur les avertissemens qui leur en seront donnés.

20. Les habitans qui n'auront point de sucrerie paieront pour le droit de capitation, 6 liv. en argent au lieu d'un quintal de sucre, et seront compris dans un chapitre séparé du rôle arrêté.

21. Avons déclaré et déclarons les nègres, chaudières et bestiaux servant aux sucreries, non sujets aux saisies qui pourraient être faites pour le paiement du droit de capitation, sauf auxdits fermiers, de procéder par voie de saisie et vente sur les autres biens, meubles, sucres et effets appartenans aux débiteurs pour le paiement desdits droits.

22. Les redevables de la capitation qui n'y auront pas satisfait dans l'année, soit en tout ou en partie, seront tenus de la payer en sucre en nature, ou suivant l'estimation de l'année où ils eussent dû payer, à l'option du fermier, si mieux il n'aime exiger le paiement, suivant l'estimation portée par le rôle de l'année où se fera le paiement.

23. Les sieurs Intendans, et à leur défaut, les Commissaires-ordonnateurs aux îles, demeureront seuls Juges dans toutes les contestations qui surviendront, concernant la régie et perception du droit de capitation, et l'exécution du présent Réglement, circonstances er dépandances; leur en confirmons en tant que de besoin, la connaissance, privativement à tous autres Juges, ainsi que de tous autres droits appartenans à notre domaine d'occident; et leurs Ordonnan-

ces et Jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être porté qu'en notre Conseil.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenans nos Conseils Supérieurs auxdites îles et colonies, que ces présentes, etc.

Donné à Versailles, le 3 octobre 1730.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

---

(180) EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE,

Du 8 mars 1731,

Concernant la Régie et Perception du droit de Capitations.

Vu la déclaration du Roi concernant la régie et perception du droit de capitation aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique, donnée à Versailles le 3 octobre 1730, signé Ory et scellé du grand sceau de cire jeaune.

La Cour ouïe et ce requérant le Procureur-général du Roi et Me Rahault de Choisy, Conseiller en la Cour, en son rapport verbal, ordonne que ladite déclaration du Roi, concernant la régie et perception du droit de capitation aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique, sera enregistrée ès-regisires du greffe

à la cour, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à la Martinique au Conseil Supérieur, le 8 mars 1731.

Signé RAMPONT.

---

(181) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 17 juillet 1731,
Concernant la culture du Cacao et du Café, etc.

J'ai appris aussi avec beaucoup de plaisir que les habitans s'adonnent à la culture dn cacao par préférence à celle du rocou et du café; ils ne peuvent prendre un parti plus convenable au commerce ni plus avantageux à la colonie; ils n'ont point de concurrens pour cette denrée dont le débit est infaillible. Vous ne devez pas craindre qu'ils en plantent trop; et il y a bien plus lieu d'appréhender qu'ils n'en plantent point assez; c'est ce que je vous recommande de leur faire entendre autant que cela pourra dépendre de vous.

La disette où vous dites que la colonie se trouve des choses nécessaires à la vie, est une nouvelle raison pour exciter cette culture qui fera d'ailleurs valoir le rocou qui est totalement tombé en France où il ne vaut que 10 sols, parce que par ce moyen, on en remettra beaucoup moins; ainsi je ne saurais trop vous répéter de donner à cet objet toute l'attention dont vous êtes capable.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(182) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 37 juillet 1731,

Concernant une demande faite par les Officiers d'être logés chez les habitans, etc.

Il m'a envoyé aussi un mémoire qui lui a été présenté par les officiers qui demandent d'être logés chez les habitans en attendant qu'on ait fait construire des chambres pour eux dans les casernes, d'être entretenus dans des chambres particulières de l'hôpital en cas de maladie, et qu'il soit accordé une livre de farine par jour à chacun des subalternes; sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté n'a pas jugé à propos de rien changer à l'usage où l'on est pour le logement et pour la nourriture. Son intention est cependant que s'il y a des chambres particulières à l'hôpital, les officiers y soient entretenus lorsqu'ils seront malades. J'en écris à M. De Lamirande, et je lui marque qu'en ce cas les appointemens doivent être remis à l'hôpital pour le tems qu'ils y resteront; vous tiendrez la main à ce que cela soit exécuté.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(183) PROJET

Du 7 août 1731,

D'Etablissement d'une Cure à Kourou.

Messieurs, j'ai examiné tout ce que vous m'avez écrit sur les demandes du père Lombard, supérieur

des missions des Indes dans la Guyane, et j'en ai rendu compte au Roi.

Sa Majesté pourra se déterminer d'établir une cure à Kourou pour les Indiens que ce missionnaire y a rassemblés et qu'il y rassemblera dans la suite avec une pension de 1000 livres, pour le religieux qui la desservira; je vous informerai incessamment de ce que Sa Majesté aura réglé à cet égard.

Quant à la demande qu'il a faite que la rivière de Kourou fût assignée comme demeure fixe aux Indiens et comme le chef-lieu de cette mission qui sera bornée par cette rivière et celle de Sinnamary, et qu'il ne soit permis à aucun blanc de s'y établir, quoique l'espace qui renferme 10 à 12 lieues soit bien grand; cela peut être convenable pour assurer le repos des Indiens contre la vexation des traiteurs, et le travail des missionnaires contre la séduction des libertins; et d'ailleurs cela pourra contribuer à rassembler une plus nombreuse peuplade d'Indiens dans cet endroit.

Sa Majesté souhaite que vous examiniez plus particulièrement cette demande, et que vous fassiez une réponse précise qui contienne votre avis, afin qu'elle puisse prendre un parti dernier; je suis cependant bien aise de vous observer que dans le cas que Sa Majesté accorde cette demande, les bords extérieurs de ces deux rivières doivent dépendre de la colonie, et qu'il doit être permis aux habitans d'y faire des

établissemens lorsqu'ils en auront obtenu des concessions.

A l'égard des défenses qu'il demande qui soient faites aux blancs et nègres d'aller sur les terres de la mission sans permission par écrit du Gouverneur, il ne paraît aucun inconvénient de lui accorder, en observant néanmoins que le passage doit être libre aux habitans de la colonie pour la pêche de la tortue et du poisson appelé Macheran, et qu'ils ponrront y aller avec la permission du Gouverneur, en exhibant cette permission au Supérieur de la mission, qu'ils rapporteront à leur retour, visée de lui, pour témoignage de leur conduite envers les Indiens. M. De Lamirande pourra, en attendant que les principales demandes soient réglées, donner des permissions pour cette pêche; et quant à celles qu'il donnera aux blancs et nègres pour aller sur les terres de la mission, il observera de ne les accorder que par bonnes raisons et pour un tems court et limité.

Quant à l'exemption que le père Lombard demande de toutes les impositions et corvées des nègres de la mission, il est nécessaire que je sois informé du nombre de ces nègres, et cependant la mission doit jouir des exemptions réglées par les lettres-patentes de 1721 concernant les communautés religieuses.

Sa Majesté souhaite que vous accordiez protection à cette mission et aux missionnaires.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(184) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 14 août 1731,

Concernant les soldats à congédier pour s'établir à Oyapock.

L'usage du Simarouba devient très-utile dans le Royaume; je vous prie de prendre de justes mesures pour en envoyer par les vaisseaux du Roi quelques ballots ou barriques que vous adresserez à M. De Beauharnais, auquel j'enverrai les ordres nécessaires lorsque je serai informé de vos envois.

Je marque aussi à M. De Lamirande d'accorder congé absolu aux soldats qui demanderont à s'établir à Oyapock, M. Des Rozes m'ayant dit qu'il y en a plusieurs qui sont en situation de le faire utilement.

Je suis, etc. *Signé* Maurepas.

(185) LETTRE DU MINISTRE,

Du 14 août 1731,

Portant établissement d'un poste à Oyapock pour le sieur Folio Des Rozes, *Major-Commandant audit poste.*

Messieurs, le peu de progrès que l'établissement d'Oyapock a fait jusqu'à présent, causé en partie par le peu d'expérience des officiers qu'on y avait envoyés pour y commander et qui très-fréquemment ont été rélevés avant d'avoir pris les connaissances du poste nécessaires, a déterminé le Roi d'y établir un offi-

cier-major dont l'expérience puisse y attirer des habitans, le commerce des Indiens et travailler utilement aux découvertes; Sa Majesté a choisi M. Folio Des Rozes pour capitaine des troupes qu'elle entretient à Cayenne, et l'a nommé Major pour servir dans ce poste aux appointemens de 1200 livres qui seront annuellement employés sur l'état des charges à payer par le domaine d'Occident, à commencer du 4 de ce mois, jour de sa nomination. Il passe dans la colonie par la flûte le Dromadaire; M. De Lamirande lui donnera les ordres qu'il jugera nécessaires pour le service, et M. D'Albon continuera de charger Du Villard, sergent, du magasin et de la distribution des vivres et munitions, et s'arrangera avec M. Des Rozes tant sur cette partie que sur tout ce qui pourra concerner les dépenses du poste et l'utilité du commerce. Je vous recommande d'y contribuer l'un et l'autre en tout ce qui pourra dépendre de vous.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(186) LETTRE DU MINISTRE,

Du 30 juin 1732,

Portant défenses du Commerce des Toiles peintes.

Les étoffes et toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine et du Levant, quoique prohibées dans le royaume, n'étant pas nommément comprises dans les différentes marchandises portées par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le

commerce des îles et colonies françaises, le Roi a jugé à propos de rendre un arrêt le 9 du mois dernier par lequel Sa Majesté fait défenses à tous armateurs et négocians faisant le commerce desdites îles et colonies françaises, d'y envoyer des étoffes et toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant sous quelque domination que ce soit, à peine de confiscation et de 3000 livres d'amende, et d'être en outre exclus de pouvoir faire, à l'avenir, ledit commerce, et autres peines portées par ledit arrêt; vous en trouverez ci-joint des exemplaires, ainsi que des lettres-patentes expédiées sur icelui. Sa Majesté vous ordonne de faire veiller à l'exécution à l'arrivée des vaisseaux de France.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(187) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 23 septembre 1732,
Concernant le logement des Officiers.

J'écrivis, l'année dernière, à M. De Lamirande qu'il ne convenait point de loger les officiers chez les habitans, et que l'intention du Roi était qu'il ne fût rien changé à l'usage où l'on est à cet égard. Sa Majesté est toujours dans les mêmes sentimens; mais si dans la suite vous pouvez parvenir, sur les fonds des fortifications à faire construire un logement pour eux dans le corps des casernes, cela sera fort à propos, et la discipline n'en sera que plus exacte.

A l'égard de la ration de farine qu'ils ont demandée pour chacun des subalternes, l'intention de Sa Majesté est aussi qu'il ne soit rien changé à cet égard, et je l'ai ainsi expliqué l'année dernière à M. De Lamirande.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(188) LETTRE DU MINISTRE,

Du 23 septembre 1732,

Concernant l'augmentation de fonds pour Oyapock.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez éerites le 18 mars dernier, au sujet du poste d'Oyapock.

Vous verrez par une dépêche commune à vous et à M. De Lamirande, que le Roi a approuvé la proposition que vous avez faite pour la fortification de ce poste; que Sa Majesté a bien voulu ordonner un fonds extraordinaire de la somme de 3750 livres; laquelle jointe aux 6250 livres qui restaient dûes par les habitans, fera les 10000 livres que vous avez demandés; et qu'elle accordera aussi le fonds annuel de 2500 livres que vous avez demandés pour l'entretien de ce même poste. Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous marque par cette dépêche sur l'attention que vous devez apporter à employer utilement ces fonds.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(189) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. DE MAUREPAS, *A MM.* Lamirande *et* D'Albon,

Du 23 septembre 1732,

Au sujet de l'Etablissement d'un Capitaine de Port.

Les difficultés pour passer la barre de Cayenne ont déterminé Sa Majesté à y établir un capitaine de Port qui prenant soin d'observer les différens changemens qui arrivent dans cette barre, soit en état d'y conduire plus sûrement les vaisseaux de Sa Majesté et les vaisseaux marchands.

Je suis, etc. MAUREPAS.

(190) DECLARATION DU ROI,

Du 27 septembre 1732,

Concernant les Cafés de la Martinique et autres îles françaises de l'Amérique.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT.

Les habitans de l'île de la Martinique nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années, tous leurs cacaoyers, îls se seraient donnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de café qui ont tellement réussi et multiplié dans l'île, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de café, qui excèdent celle qui est nécessaire pour la consommation; ce qui les aurait déter-

minés de nous supplier de leur procurer le débouchement de cet excédant. La protection que ces habitans sont en droit d'espérer de nous suffirait pour nous déterminer à favoriser leur industrie, et la disposition où nous sommes de concourir au bien commun des négocians de notre royaume, en augmentant leur commerce, soit un motif puissant pour nous engager à écouter favorablement cette demande; mais ayant accordé à la compagnie des Indes le privilège exclusif pour l'introduction du café dans toute l'étendue de notre royaume, et les établissemens qu'elle a faits pour exercer ce privilège devant être soutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil les intérêts respectifs de la compagnie des Indes et de l'île de la Martinique, et il nous a paru que la seule voix de la conserver, serait d'accorder, à l'avenir, en quelques ports et villes de notre royaume l'entrepôt des cafés de la Martinique, sous condition de les faire passer ensuite en pays étranger; par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique le débit de leur café, et nous donnerons aux négocians de notre royaume de nouveanx moyens de retirer de cette île la valeur des marchandises qu'ils y envoient; ce qui augmentant leurs liaisons réciproques, leur ôtera le prétexte de se servir de voix indirectes au préjudice de nos défenses, et nous conserverons en même tems le privilège exclusif de la compagnie des Indes dont les intérêts seront un des principaux objets de notre attention.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cafés provenant des plantations et cultures de l'île française de la Martinique, et qui en seront apportés par des vaisseaux français et non autres, auront entrée, à l'avenir, dans les ports de notre royaume qui seront désignés sous la condition néanmoins d'y être mis en dépôt, et de n'en pouvoir sortir que pour être transporté en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé au café de la Martinique demanderait une exclusion pour ceux du crû des îles de la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galante, toutes dépendantes des îles du Gouvernement des îles du vent, et qui ont également besoin de cette culture, nous leur accordons la même entrée et le même entrepôt en France sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

Ne permettons ledit entrepôt, que pour les ports de Marseilles, de Bordeaux, de Baïonne, de la Rochelle, de Nantes, du Hâvre, de Dunkerque et de St-Malo, et la permission du transport des cafés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade et de Marie-Galante, en France, que dans des vaisseaux ou autres bâtimens français du port de cin-

quante tonneaux au moins; faisons défenses d'en transporter dans de moindres bâtimens, ni d'en faire entrer dans d'autres ports, hors dans le cas de relâche forcée où il sera parlé ci-après, à peine de confiscation des cafés et de 3000 livres d'amende.

3. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, navires et autres bâtimens qui chargeront des cafés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade, et Marie-Galante, seront tenus de rapporter un état signé des préposés à la réception des droits du domaine d'occident, contenant les quantités de café de leur chargement, le nombre des balles et le numéro et poids de chaque balle, ensemble la dénomination du port du royaume pour lesquels ils seront destinés et où ils devront être entreposés, pour être par lesdits capitaines ou maîtres qui aborderont dans les ports dénommés, ledit état représenté dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au commis de la compagnie des Indes, et leur tenir lieu de leur déclaration desdits cafés, à peine de confiscation des cafés et de 3000 livres d'amende.

4. Défendons auxdits maîtres et capitaines de décharger ledit café en tout ou partie avant que d'en avoir fait leurs déclarations, par la représentation dudit état, à peine de confiscation tant des cafés déchargés que de ceux qui seront restés à bord et de 3000 livres d'amende.

5. Les cafés seront mis ensuite en entrepôts dans un magasin-général qui sera à cet effet choisi et des-

tinés par les marchands et négocians propriétaires desdits cafés, à leurs frais, et qui fermera à deux serrures et deux clefs différentes, pour être une desdites clefs remise aux commis de la compagnie des Indes, et l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par lesdits propriétaires; et ne pourront lesdits cafés rester entreposés que pendant un an au plus; passé lequel tems, ils seront et demeureront confisqués au profit de ladite compagnie des Indes.

6. Les cafés mis en entrepôt, ne pourront en sortir ni être hors du royaume, que dans les mêmes balles ou autres de même contenance que celles dans lesquelles elles seront arrivées, ni être embarquées et chargées que sur la permission que le commis de la compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits cafés, et en la présence dudit commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire où les cafés devront être embarqués, les quantités desdits cafés, le nombre des balles, le numéro, le poids de chaque balle et le lieu de leur destination en pays étrangers, ensemble leur soumission de rapporter, dans le terme de six mois, la susdite permission visée des personnes qui seront indiquées par le commis de la compagnie des Indes, et dénommés dans la soumission avec le certificat desdites personnes au dos de ladite permission, pour constater que les cafés auront été réellement transportés et déchargés dans les lieux de leur desti-

nation, et en semblable quantité et en pareil nombre de balles du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut de quoi, lesdits cafés seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le royanme, et lesdits propriétaires seront condamnés à payer à la compagnie des Indes, la valeur desdits cafés, à raison de 40 sols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux et en 3000 livres d'amende.

7. Enjoignons à tous capitaines ou maîtres des vaisseaux, navires ou autres bâtimens qui, revenant de la Martinique, la Guadeloupe, de la Grenade et de Marie-Galante en France, avec des cafés à bord ou en transportant de France en pays étrangers, seront contraints par fortune de vent, tempêtes ou autres cas fortuits, d'aborder et relâcher en d'autres ports que ceux dénommés, soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du domaine d'occident, soit dans la soumission des propriétaires desdits cafés de justifier tant de leur relâche forcée, que de ce qui s'en sera nécessairement ensuivi à l'égard des cafés de leur chargement, et ce, par procès-verbaux en la meilleure forme, et certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux de relâche, ou à leur défaut, par les juges desdits lieux ou autres personnes publiques, à peine de confiscation des cafés et de 3000 livres d'amende.

8. La connaissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la

compagnie des Indes pour l'introduction et la vente du café dans notre royaume, et de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade et de Marie-Galante, par notre déclaration, tant pour le civil que pour le criminel, et leurs circonstances et dépendances appartiendra, conformément à l'article 18 de notre déclaration du dix octobre mil sept cent vingt-trois, à nos officiers des élections et ceux des juridictions des traites et des ports où il n'y a point d'élection, chacun dans l'étendue de son ressort, et par appel à nos cours des aides et autres cours supérieures où ressortissent lesdites juridictions; faisons défenses à toutes nos autres cours et juges, d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts, et de mille livres d'amende contre les parties qui se seront pourvues devant eux, d'interdiction des juges qui auront entrepris sur les autres de pareille amende de 1000 livres.

9. Toutes les confiscations et amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente déclaration, appartiendront à la compagnie des Indes; défendons à toutes nos cours et juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

10. Ordonnons, au surplus, l'exécution des déclarations des mois d'août mil six cent soixante-quatre et de février mil six cent soixante-cinq, édit du mois de mai mil sept cent dix-neuf, arrêt du

trente août mil sept cent vingt-trois, déclaration du dix octobre suivant, édit du mois de juin mil sept cent vingt-cinq, et arrêts des vingt-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf, et dix-sept janvier mil sept cent trente, concernant le commerce de la compagnie des Indes, et notamment son privilège exclusif touchant l'introduction et la vente des cafés dans le royaume, et tout ce qui ne sera point contraire à notre présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des aides à Paris, et à tous autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer et publier, et le contenu en icelle faire garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autre chose à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnés par l'un de nos amés et féaux Conseiller secrétaire; voulons que foi y soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Fontainebleau, le vingt-septième jour de septembre, de l'an de grâce mil sept cent trente-deux, et de notre règne le dix-huitième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé PHELIPPEAUX.

(191) LETTRE DU MINISTRE,

Du 30 septembre 1732,

Relative aux propositions faites au Gouverneur du Para pour régler les limites.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 23 du mois de juin dernier.

Je n'ai point été satisfait de la conduite qu'a tenu le sieur Dunezat que M. De Lamirande avait détaché sur les avis qu'il avait eu que les Portugais devaient faire quelques entreprises; je lui en écris mon sentiment, et je lui recommande de donner plus d'attention aux choix des officiers, et d'être plus circonspect à faire des détachemens. Tous les avis qu'il a eu jusqu'à présent sur les prétendues entreprises des Portugais, n'ont eu d'autres fondemens de la part de ceux qui les ont donnés, ou des officiers qui ont demandé d'y être employés, que de faire, sous ce prétexte, la traite avec les Indiens, peut-être même avec les Portugais. J'ai au surplus approuvé que vous ayez refusé de passer la dépense du second canot que le sieur Dunezat avait pris à Oyapock, et dont il aurait donné le commandement au sieur Demontis; vous ne sauriez donner trop d'attention d'empêcher toutes ces dépenses inutiles.

Si M. De Lamirande avait suivi l'avis que vous lui avez donné pour l'envoi du sieur Legrand à Surinam, pour réclamer les soldats déserteurs, il se serait dispensé d'une pareille démarche aussi coûteuse

qu'inutile ; je lui écris à ce sujet, et je lui marque que l'intention du Roi est que dans les affaires qui vous sont communes, il ne fasse rien que de concert avec vous. Au surplus, je suis très-mécontent de la mauvaise manœuvre du sieur Legrand, et j'approuve que vous fassiez retenir sur ses appointemens la somme de 150 livres à laquelle les effets qui ont été pris aux Indiens de Sinnamary ont été évalués par le père Lombard ; j'en informe M. De Lamirande, et je lui marque de m'informer quel châtiment il aura fait subir à cet officier pour avoir fait mettre le feu au principal carbet de ces Indiens et aux cases adjacentes. Vous aurez aussi agréable de m'en rendre compte et de m'informer de tout ce qui se passera qui pourra intéresser le service de la colonie.

Vous verrez par les lettres communes que l'intention de Sa Majesté est que vous répondiez conjointement aux articles qu'elles contiennent, et à toutes les affaires qui vous regardent en commun ; je compte qu'il n'y aura de votre part aucune difficulté.

Par la réponse de M. De Lamirande au Gouverneur du Para, il lui propose le réglement des limites. Je suis persuadé que ce sera inutilement ; mais quoiqu'il en soit, je marque à M. De Lamirande de ne rien négliger qui puisse être contraire aux intérêts de Sa Majesté et à ceux de la colonie, et de se souvenir que le Cap de nord est la principale limite. Je compte que s'il entre en conférence sur cela, il

vous en fera part, et que vous veillerez de votre côté aux intérêts de la colonie.

Je souhaite pouvoir procurer aux habitans la restitution des nègres esclaves fugitifs chez les Portugais; vous savez que depuis nombre d'années, on n'a pu faire entendre raison aux Gouverneurs de Para, qui, comme vous l'observez, n'ont pas besoin des ordres du Roi du Portugal, pour rendre cette justice; si l'on n'avait pas eu la faculté de leur envoyer leurs esclaves fugitifs qui doivent naturellement tenir lieu à répressailles, peut-être aurait-il rendu ceux des habitans de Cayenne.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(192) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 30 septembre 1732,
Sur la Culture du Cacao.

Suivant ce que M. De Lamirande m'a écrit, les habitans travaillent avec un grand succès à la culture du cacao; rien ne peut mieux leur convenir ni contribuer plus efficacement à leur fortune et à l'augmentation de la colonie et du commerce. Cette denrée est chère et d'un débit prompt depuis la mortalité des cacaoyers à la Martinique où il n'y a pas lieu d'espérer que la culture puisse jamais être rétablie; cela a déterminé Sa Majesté à procurer aux habitans de cette île et des îles adjacentes, l'entrepôt de leurs cafés dont la plantation est actuellement

considérable ; mais elle a jugé en même tems à propos d'ôter cette faculté à l'île de Cayenne, dont les habitans peuvent plus utilement s'employer à la culture du cacao, moins sujette aux inconvéniens que celle du café ; j'ai néanmoins décidé que celui qui y sera recueilli pendant le courant de l'année prochaine inclusivement, jouira du bénéfice de l'entrepôt. Vous aurez agréable d'en avertir les habitans, et de leur expliquer en même tems que le cacao de Cayenne sèche beaucoup et se racornit de manière qu'il y a un déchet considérable, et qu'il a trop d'amertume ; ce qui provient de ce qu'ils ne lui laissent point acquérir sur l'arbre le degré de maturité ; à quoi il est aisé de remédier.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(193) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 30 septembre 1732,

Qui engage les Officiers des troupes à donner leurs soins à la conservation des Armes de leurs compagnies.

Messieurs, j'ai fait examiner l'état que vous m'avez envoyé des canons qui sont dans le Fort et batteries de Cayenne, et il a été reconnu par cet examen qu'il y en a 28 pièces en très-bon état, savoir : un dont vous n'aviez pas expliqué le calibre à la batterie de Pontchartraint, deux de dix-huit à celle du Boulanger, un de 24, un de 12, deux de 6 à la batterie des Ro-

ches, un de 6 à celle du Cavalier, cinq de 6 au flanc de ladite batterie, trois de 8, un de 6, quatre de 4, et deux de 3 à la porte de Rémire et cinq de 12 dans le Fort.

A l'égard des 29 pièces de différens calibres qui sont dans les batteries, il a été jugé que, quoi qu'ils aient des défauts, ils peuvent cependant servir dans une occasion, à l'exception de 4 dont un de 8 à la batterie du Cavalier, et trois aussi de 8 dans le Fort, que vous aurez agréable de renvoyer par la flûte la *Charente*, en place de lest.

J'estime que tout ce qui restera dans les batteries est plus que suffisant pour la défense de Cayenne, d'autant que nous sommes en pleine paix, et que quand même il surviendrait une rupture, à quoi il n'y a point d'apparence, on peut penser qu'on ne ferait point d'entreprise sur cette île. Si cependant vous jugez absolument nécessaire qu'il y soit envoyé quelques nouvelles pièces de canon, vous aurez soin de m'en envoyer l'état, et vous me marquerez les raisons qui vous auront déterminé à les demander.

Les fréquentes désertions arrivées depuis quelques tems à Cayenne, ainsi que la perte et consommation des fusils, ne permettent pas de douter que les officiers des compagnies peu occupés des soins qu'ils en doivent prendre, se livrent entièrement à leurs affaires particulières; j'ai déjà expliqué à M. De Lamirande le mécontentement du Roi sur cette négligence, et je

ne puis me dispenser de lui répéter qu'il ne saurait être trop attentif à y remédier.

Pour prévenir, à l'avenir, la perte et la dissipation des armes, et engager les officiers de donner leurs soins à leur conservation, l'intention de Sa Majesté est qu'après que vous aurez fait donner les fusils, qu'elle fait envoyer aux soldats qui en manquent, ou dont les armes seraient hors de service, les officiers soient chargés de tous ceux de chaque compagnie, et que M. D'Albon fasse retenir sur leurs appointemens le prix de ceux qui manqueront. Elle lui recommande sur cela l'attention la plus exacte; il aura soin de m'informer ponctuellement de l'exécution, s'il y a lieu.

J'ai donné ordre d'envoyer par la *Charente* une recrue de 40 hommes que M. De Lamirande distribuera dans les compagnies. Je pourvoirai, l'année prochaine, à l'envoi d'une nouvelle recrue pour le complet de ces compagnies suivant l'état de revue que vous aurez soin de m'envoyer.

Il est envoyé, par le même vaisseau, 200 fusils de grenadiers avec leurs baïonnettes et douilles. M. D'Albon en fera distribuer aux soldats qui en manquent, et fera conserver le reste avec soin. Il me rendra compte de cette distribution.

Vous savez que M. De Lamirande m'ayant envoyé l'année dernière un état des réparations à faire aux bâtimens, fortifications et batteries dont, sans estimation ni devis, la dépense était arbitrée à 10000

livres. Je vous écris en commun de m'en envoyer un plus détaillé; et cependant il fut fait un fonds à compte de 4000 livres pour les réparations les plus urgentes; comme vous n'y avez point satisfait, et que M. D'Albon m'a marqué seulement que le sieur Rousseau faisant les fonctions d'Ingénieur, n'avait pu déterminer cette estimation; mais que le fonds de 4000 livres était suffisant pour le présent, il ne me reste qu'à vous recommander d'en faire faire l'emploi aux réparations les plus pressées, et de me rendre compte de ce que vous ferez.

Au surplus, un entretien régulier des fortifications de la colonie exigeant un homme du métier qui ne soit point occupé d'autres soins, Sa Majesté a fait choix du sieur Fresneau qu'elle a établi Ingénieur à Cayenne, sur le pied de 450 livres d'appointemens par an, elle l'a fait en même tems Lieutenant réformé avec pareils appointemens, au moyen de quoi il aura 900 livres par an; c'est un bon sujet dont je suis persuadé qu'on sera content. Il passe sur la flûte la *Charente*. Vous vous concorderez avec lui pour les ouvrages qu'il y aura à faire, et vous aurez soin de me rendre compte de sa conduite et de son application.

A l'égard des affûts dont M. D'Abon m'a informé que la plupart étaient hors de service, c'est la réparation la plus pressée; vous aurez soin d'y faire travailler sans perte de tems.

Il m'est revenu que dans la place de Cayenne, il y a des chemins formés, non-seulement par des ravins de pluie, mais plus encore par les chevaux et les bestiaux qu'on laisse en toute liberté errer dans la savane; il est important d'y remédier, et je suis fort surpris de votre inattention sur cela.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(194) LETTRE DU MINISTRE,

Du 7 octobre 1732,

Relative aux plaintes portées contre M. D'Orvillers, *Major, et des mauvais traitemens qu'il exerçait contre les habitans.*

Vous avez su, Monsieur, les écarts du sieur Chatel, lieutenant de milice et ancien habitant de Cayenne, et la prison que M. De Lamirande lui a fait subir, dont il m'a rendu compte; cet habitant a passé en France avec un certificat de la plus grande partie des habitans; le Roi se serait néanmoins déterminé à l'y retenir, si je ne lui avais représenté qu'étant anciennement établi dans la colonie, d'ailleurs faible, il se trouverait, ainsi que Sa famille, ruiné. Sa Majesté a bien voulu lui permettre d'y retourner, et il a promis d'avoir une meilleure conduite; j'en informe M. D Lamirande. Vous me ferez cependant plaisir de me marquer comment l'affaire s'est passée; vous pouvez être assuré que vous ne serez point connu non plus que pour l'éclaircissement que je vous demande sur

l'exposé du placet ci-joint, qui m'a été adressé par le nommé Microu dit De la Rose, petit habitant.

Il m'est aussi revenu plusieurs plaintes contre M. D'Orvilliers, major; on prétend que non content de mettre en prison des habitans sur des prétextes assez légers, il les maltraite de coups dans les prisons; ce que je ne puis croire, persuadé que vous ne me l'auriez pas laissé ignorer : marquez-moi ce qui en est dans l'exacte vérité.

Je vous envoie aussi un placet avec les papiers y joints qui m'ont été adressés par le sieur Roque, habitant de Cayenne, qui se plaint que le sieur Rousseau, lieutenant, a fait prendre ses chevaux dans les savanes, et qu'il s'en est servi pour tourner son moulin, et qu'en ayant porté ses plaintes à M. De Lamirande, le sieur Rousseau, qui en fut informé, le battît et accabla sa femme d'injures, dont il n'a puobtenir aucune justice; je n'en écrit point à M. De Lamirande étant bien aise de savoir auparavant de vous la vérité de l'exposé; je vous prie de ne me rien cacher. Si les vexations des officiers ne sont pas réprimées, il serait à craindre que les habitans ne prennent le parti d'abandonner peu à peu la colonie. Il convient d'y établir le bon ordre; et il est de votre devoir d'empecher ces vexations, ou de m'en rendre compte lorsqu'il ne fera pas justice.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(195) LETTRE DU MINISTRE,

Du 7 octobre 1732,

Relative aux envois faits par M. D'Albon, *et par laquelle il lui accorde le grade de Commissaire-général, etc.*

J'ai reçu, Monsieur, les lettres que vous m'avez écrite les 18 mars et 9 avril derniers.

Je vous remercie de l'attention que vous avez eu de m'envoyer du Simarouba par le navire la Julie de Nantes; le Capitaine Pierre Faure de la Chapelle.

Je vous prie de continuer d'en faire envoyer; l'occasion des vaisseaux du Roi est la plus favorable.

J'ai été satisfait de tout ce que vous m'avez marqué sur ce qui avait été rapporté à M. l'Amiral contre vous; je lui ai fait part des éclaircis-emens que vous m'avez donnés à ce sujet. J'avais bien pensé que vous étiez trop judicieux pour tomber dans le cas que vous verrez par l'état des dépenses que le Roi a ordonnées pour Cayenne, que Sa Majesté vous a continué cette année la même gratification de 1500 livres qu'elle vous avait accordée l'année dernière. Je contribue toujours avec plaisir à vous procurer les grâces de Sa Majesté, et pour rendre cette augmentation permanente et vous donner des marques honorables de satisfaction de vos services, je lui ai proposé de vous accorder le grade de Commissaire-général de la marine; ce que Sa Majesté a eu la bonté d'approuver, et je vous en donne avis avec autant de plai-

sir, que je suis persuadé que cette marque de distinction vous engagera de plus en plus de servir avec zèle et application ; ce que je ne puis trop vous recommander. J'ai fait expédier votre Commission, et vous la recevrez par la flûte la *Charente*, si elle est revêtue de toutes les formalités avant son départ ; en tout cas je vous l'enverrai par la première occasion.

Au moyen de l'augmentation d'appointemens que vous aurez par ce grade, je ne pourrai pas vous procurer la continuation de la gratification de 1500 livres.

Sa Majesté a aussi accordé en même tems le rang de capitaine de vaisseau à M. De Lamirande.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(196) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 14 octobre 1732,
Sur la désaprobation de la conduite de M. De Lamirande *qui avait suspendu le cours de la justice.*

M. De Lamirande m'a informé, Monsieur, que sur une requête qui lui avait été présentée par le sieur Résen avec l'état de ses dettes et de son bien, il avait rendu une ordonnance pour suspendre toutes poursuites contre lui; que nonobstant cette défense, un créancier du sieur Résen ayant appelé d'une sentence de la juridiction qui avait accordé un délai au débiteur, le Conseil Supérieur l'avait cassé et qu'il suspendît l'exécution de l'arrêt jusqu'aux ordres du

du Roi; Sa Majesté à qui j'en ai rendu compte, a désaprouvé l'entreprise de M. De Lamirande.

J'ai été surpris qu'en pareille occasion, vous ne lui ayez pas fait connaître qu'il outre-passait son pouvoir, ou que si vous l'avez fait, vous ne m'en ayez pas rendu compte. Je lui en écris, et je lui marque que Sa Majesté lui défend très-expressément de faire de pareilles entreprises.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(197) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 14 octobre 1732,

Qui permet aux habitans la Traite libre avec les Indiens et qui l'interdit aux soldats.

Messieurs, M. Des Rozes, Major à Oyapock, en me rendant compte de son arrivée dans ce poste m'a informé qu'il avait trouvé les habitans prêts à abandonner leurs habitations, parce que le sieur Brisson qui y commandait avant lui avait défendu, disant en avoir l'ordre de M. De Lamirande, à aucun soldat ni habitant d'aller en traite chez les Indiens.

Il représente qu'ils ne peuvent subsister que par le commerce avec les Indiens, n'y ayant point dans ce poste des vaisseaux d'Europe, et ne pouvant tirer leurs besoins de Cayenne qu'avec beaucoup de difficultés et de risques, et même à des prix fort chers, étant obligés d'acheter de la seconde main.

Je pense que la défense par rapport aux soldats,

à été nécessaire, non seulement parce que cela leur fournirait l'occasion de déserter, mais encore parce qu'ils pourraient commettre des désordres chez les Indiens; mais j'ignore les raisons qui peuvent avoir déterminé à une pareille défense aux habitans, lesquels outre les secours qu'ils peuvent tirer des Indiens pour les besoins de la vie, peuvent aussi avoir occasion de faire la traite avec eux et se procurer par ce moyen un bénéfice qui aide à l'avancement de leurs habitations dont il parait dur de les priver; si vous pensez autrement, vous aurez pour agréable de m'en expliquer les raisons.

M. Desroses, m'a aussi marqué que si les habitans avaient des femmes, ils seraient plus sédentaires, qu'il y en a qui ont épousé des Indiennes; marquez moi le nombre de filles qu'il pourrait convenir d'envoyer, soit pour les marier à Cayenne ou a Oyapock, afin que s'il y a occasion de pouvoir les procurer, je prenne les mesures nécessaires.

Il m'a informé aussi que le sieur Renaudet, qui avec trois soldats et quarante Indiens, a été au Camopy, d'où il est revenu avec quatre milliers de cacao, a rapporté qu'il y en avait de quoi charger plusieurs vaisseaux et beaucoup plus a découvrir qu'il n'y en avait de découvert; il est important que cette découverte soit suivie avec attention: vous me rendrez compt des progrès.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(198) LETTRE DU MINISTRE,

Du 21 octobre 1732,

Concernant la Ferme de Cayenne, etc.

Le Roi s'est déterminé, Monsieur, à réunir à la marine le Domaine des colonies françaises, aux conditions expliquées dans l'arrêt dont vous trouverez ci-joint copie, et dont je vous enverrai une expédition lorsque les lettres-patentes qui ont été expédiées seront enregistrées; ce qui ne sera qu'après la rentrée des cours à la St-Martin.

Vous verrez que la perception des droits doit commencer pour la marine au premier janvier prochain, et vous verrez aussi, par la copie du bail ci-jointe, que le Domaine de Cayenne est affermé encore pour six années aux sieur Dubreuil, pour la somme de 4500 livres par an. Quoique le bail précédent fût de 6000 livres, il est aisé de juger que cette ferme n'a pas été portée au prix qu'elle doit produire; mais les fermiers-généraux ignorant vraisemblablement le produit, et mécontens de la gestion des agens qu'ils ont eu précédemment à Cayenne, se sont déterminés à sous-fermer au sieur Dubreuil au prix qu'il a voulu, ne s'étant présenté personne pour s'en charger. L'intention de Sa Majesté est de résilier ce bail trop onéreux; mais avant de prendre aucun parti sur cela, je serai bien aise de savoir ce que vous en pensez; ce que vous estimez que peuvent produire annuelle-

ment les droits tels qu'ils sont établis, ceux de la capitation des nègres seuls, à n'évaluer le quintal de sucre qu'à 6 livres rendu en France, doivent produire le triple du prix du bail du sieur Dubreuil. Vous ajouterez au mémoire que vous m'enverrez ce que vous estimerez qu'il en pourra coûter pour la régie qui doit être modique. Et comme Sa Majesté pourra se déterminer à supprimer les droits du Domaine en établissant un octroi payable sur les lieux, qui consistera en un droit de capitation par tête de nègre, un droit sur les sucres et autres denrées à l'embarquement, et aussi sur les cabarets et boucheries, vous m'en enverrez un projet tel que vous estimerez qu'il pourra être établi, et vous me marquerez votre avis sur le tout. Vous y joindrez un état des nègres payant droit, et vous observerez de marquer le nombre que les exemptions peuvent composer, afin que je puisse statuer précisément sur cela. Je vous prie de me donner ces éclaircissemens par le retour de la flûte *la Charente*, ou par quelqu'autre vaisseau marchand qui fera son retour directement en France; et vous n'oublierez pas de m'envoyez les duplicatas de tout.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(199) EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. MAUREPAS,

A MM. De Lamirande et D'Albon,

Du 4 novembre 1732,

Qui défend la saisie des Bestiaux.

Le sieur Tessier a fait saisir les bestiaux d'une

habitation pour un modique reliquat qui est dû au magasin du Roi ; le sieur Tessier peut faire saisir le revenu d'une habitation ; mais il doit s'en tenir là, et ne pas aller jusqu'à la saisie des bestiaux. M. D'Albon tiendra la main à ce qu'il agisse en conformité.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(200) RESTITUTION,

Du 3 mars 1733,

Des Nègres français déserteurs en Portugal.

Messieurs, après plusieurs demandes réitérées de la part du Roi pour la restitution des nègres des habitans de Cayenne, déserteurs sur les terres portugaises, le Roi de Portugal s'est déterminé à rendre le décret que vous trouverez ci-joint, par lequel il est ordonné au gouvernement du Maragnon de remettre lesdits nègres, à condition néanmoins que ceux d'entre eux qui peuvent par leurs crimes avoir encouru la peine de mort, seront pardonnés, et aussi que la restitution sera réciproque pour les déserteurs des deux nations ; ce qui paraît juste, et je crois que vous l'avez prévenu en renvoyant les déserteurs portugais, et en rendant aux réclamateurs les nègres et les indiens qu'ils ont justifié leur appartenir.

A l'égard de la première condition qui est le pardon des nègres qui ont encouru la peine de mort ; il aurait été à souhaiter que le Roi de Portugal ne l'eût pas exigé ; mais il faut l'exécuter en prenant néan-

moins des mesures pour que ceux qui sont dans le cas ne puissent point récidiver, en veillant avec soin qu'ils soient sévèrement punis s'ils y retombent.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(201) LETTRE DE M. DE MAUREPAS,

Du 3 mars 1733,

Sur le projet de faire cultiver l'Orseille.

Messieurs, il se fait en France un commerce assez considérable d'une herbe appelée Orseille ou Pérelle, qu'on est obligé de tirer de l'étranger, parce qu'elle ne croît point dans le royaume; on m'a assuré qu'il y en a à Cayenne, et cela serait d'autant plus avantageux qu'en évitant de donner ce bénéfice à l'étranger, on procurerait le bien du commerce de la colonie.

Vous trouverez ci-joint une échantillon de cette herbe; je vous prie d'en faire faire la recherche, soit dans l'île, soit dans la terre-ferme; et si vous parvenez à en faire la découverte, de m'en envoyer un quintal par le premier navire qui reviendra en France, où j'en ferai l'épreuve. Vous me marquerez en même tems la quantité que la colonie pourrait en fournir tous les ans, le prix qu'on vendrait le millier et ce qu'il en coûterait pour le frêt de Cayenne en France, où la consommation annuelle passe 300 milliers.

Dans l'envoi du quintal de cette herbe que je vous demande, supposé qu'elle se trouve à Cayenne, il faudra observer de l'embarquer bien sèche, c'est une

précaution absolument nécessaire pour sa conservation, et qu'il faudra que les habitans observent pour les quantités qu'ils pourront fournir dans la suite.

Vous aurez agréable de me marquer par la première occasion le succès que vous croirez que pourra avoir la vue de cette découverte.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(202) ARRÊT DU CONSEIL,

Du 27 mai 1732,

Qui ordonne l'enregistrement des lettres de Substitut du Procureur du Roi pour le sieur Marc-Dufour.

Cejourd'hui vingt-septième mai mil sept cent trente-trois, sur les remontrances qui auraient été faites de M. De Lamirande, Gouverneur en cette colonie, de M. Lefébure-D'Albon, Commissaire-général de la marine et Ordonnateur, et Président du Conseil Supérieur, que dans l'absence ou maladie du sieur Faure, Procureur du Roi au siège royal, plusieurs affaires y demeuraient en suspend, faute d'un substitut qui puisse agir en son défaut, aurait été présenté à mesdits sieurs De Lamirande et D'Albon, sous l'approbation et consentement de M. Artirs, Procureur-général, la personne du sieur Marc-Dufour, lequel ils auraient aussi approuvé et agréé; et en conséquence, lui auraient donné lettres, lesquelles par ledit sieur Dufour présentées au Conseil, où pareillement approuvé et agréé, et après serment prêté par

lui dans lesdites formes, y a été reçu et installé par le Conseil ; lequel à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, a ordonné que lesdites lettres seront enregistrées.

Arrêté à l'audience lesdits jour et an que dessus.

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

(203) LETTRE DU MINISTRE,

Du 10 novembre 1733,

Sur les détails des Cacaos du Camopy.

Messieurs, je me suis fait rendre compte de ce que vous m'avez marqué l'un et l'autre en particulier par rapport aux cacaoyers du Camopy. Cette affaire regarde le bien général de la colonie ; vous auriez dû m'en rendre compte en commun. Je me suis déjà aperçu avec peine que dans les fonctions qui doivent vous être communes, vous vous dispensez d'en communiquer l'un à l'autre, et que vous m'en rendez compte chacun en particulier. Je vous ai déjà écrit sur ce sujet, et je compte que je ne serai pas obligé de le faire davantage. Le concert qui doit être entre vous et le compte commun que vous devez rendre, intéressent le service du Roi et le bien de la colonie ; c'est l'intention de Sa Majesté que pareilles affaires se traitent en commun à l'avenir, et je compte que vous vous y conformerez.

La découverte des cacaoyers fait connaître que la terre était propre à cette culture, et doit encourager

les habitans à augmenter les plantations qu'ils ont déjà faites, et à en faire de nouvelles ; mais pour que la colonie puisse retirer un fruit considérable de cette découverte, il faudrait trouver les moyens de pouvoir faire venir dans la colonie le fruit de ces cacaoyers du Camopy ; et il paraît que ce que l'on doit chercher d'abord est de trouver un chemin aisé par les rivières; pour cet effet, Sa Majesté trouvera bon que M. De Lamirande continue à détacher les officiers qu'il croira les plus propres à réussir dans cette découverte, et que M. D'Albon leur fasse fournir les munitions et marchandises qui leur seront nécessaires, en observant néanmoins à ce sujet toute l'économie qu'il sera possible; et comme toutes ces recherches ont causé jusqu'à présent assez de dépenses infructueuses, vous ne devez point vous y déterminer ni l'un ni l'autre, sans voir auparavant quelques apparences d'y parvenir.

On pourrait aussi aller à ces cacaoyers par terre ; mais auparavant de penser à faire un chemin à l'effet d'en transporter le fruit, il faudrait être certain de la longueur de la route qu'il y a à tenir, et avoir assez d'animaux dans la colonie pour faire ce transport, et calculer si les frais du chemin et ceux des animaux ne porteront point le cacao à un prix plus cher qu'il ne pourra être vendu. Il semble qu'avec la connaissance qu'on a aujourd'hui, on peut faire ce calcul ; et si l'on y trouvait un bénéfice dans le prix médiocre de la voiture, il conviendrait en ce cas de se déter-

miner à faire chercher ce chemin qu'il ne faudrait point entreprendre sans en avoir ainsi évalué la dépense. Par ce moyen on ne commencerait point une entreprise qu'on serait obligé de laisser par la suite. C'est ce premier examen que vous aurez agréable de faire l'un et l'autre, et de m'envoyer le résultat de ce que vous penserez à ce sujet. Vous me marquerez en même tems votre avis sur un mémoire, par rapport à ce chemin, qui a été remis à M. De Lamirande, qui me l'a envoyé et que vous trouverez ci joint, en cas que vous estimiez qu'il puisse y avoir lieu de pouvoir réussir à attirer avec bénéfice ce cacao par terre.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(204) LETTRE DU MINISTRE,

Du 10 novembre 1733,

A M. D'Albon,

Dans laquelle il déclare que les missionnaires jésuites peuvent acquérir des nègres et non des biens-fonds.

Le père de la Neuville, supérieur-général des missions des jésuites aux îles, prétend que le père Vilette n'a point acquis l'habitation de la dame Lafosse et il assure qu'il n'en a acheté que les nègres. Si cela est, il n'y a rien à lui dire. Les lettres-patentes de mil sept cent vingt-un, concernant les privilèges et exemptions des religieux établis aux îles, ne leur défendent point d'acheter des nègres ; il ne s'agit que de tenir la main à ce qu'ils paient les droits de ceux

qu'ils ont, conformément à ces mêmes lettres-patentes; et c'est sur quoi, je vous recommande l'attention la plus exacte; mais si vous découvrez que dans la vente en question, on a compris quelque partie de fonds, ou que le père Vilette s'immisce sur l'habitation de la dame Lafosse, il faut dans ce cas poursuivre la réunion au domaine en exécution des lettres-patentes de mil sept cent vingt-un.

Quoi qu'il en soit, Sa Majesté a approuvé les précautions que vous avez prises à l'occasion de cette vente, persuadé qu'elles n'ont eu d'autres motifs que le bien de son service et l'avantage de la colonie. Vous paraissez les appuyer sur trois raisons : la première dont vous faites mention, est le droit de déshérence, qui serait acquis au Roi sur les biens en question, la dame Lafosse venant à mourir sans enfans; mais cette raison n'est point fondée. Les particuliers qui n'ont point d'héritiers dans le royaume ont ainsi que les aubains, le libre usage de leurs biens pendant leur vie; le droit de déshérence qui appartient au Roi ne leur ôte que la faculté de tester; toutes les autres dispositions leur sont permises, et Sa Majesté ne peut exercer ce droit qu'après leur mort.

La seconde raison de la défense qui aurait été ci-devant faite à chaque ordre religieux établi aux îles, d'étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faudrait de terre pour occuper cent nègres. Il est vrai qu'en mil sept cent trois, cette défense avait été faite aux ordres religieux; mais comme elle n'a point été re-

nouvelée par les lettres-patentes de mil sept cent vingt-un, et qu'il est même dit dans les préambule qu'elle n'avait point eu lieu, elle ne peut point être exécutée aujourd'hui.

La troisième raison est tirée de ces lettres-patentes, et la connaissance que le père Vilette en avait, devait tout au moins suspendre son projet. Elles défendent en effet à tous les ordres religieux établis aux îles, de faire aucune acquisition, soit terres ou maisons, sans une permission du Roi expresse et par écrit; mais cette défense ne vous autoriserait pas cependant à former opposition à la vente. C'était l'affaire du père Vilette de savoir s'il achetait en sûreté ou non; et ce n'était qu'après l'acquision faite, que vous pouviez agir pour en faire poursuivre la réunion.

Au reste, je ne vous fais toutes ces observations que pour vous mettre en état de vous conduire régulièrement en pareille occasion dans les démarches que vous inspirera votre zèle pour le service et les intérêts de Sa Majesté.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(205) LETTRE DU MINISTRE,

Du 15 novembre 1733,

Sur la traite des habitans d'Oyapock avec les Indiens.

Messieurs, M. Des Rozes, major à Oyapock, me rendit compte, l'année dernière, qu'à son arrivée dans ce poste, il avait trouvé les habitans prêts à

abandonner leurs habitations, parce que l'officier qui y commandait avant lui leur avait défendu, ainsi qu'aux soldats, d'aller en traite chez les Indiens. Et sur les représentations qu'il me fit en même tems qu'ils ne pourraient subsister qu'avec le commerce des Indiens, ne pouvant tirer leurs besoins de Cayenne qu'avec beaucoup de peine et de risques et à des prix très-chers, étant obligés de les acheter de la deuxième main. Je vous écrivis par ma dépêche du 14 octobre de la même année, que cette défense pouvait être bonne par rapport aux soldats, non-seulement parce que la facilité d'aller faire la traite chez les Indiens pourrait devenir pour eux une occasion de déserter, mais encore par les désordres qui en résulteraient; je vous observai en même tems qu'il me paraissait dur de laisser subsister cette défense par rapport aux habitans, parce qu'outre les secours qu'ils peuvent tirer des Indiens pour les besoins de la vie, il y a lieu de croire qu'ils retireront de ce commerce un bénéfice qui servira à l'avancement de leurs habitations; et je vous recommandai de m'envoyer votre avis sur le tout.

J'avais lieu de croire que vous y satisferiez par le retour de M. le Chevalier de Conflant; je comptais même que vous entreriez en même tems dans quelques détails sur ce qui regarde le poste d'Oyapock, et que vous me rendriez compte de son état actuel, de ses progrès et des soins que vous vous donnez pour les augmenter; cependant je n'ai reçu de vous

aucune nouvelle à ce sujet. Il convient que vous m'envoyiez par le retour de M. de Lasaulzaye tous les éclaircissemens que je peux souhaiter au sujet de ce poste. Cependant le Roi trouvera bon que M. De Lamirande lève la défense faite à ces habitans d'aller en traite chez les Indiens, si vous le jugez l'un et l'autre convenable.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(206) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,
Du 16 novembre 1733,
Sur les précautions à prendre au sujet du Commerce étranger.

Messieurs, vous verrez qu'à l'occasion de la tolérance que le Roi veut bien avoir par rapport aux bâteaux de la Nouvelle-Angleterre, qui n'apportent dans la colonie que des chevaux et des denrées que les vaisseaux de France ne fournissent point, Sa Majesté explique à M. le Chevalier de Lasaulzaye, que son intention est que s'ils arrêtent des bâteaux anglais aux environs de Cayenne ou dans les rades, la confiscation n'en soit point poursuivie sans qu'il ait conféré avec vous pour savoir si la prise se trouve dans le cas. Sa Majesté est persuadé que s'il en fallait quelqu'une qui soit sujette à la confiscation, vous ferez exécuter à ce sujet ce qui est porté par les lettres-patentes du mois d'octobre 1727, concernant le commerce étranger; et qu'au surplus, vous veille-

rez avec soin à ce que cette tolérance n'occasionne point d'abus.

Je suis, etc. MAUREPAS.

---

(207) ARRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

Du 3 novembre 1734,

Sur le remplacement des nègres de fermes décédés pendant les Baux.

Vu les conclusions de M. le procureur-général en conséquence de la représentation faite par M. Grossou, faisant fonctions de juge-royal de cette colonie, sur les difficultés survenues pour le remplacement des nègres décédés sur une habitation à ferme; savoir: si, payés suivant le prix de leur estimation, ainsi que ça été toujours ci-devant pratiqué, ou si en nature comme depuis quelques tems, on s'est avisé de l'exiger.

Le Conseil a ordonné qu'on s'en tiendra à l'ancien usage de payer le prix de l'estimation, tant pour les baux actuellement courant, que pour ceux à l'avenir.

Arrêté le troisième novembre 1734.

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

---

(208) LETTRE DU MINISTRE,

Du 8 novembre 1734,

Qui constate les droits qu'ont les officiers du Conseil de siéger avec l'épée, et permet aux officiers en gentilshommes de plaider leurs causes sans la quitter, et Réglement sur les travaux des fortifications et barrières.

Messieurs, il m'est revenu un mémoire du Conseil Supérieur, par lequel il représente que de tout tems les plaideurs de toutes qualités ont quitté leur épée en entrant à l'audience pour y plaider leurs causes, et que cependant les officiers des troupes prétendent être en droit de plaider leurs causes l'épée au côté.

J'en ai reçu un autre sur le même sujet de la part des officiers des troupes, qui représentent que dans tous les tems ils ont plaidé leurs causes l'épée au côté, et que la difficulté des officiers supérieurs leur font, est une innovation d'autant moins raisonnable qu'ils ne quittent pas eux-mêmes leurs épées lorsqu'ils plaident pour eux.

Sur le compte que j'ai rendu au Roi des représentations des uns et des autres, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que son intention est que les officiers du Conseil Supérienr siègent épée au côté, les officiers des troupes et même les gentilshommes aient le privilège de plaider leurs causes sans la quitter, jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos d'ordonner

que ses juges dans la colonie, rendent la justice en robes; vous ferez savoir les instructions du Roi aux uns et aux autres, et vous tiendrez la main à leur exécution. Vous leur expliquerez en même tems qu'avant de rien faire sur cette affaire, ils auraient dûs s'adresser, savoir : les officiers des troupes à M. de Lamirande, et ceux du Conseil Supérieur à M. D'Albon, et que Sa Majesté veut qu'en pareille occasion ils lui fassent passer les représentations qu'ils croiront devoir lui faire par le canal du Gouverneur et du Commissaire-Ordonnateur.

Les officiers du Conseil ont aussi représenté que vous les avez fait assembler avec plusieurs habitans, pour leur demander seize mille quatre cent vingt-six pièces de bois de différentes longueurs et largeurs pour palissader et fraiser la ville de Cayenne, qu'ils ont consenti par zèle pour le service, quoique ces sortes de travaux se fassent ordinairement au dépens du Roi; que cependant cette corvée jointe à la non valeur du rocou, aux accidens de la culture du cacao et à la défense du café, achève d'accabler les habitans, et ils ont demandé qu'ils ne soient tenus, à l'avenir, de fournir qu'une journée de chaque nègre par an, pour les travaux du Roi, au lieu des trois qu'on a exigé depuis quelques années.

Les officiers du Conseil Supérieur se trompent lorsqu'ils pensent que la palissade que vous avez projetée, devait se faire aux dépens du Roi; la sûreté de la colonie intéresse particulièrement les habitans,

et chacun doit par conséquent contribuer aux moyens de la procurer. Il faut cependant leur épargner autant de corvées qu'il est possible, et c'est à vous de les proportionner aux besoins indispensables. Vous savez que Sa Majesté vous a recommandé dans toutes les occasions d'user sur cela de tous les ménagemens qui peuvent être praticables ; elle m'a ordonné d'exciter de nouveau votre attention sur ce point, et elle est persuadée que vous la lui donnerez toute entière.

Recevez, etc. *Signé* MAUREPAS.

(209) LETTRE DU MINISTRE,

Du 8 novembre 1734,

Sur la déclaration du Roi concernant la Régie et Perception aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique.

Messieurs, j'ai examiné la lettre que vous m'avez écrite le trente-un mars dernier, concernant la perception des droits du Domaine à Cayenne; j'ai vu qu'il est d'usage que les habitans non sucriers apportent au bureau du Domaine les denrées de facile transport, qu'ils donnent en paiement de la capitation, telles que sont le rocou, le cacao et le café, et que les habitans sucriers qui paient en sucre les font porter aux embarcadaires les plus voisins où le receveur a des futailles pour les recevoir. J'en ai rendu compte

au Roi, et je vais vous expliquer les intentions de Sa Majesté sur le tout.

Vous savez d'abord, par rapport aux habitans qui n'ont point de sucreries, que l'article 20 de la déclaration du mois d'octobre mil sept cent trente, porte expressément qu'ils paieront leurs capitations en argent sur le pied de six livres par tête; ainsi qu'aux termes de cet article, ils ne devraient point être admis à la payer en denrées. Cependant le Roi trouvera bon que lorsqu'ils ne seront point en état de payer en argent, on reçoive en paiement leurs denrées; et à cette grâce, Sa Majesté veut bien encore en ajouter un autre. Dans la règle elle ne devrait faire recevoir les denrées au lieu d'argent, qu'avec le même bénéfice que les autres les reçoivent dans la colonie, c'est-à-dire, à la déduction de cinquante pour cent qui est la différence qu'on y met entre les espèces et les denrées; mais Sa Majesté, pour donner aux habitans de nouvelles marques de son attention, veut bien supporter une partie de cette différence, et elle trouvera bon que vous fassiez recevoir leurs denrées au Domaine, à la déduction seulement de trente pour cent. Mais elle vous défend de les faire recevoir sur un autre pied, et vous devez sentir qu'il y aura encore de la perte pour elle; car le rocou, par exemple, ne valant en France que huit sols la livre, il est aisé de juger que, déduction faite du frêt, des droits, de déchet et autres frais, elle n'en tire pas plus de cinq sols. Quoiqu'il en soit, vous donnerez l'option aux

habitans non sucriers de payer en denrées sur ce pied là, ou de donner de l'argent. A l'égard des sucriers, vous marquez qu'ils paient en sucre qu'ils font porter aux embarcadaires où le receveur du Domaine a des futailles qu'ils font remplir après avoir pris des échantillons des sucres pour en faire faire l'estimation par expert : mais comme ils doivent payer sur le pied d'un quintal de sucre brut, vous auriez dû expliquer en même tems de quelle manière vous en faites l'appréciation en sucre terré ; c'est à quoi vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de satisfaire.

C'est mal à propos que les habitans ont prétendu n'être tenus de payer la capitation qu'après l'année expirée et avec déduction des nègres morts et fugitifs, et vous avez bien fait de les désabuser sur cela.

En effet, suivant l'article 13 de la même déclaration de mil sept cent trente, le droit de capitation est acquis et exigible dès le premier janvier de chaque année, et par conséquent il n'est point susceptible de déduction pour les diminutions qui arrivent dans le nombre des nègres pendant le cours de l'année, comme il ne l'est point d'augmentation pour les nègres que les habitans acquièrent ; cependant sur les représentations que vous avez faites à cet égard, et attendu que Sa Majesté n'envoie qu'un vaisseau par an à Cayenne, et que dorénavant elle ne le fera partir de France que dans le mois de décembre ; elle souhaite que vous arrangiez, pour l'avenir, les recettes dans les trois derniers mois d'une année et dans les trois

premiers de la suivante, comme vous le jugerez plus convenable et pour éviter les déchets, et pour ne point laisser trop accumuler les dettes; et comme le vaisseau de cette année ne partira aussi que dans le mois de décembre, Sa Majesté entend que vous y ferez embarquer non-seulement ce qui reste de la capitation de mil sept cent trente-trois, mais encore celle de l'année entière mil sept cent trent-quatre et partie de celle mil sept cent trente-cinq. Vous me marquez, à l'occasion de la différence qu'on met à Cayenne entre l'argent et la denrée qui, suivant l'usage où était le sous-fermier de payer ses commis à quarante pour cent de différence, vous avez fait payer quelques sommes sur le même pied, à des employés pour le Roi; mais vous ne m'expliquez pas si c'est en argent que vous les avez fait payer à quarante pour cent de leur perte, ou en marchandises à quarante pour cent de leur bénéfice. Quoiqu'il en soit, cela ne convient en aucune manière, parce qu'au premier cas, le bénéfice ne serait point admis en recette extraordinaire par la chambre des comptes, et qu'au second cas, elle n'allouerait point la perte de quarante pour cent: ainsi vous vous abstiendrez de l'une et de l'autre de ces opérations.

Il est certain que l'abondance du cacao ne serait pas moins avantageuse pour la perception des droits du Domaine que pour le commerce, et c'est un nouveau motif qui doit vous engager à redoubler de soins pour exciter cette culture. Il y a lieu d'espérer qu'elle

réussira si les habitans continuent d'y porter les soins qu'elle demande, et qu'ils ne se rebutent point des obstacles qui paraissent déjà les effrayer. On ne peut pas douter que le terrein de Cayenne n'y soit propre, puisque le cacao vient naturellement dans les environs; et si la machine qui a été inventée par le sieur Fresnau, pour la destruction des fourmis, a le succès qu'il m'a marqué, l'on préviendra le ravage que ces insectes font dans les cacaoyers; et c'est ce qui est d'autant plus à désirer, que le Roi n'est point disposé à accorder aucune prolongation pour l'entrepôt en France du café de Cayenne; vous savez en effet que les représentations que les habitans ont faites l'année dernière à ce sujet, ont été inutiles; celles que j'ai faites cette année n'ont pas eu jusqu'à présent plus de succès. Je ferai cependant de nouvelles tentatives pour procurer aux habitans quelques adoucissemens; mais il est très-incertain qu'elles opèrent en sortie; que ce qu'ils peuvent faire de mieux à tous égards est de s'attacher par préférence à la culture du cacao. Le Roi a approuvé que vous ayez commis le sieur Samson pour le recouvrement des droits du Domaine, et que vous lui accordiez pour la régie les quatre sols pour livre que donnaient ci-devant les fermiers-généraux, en le chargeant de tous les frais de bâteaux, magasins, pirogues et équipages, tant pour voiturer les sucres, que pour faire les visites annuelles sur les habitations et sur les bâtimens marchands. Cependant le sieur Dubreuilh ci-devant sous-

fermier du Domaine qui repasse à Cayenne, tant pour le rocouvrement de ce qui lui reste dû de sa ferme, que pour la régie qu'il a des biens dans la colonie, a demandé la recette des droits pour le compte du Roi, et à même offert de la faire à trois sols pour livre; mais Sa Majesté n'a point jugé à propos de rien déterminer sur sa demande, et elle s'en rapporte à vous pour continuer le sieur Samson ou pour donner la préférence au sieur Dubreuilh, persuadée que vous ne ferez sur cela que ce que vous croirez plus convenable à la sûreté de ses droits et au bien du service. Elle m'a ordonné cependant de vous observer qu'il paraît que le sieur Dubreuilh doit avoir la préférence, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières qui doivent l'en exclure; c'est de quoi vous êtes à portée de juger; et quelque parti que vous preniez, il est juste que vous accordiez au sieur Dubreuilh la protection dont il aura besoin, tant pour le recouvrement de ce qui lui reste dû, que pour ses autres affaires; mais en cas que vous le chargiez de la régie des droits pour le compte du Roi, vous veilliez à ce que les recouvremens des restes qui lui sont dûs ne préjudicient point à celui du courant.

Au surplus, les effets que vous avez envoyés par la flûte *la Charente*, et provenant de la recette de mil sept cent trente-trois, ont été mis dans les magasins de la Rochelle, le rocou a été vendu à huit sols la livres, les sucres n'ont pu l'être encore, et il y en a de si inférieurs que je suis obligé de les envoyer en

Hollande. Je vous recommande de nouveau d'apporter tous les soins dont vous êtes capable à ce que ceux que vous enverrez à l'avenir, soient de la meilleure qualité, et j'espère que j'aurais lieu de m'appercevoir de votre attention à cet égard, dans les envois que vous ferez par *la Gironde*. Je compte aussi que vous me remettrez par la même occasion le compte de mil sept cent trente-trois que vous avez dû constater après le départ de la *Charente*, supposé que vous n'ayez pas trouvé occasion de me l'envoyer plutôt, et que vous y joindrez aussi celui de mil sept cent trente-quatre.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(210) DECISION,

Du 16 novembre 1734,

Sur les fonctions d'un Aide-Major en l'absence du Major, etc.

Messieurs, le sieur De Lazard, capitaine, m'a écrit que dans un conseil de guerre qui s'est tenu contre un soldat déserteur de la garnison de Cayenne, les capitaines ont prétendu que les conclusions devaient être données par le second d'entr'eux, attendu l'absence du major, et que l'aide-major devait seule faire les informations ; que cette prétention était fondée sur le réglement fait en 1695, pour la discipline des troupes des îles ; mais que vous avez décidé que

l'aide-major donnerait les conclusions, à l'exclusion des capitaines.

Le Roi à qui j'ai rendu compte de ce que cet officier m'a écrit sur cela, a approuvé votre décision, et elle est effectivement conforme à l'usage constant du corps de la marine et de toutes les colonies. Il est cependant vrai que l'article 39 du réglement de 1695 semble autoriser la prétention des capitaines, puisqu'il porte que si le major ne se trouve pas dans le quartier, l'aide-major dressera les informations, et qu'en ce cas, le second capitaine fera la fonction du major, et donnera ses conclusions : mais cet article n'est point exécuté, et l'usage constant y est contraire.

Le sieur De Lazard m'a écrit en même tems qu'après le départ de M. D'Orvilliers, il avait offert, comme premier capitaine, de faire les fonctions de major ; mais que M. De Lamirande avait décidé que c'était à l'aide-major à les faire ; et il a représenté sur cela qu'il n'est pas naturel qu'un lieutenant, parce qu'il se trouve aide-major, commande et remplace le major au préjudice des capitaines; mais le Roi a encore approuvé la décision de M. De Lamirande sur ce point. En l'absence du major, c'est à l'aide-major à en faire les fonctions pour le détail du service de la place, sans cependant qu'il puisse avoir le commandement sur les capitaines, à moins qu'il ne soit capitaine plus ancien.

Au surplus, pour prévenir toute difficulté sur cela,

Sa Majesté pourra rendre une ordonnance dont vous serez informé; en attendant, Sa Majesté veut que vous teniez la main à l'exécution de ce que je vous marque de ses intentions.

Le sieur Caporou, capitaine, m'a représenté qu'ayant eu avis que sept soldats voulaient déserter, et qu'ils poussaient un canot à l'eau pour se sauver, il sauta l'épée à la main parmi eux, et en arrêta deux; que les autres ayant pris la fuite, il y en a un qui fut pris par son sergent; que M. D'Albon a fait payer dix écus à ce sergent pour sa capture: mais que pour lui M. D'Albon a refusé de lui rien payer, quoiqu'aux termes d'une ordonnance rapportée dans le code militaire, il lui soit du 100 livres pour chaque déserteur arrêté.

Les représentations de cet officier ont paru mal fondées. Le réglement de 1695, qui doit servir de règle, ne lui attribue rien pour la capture des deux déserteurs, et l'ordonnance qu'il réclame ne doit être d'aucune considération par rapport à lui, attendu que ce n'est que dans les cas non expliqués par les ordonnances de la marine, qu'on doit suivre les dispositions du code militaire. Je dois même ajouter qu'une pareille demande de la part d'un capitaine est assez indécente.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(211) ASSEMBLÉE DES HABITANS,

Du 1er avril 1735,

Portant nomination d'un Syndic pour faire le prix des marchandises apportées par les Capitaines.

Nous, habitans de cette île et colonie de Cayenne, en vertu de l'ordre de MM. De Lamirande et D'Albon, Gouverneur pour le Roi, et Commissaire-général Ordonnateur de ladite colonie, qui, étant assemblés ce jour à l'hôtel du Gouvernement pour entendre la lecture d'un ordre du Roi que M. D'Albon a reçu de Monseigneur le comte de Maurepas, au sujet du paiement de la capitation qui se doit faire, à l'avenir, avons en même tems reçu la démission du syndic de M. Joseph Boudet, conseiller au Conseil Supérieur de cette colonie, à la place duquel, avons nommé unanimement le sieur Simon Baudouin, écrivain, garde-magasin du Roi en cette dite colonie, au lieu et place dudit sieur Boudet ; ce qu'il a accepté avec promesse de s'en bien et fidèlement acquitter, et attendu qu'il est nécessaire de faire un réglement avec les marchands et négocians qui viennent de France, sur le prix de leurs marchandises comestibles, comme vin, farine, bœuf, beurre, lard, huile, chandelles et savon, qu'ils vendent à des prix différens et exorbitans à certains habitans; nous donnons pouvoir audit sieur syndic de convenir du prix desdites denrées mentionnées ci-dessus, avec lesdits marchands et négocians qui viendront après dans cette colonie, en

présence de deux notables habitans, duquel il sera fait un tableau qui sera présenté à MM De Lamirande et D'Albon, afin qu'il leur plaise de le viser, lequel servira de règle tant pour les négocians que pour nous, et restera entre les mains du syndic pour y avoir recours, à peine de 300 livres d'amende en marchandises applicables à l'hôpital, contre ceux qui pourraient y contrevenir de quelque qualité qu'ils soient, soit en prenant des marchandises avant le prix convenu, ou à des prix excédant lesdites conventions; et pour que la présente soit ferme et stable et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, prions très-humblement MM. De Lamirande et D'Albon de vouloir l'autoriser pour son exécution, et permettre qu'elle soit affichée tant à Cayenne, qu'aux paroisses de la colonie, et déposée au greffe de la juridiction.

Fait et passé à Cayenne, le 12 avril 1736.

Signés LIMOUSIN, etc. etc.

---

(212) ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT,

Du 20 septembre 1735,

Qui déclare ladite déclaration commune en faveur des habitans de Cayenne et de St-Domingue.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa déclaration du 27 septembre 1732, par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenues, a permis aux habitans de la Martinique, la Guadeloupe, la Gre-

nade et Marie-Galande, toutes dépendantes des îles du vent, d'entreposer dans les ports de Marseilles, Bordeaux, Baïonne, la Rochelle, Nantes, du Hâvre, de Dunkerque et de St-Malo, les cafés provenant des plantations et culture desdites îles et qui en seraient apportés par des vaisseaux français et non autres, du port de cinquante tonneaux au moins, à condition que lesdits cafés ne pourront sortir desdits entrepôts que pour l'étranger, en observant les formalités prescrites par la déclaration dudit jour 27 septembre 1732, et Sa Majesté étant informée que les habitans des îles de Cayenne et de Saint-Domingue qui ne se trouvent point compris dans ladite déclaration ont fait planter des cafeyers qui réussissent et portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de l'entrepôt des cafés qui en proviennent; et Sa Majesté voulant traiter favorablement les habitans desdites îles de Cayenne et de Saint-Domingue, vu sur ce les représentations des habitans desdites îles de Cayenne et de Saint-Domingue, ensemble le mémoire des directeurs de la compagnie des Indes qui jouissent du privilège exclusif pour l'introduction du café dans toute l'étendue du royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'opposer à ce que les cafés de Cayenne et de Saint-Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique et des autres îles qui dépendent du gouvernement des îles du vent, dénommées dans la déclaration dudit

jour 27 septembre 1732; ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'état et ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a déclaré et déclare la déclaration du 27 septembre 1732, concernant l'entrepôt des cafés provenant des plantations et cultures de la Martinique et autres îles françaises de l'Amérique y dénommées, comme avec les habitans des îles de Cayenne et de Saint-Domingue pour les cafés provenant des plantations et cultures desdites îles; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les cafés provenant desdites îles de Cayenne et de Saint-Domingue jouiront dans les ports du royaume dénommés dans ladite déclaration, du bénéfice de l'entrepôt aux cafés de la Martinique et des îles de la Grenade, de la Guadeloupe et Marie-Galante, à la charge par les habitans desdites îles de Cayenne et de Saint-Domingue de se conformer aux dispositions de la déclaration dudit jour 27 septembre 1732.

Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 20 septembre 1735.

Signé PHELIPPEAUX.

---

(214) ÉTABLISSEMENT,

Du 2 octobre 1735,

Du premier Curateur-général aux successions vacantes par M. Lefébure-D'Albon, Ordonnateur.

Nous, Commissaire-Général-Ordonnateur de la

marine à Cayenne, et Président du Conseil Supérieur de cette dite colonie,

Sur ce qui nous aurait été représenté par M. le Procureur-général, que jusqu'à présent, il n'a encore point été commis, comme est de pratique dans toutes les colonies françaises, un Curateur général en titre d'office pour les successions vacantes, dont trois se trouvent actuellement vacantes et incertaines, d'où peut arriver que les héritiers non informés de l'ouverture d'une succession vraisemblablement à eux acquise, viendraient à souffrir un notable préjudice; comme en autre cas l'intérêt de Sa Majesté, à cause du droit de déshérence, appartenant à son domaine, au défaut de légitimes héritiers, nous faisant égard à ces deux importantes circonstances, avons choisi et nommé pour Curateur-général aux successions vacantes, et néanmoins comptable d'icelles, la personne du sieur François-Siméon Baudouin, gardes des magasins de Sa Majesté, duquel la probité et suffisance nous sont bien connues.

Ordonnons qu'à telle fin que de raison, il ait à communiquer notre présente nomination à M. le Procureur-général du Conseil Supérieur, pour icelle en conséquence de ces conclusions, être homologuée par devant MM. du Conseil Supérieur, et ledit sieur Baudouin y etre admis et reçu en ladite qualité, tant en demandant qu'en défendant, pour fait et cause

de son dit office, comme pareillement par-devant le siège royal.

Fait et donné à Cayenne, le 2 octobre 1735.

Signé LEFÉBURE-D'ALBON.

---

(215) LETTRE DU MINISTRE,

Du 1er novembre 1735,

Sur la tolérance du commerce étranger lorsque les circonstances l'exigent.

A l'égard des huit barils de farine, 10 barils de bœuf, 10 barils de gros lard, 9 barils de beurre et 7 autres de saindoux qui se sont trouvés sur ces deux bâteaux anglais; le Roi a approuvé que vous en ayez permis la vente à Cayenne, attendu la pressante nécessité où vous dites que la colonie était de vivres. Sa Majesté trouvera bon que vous en agissiez de même dans des cas semblables, pourvu qu'il ne se passe rien de contraire au service de France; car si cette tolérance occasionnait quelques abus, Sa Majesté vous en rendrait respensable. Ainsi vous ne sauriez en user avec trop de circonspection. Je suis persuadé qu'il ne lui en reviendra point de plaintes.

J'ai donné des ordres à Rochefort pour que les 218 épées qui manquent pour l'armement des troupes de Cayenne, soient envoyées par la flûte la Charente. Le prix n'en sera point retenu sur les fonds de la colonie.

Vous me marquez que, suivant inventaire fait au mois de janvier de l'année dernier, il y avait 6400 livres de poudre à canon et 2630 livres de poudre de guerre. Vous ajoutez qu'il en a été consommé jusqu'au premier mai dernier 1010 livres de la première et 230 livres de la seconde ; ensorte qu'il ne restait que 5390 livres de poudre à canon et 2400 livres de poudre de guerre. La consommation qui a été faite dans cet intervalle me paraît considérable ; et je vous prie de me rendre compte des raisons qui l'ont occasionnée. J'ai cependant donné ordre à M. De Beauharnais de faire embarquer sur la charente les 3 milliers de poudre à canon et le millier de poudre de guerre que vous avez demandés ; mais le prix en sera retenu sur les fonds de la colonie, attendu l'augmentation de 3000 livres qui est faite cette année sur ceux des fortifications. Je vous recommande au reste d'user de toute l'économie qui vous sera possible dans la consommation de ces munitions.

J'ai vu avec peine par le récensement que vous m'avez envoyé du poste d'Oyapock, qu'il s'en faut beaucoup que cet établissement réponde aux grandes espérances qu'on en avait conçues. Je comprends qu'une compagnie qui s'en chargerait pourrait en accélérer les progrè-; et comme je vous l'ai déjà marqué les années dernières, s'il s'en présentait quelqu'une qui pût convenir pour cette entreprise, je proposerais au Roi de l'approuver. En attendant,

vous devez contribuer, en tout ce qui peut dépendre de vous, à l'accroissement de ce poste.

Je suis bien aise qu'en conséquence des ordres du Roi du Portugal, le Gouverneur du Para ait fait remettre 25 esclaves appartenant à la colonie entre les mains du sieur Fossart, habitant, qui commande la pirogue envoyée pour les réclamer.

J'ai approuvé que des 4 qui se sont trouvés dans ce nombre dépendans de la succession du sieur Daage, il en ait été vendu 2 en échange de la pirogue qui a été achetée pour servir aux voyages d'Oyapock, que le troisième ait été mis avec ceux du Roi, et que le quatrième ait été rendu à celui qui l'avait vendu et qui l'a réclamé, le prix ne lui en ayant pas été payé.

Si le père Lombard, jesuite, que vous avez prié de faire faire par les Indiens la recherche de l'herbe Orseille ou Pérelle, en fait la découverte, vous aurez agréable de m'en rendre compte. Je suis bien aise que les farines envoyées par *la Gironde* se soient trouvées de bonne qualité et bien conditionnées.

---

(216) EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE,

Du 10 novembre 1735,

Relative aux comptes que l'Ingénieur doit faire de l'administration des travaux qu'il fait.

Le sieur Fresneau, dont vous vous plaignez, m'a écrit que faisant faire tous les travaux par corvée,

et la corvée regardant le Gouverneur en particulier, il a cru jusqu'à présent n'être point dans le cas d'en rendre compte à l'Ordonnateur; mais cet ingénieur se trompe ; il ne doit pas moins vous rendre compte des travaux qui se font par corvées, que de ceux qui se font à prix d'argent ; parce qu'en qualité d'Ordonnateur, vous devez être informé de tout ce qui se passe à ce sujet. C'est ce que je lui ai expliqué à lui-même, et je compte qu'il ne fera plus désormais difficulté d'y satisfaire.

Par rapport au demi-bastion que vous m'avez écrit qu'il a rasé, il m'a rendu compte qu'il n'a fait que couper une pointe de la batterie de Ponchartrain de 9 toises, qu'il a jettée dans un angle mort, et il m'a ajouté qu'il n'a fait cette réparation qu'avec l'approbation de M. de Lamirande; que vous aviez été vous-même d'abord d'avis de le faire, mais que vous aviez ensuite changé de sentiment. Quoiqu'il en soit, vous verrez par une dépêche commune à vous et à M. De Lamirande que je vous prescris de me rendre compte conjointement de tous les travaux qui se font, les projets de ceux qui sont à faire regardant le Gouverneur; mais tout ce qui concerne leur exécution appartient en commun au Gouverneur et à l'Ordonnateur. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage, c'est au Gouverneur à en déterminer le projet; mais il doit en demander l'approbation, et en envoyer l'estimation en commun avec l'Ordonnateur; et par rapport aux réparations urgentes, il doit pareillement les déterminer; mais

l'Ordonnateur doit se mêler avec lui de leur exécution; c'est ce que je vous explique dans la dépêche commune.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(217) LETTRE DU MINISTRE, *A MM.* De Lamirande et D'Albon,

Du 21 novembre 1735,

Au sujet d'un projet de fortification envoyé par le sieur Fresneau.

Messieurs, il y a deux ans que je vous envoyai un mémoire qui m'avait été adressé par le sieur Fresneau, et dans lequel il proposait deux projets de fortification pour Cayenne. Le premier de ces projets était de creuser un fond situé devant le front de fortification du bastion Dauphin, et du demi bastion Saint-Sauveur; d'employer les terres qui en proviendraient, à faire un ouvrage en forme de tenaille, avec un réduit et un double chemin couvert, et d'ajouter à ces ouvrages plusieurs écluses de la manière expliquée dans le mémoire.

Le second était d'agrandir et fortifier la ville; je vous observai que l'agrandissement de la ville ne paraissait pas nécessaire pour le présent, et qu'il convenait mieux de travailler aux fortifications dont elle pourrait avoir besoin dans l'état où elle était actuellement.

Je vous marquai qu'il était question seulement

d'examiner quels ouvrages il était nécessaire d'y faire, et je vous demandai de m'en envoyer un plan avec le devis estimatif de la dépense.

Vous n'avez point répondu jusqu'à présent à cette dépêche, et ce qui est encore plus extraordinaire, vous ne m'avez rendu aucun compte des travaux qui ont été faits depuis que le sieur Fresneau a passé dans la colonie. J'ai lieu de croire par ce que cet ingénieur m'a écrit, que vous ne vous concertez pas sur ce qui regarde les fortifications, puisqu'il me marque que jusqu'à présent, il n'a pas cru être obligé de rendre compte à M. D'Albon des travaux qu'il a fait faire, parce qu'il n'a fait travailler que par corvées; et c'est ce qui m'engage à vous expliquer ce qui doit se pratiquer à cet égard.

En général, vous ne devez entreprendre aucun ouvrage, sans l'approbation et l'ordre du Roi; lorsque vous jugez qu'il convient d'en faire quelqu'un, vous devez en concerter le projet avec l'ingénieur, et c'est l'avis du Gouverneur qui doit le déterminer.

Vous devez ensuite en demander en commun l'approbation, et en envoyer le plan avec l'estimation de la dépense; et lorsqu'il a été approuvé, vous devez vous concerter pareillement pour l'exécution qui doit vous être commune par rapport aux réparations urgentes qui ne permettent point d'attendre l'approbation du Roi. C'est aussi au Gouverneur et à l'Ordonnateur à les faire exécuter en commun; mais, que les travaux se fassent par corvées ou à prix d'argent,

l'Ingénieur doit en rendre compte à l'Ordonnateur comme au Gouverneur; par-là, vous serez en état de proposer chaque année les travaux qui vous paraîtront nécessaires, et de rendre compte de l'exécution de ceux qui auront été faits; et c'est à quoi je vous prie de satisfaire exactement. Le fonds ordinaire de 5000 livres est augmenté cette année de 3000 livres; vous aurez attention à ce qu'il soit employé utilement, et vous m'informerez en détail, s'il vous plait, de l'emploi qui en aura été fait.

J'attends aussi votre avis sur le mémoire du sieur Fresneau; mais comme il me marque par la dernière lettre que j'ai reçue de lui, qu'il a un nouveau projet pour fortifier la place. Je lui écris de vous le communiquer; vous y ajouterez, s'il vous plaît, vos observations.

J'ai procuré à cet Ingénieur un brevet de capitaine réformé, que je joins ici. M. De Lamirande aura agréable de le lui remettre.

Recevez, etc. *Signé* MAUREPAS.

---

(218) LETTRES-PATENTES ET ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 27 novembre 1735,

Portant suppression d'un pour cent sur les Cafés, ordonnant qu'ils paieront six deniers pour livre pour droit de sortie.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés et féaux les gens tenant

nos Conseils Supérieurs établis dans nos îles du vent de l'Amérique; SALUT :

Par arrêt de notre Conseil de cejourd'hui nous aurions ordonné que le droit d'un pour cent, qui se perçoit au profit de notre Domaine d'Occident aux Iles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galante et Cayenne, sur les Cafés provenant des plantations et cultures desdites Iles, et qui en sortent, en conséquence de notre déclaration du vingt-sept septembre mil sept cent trente-deux et de l'arrêt de notre Conseil du vingt septembre dernier, serait et demeurerait supprimé, et qu'à la place dudit droit lesdits Cafés payeront à notre dit Domaine six deniers par livre pesant, pour tous droits de sortie; et ce, à compter du jour de la publication dudit arrêt auxdites Iles; voulant au surplus que le droit d'un pour cent qui se paye pour les autres denrées et marchandises qui en sortent continue d'être perçu à l'avenir comme par le passé, et que ledit arrêt serait lu, publié et affiché partout où besoin serait, et que pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires seraient expédiées.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, conformément audit arrêt, dont copie est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, ordonné et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le droit d'un pour cent qui se perçoit au profit de notre

Domaine aux Iles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galante et Cayenne, sur les Cafés provenant des plantations et cultures desdites Iles et qui en sortent. En conséquence de notre déclaration du vingt-sept septembre mil sept cent trente-deux, sera et demeurera supprimé, et qu'à la place dudit droit lesdits Cafés payeront à notre Domaine six deniers par livre pesant, pour tous droits de sortie; et ce, à compter du jour de la publication dudit arrêt auxdites Iles; voulons, au surplus, que le droit d'un pour cent qui se paye pour les autres denrées et marchandises qui en sortent, continue d'être perçu, à l'avenir, comme par le passé.

Si, mandons et ordonnons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, et leur contenu faire exécuter selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt-septième jour de novembre, l'an de grâce 1735, et de notre règne le vingt-unième,

Signé LOUIS.

Et plus bas par le Roi :

Signé PHELIPPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant bien voulu par sa déclaration du 27 septembre 1732, accorder l'entrepôt dans les ports de France y désignés, pour les cafés provenant des plantations et cultures des îles de la Martinique,

la Guadeloupe, la Grenade et Marie-Galante, sous la condition de les faire passer ensuite en pays étrangers; et ayant par son arrêt du 20 septembre dernier, rendu commune avec les habitans de Cayenne pour les cafés provenant des plantations et cultures de ladite île, la déclaration dudit jour 27 septembre 1722, concernant ledit entrepôt, Sa Majesté a fait examiner s'il conviendrait de supprimer le droit d'un pour cent qui se perçoit au profit de son domaine auxdites îles sur les cafés qui en sortent; en conséquence de ladite déclaration, en substituant un autre droit de sortie payable en argent; et par le compte qu'elle s'est fait rendre en son Conseil, elle a reconnu qu'un droit de six deniers pour livre desdits cafés pourra être d'une plus facile perception et moins onéreuse pour les habitans desdites îles, en faveur desquels elle a accordé l'entrepôt. En voulant expliquer sur ce ses intentions; vu l'avis des sieurs marquis de Champigny, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté, auxdites îles françaises du vent de l'Amérique, et Dorgille, Intendant auxdites îles; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le droit d'un pour cent qui se perçoit aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galante et Cayenne, sur les cafés, plantations et cultures desdites îles, et qui en sortent; en conséquence de la déclaration de Sa Majesté du 27 septembre 1732, de l'arrêt du Conseil dudit jour 27 septembre dernier, sera et demeurera supprimé, et qu'à

la place dudit droit les cafés paieront au domaine de Sa Majesté six deniers pour livre pesant pour tout droit de sortie, et ce, à compter du jour de la publication du présent Arrêt auxdites îles; veut au surplus, Sa Majesté, que le droit d'un pour cent qui se paie pour les autres denrées et marchandises qui en sortent, continue d'être perçu, à l'avenir, comme par le passé, et seront toutes lettres nécessaires expédiées pour l'exécution du présent Arrêt, qui sera au surplus, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'état du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 27 novembre 1735

Signé PHELIPPEAUX.

(219) LETTRE DU MINISTRE, *A M.* D'Albon,

Du 6 octobre 1735,

Contenant des instructions pour la perception des droits du Domaine.

Je me suis fait rendre compte, monsieur, de la lettre que vous m'avez écrite, concernant les droits du du Domaine à Cayenne, et de toutes les pièces que vous y avez jointes. Il est certain que le Roi, fait une grâce singulière aux habitans qui n'ont point de sucrerie, en permettant que le receveur du Domaine reçoive en payement de capitation des denrées à la déduction seulement de trente pour cent aux termes de la déclaration du mois d'octobre mil sept trente,

ils ne devraient être admis qu'à la payer en argent, sur le pied de six livres par tête, et la grâce que Sa Majesté veut bien leur faire sur cela, leur est d'autant plus avantageuse que le prix où ils tiennent leurs marchandises emporte, comme vous leur avez observé vous-même, dans l'assemblée qui s'est tenue au gouvernement, la différence de près de cent pour cent, sur le produit net de la vente; je suis persuadé qu'il ne vous sera pas difficile de leur faire sentir tout l'avantage de ce traitement; mais quoiqu'il en soit, Sa Majesté vous défend de faire recevoir leurs denrées sur un autre pied; ils ont l'option de payer en argent; et il serait bien plus avantageux à Sa Majesté, qu'ils puissent prendre ce parti, car il y aura toujours de la perte pour elle à faire recevoir des denrées, et il est aisé de s'en convaincre par les comptes que vous trouverez ci joints, du produit net en France, des sucres, rocou, café, et cacao envoyés en mil sept cent trente-quatre, du produit de l'imposition de mil sept cent trente-trois; vous recevrez par un autre le compte du dernier envoi pour la même année 1733. Au surplus, il s'agit de savoir quelle nature de denrées il convient de faire recevoir; il ne doit point y avoir de difficulté de prendre des cafés, à présent que l'entrepôt en est accordé, il est même à souhaîter que vous en ayiez fait recevoir, car lorsqu'ils seront de bonne qualité et à un prix raisonnable, il y aura toujours moins de pertes que sur les sucres et sur les rocous; Sa Majesté à approuvé le réglement que vous avez fait, qu'à comp-

ter du premier janvier mil sept cent trente-cinq, ce rachat demeurera fixé à neuf livres le quintal; il est cependant vrai que Sa Majesté y perdra encore, et il serait plus avantageux pour elle, que les habitans sucriers, puissent payer le quintal de sucre brut de la qualité réquise; mais Sa Majesté veut bien s'en tenir à la fixation que vous avez réglée; et elle vous recommande de ne vous en pas départir.

Vous saurez par ces décisions à quoi vous en tenir sur la manière dont vous devez faire payer la capitation de tous les habitans sucriers et non sucriers, il n'est question que d'en assurer le recouvrement et la bonne qualité des denrées, et c'est à quoi, vous devez donner tous vos soins et toute votre attention, il est à croire que tous les habitans touchés des facilités que Sa Majesté veut bien leur accorder pour acquitter le droit, y satisferont avec toute l'exactitude possible.

Il est vrai, que le droit d'un pour cent de sortie, doit être payé par les capitaines et les maîtres des bâtiments et non par les habitans; c'est ainsi que cela se pratique aux îles, et vous devez désormais, le faire payer par les chargeurs et non par les vendeurs; la perception en sera plus aisée.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

(220) LETTRE DU MINISTRE, *A MM.* De Lamirande et D'Albon,

Du 20 décembre 1735,

Qui fixe le droit de capitation pour les Sucriers à 9 livres, en argent, au lieu d'un pour cent.

Messieurs, depuis que les droits du Domaine d'Occident qui se perçoivent, aux îles françaises du vent de l'Amérique, ont été réunis à la marine, j'ai travaillé à chercher les moyens de procurer aux habitans, des facilités pour acquiter ces droits, sans néanmoins diminuer le produit du Domaine; et comme la capitation serait un objet considérable, et qu'il y a toujours eu des difficultés dans la perception, je me suis attaché particulièrement à examiner ce qu'il conviendrait de faire sur cette partie.

Lorsque la capitation fut établie payable en sucre brut, les habitans des îles ne faisaient point d'autre sucre, et ils le faisaient avec soin. Depuis ils se sont généralement adonnés à la fabrique du sucre blanc ou terré, et il n'y en a plus qu'un très-petit nombre qui continue de travailler en brut; mais parmi ceux qui travaillent en sucre blanc ou terré, il y en a qui après avoir employé en sucre terré le jus de leurs cannes et même leur sirop fin, employant encore leur gras sirop, les écumes et ce qui leur reste de plus grossier, à faire une espèce de julasse, à laquelle on donne le nom de sucre brut, que les négocians de France

rejettent, et qui n'est point propre effectivement pour les manufactures du royaume.

Il a paru dans les circonstances qu'il serait inutile aujourd'hui de demander pour le paiement de la capitation une espèce de sucre qui ne se fabrique plus, et qu'il ne serait pas juste, d'un autre côté, de continuer à recevoir ce droit en une denrée infiniment inférieure à celle qu'on fabriquait lors de son établissement, et même toute différente de celle-là.

Sur le compte que j'ai rendu au Roi de l'état des choses à cet égard, Sa Majesté a jugé qu'il convenait d'établir le droit de capitation payable en sucre terré ou en argent, et de ne recevoir du sucre brut que des habitans qui ont continué à ne travailler qu'en brut.

Il a été question de déterminer quelle somme en argent ou quelle quantité de chaque espèce de sucre terré on recevrait pour remplacer le droit de cent livres de sucre brut; ensorte que le domaine ne perdit rien et que le droit ne fût point augmenté pour l'habitant. Pour parvenir à cette évaluation, Sa Majesté a fait examiner en général ce que le sucre brut, de la qualité dont il était lors de l'établissement de la capitation, et qui est presque tout employé en sucre terré, produit des trois espèces de ce dernier sucre; et par cet examen, il a été reconnu que de 30 milliers de sucre brut qu'un habitant doit au domaine et qu'il convertit en sucre terré, il en tire au moins 10 milliers, savoir: 5 milliers de blanc fin,

qui, évalué à 36 livres le quintal, produit 18 cent livres, 3 milliers de commun qui à 22 livres le quintal, donne 660 livres et 2 milliers de sucre de tête, qui, sur le pied de 15 livres, vont à 300 livres; ensorte que les 30 milliers de sucre brut converti en sucre terré, produisent 2760 livres.

C'est ce qui a déterminé Sa Majesté à rendre une déclaration par laquelle elle a fixé le droit de capitation des habitans sucriers à 9 livres en argent, et ordonné que ceux qui voudront payer en sucre terré, donneront un quintal de sucre blanc fin pour trois quintaux de sucre brut et deux quintaux de sucre commun et de sucre de tête pour trois de sucre brut. Je vous envois une expédition en forme de cette déclaration; M. D'Albon l'a fera enregistrer au Conseil Supérieur de Cayenne, et vous tiendrez l'un et l'autre la main à son exécution, chacun en ce qui doit vous concerner.

Au reste, la rareté des espèces dans la colonie fait juger qu'il ne se trouvera guerre d'habitans qui profitent de la fixation en argent. Quoi qu'il en soit, il ne faudra recevoir du sucre brut que de ceux qui ne fabriquent que de cette espèce de sucre; et pour ceux qui donneront du sucre terré, M. D'Albon ne doit point se départir de la fixation expliquée dans la déclaration.

Vous verrez qu'il y a un article qui, en conformité de celui de 1730, ordonne que les habitans non sucriers paieront la capitation sur le pied de 6 livres

en argent ; mais attendu la rareté des espèces, Sa Majesté veut bien que M. D'Albon fasse recevoir des denrées en paiement, à la déduction néanmoins de trente pour cent ; c'est ce que je lui ai expliqué plus précisément par une lettre particulière.

Sa Majesté a aussi jugé à propos de faire un changement sur le droit de poids qui se perçoit sur le café des îles et qui est, comme vous le savez, d'un pour cent, de même que celui qui se livre sur les autres denrées et marchandises qui sortent des îles, et par un arrêt dont vous trouverez ci-joint une expédition avec des lettres-patentes pour son enregistrement au Conseil Supérieur ; elle a supprimé le droit d'un pour cent, et substitué celui de six deniers par livre de café. La perception de ces six deniers par livre sera moins sujette à inconvéniens ; et comme la culture du café ne coûte pas la même dépense ni les mêmes soins que la fabrique du sucre, les habitans caféyers ne seront pas plus maltraités que les sucriers, lorsqu'ils paieront six deniers par livre de café, au lieu d'un pour cent que paient les sucriers. Vous ferez donc enregistrer cet arrêt au Conseil Supérieur ; mais Sa Majesté trouvera bon que, jusqu'à nouvel ordre, M. D'Albon fasse recevoir en paiement de ce droit de six deniers des cafés, à la déduction de trente pour cent, comme pour le paiement de la capitation des habitans non sucriers, lorsque le droit ne pourra pas être payé en argent.

Vous me rendrez compte, s'il vous plaît, des effets

que produiront dans la colonie ces arrangemens. M. De Champigny et d'Orgeville ont écrit qu'il serait bien reçu à la Martinique; je ne doute point qu'il en soit de même à Cayenne.

Je suis, etc. *Signé* MAUREPAS.

BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ORDONNANCES, ÉDITS ET RÉGLEMENS DU ROI; ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT; DÉPÊCHES ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES;

ET

ACTES ÉMANÉS DES ADMINISTRATEURS DE LA COLONIE, ETC. ETC.

CONTENUS

DANS LE PREMIER VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

§. Ier.

Ordonnances, Édits et Réglemens du Roi, et Arrêts du Conseil d'Etat.

DATES.	Nos.	PAG.
1680. Juin.	1. Ordonnance du Roi qui fixe devant qui seront renvoyés les procès pendans aux Conseils souverains lorsque les Présidens ou Conseillers seront parties, et qui règle le nombre de juges nécessaires pour juger en dernier ressort, les causes de récusation et celui des juges dans les procès criminels.	1.
1682. Septem.	3. Déclaration du Roi qui interprète et modifie celle du mois de juillet de la même année.	5.
1683. Septem.	4. — Interprétative de l'ordonnance du Roi du mois de juin 1680, concernant les procès pendans aux Conseils Souverains des îles, qui règle devant qui doivent être portés ces procès et les requêtes civiles, ainsi que le mode d'y procéder.	6.
1685. Mars.	5. Édit du Roi touchant la discipline des esclaves aux îles de l'Amérique Française.	9.
1686. 13 Octob.	6. Arrêt du Conseil d'État du Roi qui modifie les articles 7 et 8 de l'ordonnance du mois de mars 1685; ordonne que les marchés seront tenus les jours des dimanches et fêtes, et que les nègres seront entendus en témoignage, au défaut des blancs, si ce n'est contre leurs maîtres.	26.
1693. 29 Juillet.	7. Ordonnance du Roi qui défend de quitter la Colonie sans un passeport signé du Gouverneur, et qui prononce des peines contre les délinquans.	28.
Juillet.	8. Édit du Roi relatif aux formalités à observer pour confirmer la propriété et assurer la jouissance des biens que le Roi aurait acquis ou pourrait acquérir.	29.

Dates.	Nos.		Pag.
1695. 28 Octob.	9.	— Pour la police et discipline des compagnies que S. M. entretient dans les Colonies Françaises de l'Amérique, qui renvoie a l'exécution de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689 et des réglemens des 16 septembre 1690 et 15 octobre 1695, en ce qui n'est pas contenu au présent.	34.
1701. 24 Avril.	15.	Ordonnance du Roi qui crée et établit à Cayenne la charge de Lieutenant de Roi au gouvernement général des iles françaises de l'Amérique, et qui commet M. le Marquis de Ferrolles à cet emploi.	64.
Juin.	16.	Édit du Roi qui porte que les affaires civiles et criminelles ne seront plus portées à la Martinique, et qui crée et établit un Conseil Supérieur à Cayenne.	64.
8 Juin.	17.	Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Leroux Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne, créée dans cette île par lettres-patentes du 6 dudit mois.	67.
12 Juin.	18.	— Qui nomme le sieur Dufour Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.	67.
14 Juin.	19.	— Qui nomme le sieur Barguenon Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.	67.
15 Juin.	20.	— Qui nomme le sieur Faure Procureur du Roi du siége royal de Cayenne.	67.
15 Juin.	21.	— Qui nomme le sieur Blond greffier du Conseil Supérieur de Cayenne.	67.
15 Juin.	22.	— Qui nomme le sieur Picard Conseiller au Conseil Supérieur de Cayenne.	68.
15 Juin.	23.	— Qui nomme le sieur Chaputot Procureur-général près le Conseil Supérieur de Cayenne.	68.
1703. 11 Novem.	25.	Extrait des lettres-patentes du Roi concernant les fonctions, privilèges et droits des Contrôleurs-généraux de la Marine, etc.	68.
1705. 10 Février.	26.	Ordonnance du Roi qui prononce des peines contre les nègres libres qui récèlent des nègres fugitifs ou marrons.	70.
16 Juin.	27.	— Qui nomme le sieur Lesage Juge du siège royal de Cayenne.	71.
14 Décem.	30.	Réglement du Roi qui fixe les attributions des Commissaires de marine et des Commissaires des classes.	74.
1706. 9 Mars.	31.	Ordonnance du Roi qui nomme Gouverneur de l'île et terre-ferme, le sieur D'Orvilliers, Lieutenant de Roi à Cayenne.	81.
14 Avril.	32.	— Qui prescrit aux anciens Officiers de Milice réformés et aux gentilshommes qui ne sont pas compris dans le rôle de la compagnie, de s'y faire inscrire pour être, comme les autres habitans, sujets à l'exercice militaire et aux revues.	83.
1706. 14 Mai.	33.	Ordre du Roi qui commet le sieur D'Albon, Commissaire de marine, pour inspecter le service à Cayenne, et qui lui donne place et rang au Conseil Supérieur.	84.
1709. 4 Mars.	36.	Commission de Lieutenant de Roi à Cayenne, pour le sieur Morthon de Grandval, Lieutenant-Colonel du régiment de Cayenne.	87.

Dates.	Nos.		Pag.
1709. Mai	37.	Édit du Roi portant création de deux offices de Conseillers du Roi trésoriers-généraux des invalides de la marine, l'un ancien mitriennal et l'autre alternatif mitriennal. — De deux offices de Conseillers du Roi Contrôleurs-généraux desdits Trésoriers. — D'une office de Conseiller de Roi Trésorier particulier des invalides de la marine, dans tous ports du royaume où il y a siège d'Amirauté. — Et d'un office de Conseiller du Roi Contrôleur dudit Trésorier particulier.	90.
5. Septem.	38.	Ordonnance du Roi qui exempte du droit d'aubaine les sujets du Roi d'Espagne, venant des Indes sur des vaisseaux français.	110.
1710. 29 Décem.	40.	— Qui fixe un délai certain pour le paiement des billets contractés par les habitans envers les capitaines marchands, et qui prononce la nullité de ceux qui, à l'avenir, seront faits sans stipulation de terme.	115.
29 Décem.	41.	— Qui prescrit aux maîtres de se conformer aux réglement et ordonnance du mois de mars 1685, et de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de leurs esclaves.	119.
1711. 20 Avril.	43.	Réglement du Roi tendant à empêcher que le commerce des denrées et marchandises, soit de Surinam, soit des autres Colonies étrangères, ne s'introduise dans la province de Guyane, à la faveur du trafic ou traite des noirs autorisé avec les hollandais de Surinam.	122.
15 Mai.	45.	Arrêt du Conseil d'état, approuvé par le Roi, qui ordonne la réunion, au domaine, des fonds ou concessions qui ne seront pas mis en état de culture dans le délai de six mois.	127.
27 Juillet.	46.	Ordonnance du Roi qui prescrit aux Officiers commandant de vaisseaux, à tous Capitaines et armateurs particuliers, qui prendront des navires portugais, d'en retenir les équipages et de les emmener en France.	130.
1712. 22 Août.	47.	Suspension d'armes entre la France et la Grande-Bretagne.	132.
1712. 14 Novem.	48.	Ordonnance du Roi qui crée et établit, à Cayenne, la place de Commissaire-Ordonnateur, et qui nomme, pour la remplir, le sieur Lefébure-D'Albon, Commissaire de marine.	133.
15 Novem.	48.	— Qui donne au sieur Lefébure-D'Albon, en sa qualité de Commissaire-Ordonnateur, place et rang au Conseil Supérieur de Cayenne.	136.
1713. 31 Mars.	49.	— Qui nomme le sieur Lefébure-D'Albon, intendant de l'île et province de Guyane, en l'absence de l'Intendant-général.	137.
3 Septem.	51.	Ordre du Roi qui prescrit de se conformer à son ordonnance du 15 avril 1689, concernant les défenses faites aux officiers entretenus, de se marier sans l'autorisation de Sa Majesté.	143.
30 Septem.	52.	Réglement du Roi sur les places et rangs que les officiers doivent tenir dans les églises, processions et autres cérémonies publiques aux îles de l'Amérique.	144.
1714. 16 Juillet.	54.	Ordonnance du Roi qui nomme Juge d'Amirauté, le sieur de Préval, Juge du siège royal de Cayenne.	15

Dates.	Nos.		Pag.
1715. 25 Mai.	57.	— Qui nomme Gouverneur de l'île de Cayenne le sieur D'Orvilliers, Capitaine de frégate, en remplacement de M. de Béthune, démissionnaire.	156.
1er. Septem.	58.	Dépêche du Roi Louis XV qui annonce au Conseil Supérieur la mort de Louis XIV, l'exhorte à se livrer aux prières publiques et à continuer ses fonctions	158.
15. Septem.	60.	Ordonnance du Roi qui, outre le Conseil de Régence, en établit six autres particuliers.	161.
22 Septem.	61.	— Aux fins de faire enregistrer en Conseil Supérieur de Cayenne, et publier l'arrêt du parlement qui déclare Mgr le duc d'Orléans Régent en France, pour administrer les affaires du royaume.	169.
12 Octob.	62.	Arrêt du Conseil d'état du Roi, qui, conformément à l'Arrêt du 18 juin dernier, et à la déclaration du 13 août suivant, ordonne que le prix des pièces d'or et d'argent demeurent pour toujours fixés ; savoir : le louis d'or à 14 livres et les écus à 3 livres 10 sols, les doubles et deniers à proportion.	171.
12 Décem.	66.	Déclaration du Roi portant que les billes faits pour le service de l'état, seront rapportés pour en faire la vérification et liquidation.	181.
1716. Février.	68.	Édit du Roi sur les passeports exigés pour la navigation des vaisseaux, outre les congés de l'Amiral de France.	193.
10 Juin.	76.	Ordonnance du Roi concernant le rang de Major de place à Cayenne, dans les églises et cérémonies publiques.	207
Octob.	78.	Edit du Roi concernant les nègres des colonies qui sont envoyés en France.	210.
16 Novem.	79.	Lettres-patentes sur le réglement qui assujettit les navires marchands à porter des engagés et fusils dans les colonies.	216.
16 Novem.	80.	Réglement au sujet des engagés et fusils qui doivent être portés par les navires marchands aux colonies des îles françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France.	218.
14 Décem.	81.	Déclaration du Roi qui fixe le droit à percevoir par chaque négrillon et négritte de 12 ans et au-dessous, introduits dans les colonies par les négocians du royaume, en vertu de passeports.	224.
1717. 12 Janvier.	83.	Réglement du Roi concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans les ports des îles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.	228.
12 Janvier.	84.	Lettres-patentes sur le réglement concernant les sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.	242.
Août.	86.	Lettres-patentes en forme d'édit, portant établissement d'une compagnie de Commerce, sous le nom de compagnie d'Occident.	245.
17 Octob.	87.	Déclaration du Roi au sujet de la réunion des terres dans la Colonie de Cayenne.	268.

Dates.	Nos.		Pag.
1717. 25 Octob.	88.	Brevet de don de biens du nommé Mitault, en faveur de l'hôpital, de l'église et du petit collège de Cayenne.	274.
20 Novem.	91.	Nomination à l'office de Lieutenant-Général au siège de l'Amirauté pour le sieur de Préval.	279.
1718. 18 Janvier.	94.	Commission de l'office de Procureur du Roi de l'Amirauté de Cayenne pour le sieur Victor Baduel.	283.
18 Janvier.	95.	— De l'office de Lieutenant-Général au siège de l'Amirauté de Cayenne, pour le sieur Dumoutier de Préval.	285.
8 Mai.	98.	Arrêt du Conseil d'Etat portant réglement provisoire sur les congés à délivrer par l'Amirauté aux bâtimens navigant dans les îles françaises.	289.
5 Septem.	99.	Déclaration du Roi portant amnistie pour les Pirates et Forbans.	292.
1719. 10 Janvier.	102.	Arrêt du Conseil d'Etat concernant la requête présentée au Roi par le Comte de Gennes, au sujet d'une Concession de terre accordée à son père et réunie depuis au domaine du Roi.	304.
22 Mai.	103.	Ordonnance en forme de réglement, concernant les matelots déserteurs des vaisseaux.	308.
	105.	Extrait des instructions données par le Roi, qui renvoie à suivre, en ce qui concerne la liquidation des successions dans lesquelles des créanciers absens sont intéressés, la forme de procédure prescrite par la coutume de Paris.	312.
1720. Juillet.	112.	Edit du Roi concernant les Invalides de la marine.	322.
16 Juillet.	113.	Ordre du Roi concernant les engagés.	326.
23 Juillet.	114.	Ordonnance du Roi portant défense à tous négocians, marchands, etc. de porter l'épée quand ils font leur résidence dans les villes ou bourgs des colonies.	328.
31 Août.	115.	— Servant de réglement pour le Conseil de marine.	329.
30 Décem.	118.	— Interprétative de l'Edit du mois de juillet précédent.	341.
1721. 20 Mars.	121.	— Au sujet des Engagés.	341.
8 Avril.	122.	Lettres-patentes sur l'ordonnannce du Roi qui défend de tirer du canon dans les rades sans nécessité.	349.
20 Mai.	123.	— Sur l'ordonnance au sujet des Engagés.	350.
Août.	125.	Ordonnance du Roi qui défend de tirer des coups de canon dans les rades des colonies, à moins que ce soit pour faire signal d'incommodité ou de quelqu'autre nécessité.	352.
1722. 10 septem.	128.	Brevet de don des Biens de la femme Jean Torcy dit Malentrain, à l'hôpital de Cayenne.	357.
1723. 26 Octob.	131.	Création de deux compagnies pour la garnison de Cayenne à joindre aux quatre qui y sont.	360.
1724. 4 Janvier.	132.	Déclaration du Roi portant interprétation au sujet des actes des notaires dans les Conseils.	361.
Avril.	134.	Édit du Roi portant défenses aux habitans engagés, soldats et autres, de la Colonie de Cayenne sans permission, sous peine de mort ou des galères dans les cas y exprimés.	364.

Dates.	Nos.		Pag.
1726. 12 Février.	138.	Lettres-patentes portant que les Contrôleurs et Commissaires de la marine aux îles, auront séance et voix délibérative dans les Conseils Supérieurs, après les Officiers-Majors.	371.
14 Juin.	144.	Lettre du Roi Louis XV au Conseil, qui lui annonce que voulant gouverner par lui-même, il a supprimé le titre de principal Ministre.	378.
1726 16 Juin.	145.	Exposition de ce que le Roi a déclaré de ses intentions dans son Conseil d'Etat.	398.
1727 1er. Octob.	156.	Ordonnance du Roi pour les Officiers de Milice avec leur rang entre les Officiers entretenus.	401.
12 Octob.	157.	Lettres-patentes du Roi en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique.	406.
1728. 15 Novem.	178.	Réglement du Roi pour les honneurs aux îles du vent de l'Amérique.	465.
1729. 18 Mai.	164.	Provision de Gouverneur de Cayenne pour M. de Lamirande, Capitaine de frégate, à la place de feu M. D'Orvilliers.	434.
20 Décem.	167.	Arrêt du Conseil d'État portant réglement pour le Commerce de cotons qui s'envoient des îles françaises de l'Amérique, dans les ports de France.	443.
1730. 7 Février.	169	Ordonnance du Roi portant amnistie en faveur des soldats déserteurs des compagnies franches de la marine.	446.
8 Juin	175.	Mémoire du Roi aux sieurs de Lamirande, Gouverneur de Cayenne, et Lefébure-D'Albon, Commissaire-Ordonnateur, au sujet des fonctions qui concernent chacun d'eux.	457.
3 Octob.	179.	Ordonnance du Roi concernant la régie et perception du droit de capitation aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique, et les exemptions de ce droit.	475.
1732. 27 Septem.	190.	— Concernant les cafés de la Martinique et autres îles françaises de l'Amérique.	497.
1735. 20 Septem.	212.	Arrêt du Conseil-d'Etat qui déclare ladite déclaration commune en faveur des habitans de Cayenne et de Saint-Domingue.	543.
27 Novem.	218.	Lettres-patentes et Arrêt du Conseil-d'État du Roi portant suppression d'un pour cent sur les cafés, ordonnent qu'ils paieront six deniers par livre pour droit de sortie.	553.

§. 2.

Dépêches et Circulaires Ministérielles.

1709. 17 Juin.	39.	Dépêche ministérielle qui contient des explications au sujet de quelques doutes ou questions sur des dificultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation et l'application de plusieurs articles du Code noir, et sur des dispositions des coutumes particulières.	112.
1714. 31 Octob.	55.	— Relative au paiement des droits pour importer des nègres de traite des côtes de Guinée.	153.
1715. 12 Janvier.	56.	— Sur la vérification à faire des différentes sortes de bois de la Guyane, propres à la construction.	155.

Dates.	Nos.		Pag.
12 Septem.	59.	Arrêt du parlement qui déclare M. le duc d'Orléans, Régent en France.	160.
22 Octob.	63.	Lettre d'envoi d'un Arrêt du Conseil-d'État du Roi, qui désapprouve la proposition de laisser dans les îles du vent les monnaies sur un plus haut pied que celui qu'elles ont en France, et qui en fixe pour toujours le prix.	173.
3 Novem.	64.	Dépêche ministérielle qui fixe de nouvelles instructions d'après le nouvel ordre établi dans l'administration des affaires du royaume.	174.
13 Novem.	65.	— Qui répond sur divers objets d'administration publique.	177.
1716. 15 Janvier.	67.	Dépêche du Maréchal Destrées, concernant le cours des anciennes monnaies.	191.
28 Avril.	69.	Extrait de la dépêche du Conseil de marine concernant la vérification à faire de l'introduction des nègres dans la Colonie.	197.
16 Mai.	70.	— Concernant l'envoi d'une déclaration du Roi qui ordonne que les billets de ce qui est dû jusqu'au 1er. septembre 1715, seront rapportés pour en faire la vérification et liquidation.	198.
12 Mai.	71.	Dépêche du Conseil de marine qui prescrit de nouvelles formes à observer dans la correspondance, et qui établit un nouveau mode pour celle des Officiers subalternes.	199.
12 Mai.	73.	— Relative à divers objets du service administratif, et qui explique les fonctions de Commissaire-Ordonnateur.	202.
12 Mai.	74.	Extrait d'une dépêche du Conseil de marine, qui règle le rang, dans les cérémonies publiques, du Major de place à Cayenne.	206.
16 Mai.	75.	— Concernant le Commerce des chevaux étrangers dont l'entrée est prohibée jusqu'à nouvel ordre.	207.
3 Septem.	77.	Dépêche du Conseil de marine relative à l'envoi, par duplicata, tous les trois mois, des mémoires détaillés sur tout ce qui concerne le commerce de la Colonie, avec un état de la quantité et qualité des denrées et marchandises tant de France que de la Colonie.	208.
1717. 6 Janvier.	81.	Dépêche du duc de Bourbon sur l'introduction des chevaux étrangers dans la Colonie.	227.
13 Novem.	89.	Extrait de la lettre du Conseil de marine au sujet des prisons pour les sauvages, corvées, fonds, commerces étrangers, commerce de France, etc. et le logement du Gouverneur.	275.
13 Novem.	90.	— à M. D'Albon, au sujet du paiement des appointemens des Officiers.	279.
20 Novem.	92.	Nomination à l'office de Conseiller, Procureur du Roi, de l'Amirauté de Cayenne, pour le sieur Baduel.	281.
22 Décem.	93.	Extrait de la lettre du Conseil de marine à M. D'Albon, au sujet des fonds dont ne peut changer la destination.	282.
1718. 13 Février.	96.	Dépêche ministérielle concernant l'endossement de deux lettres de change tirées sur le trésor-général pour rembourser celui de Cayenne.	286.

Dates.			Pag.
	30 Octob.	100. — Qui traite sur divers objets qui intéressent la Colonie.	295.
1719.	5 Juillet.	104. — Sur les peines à infliger aux gens de mer déserteurs.	311.
	6 Décem.	106. — Relative au Commerce étranger que font les Capitaines français pendant leur séjour dans la rade.	313.
1720.	3 Avril.	107. — Qui traite de divers objets d'administration publique.	313.
	3 Avril.	108. Dépêche du Conseil de marine relative à divers objets d'administration.	316.
	9 Avril.	109. Dépêche ministérielle concernant des instructions sur l'envoi de monnaies destinées aux colonies.	319.
	9 Avril.	110. — Sur l'établissement de la compagnie des Indes.	320.
	16 Juin.	111. — Contenant des instructions particulières sur l'envoi des monnaies destinées aux colonies.	321.
	20 Septem.	116. — Sur la culture du tabac, du café, etc.	339.
	2 Octob.	117. — Relative aux précautions à prendre contre la peste qui afflige Marseilles.	340.
1721.	19 Mars.	120. Extrait de la lettre du Conseil de marine concernant les Indiens pris sur les Portugais, achetés comme esclaves.	350.
1722.	25 Février.	Extrait de la lettre du Conseil de marine sur divers objets d'administration.	156.
1723.	16 Février.	129. Lettre du duc de Bourbon portant défense aux Officiers et employés d'envoyer des lettres en France sous le couvert du Conseil.	358.
	7 Mai.	130. Extrait d'une lettre du Ministre concernant les bois de Cayenne, qui ne sont pas propres à la construction et autres choses.	359.
1724.	22 Février.	133. Lettre de M. de Maurepas au sujet de la diminution des monnaies.	363.
	2 Mai.	135. Extrait d'une lettre du Ministre concernant les limites avec les Hollandais à Moroni, et autres articles.	367.
	24 Octob.	136. Lettre de M. de Maurepas portant défense de vendre des nègres avant la visite de santé.	368.
1725.	6 Mars.	137. Extrait d'une lettre du Ministre concernant le projet d'établissement à Oyapock et Maroni, et différentes autres choses.	369.
1726.	19 Mars.	140. Lettre de M. de Maurepas sur l'affranchissement des nègres.	374.
	26 Mars.	141. Extrait de la lettre de M. de Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon, au sujet de la valeur des monnaies à Cayenne.	375.
	22 Avril.	142. Extrait d'une lettre du Ministre concernant le retranchement de rations de pain accordées aux Gardes-magasins par les Gouverneurs précédens, etc.	376.
	23 Avril.	143. Lettre du Ministre à MM. l'Ordonnateur et Gouverneur, dans laquelle il leur envoie l'état des dépenses de l'hôpital de Cayenne.	377.
	17 Septem.	146. — Sur le droit de porter l'épée.	380.
1727.	22 Avril.	248. — Concernant l'établissement d'Oyapock.	383.
	22 Avril.	149. — Relative à un brevet de grâce pour un déserteur, et concernant la solde des soldats en congé, lorsqu'ils rentrent à l'expiration du terme.	388.
	22 Avril.	150. Encouragement aux habitans à la culture du café de préférence au rocou.	389.

Dates.	Nos.		Pag.
1727. 22 Avril.	151.	Précis de la lettre de M. de Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon, au sujet de l'établissement d'Oyapock.	392.
22 Avril.	152.	Extrait de la lettres de M. de Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon, au sujet des nègres attaqués d'épilepsie, ladrerie et folie, les rendre aux vendeurs.	394.
28 Avril.	153.	Lettrre de M. de Maurepas au Conseil sur la prétention du Juge-royal de faire, à l'exclusion des notaires, tous inventaires sur le droit que prétendent MM. du Conseil de ne pouvoir être traduits à l'Amirauté pour dettes de commerce, et sur l'exécution des sentences de condamnation de peine afflictive contre les esclaves, et sur autres objets.	394.
29 Avril.	154.	Extrait d'une lettre du Ministre concernant les états du Roi qui doivent être remis à l'Ordonnateur.	399.
8 Septem.	155.	Lettre de M. De Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon, au sujet de la punition des crimes et délits militaires.	400.
1728. 5 Juillet.	158.	Demande de certificats dans la forme prescrite pour les Sergens qui sont dans le cas d'obtenir la demi-solde.	426.
6 Juillet.	159.	Lettre de M. De Maurepas sur l'établissement d'Oyapock.	427.
6 Juillet.	160.	Extrait de la lettre de M. De Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon, concernant le Commerce étranger.	430.
6 Juillet.	161.	Lettre de M. De Maurepas à MM. D'Orvilliers et D'Albon au sujet des troupes entretenues à Cayenne.	430.
6 Juillet.	162.	Extrait d'une lettre du Ministre concernant l'établissement à Oyapock.	432.
6 Juillet.	163.	— Concernant les engagés qui ont été incorporés dans les troupes.	433.
1729. 22 Mai.	165.	Lettre du Ministre concernant le Commerce étranger et la culture du Café, etc.	436.
22 Mai.	166.	Extrait d'une lettre du Ministre concernant la culture du Manioc.	438.
22 Mai.	167.	— Concernant un Tambour passé au Conseil pour blasphèmes.	439.
22 Mai.	168.	Observations du Ministre au sujet du Commerce étranger, etc.	439.
1730. 14 Février.	170.	Extrait de la lettre de M. De Maurepas au sujet de l'Amnistie.	453.
8 Juin.	171.	— Au sujet du Domaine.	453.
8 Juin.	172.	Lettre du Ministre au sujet des instructions communes et particulières.	454.
8 Juin.	173.	— Relative aux Congés délivrés aux soldats.	456.
8 Juin.	174.	— Relative à la traite de Café avec l'étranger.	456.
13 Juin.	176.	Extrait de la lettre du Ministre à MM. D'Orvilliers et D'Albon, au sujet des nègres marrons.	464.
13 Juin.	177.	— Au sujet du réglement pour les honneurs et rangs aux églises et cérémonies publiques.	465.
1731. 17 Juillet.	181.	— Concernant la culture du Cacao et du Café, etc.	489.
27 Juillet.	182.	— Concernant une Demande faite par les Officiers d'être logés chez les habitans, etc.	490.
7 Août.	183.	Projet d'établissement d'une cure à Kourou.	490.
14 Août.	184.	Extrait d'une lettre du Ministre concernant les soldats à congédier pour s'établir à Oyapock.	493.

Dates.	Nos.		Pag.
1731. 14 Août.	185.	Lettre du Ministre portant établissement d'un poste à Oyapock pour le sieur Folio Des Rozes, Major-Commandant audit poste.	493.
1732. 30 Juin.	186.	— Portant défense du Commerce des toiles peintes.	494.
23 Septem.	187.	Extrait d'une lettre du Ministre concernant le logement des officiers.	495.
23 Septem.	188.	Lettre du Ministre concernant l'augmentation des fonds pour Oyapock.	496.
23 Septem.	189	Extrait de le lettre de M. de Maurepas à MM De Lamirande et D'Albon, au sujet de l'établissement d'un Capitaine de port.	497.
30 Septem.	191.	Lettre du Ministre relative aux propositions faites au Gouverneur du Para pour regler les limites.	505.
30 Septem.	192.	Extrait d'une lettre du Ministre sur la culture du Cacao.	507.
30 Septem.	193.	— Qui engage les Officiers des troupes à donner leurs soins à la conservation des armes de leurs compagnies.	508.
7 Octob.	194.	Lettre du Ministre relative aux plaintes portées contre M. D'Orvilliers, Major, et des mauvais traitemens qu'il exerçait contre les habitans	512.
7 Octob.	195.	— Relative aux envois faits par M. D'Albon, et par laquellle il lui accorde le grade de Commissaire-général, etc.	514.
14 Octob.	196.	Extrait d'une lettre du Ministre sur la désapprobation de la conduite de M. De Lamirande, qui avait suspendu le cours de la justice.	515.
14 Octob.	197.	— Qui permet aux habitans la traite libre avec les Indiens et qui l'interdit aux soldats.	516.
21 Octob.	198.	Lettre du Ministre concernant la ferme de Cayenne, etc.	518.
4 Novem.	199.	Extrait de la lettre de M. De Maurepas à MM De Lamirande et d'Albon, qui défend la saisie des bestiaux.	519.
1733. 3 Mars.	200.	Restitution des nègres français déserteurs en Portugal.	520.
3 Mars.	201.	Lettre de M De Maurepas sur le projet de faire cultiver l'Orseille.	521.
10 Novem.	203.	Lettre du Ministre sur les détails des Cacaos du Camopy.	523.
10 Novem.	204.	— A M D'Albon dans laquelle il déclare que les missionnaires jésuites peuvent acquérir des nègres et non des biens-fonds.	525.
15 Novem.	205.	— Sur la traite des habitans d'Oyapock avec les Indiens.	527.
16 Novem.	206.	Extrait d'une lettre du Ministre sur les précautions à prendre au sujet du commerce étranger.	529.
1734. 8 Novem.	208.	Lettre du Ministre qui constate les droits qu'ont les Officiers du Conseil de siéger avec l'épée, et permet aux Officiers et gentilshommes de plaider leurs causes sans la quitter, et Réglement sur les travaux des fortifications et barrières.	531.
8 Novem.	209.	— Sur la déclaration du Roi concernant la régie et perception aux îles et terre-ferme du vent de l'Amérique.	533.
16 Novem.	210.	Décision sur les fonctions d'un aide-major, en l'absence du major, etc.	539.
1735. 1er. Novem.	215.	Lettre du Ministre sur la tolérance du Commerce étranger lorsque les circonstances l'exigent.	547.

Dates.	N°s.		Pag.
10 Novem.	216.	Extrait d'une lettre du Ministre relative aux comptes que l'Ingénieur doit faire de l'administration des travaux qu'il fait..	549.
21 Novem.	217.	Lettre du Ministre à MM. De Lamirande et D'Albon, au sujet d'un projet de fortification envoyé par le sieur Fresneau.	551.
6 Décem.	219.	Lettre du Ministre à M. D'Albon, contenant des instructions pour la perception des droits de compte du domaine.	557
20 Décem.	220.	Lettre du Ministre à MM. De Lamirande et D'Albon, qui fixe le droit de Capitation, pour les sucriers, à 9 livres en argent, au lieu d'un pour cent.	560.

§. 3.

Actes émanés des Administrateurs de la Colonie.

1681.	6 Avril.	2. Déclaration qui interdit aux noirs esclaves de négocier entre eux, d'aller d'une habitation à une autre et de chasser.	4.
1696.	1er. Janvier.	10. Réglement colonial relatif aux instructions chrétiennes, à l'administration des Sacremens, aux hôpitaux, aux mariages, enterremens et cimetières des esclaves, et qui défend aux cabaretiers et aubergistes de donner à manger, à boire, et à jouer aux habitans pendant le service divin.	51.
1697.	16 Août.	11. Tarif relatif aux droits d'expédition et autres allonés aux greffiers, notaires et sergens à la Martinique.	55.
1699.	31 Décem.	12. Réglement colonial tendant à ramener les habitans à l'exécution des articles 22 et 24 du Réglement général concernant les esclaves.	59.
1700.	14 Janvier.	13. — Qui fixe que des bornes seront plantées pour établir les limites entre les différens héritages, et ordonne qu'il sera laissé un chemin public de douze pieds de largeur au moins, pour que les nègres puissent communiquer d'une habitation à une autre.	61.
	14 Janvier.	14. — Qui défend aux notaires et greffiers de se dessaisir des minutes des actes qu'ils passeront, et leur ordonne d'en tenir des inventaires.	63.
1703.	31 Octob.	24. Ordonnance du Président du Conseil Souverain qui indique le jour de l'ouverture des audiences qui se tiendront chaque mois.	68.
1705.	20 Juillet.	29. Réglement qui, en exécution de l'arrêt du Conseil Supérieur du 6 dudit mois, taxe les droits du greffe.	72.
1706.	4 Octob.	34. Ordonnance du Conseil Supérieur qui soumet la vente ou échange des esclaves à l'autorisation préalable du Gouverneur.	85.
1707.	4 Septemb.	35. Ordre colonial relatif à la police des Bestiaux.	86.
1711.	8 Mars.	42. Arrêt du Conseil Supérieur qui décide que les billets du Roi, pour la solde de la troupe, auront cours forcé entre les habitans.	121.
	11 Mai.	44. Ordre colonial qui défend de tuer le bétail, quel que soit le dégat et le dommage.	126.

Dates.	Nos.		Pag.
1713. 1 Septemb.	50.	Traité fait entre le Gouvernement de Cayenne et celui de Surinam, par lequel on est convenu, réciproquement, de ne recevoir aucuns déserteurs, soit soldats soit esclaves.	141.
5 Novemb.	53.	Ordre colonial qui défend d'embarquer, secrètement, des denrées, au préjudice des créanciers, et qui prononce des peines contre les Capitaines de navires en contravention.	149.
1717. 5 Juillet.	85.	Arrêt du Conseil Supérieur qui fixe le nombre de coups de fouet que l'économe des sieurs Bougran et Grillet, pourra donner aux nègres, le surplus des corrections réservé aux maîtres.	243.
1718. 14 Février.	97.	— Rendu sur proposition de M. D'Orvilliers, Gouverneur de la colonie, qui ordonne la vente ou échange, au profit du nègre libre Dinant, de la négresse Renée, sa femme, esclave du Sr Chabot, et qui doit servir de règle, à l'avenir, en pareils cas.	287.
1719. 2 Janvier.	101.	— Qui met en vigueur, à Cayenne, le tarif des frais alloués à la Martinique aux greffiers, notaires et sergens.	299.
1720. 31 Décemb.	119.	— Relatif aux libertinages et marronnages des esclaves.	345.
1722. 22 Février.	126.	Réglement de M. D'Orvilliers, Gouverneur de Cayenne, concernant les Indiens, avec l'ordre du Roi en reponse.	353.
1726. 6 Mars.	139.	Arrêté provisoire qui donne aux notaires le droit de faire des inventaires, et aux huissiers celui des encans contre l'usage ancien de Cayenne.	373.
1727. 5 Mars.	147.	Ordre de M. D'Albon, touchant le Domaine de cette Colonie, déposé au notariat de cette place par M. Dubreuilh.	381.
1731. 8 Mars.	180.	Extrait des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique, concernant la Régie et Perception du droit de Capitation.	488.
1733. 27 Mai.	202.	Arrêt du Conseil qui ordonne l'enregistrement des lettres de Substitut de Procureur du Roi pour le sieur Marc Dufour.	522.
1734. 3 Novemb.	207.	— Sur le remplacement des nègres des fermes décédés pendant les baux.	530.
1735. 1 Avril.	211.	Assemblée des habitans portant nomination d'un Syndic pour faire le prix des Marchandises apportées par les Capitaines.	542.
2 Octob.	214.	Établissement du premier Curateur-général aux Successions vacantes, par M. Léfébure - d'Albon, ordonnateur.	543.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE A. FRANCONIE CAYENNE

COLLECTION

DES RECUEILS OFFICIELS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

COLLECTION RÉSERVÉE DU CONSEIL PRIVÉ

N° 1

Code

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 18 1ère partie